



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2484
2. - Questions écrites (du n° 13734 au n° 14056 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2488
Premier ministre.....	2491
Action humanitaire.....	2491
Affaires étrangères.....	2491
Affaires européennes.....	2492
Agriculture et forêt.....	2492
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2494
Budget.....	2495
Collectivités territoriales.....	2496
Commerce et artisanat.....	2497
Commerce extérieur.....	2497
Consommation.....	2498
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2498
Défense.....	2499
Départements et territoires d'outre-mer.....	2500
Economie, finances et budget.....	2500
Education nationale, jeunesse et sports.....	2503
Enseignement technique.....	2508
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2508
Equipement, logement, transports et mer.....	2510
Famille.....	2512
Fonction publique et réformes administratives.....	2513
Francophonie.....	2513
Handicapés et accidentés de la vie.....	2513
Industrie et aménagement du territoire.....	2514
Intérieur.....	2515
Jeunesse et sports.....	2517
Justice.....	2517
Logement.....	2517
Personnes âgées.....	2518
Plan.....	2519
P. et T. et espace.....	2519
Relations avec le Parlement.....	2520
Solidarité, santé et protection sociale.....	2520
Tourisme.....	2527
Transports routiers et fluviaux.....	2527
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2529

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2534
Premier ministre.....	2536
Action humanitaire.....	2536
Affaires étrangères.....	2537
Affaires européennes.....	2538
Budget.....	2539
Collectivités territoriales.....	2540
Communication.....	2541
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2543
Défense.....	2543
Economie, finances et budget.....	2546
Education nationale, jeunesse et sports.....	2551
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2556
Équipement, logement, transports et mer.....	2556
Fonction publique et réformes administratives.....	2567
Handicapés et accidentés de la vie.....	2568
Industrie et aménagement du territoire.....	2571
Intérieur.....	2571
Justice.....	2576
Mer.....	2579
Personnes âgées.....	2581
P. et T. et espace.....	2584
Solidarité, santé et protection sociale.....	2585
Tourisme.....	2593
Transports routiers et fluviaux.....	2593
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2595
4. - Rectificatifs.....	2598

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 14 A.N. (Q) du lundi 3 avril 1989 (nos 11236 à 11475)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 11292 Philippe Vasseur ; 11367 Henri Bayard ; 11379 Jean-Marie Daillet.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 11243 Alain Madelin ; 11283 François Léotard ; 11288 Richard Cazenave ; 11360 Christian Kert.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (ministère délégué)

Nos 11414 Louis de Broissia ; 11418 Louis de Broissia.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 11257 Emile Koehl ; 11326 Gérard Gouzes ; 11400 Louis de Broissia.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 11246 Jean-Jacques Hyst ; 11249 Francisque Perrut ; 11259 Gérard Chasseguet ; 11260 Gérard Chasseguet ; 11266 Charles Miossec ; 11274 Jean-Louis Goasduff ; 11275 Jean-Louis Goasduff ; 11276 Jean-Louis Goasduff ; 11277 Jean-Louis Goasduff ; 11280 René André ; 11295 Jacques Rimbault ; 11296 Paul Chollet ; 11297 Alain Madelin ; 11317 Hubert Falco ; 11392 Jean-Jacques Weber ; 11393 Jean-Luc Prél ; 11412 Jean-Paul Charié ; 11421 Jean-Claude Boulard ; 11422 Mme Christine Boutin ; 11423 Michel Voisin ; 11424 Gilbert Le Bris ; 11425 Claude Miqueu ; 11426 Henri Cuq ; 11475 Jacques Godfrain.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 11427 Philippe Vasseur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 11261 Henri de Gastines ; 11290 Richard Cazenave ; 11428 Daniel Le Meur ; 11429 Yves Coussain ; 11430 Jacques Floch ; 11431 Marcel Dehoux ; 11432 Jean-Pierre Braine ; 11433 Jean Proriot.

BUDGET

Nos 11265 Charles Miossec ; 11455 Pierre Estève.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 11301 Richard Cazenave ; 11332 Jacques Floch ; 11349 Jeanny Lorgeoux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 11273 Serge Charles ; 11302 François Léotard ; 11397 Philippe Vasseur ; 11398 Philippe Vasseur ; 11436 Philippe Marchand.

COMMUNICATION

Nos 11293 Philippe Vasseur ; 11361 Yves Coussain ; 11366 Henri Bayard ; 11437 Edouard Landrain.

CONSOMMATION

Nos 11384 Jean Briane.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 11253 Jean Charbonnel ; 11406 Eric Raoul.

DÉFENSE

N° 11408 Pierre Mauger.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 11340 Elie Castor ; 11341 Elie Castor ; 11438 Jean-Jacques Weber ; 11439 Jean Laurain ; 11445 Pierre Estève ; 11452 François Patriat.

DROITS DES FEMMES

N° 11237 Mme Marie-Josèphe Sublet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 11255 Jacques Rimbault ; 11289 Richard Cazenave ; 11300 Richard Cazenave ; 11304 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 11347 Pierre Metais ; 11371 Louis Pierna ; 11413 Jean-Paul Charié ; 11440 Fabien Thième.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 11263 Jean-Louis Masson ; 11264 Jean-Louis Masson ; 11285 François Léotard ; 11291 Richard Cazenave ; 11306 François Léotard ; 11319 Emile Vernaudo ; 11324 Claude Germon ; 11328 Michel Francaix ; 11334 Jacques Fleury ; 11344 Jacques Roger-Machart ; 11348 Thierry Mandon ; 11357 Jean Proriot ; 11368 Georges Hage ; 11376 Jean-Claude Gaysot ; 11396 Jean Proriot ; 11443 Marcel Wacheux ; 11444 Bernard Debré.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 11270 Etienne Pinte ; 11272 Léon Vachet ; 11321 Jean-Marc Nesme ; 11322 Jean Laurain ; 11333 Pierre Estève ; 11338 Julien Dray ; 11343 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 11446 Gerlain Gengenwin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 11239 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 11252 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 11336 Yves Durand ; 11389 Jean-Pierre Brard ; 11407 Etienne Pinte.

FAMILLE

Nos 11316 Claude Gaits ; 11370 Louis Pierna.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 11247 Mme Monique Papon ; 11248 Mme Monique Papon ; 11308 Jacques Rimbault.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 11350 André Lejeune ; 11359 Joseph-Henri Maujolan du Gasse'.

INTÉRIEUR

Nos 11309 Jacques Rimbault ; 11345 François Patriat ; 11354 Régis Perbet ; 11356 Hervé de Charette ; 11362 Jean-Jacques Jegou ; 11416 Jean-François Deniau ; 11453 Pierre Brana ; 11454 Louis de Broissia.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 11323 Jean Laurain ; 11364 Hervé de Charette.

JUSTICE

Nos 11282 Philippe Vasseur ; 11310 Jean Tiberi ; 11415 Jean-Jacques Jegou.

LOGEMENT (ministre délégué)

Nos 11281 Philippe Vasseur ; 11307 Georges Colombier ; 11375 Jean-Claude Lefort ; 11380 François Léotard ; 11449 Edmond Vacant ; 11450 Alain Néri.

P. ET T. ET ESPACE

N° 11456 Jacques Becq.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 11250 Jean Charbonnel ; 11262 Alain Jonemann ; 11311 François Léotard ; 11312 Richard Cazenave ; 11313 Philippe Vasseur ; 11314 Richard Cazenave ; 11318 Claude Gaits ; 11329 Raymond Forni ; 11342 André Bellon ; 11372 Louis Pierna ; 11377 Jean-Pierre Brard ; 11381 Pierre Mauger ; 11382 Bernard Debré ; 11385 Roland Huguet ; 11388 Hervé de Charette ; 11391 Jean-François Defontaine ; 11394 Jean Proriot ; 11403 Jacques Farran ; 11404 Pierre Micaux ; 11405 Michel Voisin ; 11409 Christian Estrosi ; 11410 Jean-Louis Debré ; 11411 Jean-Louis Debré ; 11457 Yves Coussain ; 11458 Michel Crépeau ; 11459 Marcelin Berthelot ; 11460 Bernard Debré ; 114461 Mme Catala Nicole ; 11462 Jean-Claude Gayssot ; 11463 Claude Germon ; 11464 André Clert ; 11465 Alain Rodet ; 11466 Jean Proriot ; 12467 Colombier Georges ; 11468 Louis de Broissia ; 11469 Louis de Broissia ; 11470 Jean-Paul Charié ; 11471 Pierre Bachelet ; 11472 Mme Christine Boutin ; 11474 Bernard Debré.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 11339 Julien Dray ; 11448 André Bellon ; 11473 Cug Henri.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 11315 Rudy Salles ; 11320 Claude Gaits ; 11325 Jean Giovannelli ; 11331 Michel Francaix ; 11346 Alain Néri ; 11352 Michel Crépeau ; 11373 Jean-Claude Lefort.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Adevah-Pœuf (Maurice) : 14044, tourisme.
 Allint-Marie (Michèle) Mme : 13855, transports routiers et fluviaux.
 Alquler (Jacqueline) Mme : 13872, industrie et aménagement du territoire.
 Anclant (Jean) : 14021, logement.
 André (René) : 13768, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13774, agriculture et forêt ; 13818, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 13987, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Aubert (Emmanuel) : 14015, handicapés et accidentés de la vie.
 Audino (Gautier) : 14051, transports routiers et fluviaux.

B

- Bachelet (Pierre) : 13734, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 13767, Plan ; 13838, solidarité, santé et protection sociale ; 13913, personnes âgées ; 13958, défense ; 13984, collectivités territoriales ; 14024, personnes âgées ; 14053, Premier ministre.
 Bœumler (Jean-Pierre) : 13989, défense.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 13979, agriculture et forêt.
 Barot (Jacques) : 13779, industrie et aménagement du territoire ; 13782, handicapés et accidentés de la vie.
 Baudis (Dominique) : 13780, économie, finances et budget ; 13970, solidarité, santé et protection sociale.
 Bayard (Henri) : 13752, agriculture et forêt ; 13753, budget.
 Bayrou (François) : 13754, économie, finances et budget ; 13854, transports routiers et fluviaux.
 Bèche (Guy) : 14002, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Belorgey (Jean-Michel) : 13906, justice ; 13948, solidarité, santé et protection sociale.
 Bequet (Jean-Pierre) : 13905, commerce extérieur.
 Berson (Michel) : 13904, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Berthol (André) : 13785, économie, finances et budget ; 13786, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13914, affaires européennes.
 Blanc (Jacques) : 13850, solidarité, santé et protection sociale.
 Blum (Roland) : 13738, économie, finances et budget ; 13842, solidarité, santé et protection sociale.
 Bols (Jean-Claude) : 13903, équipement, logement, transports et mer ; 13980, anciens combattants et victimes de guerre ; 14038, solidarité, santé et protection sociale.
 Bonnet (Alain) : 13792, agriculture et forêt.
 Bonrepaux (Augustin) : 14020, intérieur.
 Bosson (Bernard) : 13964, Premier ministre.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 13902, solidarité, santé et protection sociale.
 Boulard (Jean-Claude) : 13901, commerce et artisanat ; 13949, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13955, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Boutin (Christine) Mme : 13930, équipement, logement, transports et mer ; 13994, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13995, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14014, francophonie.
 Bouvard (Loïc) : 14008, équipement, logement, transports et mer.
 Briand (Maurice) : 13946, intérieur.
 Bruhès (Jacques) : 13860, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

- Cabal (Christlan) : 13735, solidarité, santé et protection sociale ; 13787, solidarité, santé et protection sociale ; 13845, solidarité, santé et protection sociale.
 Calmat (Alain) : 14026, personnes âgées.
 Cathala (Laurent) : 14001, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Cazenave (Richard) : 14041, solidarité, santé et protection sociale.
 Charette (Hervé de) : 13951, solidarité, santé et protection sociale ; 14009, équipement, logement, transports et mer.
 Charlé (Jean-Paul) : 13766, justice ; 13817, consommation ; 13851, solidarité, santé et protection sociale ; 14054, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charles (Serge) : 13763, solidarité, santé et protection sociale ; 13764, économie, finances et budget ; 13765, économie, finances et budget ; 13820, défense.
 Charzat (Michel) : 13947, économie, finances et budget.
 Chavanes (Georges) : 13899, équipement, logement, transports et mer ; 13932, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 13952, équipement, logement, transports et mer.

- Chevallier (Daniel) : 13909, postes, télécommunications et espace.
 Chouat (Didier) : 13910, agriculture et forêt ; 13985, commerce et artisanat.
 Clément (Pascal) : 13796, solidarité, santé et protection sociale ; 13797, agriculture et forêt ; 13798, solidarité, santé et protection sociale ; 13828, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13832, famille.
 Colomblat (Georges) : 13751, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13847, solidarité, santé et protection sociale.
 Couanau (René) : 14056, économie, finances et budget.
 Coassin (Alain) : 13775, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Couve (Jean-Michel) : 13974, affaires étrangères.
 Cozan (Jean-Yves) : 13793, solidarité, santé et protection sociale.
 Crépeau (Michel) : 13871, économie, finances et budget.

D

- Debré (Michel) : 13762, équipement, logement, transports et mer ; 13959, défense.
 Debré (Jean-Louis) : 13788, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13789, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13791, budget.
 Delahals (Jean-François) : 14019, intérieur ; 14052, travail, emploi et formation professionnelle.
 Delehedde (André) : 14039, solidarité, santé et protection sociale.
 Delhy (Jacques) : 13908, famille.
 Deprez (Léonce) : 13745, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Desanlis (Jean) : 13900, équipement, logement, transports et mer ; 13953, logement.
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 13907, solidarité, santé et protection sociale.
 Destot (Michel) : 13861, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 13911, solidarité, santé et protection sociale ; 14004, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14028, solidarité, santé et protection sociale ; 14040, solidarité, santé et protection sociale.
 Dinet (Michel) : 13862, économie, finances et budget.
 Dolez (Marc) : 13863, agriculture et forêt.
 Dollo (Yves) : 13864, solidarité, santé et protection sociale.
 Doussat (Maurice) : 13837, solidarité, santé et protection sociale.
 Dray (Julien) : 13865, solidarité, santé et protection sociale.
 Drouin (René) : 13993, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Ducoat (Pierre) : 13866, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dugoin (Xavier) : 13761, agriculture et forêt ; 13831, équipement, logement, transports et mer ; 13852, solidarité, santé et protection sociale.
 Dupillet (Dominique) : 14023, logement ; 14025, personnes âgées.
 Durlieux (Jean-Paul) : 13867, travail, emploi et formation professionnelle.
 Durr (André) : 13844, solidarité, santé et protection sociale ; 14030, solidarité, santé et protection sociale.

F

- Farran (Jacques) : 13737, intérieur ; 13750, commerce et artisanat.
 Ferrand (Jean-Michel) : 13960, postes, télécommunications et espace ; 14012, famille ; 14043, solidarité, santé et protection sociale.
 Floch (Jacques) : 13868, travail, emploi et formation professionnelle ; 13973, affaires étrangères.
 Forgues (Pierre) : 13869, collectivités territoriales ; 14017, intérieur ; 14048, transports routiers et fluviaux.
 Foucher (Jean-Pierre) : 13783, enseignement technique ; 13784, intérieur.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 13825, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13965, solidarité, santé et protection sociale.

G

- Galts (Claude) : 14049, transports routiers et fluviaux.
 Gambier (Dominique) : 14022, logement.
 Garmendia (Pierre) : 14010, famille.
 Garroute (Marcel) : 13873, équipement, logement, transports et mer.
 Gatel (Jean) : 13874, handicapés et accidentés de la vie.
 Geng (Francis) : 13795, tourisme.
 Germon (Claude) : 13912, budget ; 14003, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Glraud (Michel) : 13846, solidarité, santé et protection sociale.

Godfrain (Jacques) : 13790, défense ; 13802, Premier ministre ; 13803, économie, finances et budget ; 13915, solidarité, santé et protection sociale ; 13916, industrie et aménagement du territoire.
 Gorse (Georges) : 13961, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gourmelon (Joseph) : 13875, budget.
 Gouzes (Gérard) : 14046, transports routiers et fluviaux.
 Gréard (Léo) : 14034, solidarité, santé et protection sociale.
 Guellec (Ambroise) : 13743, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Guichard (Olivier) : 14045, transports routiers et fluviaux.
 Guichon (Lucien) : 14031, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hollande (François) : 13876, handicapés et accidentés de la vie ; 13898, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13956, travail, emploi et formation professionnelle.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 13917, défense ; 13918, économie, finances et budget.
 Hunault (Xavier) : 13996, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13997, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13998, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13999, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14050, transports routiers et fluviaux.
 Hyst (Jean-Jacques) : 13794, industrie et aménagement du territoire.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 13928, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13929, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Istace (Gérard) : 13877, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 13878, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquemin (Michel) : 13843, solidarité, santé et protection sociale.
 Journet (Alain) : 13879, économie, finances et budget.
 Julia (Didier) : 13801, défense ; 13816, consommation.

K

Kasperelt (Gabriel) : 13760, équipement, logement, transports et mer.
 Kert (Christlan) : 13986, consommation.
 Kiffer (Jean) : 14006, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14018, intérieur.

L

Lagorce (Pierre) : 13880, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Landrain (Edouard) : 13807, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13808, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13809, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13810, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Laurain (Jean) : 14035, solidarité, santé et protection sociale.
 Lavédrine (Jacques) : 13881, solidarité, santé et protection sociale ; 13882, agriculture et forêt.
 Le Vern (Alain) : travail, emploi et formation professionnelle ; 13888, intérieur ; 14032, solidarité, santé et protection sociale.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 13883, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13884, solidarité, santé et protection sociale ; 13885, équipement, logement, transports et mer.
 Lefranc (Bernard) : 13886, jeunesse et sports.
 Legras (Philippe) : 13919, défense.
 Lepercq (Arnaud) : 13920, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13982, collectivités territoriales.
 Léron (Roger) : 14011, famille.
 Lestas (Roger) : 13856, transports routiers et fluviaux.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 14029, solidarité, santé et protection sociale.
 Ligot (Maurice) : 13976, agriculture et forêt.
 Longuet (Gérard) : 13739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13740, solidarité, santé et protection sociale ; 13813, agriculture et forêt ; 13824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13830, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M

Madellin (Alain) : 13962, défense ; 14000, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14016, intérieur.
 Mancel (Jean-François) : 13736, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marchand (Philippe) : 14007, équipement, logement, transports et mer.

Masson (Jean-Louis) : 13755, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13756, intérieur ; 13757, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13758, travail, emploi et formation professionnelle ; 13759, travail, emploi et formation professionnelle ; 13799, défense ; 13821, économie, finances et budget ; 13822, économie, finances et budget ; 13849, solidarité, santé et protection sociale ; 13921, équipement, logement, transports et mer ; 13922, solidarité, santé et protection sociale ; 13923, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13935, industrie et aménagement du territoire ; 13936, solidarité, santé et protection sociale ; 13937, équipement, logement, transports et mer ; 13938, défense ; 13939, anciens combattants et victimes de guerre ; 13940, économie, finances et budget ; 13941, économie, finances et budget ; 13942, solidarité, santé et protection sociale ; 13943, solidarité, santé et protection sociale ; 13944, anciens combattants et victimes de guerre ; 13945, économie, finances et budget.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 13933, intérieur ; 13934, défense.

Méhaignerle (Pierre) : 13771, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13772, handicapés et accidentés de la vie ; 13833, handicapés et accidentés de la vie ; 13835, intérieur ; 13967, solidarité, santé et protection sociale.

Mesmin (Georges) : 13805, postes, télécommunications et espace ; 13857, travail, emploi et formation professionnelle.

Mestre (Philippe) : 13931, intérieur.

Meylan (Michel) : 13826, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millon (Charles) : 13769, solidarité, santé et protection sociale.

Mlossec (Charles) : 13834, industrie et aménagement du territoire.

Mliqueu (Claude) : 13853, solidarité, santé et protection sociale ; 13963, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14055, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Montcharmont (Gabriel) : 13889, transports routiers et fluviaux.

Moreau (Louise) Mme : 13870, budget.

N

Nesme (Jean-Marc) : 13840, solidarité, santé et protection sociale ; 13978, agriculture et forêt.

O

Ornano (Michel d') : 13848, solidarité, santé et protection sociale.

P

Pæcht (Arthur) : 13778, anciens combattants et victimes de guerre.

Papon (Monique) Mme : 13836, logement ; 13841, solidarité, santé et protection sociale ; 13966, travail, emploi et formation professionnelle.

Patriat (François) : 13890, économie, finances et budget.

Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 13823, économie, finances et budget.

Pérlcard (Michel) : 13858, éducation nationale, jeunesse et sports.

Perrut (Francisque) : 13741, agriculture et forêt ; 13742, économie, finances et budget ; 13814, agriculture et forêt ; 13815, anciens combattants et victimes de guerre ; 13819, défense ; 13988, solidarité, santé et protection sociale ; 14033, solidarité, santé et protection sociale.

Phillbert (Jean-Pierre) : 13969, intérieur.

Plnte (Etienne) : 13804, justice.

Pistre (Charles) : 13891, économie, finances et budget.

Poignant (Bernard) : 13892, industrie et aménagement du territoire.

Pons (Bernard) : 13859, anciens combattants et victimes de guerre ; 14027, postes, télécommunications et espace.

Preel (Jean-Luc) : 13744, action humanitaire ; 13806, solidarité, santé et protection sociale.

Proriot (Jean) : 14047, transports routiers et fluviaux.

Proveux (Jean) : 13983, collectivités territoriales.

R

Raoul (Eric) : 13773, relations avec le Parlement ; 13829, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Reiner (Daniel) : 14013, fonction publique et réformes administratives.

Rigaud (Jean) : 13746, solidarité, santé et protection sociale ; 13811, affaires étrangères ; 13812, affaires étrangères ; 13839, solidarité, santé et protection sociale ; 13968, collectivités territoriales.

Rimbault (Jacques) : 13991, économie, finances et budget ; 13992, éducation nationale, jeunesse et sports.

Roger-Machart (Jacques) : 13893, travail, emploi et formation professionnelle ; 14037, solidarité, santé et protection sociale.

Rossinot (André) : 13747, économie, finances et budget ; 13748, solidarité, santé et protection sociale ; 13749, agriculture et forêt.

Royal (Ségolène) Mme : 13894, famille.

S

Saint-Ellier (Francis) : 13770, solidarité, santé et protection sociale.
Sauvaco (Phillippe) : 13895, équipement, logement, transports et mer.
Saple (Michel) : 13897, équipement, logement, transports et mer.
Séguin (Phillippe) : 13800, budget ; 13924, travail, emploi et formation professionnelle.
Sueur (Jean-Pierre) : 13896, économie, finances et bud. et.

T

Terrot (Michel) : 13925, collectivités territoriales ; 13975, affaires étrangères.
Testu (Jean-Michel) : 13977, agriculture et forêt.
Thien Ah Koon (André) : 13776, handicapés et accidentés de la vie ; 13777, budget ; 13781, famille.

U

Ueberschlag (Jean) : 13926, solidarité, santé et protection sociale ; 13954, anciens combattants et victimes de guerre.

V

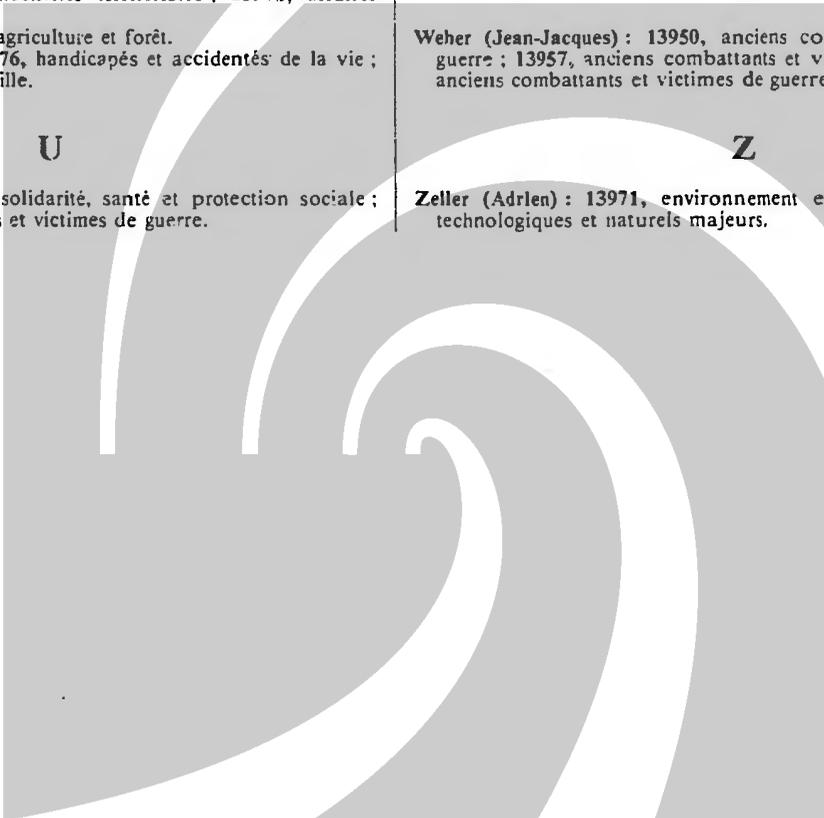
Vachet (Léon) : 13927, Premier ministre.
Vidci (Joseph) : 14005, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14036, solidarité, santé et protection sociale.
Vignoble (Gérard) : 13972, consommation.
Virapoulle (Jean-Paul) : 13990, départements et territoires d'outre-mer ; 14042, solidarité, santé et protection sociale.
Voisin (Michel) : 13827, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

W

Weher (Jean-Jacques) : 13950, anciens combattants et victimes de guerre ; 13957, anciens combattants et victimes de guerre ; 13981, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien) : 13971, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions européennes (commission)

13802. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît convenable que, dans le cadre du fonctionnement des institutions européennes, la commission, qui a exigé d'avoir le rang d'Etat, puisse intervenir dans la vie politique de l'un des Etats membres. En effet, il apparaît qu'à de nombreuses reprises le président de cette commission se permet des commentaires, des considérations, des suggestions à l'opinion, notamment à celle de la France. Il lui demande donc de rappeler à la commission, à la veille de l'ouverture de la campagne européenne, que le devoir de réserve de tout fonctionnaire européen soit strictement respecté, y compris celui du président de la commission.

Professions libérales (politique et réglementation)

13927. - 5 juin 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. L'A.P.C.P.L. qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux face à l'U.N.A.L.P., au S.A.F. et à des candidats indépendants lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces de novembre 1988, ne désigne aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. Il lui demande de bien vouloir étudier une modification de cette représentation afin que la désignation des représentants des professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation et dans tous les organismes économiques et sociaux soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles. En effet, un monopole de représentation ne peut être maintenu pour les professions libérales qui exclurait de toute représentation les 49 p. 100 de professionnels libéraux qui ont voté l'A.P.C.P.L.

Politiques communautaires (élections et référendum)

13964. - 5 juin 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur la résolution adoptée par le Parlement européen, tendant à accorder le droit de vote aux ressortissants des Etats membres aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence et quelles dispositions il entend prendre dans cette perspective.

Professions libérales (politique et réglementation)

14053. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de représentation que rencontrent les professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation et dans tous les organismes économiques et sociaux. Le décret du 4 juillet 1984 qui fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social et celui du 2 juin 1983, relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales, réservent à une seule fédération de professionnels libéraux le soin de désigner l'ensemble des représentants des professions libérales. Les dernières élections aux caisses d'assurance maladie ont fait apparaître deux fédérations qui ont sensiblement le même pourcentage de voix, la même audience. Le monopole de représentation conféré à l'une d'entre elles par les décrets sus-visés n'a plus lieu d'être. Il lui demande donc, par voie de conséquence, et dans un souci d'équité de modifier les décrets afin que la composition des organismes qui émanent des professions libérales témoigne d'une meilleure adéquation entre représentants et représentés.

ACTION HUMANITAIRE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

13744. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les freins qui peuvent faire hésiter les volontaires bénévoles à s'engager dans plusieurs missions successives. L'un d'eux est le droit à la retraite. Il lui demande donc s'il est envisagé de prendre en compte les années passées en mission dans le calcul des droits à la retraite.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13811. - 5 juin 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les nombreux porteurs français de titres d'emprunts russes contractés avant 1917, qui ne sont toujours pas remboursés. Cette situation est d'autant moins acceptable que depuis quelques années plusieurs pays étrangers ont conclu des accords ou entamé des négociations avec le Gouvernement soviétique sur ce sujet et qu'une grande banque française lui a accordé un prêt de 100 millions de dollars. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème et la suite qu'il pense donner à la proposition de loi n° 89 de J.-P. Delalande, sur ce sujet, déposée il y a déjà près d'un an.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13812. - 5 juin 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation qui règne en Afrique du Sud, où la législation en vigueur permet des détentions sans procès pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués tant sur des adultes que sur des enfants. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour tenter de faire cesser cette situation.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13973. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la dégradation des Droits de l'homme en Afrique du Sud. En effet, l'état d'urgence décrété depuis maintenant trois ans permet les détentions sans procès pendant lesquels sont infligés des mauvais traitements non seulement aux adultes mais malheureusement aussi aux enfants. Face à cette dégradation, il lui demande quelles sont les démarches que le gouvernement français a entreprises vis-à-vis de l'Afrique du Sud afin de faire respecter dans ce pays les Droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13974. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indemnisation des ressortissants français porteurs d'emprunts contractés par la Russie avant 1917. L'accord intervenu entre l'Union soviétique et la Grande-Bretagne le 15 juillet 1986 sur l'indemnisation des porteurs britanniques de ces titres laissait entrevoir une possibilité de règlement pour les porteurs français. Or, à ce jour, le problème n'est toujours pas réglé pour le million et demi de Français porteurs de ces titres. Ne peut-on considérer les avoirs déposés à la Banque de France par les banques centrales des pays baltes comme une monnaie d'échange. L'argument selon lequel cet échange serait impossible du fait que la France n'a jamais reconnu l'annexion des pays baltes par l'U.R.S.S., paraît peu convainquant et dans tous les cas peu susceptible de rétablir dans leur bon droit de nombreuses familles françaises spoliées. Il lui demande de bien vouloir lui

préciser si la négociation se poursuit avec l'Union soviétique sur ce sujet, et sur quelle base, et dans quels délais ; il estime qu'une réponse pourra être apportée aux porteurs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13975. - 5 juin 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les légitimes préoccupations de nombreux petits porteurs de titres de l'emprunt franco-russe avant la Révolution de 1917, qui souhaiteraient que leurs demandes d'indemnisation auprès des autorités soviétiques soient à nouveau présentées par le Gouvernement. Il rappelle toute l'importance qu'a constituée l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986, signe d'un contexte international nouveau particulièrement appréciable. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend reprendre les démarches qui s'imposent pour tenter de résoudre ce problème, d'autant que, selon des informations recueillies auprès du Gouvernement national de défense des porteurs de titres russes, nos compatriotes seraient à ce jour les seuls ressortissants des pays occidentaux à ne pas avoir été indemnisés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Aménagement du territoire (zones rurales)

13914. - 5 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le développement rural qui préoccupe les pays européens dont la plupart se trouvent confrontés aux affres de la désertification. Il lui demande de lui préciser ce qu'elle entend promouvoir pour soutenir et aider le développement rural de nos communes, les douze pays de la Communauté économique européenne n'ayant réservé aucune des aides agricoles en faveur du monde rural pourtant essentiel.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts)

13741. - 5 juin 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante des jeunes agriculteurs qui ne peuvent plus actuellement obtenir des prêts bonifiés dans les délais raisonnables. A ce jour, en effet, les pouvoirs publics n'ont pas encore fixé le montant de ces prêts agricoles et depuis le début de l'année 1989 ces mêmes prêts sont régis par un mécanisme de contingents provisoires qui perturbe gravement la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. Il lui rappelle que les contingents notifiés au Crédit agricole au titre des deux premiers trimestres de l'année ont été calculés par les pouvoirs publics sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988, alors que la demande des prêts pour 1989 s'est largement accrue. Il est évident que dans ces conditions d'attribution de prêts les jeunes agriculteurs, contraints de contracter des prêts-relais à taux élevé, sont injustement pénalisés juste au moment où les conditions de leur installation sont déterminantes pour l'avenir de leur exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte faire notifier l'ensemble des enveloppes de prêts bonifiés pour l'année 1989, afin que soient pris en compte les besoins réels de financement des agriculteurs.

Agriculture (associés d'exploitation)

13749. - 5 juin 1989. - **M. André Rosslot** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation en matière de salaire différé d'un aide familial qui a travaillé effectivement chez ses parents, exploitants agricoles conjoints d'une même exploitation (la mère n'étant pas cependant immatriculée personnellement à la mutualité sociale agricole). Il est d'usage que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Dans le cas présent, à supposer que chacun des époux puisse être considéré comme exploitant, l'exercice du droit se ferait sur la succession du premier mourant - soit la mère -, qui

permet ce prélèvement. Si le droit doit s'exercer sur la succession de père, jugé seul exploitant, ce prélèvement n'est plus possible, l'actif ne le permettant pas. Cette difficulté pourrait être résolue si la créance de salaire différé était considérée comme un passif de communauté dans la liquidation de succession. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire aux textes et pourrait être admise en pratique.

Horticulture (sapins de Noël)

13752. - 5 juin 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les pépiniéristes forestiers de sapins de Noël, difficultés résultant de l'application du décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières. Il appartient en effet aux préfets, sur proposition d'une commission communale, de définir les périmètres dans lesquels les semis et plantations peuvent être réglementés ou interdits. Cette procédure s'applique également aux plantations de sapins de Noël réalisées par des pépiniéristes, alors qu'il s'agit de culture de durées limitées ne s'inscrivant pas dans le cadre de culture forestières pérennes. Ces plantations permettent aux exploitations de maintenir l'emploi pendant les périodes d'inactivité de la pépinière ornementale et fruitière et, dans le contexte agricole actuel, favorisent le reboisement des terres retirées de la production. La production des sapins, qui est par ailleurs considérée comme une culture spécialisée par la M.S.A. et les services fiscaux, est imposée en fonction de cette spécialisation et ne peut en conséquence subir la même réglementation que celle des boisements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'exclure du champ d'application du décret du 31 décembre 1986 les cultures de sapins de Noël.

Animaux (protection)

13761. - 5 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le renforcement de la protection animale, plus particulièrement sur les délais de garde des animaux dans les fourrières. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter les délais de garde des animaux recueillis identifiés avant de procéder à leur abattage.

Agriculture (aides et prêts)

13774. - 5 juin 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préjudiciable pour les agriculteurs qui découle de l'absence de fixation du montant des enveloppes de prêts bonifiés agricoles pour 1989. La distribution des prêts est actuellement gérée par un mécanisme de contingents provisoires qui perturbe gravement la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. En particulier les contingents notifiés au Crédit agricole au titre des deux premiers trimestres de l'année ont été calculés par les pouvoirs publics sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988, alors que l'accroissement de la demande de prêts rend indispensable une augmentation significative de la plupart des enveloppes pour 1989. Cette situation provoque donc un accroissement très sensible des demandes de prêts en attente de réalisations et aboutit à pénaliser injustement les agriculteurs dont les besoins de financement ne peuvent être normalement satisfaits. Il lui demande de faire en sorte que soient très rapidement notifiées au titre de 1989 des enveloppes de prêts bonifiés tenant compte des besoins réels de financement des agriculteurs.

Fruits et légumes (fraises)

13792. - 5 juin 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes actuels du marché de la fraise. Malgré l'autolimitation des exportations espagnoles et un renforcement des contrôles de qualité en Espagne et en France et la mise en œuvre d'actions de dégagement du marché, notamment vers la transformation des fraises de qualité insuffisante, il reste encore beaucoup à faire. Il lui demande s'il a l'intention d'engager la procédure de la clause de sauvegarde auprès de la Commission des communautés européennes, sachant que les conditions requises pour le déclenchement de la clause (forte chute des cours liée à un afflux d'importations) n'ont jamais été complètement remplies.

Bois et forêts (politique forestière)

13797. - 5 juin 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les aides qui sont accordées aux propriétaires forestiers sous forme de subventions. Afin d'encourager la reprise des investissements dans la sylviculture, il lui demande si l'attribution de prêts bonifiés à remboursement différé ne pourrait pas être envisagée.

Agriculture (aides et prêts)

13813. - 5 juin 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le nouveau système des prêts bonifiés. Le monde paysan s'est prononcé pour le maintien du monopole. Le Gouvernement était lui-même divisé. M. Bérégovoy souhaitait une mise aux enchères des lots de subventions, le ministère de l'agriculture y était réticent. Finalement, après bien des difficultés, le Gouvernement a décidé de mettre fin au monopole des prêts bonifiés délivrés par le Crédit agricole. L'enveloppe nationale des subventions serait répartie entre les départements, après concertation par un établissement public qui gèrera l'ensemble du dispositif. Il lui demande de préciser, d'une part, si l'établissement public sera le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, souvent cité dans la phase préparatoire du projet et, d'autre part, quelles sont les garanties apportées aux agriculteurs et leur représentation dans la répartition des fonds entre les différents départements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13814. - 5 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le budget de l'agriculture pour 1989 qui pénalise financièrement les établissements agricoles « par alternance ». Ceux-ci accueillent 325 000 élèves et disposent d'après la loi de fin 1989 (chapitre 43-22, art. 20, du budget de l'agriculture) d'une subvention globale de 372,6 millions de francs, alors que les établissements d'enseignement agricole privés traditionnels, qui reçoivent 47 000 élèves, perçoivent eux (d'après le chapitre 43-22, art. 10 et 20) 821,5 millions de francs. A une période où chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance, il semble paradoxal de constater que la pénalisation financière de maisons familiales rurales puisse se perpétuer. C'est pourquoi, afin d'obtenir une meilleure répartition de l'aide publique, il lui demande s'il est dans ses intentions de résorber ces disparités.

Animaux (protection)

13863. - 5 juin 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret du 1^{er} juillet 1985 qui, abrogeant celui du 8 mars 1962, ne considère plus comme domestiques certains oiseaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des dispositions pour revenir au décret du 8 mars 1962 stipulant que : « Tous animaux de mêmes espèces sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité ».

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité)

13882. - 5 juin 1989. - M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser dans quelles conditions les exploitants agricoles retraités peuvent bénéficier d'une exonération de cotisation d'assurance maladie Amexa.

Agriculture (indemnité de départ)

13910. - 5 juin 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la suppression des aides aux départs d'agriculteurs âgés, liée à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans : l'I.A.D. et l'I.V.D. prendront fin au 31 décembre 1989, l'âge de la retraite étant abaissé à soixante ans au 1^{er} janvier 1990. Cette suppression de l'I.A.D. apparaît normale dans la mesure où cette indemnité était versée généralement à partir de soixante ans.

Cependant pour deux catégories sociales, l'I.A.D. pouvait être versée dès cinquante-cinq ans : pour les veuves (si elle ne sollicitaient pas la retraite de réversion) ; pour les agriculteurs reconnus inaptes à plus de 50 p. 100. Il est notoire que le métier d'agriculteur a un caractère pénible et qu'il est par ailleurs difficile d'obtenir une pension d'invalidité qui exige d'être reconnu inapte à 66,6 p. 100 au moins. La suppression pure et simple de l'I.A.D. entraînerait pour ces catégories, notamment pour les agriculteurs inaptes à moins de 50 p. 100, une régression importante du traitement social de leur situation. Il faut aussi ajouter que, d'une manière générale, si l'I.A.D. n'est versée qu'à soixante ans, il est possible de cesser son activité dès cinquante-cinq ans. Dans ce cas le bénéficiaire reçoit une attestation provisoire reconnaissant ses droits qui leur permet d'être couvert au niveau de l'assurance maladie. Il est en fait assimilé à un retraité et donc bénéficie de la couverture sociale. Cette situation concerne souvent des parents âgés de cinquante-six, cinquante-sept et cinquante-huit ans, qui trop âgés pour faire un G.A.E.C. avec leurs enfants, cessent leur activité avant l'âge de la retraite pour permettre l'installation du jeune. Avec la suppression de l'I.A.D., ces possibilités vont aussi disparaître. En conséquence il lui demande s'il envisage des mesures particulières en faveur de certaines catégories d'agriculteurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans.

Agroalimentaire (céréales)

13976. - 5 juin 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs céréaliers face à l'accord sur les prix et les mesures connexes de la campagne 1989-1990 auquel sont parvenus, le 22 avril 1989, les ministres de l'agriculture de la Communauté. En effet, pour les céréales, il a été décidé de raccourcir d'un mois la période d'intervention qui sera désormais ouverte du 1^{er} novembre au 31 mai, de réduire le montant des majorations mensuelles de 12,5 p. 100, ainsi qu'une troisième mesure qui leur était un peu plus favorable, consistant à augmenter le taux d'humidité maximal de 0,5 p. 100. Les céréaliers qui subissent déjà les conséquences de l'instauration de la quantité maximale garantie et du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire sont inquiets devant ces mesures qui s'inscrivent dans une démarche de démantèlement des mécanismes d'intervention. Il lui demande d'expliquer la position qu'il a défendue lors des négociations et les mesures qu'il entend prendre afin que ce processus soit enrayé pour la prochaine campagne.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

13977. - 5 juin 1989. - M. Jean-Michel Testu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 aux activités de tourisme rural. Il lui expose, d'une part, que les activités de tourisme rural n'étant pas toujours exercées en complément d'une exploitation agricole, il convient que les cotisations liées à ce type d'activités, versées par des agriculteurs à la M.S.A., ne pénalisent pas ceux-ci par rapport aux exploitants d'hébergements touristiques ruraux non agriculteurs et, d'autre part, qu'une harmonisation des méthodes de calcul des références devrait être effectuée au niveau régional. Considérant le rôle que peut jouer le tourisme dans le développement des zones rurales, mais également désireux que les agriculteurs ne soient pas écartés de fait de ces activités de diversification, il demande au ministre quelles recommandations il peut faire ou quelles mesures il entend prendre pour que s'établisse une concertation entre Les Gîtes de France, la M.S.A. et toute autre partie, afin que l'application de l'article cité se fasse dans les meilleures conditions.

Agriculture (aides et prêts)

13978. - 5 juin 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences qu'entraîne le retard pris par le Gouvernement dans la fixation du montant des prêts bonifiés agricoles pour l'année 1989. La fixation du montant des enveloppes pour 1989 est décidée par les pouvoirs publics en fonction d'un mécanisme de contingents provisoires. Comme ceux-ci n'ont pas encore pris leur décision, il en résulte une perturbation dans la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. Ce retard provoque un accroissement du nombre de demandes de prêts en attente de réalisation et pénalise les agriculteurs dont les besoins de financement ne peuvent être satisfaits. En conséquence il lui demande dans quel délai il entend notifier au titre de l'année 1989 des enveloppes de prêts bonifiés afin que celles-ci puissent être distribués aux agriculteurs qui ont de réels besoins de financement.

Animaux (protection)

13979. - 5 juin 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les problèmes liés aux expérimentations médicales sur les animaux. Les directives n° 86-609/C.E.E., 87-18/C.E.E., 87-20 C.E.E., ainsi que la résolution du Parlement européen sur la limitation des expériences sur les animaux, la protection des animaux de laboratoire et réitérant ses exigences de réduction et de remplacement, offrent un cadre d'action qui devrait se traduire positivement dans notre pays. Or l'actualité nous montre régulièrement que les pratiques d'expérimentation animale n'évoluent pas significativement en France. L'une des voies choisies par certains de nos partenaires réside dans le développement des méthodes de substitution, notamment en ce qui concerne les tests de toxicité. L'état d'avancement des recherches liées à la culture des tissus cellulaires permet aujourd'hui de voir se multiplier les expérimentations médicales et pharmaceutiques. Il demande au Gouvernement quelles sont les initiatives concrètes qui seront prises pour limiter les expérimentations animales dès lors que les progrès de la science le permettront.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

13778. - 5 juin 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les insuffisances de la politique actuellement menée à l'égard des anciens combattants. Réunies au début du mois de mars 1989, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) et la Fédération nationale des blessés du poumon combattants (F.N.B.P.C.) ont pu établir ainsi une liste de leurs revendications non satisfaites : elles réclament notamment une véritable concertation menée éventuellement au sein d'une commission de négociation tripartite, la solution rapide des problèmes des familles des morts, le retour à une réelle proportionnalité pour toutes les pensions d'invalidité, la reconnaissance des droits des Résistants, une meilleure prise en compte des problèmes spécifiques des anciens d'Afrique du Nord. Ces deux organisations demandent, par ailleurs, que le bénéfice des deux points indiciaires, accordé en juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D soit étendu aux anciens combattants et victimes de guerre, afin de permettre le maintien du rapport constant. Sans méconnaître les efforts récemment accomplis en faveur des anciens combattants et de leurs ayants droit : amélioration des pensions des veuves de guerre pour répondre à une demande pressante du Parlement à la faveur de la loi de finances pour 1989, assouplissement des conditions d'octroi de la carte de combattant pour les anciens d'Afrique du Nord et les projets en cours d'examen supprimant les forclusions pouvant être opposées pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, il considère ces actions encore insuffisantes pour répondre aux multiples demandes et aspirations de tous les anciens combattants qui ont acquis le droit à l'équité et à la reconnaissance de la nation et demande dans ces conditions à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13815. - 5 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens détenus des camps de Rawa-Ruska en lui demandant de bien vouloir lui préciser s'il compte reconnaître le titre de déporté et le statut à ces anciens détenus pour lesquels une proposition de loi avait été déposée et dont la discussion avait été annoncée lors du débat budgétaire des anciens combattants pour 1989 au Sénat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13859. - 5 juin 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de

l'article L. 178 et de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa Ruska a été adoptée le 25 mai 1987 au Sénat. Ce texte a fait l'objet d'un nouveau dépôt à l'Assemblée nationale sous l'actuelle législature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette proposition de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré-Nous)*

13939. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que dans le cadre d'un accord avec la République fédérale d'Allemagne, l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains « Malgré-Nous » a été prévue. Il semble que la somme versée par la R.F.A. ait été de 250 millions de D.M., soit environ 800 millions de francs. Selon certaines statistiques, 60 000 dossiers auraient été traités à raison d'environ 7 500 francs par dossier. Certaines associations s'étonnent de ce qu'aucun décompte précis n'ait été effectué. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il indique quel a été le nombre exact de dossiers traités et le montant total des sommes versées ainsi que l'affectation de l'éventuel reliquat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13944. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les souhaits exprimés par les anciens expulsés et réfugiés d'Alsace-Moselle, patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) : représentation aux conseils d'administration de l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.) des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; majoration de la retraite au-delà de trente-sept annuités et demi ; prise en compte du temps de réfractariat allant jusqu'au 8 mai 1945 ; attribution de la carte de combattant pour tous les P.R.A.F. ayant été sous les drapeaux durant la guerre 1939-1945, avec dispense des quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante ; extension du statut des patriotes réfractaires à l'occupation (P.R.O.) aux P.R.A.F. anciens combattants volontaires ; liquidation des dossiers de spoliation déposés avant la forclusion et non réglés définitivement ; validation pour les P.R.A.F. fonctionnaires de la période de réfractariat sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique, prévue à l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires en retraite ; application aux expulsés et spoliés alsaciens-lorrains du droit à l'indemnisation prévu par la convention du 15 juillet 1960 en faveur des victimes des persécutions nazies ; mesures fiscales permettant aux P.R.A.F. d'obtenir à partir de soixante-quinze ans l'attribution d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré Nous)*

13956. - 5 juin 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les incorporées de force qui souhaitent obtenir un statut identique à celui obtenu depuis plusieurs années par leurs homologues incorporés de force (masculin). En effet, des représentants de ces femmes viennent d'apprendre que seules pourraient avoir gain de cause et seraient retenues (en se basant sur certains critères concernant les zones de combat) celles dont « l'Arbeitsdienstpass » porte la mention *Im Rahmen des Heeres eingesetzt* (incorporée dans le cadre de l'armée) ou *Im Rahmen der Flugwaffe eingesetzt* (incorporée dans le cadre de l'armée de l'air). Cela laisse malheureusement penser pour ces femmes, qu'il n'y aurait (abstraction faite des « Flugwaffenhelferinnen » déjà indemnisées) qu'à p. 100 du RAD-KHD dont le dossier serait retenu. Se pose, par ailleurs, le cas d'autres femmes qui, de force, ont été affectées dans la « Heeres-Hauptmunition Anstalt » (dépôt principal des munitions de l'armée) et dont leur RAD-PASS ne porte pas la mention qui leur permettrait d'être considérées comme incorporées de force de droit, alors qu'elle l'ont été réellement de fait. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour ces femmes et si un statut, une solution à leur revendication, pourrait un jour être enfin trouvées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

13954. - 5 juin 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En vertu de l'arrêté du 11 décembre 1988, la carte du combattant est attribuée au titre de rattrapage aux militaires ayant participé aux opérations en A.F.N. totalisant actuellement 30 points au lieu de 36 comme précédemment. Avant l'instauration du paramètre de rattrapage, les candidats à cette carte devaient avoir effectué une présence de quatre-vingt-dix jours ou moins dans une unité reconnue combattante, tout comme ceux des guerres de 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine ou autres. Considérant ainsi que 36 points représentent quatre-vingt-dix jours en unité combattante, 30 points actuels coïncideraient à 30/36^e de quatre-vingt-dix jours, soit soixante-quinze jours dans les unités précitées. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage d'étendre l'application de l'arrêté du 11 décembre 1988 aux anciens combattants des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie qui avaient une présence de soixante-quinze jours et plus en unité combattante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

13957. - 5 juin 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation très spéciale des incorporés de force alsaciens et mosellans évadés de l'armée allemande, incorporés ensuite dans l'armée française (ou une armée alliée) après leur évasion, et qui sont titulaires de l'attestation de désertion délivrée par l'O.N.A.C. en lui demandant si la qualité de combattant volontaire peut leur être reconnue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

13980. - 5 juin 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Dans un souci d'équité, les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie souhaitent que les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées. Cette mesure n'aurait aucune incidence financière dans l'immédiat et même plus tard, compte tenu de la disparition progressive des autres générations du feu. Il souhaite donc savoir quelle suite il compte donner à cette revendication.

Décorations (médaille des évadés)

13981. - 5 juin 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'opportunité d'attribuer aux incorporés de force alsaciens et mosellans évadés de l'armée allemande après six mois d'incorporation et qui sont titulaires de l'attestation de désertion délivrée par l'O.N.A.C. la médaille des évadés.

BUDGET

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget; : personnel)*

13753. - 5 juin 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'action menée actuellement par les agents du Trésor (rétention des chèques et des documents comptables, fermeture des postes comptables) dont il a connaissance dans le département de la Loire, du fait de son refus de la révision de carrière réclamée par les intéressés. En outre, les premières estimations du budget de l'Etat pour 1990 devraient engendrer des suppressions d'emplois à concurrence de 1,5 p. 100 des effectifs, alors que, dans la Loire, depuis 1985, quarante emplois ont déjà été sup-

primés. Au regard de la qualification croissante demandée au personnel du Trésor, ne serait-ce qu'en raison de l'évolution de la réglementation et compte tenu de la nécessité de renforcer la qualité du service, il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les agents du Trésor.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

13777. - 5 juin 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation des dispositions de l'article 751 du code général des impôts. Celui-ci précise: « Sont réputés, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires et légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans le deuxième alinéa de l'article 911 et dans l'article 1100 du code civil. Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propiétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession ». Par ailleurs, d'après la définition du Dalloz: « ...est présomptif héritier celui qui est successible, c'est-à-dire tous ceux qui peuvent être appelés à la succession, et sont héritiers tous ceux qui, au décès, seront effectivement appelés à la succession en fonction de leur ordre et de leur rang ». Ainsi, dans un cas où un oncle avait acheté l'usufruit d'un bien et sa nièce la nue-propriété, le personnel chargé du recouvrement des droits de mutation aurait appliqué l'article 751 du code général des impôts. Or son notaire, après consultation du Cridou, soutiennent qu'en présence d'enfants (l'oncle avait des enfants), héritiers plus proches que la nièce, il n'y a pas lieu de taxer la nièce qui n'est plus héritière présomptive puisqu'il est réputé que les enfants sont les héritiers présomptifs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 751 du code général des impôts, afin de faciliter le rôle de l'administration fiscale pour ce qui est de l'exécution des tâches de recouvrement et celui du notaire pour ce qui est de l'information de ses clients.

Impôts locaux (taxes foncières)

13791. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modifications apportées au régime des exonérations de la taxe foncière par l'article 14 de la loi de finances pour 1984, codifié à l'article 1385-11 bis du code général des impôts, qui créent une inégalité et une injustice entre l'exonération d'une durée de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux logements à usage locatif achevés avant le 1^{er} janvier 1973 accordée aux organismes mentionnés à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, ou à des organismes d'économie mixte et le refus d'exonération opposé aux investisseurs privés qui ont construit avant la date du 1^{er} janvier 1973 des immeubles locatifs dont la construction a été financée à l'aide de primes ou de prêts bonifiés du Crédit foncier de France et dont les loyers annuels étaient contractuellement limités, sous peine d'exigibilité immédiate des sommes empruntées, aux montants de: loyer annuel: logement F2: 1760 francs; loyer annuel: logement F4: 2510 francs, et leur majoration limitée, en cas de hausse de l'indice du coût de la construction calculé par l'I.N.S.E.E. par rapport à l'indice en vigueur au 12 avril 1961 à: 1^o la moitié de cette hausse pour autant que ladite hausse n'aura excédé 50 p. 100; 2^o les trois quarts de cette hausse à partir du moment et dans la mesure où ladite hausse aurait dépassé 50 p. 100. Les critères de situation: des locataires à revenus modestes et la condition de location des logements sociaux étant strictement identiques, il lui demande l'abrogation des dispositions établissant une disparité de régime fiscal entre les propriétés appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 411-11 du code de la construction et de l'habitation et les propriétés construites par les investisseurs privés. Le maintien de l'inégalité de régime relevée ci-avant ne manquerait pas de décourager l'investissement privé dans la construction d'immeubles à usage locatif de caractère social.

T.V.A. (taux)

13800. - 5 juin 1989. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 prévoyait d'abaisser le taux de la T.V.A. sur les vidéogrammes de 33,3 p. 100 à 18,6 p. 100. Or, l'article 9-IV de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149) a finalement limité à 28 p. 100 la baisse de la T.V.A. sur les supports en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1990, une nouvelle baisse de la T.V.A. sur les vidéogrammes, de façon à nuire les taux de T.V.A. applicables à l'ensemble de supports de son et d'images et de permettre une véritable compétition entre les produits venant des différents pays de la C.E.E.

*Impôt sur le revenu
(charges donnant droit à réduction d'impôt)*

13870. - 5 juin 1989. - **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le régime de réduction d'impôt en faveur de certains investissements immobiliers locatifs institué par la loi de finances pour 1985 et modifié par la loi de finances pour 1987 est applicable aux contribuables qui font construire ou acquièrent, entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989, un logement neuf, qu'ils s'engagent à louer nu, à titre de résidence principale, pendant une certaine période et que ce dispositif bénéficie également sous certaines conditions aux personnes qui souscrivent entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 au capital des sociétés immobilières d'investissement (S.I.I.) et des sociétés civiles immobilières autorisées à faire appel publiquement à l'épargne (S.C.P.I.) lorsque le produit de la souscription est destiné à financer l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage d'habitation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer au vote du Parlement, dans le cadre de l'examen à l'automne du projet de loi de finances pour 1990, une modification des articles 199 *nonies* et *decies* du code général des impôts prorogeant au-delà du 31 décembre 1989 la date butoir ouvrant droit au bénéfice de cet avantage fiscal destiné à favoriser l'investissement immobilier locatif.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13875. - 5 juin 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'anciens exploitants agricoles qui ont dû, pour des raisons économiques, arrêter leur exploitation. Ceux-ci ont très souvent, alors qu'ils avaient la qualité d'exploitant, souscrit des emprunts liés à leurs investissements et pour lesquels ils avaient des possibilités de déduction fiscale. Aujourd'hui, beaucoup d'entre eux, lorsqu'ils ont eu la chance de trouver un emploi, sont des salariés fort modestes qui doivent continuer à faire face aux charges d'emprunt contractés antérieurement dans leur activité passée. Pour autant, ils ne bénéficient plus des avantages fiscaux. Il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures propres à atténuer les difficultés de cette catégorie de personnes.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

13912. - 5 juin 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal applicable aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses médicales, régime qui ne tient pas compte actuellement de dispositions légales et réglementaires qui ont réformé l'exercice de cette profession. Le régime fiscal particulier des médecins conventionnés s'applique, entre autres, aux spécialistes médicaux au nombre desquels figurent les médecins biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses. (Décision administrative 5 G-4411 du 16 juillet 1986). La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 abroge le chapitre 1^{er} du titre III « Laboratoires » du code de la santé publique pour le remplacer par un texte de 32 articles fixant les conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales, les dispositions applicables aux directeurs et directeurs-adjoints de ces laboratoires, des dispositions d'ordre divers ainsi que les dispositions pénales. Elle exige de ces praticiens une formation spécialisée définie et codifiée par l'article L. 761-1. L'obtention des certificats exigés par l'article 1^{er} du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, impose donc l'obliga-

tion d'un internat qualifiant commun à des étudiants déjà diplômés en médecine ou pharmacie. Plus récemment : l'arrêté du 29 avril 1988 (*Journal officiel* du 8 mai) fixe la liste des diplômés d'études spécialisées complémentaires (8 C.E.S.) de biologie médicale réservée (art. 10 de l'arrêté) aux seuls anciens internes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou docteur en pharmacie ; l'arrêté du 29 juillet 1988 (*Journal officiel* du 19 août) autorise les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses à utiliser des radio-éléments en sources non scellés, ce qui confirme une assimilation médicale supplémentaire. Il est aussi établi que les praticiens en cause ont obligatoirement une formation spécialisée commune. Ils assument les mêmes fonctions, avec les mêmes compétences, les mêmes attributions, les mêmes sujétions. Il s'ensuit que la qualité de spécialistes médicaux doit être logiquement reconnue aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses médicales, quelle que soit la faculté d'origine, dès l'instant où ils reçoivent, à parité de diplômés, une formation qualifiante commune. Cette reconnaissance doit leur permettre, sans distinction, de prétendre au bénéfice de la déduction fiscale dite frais du groupe III, à l'abattement de 3 p. 100, à la déduction forfaitaire de 2 p. 100 couvrant certains frais professionnels, avantages accordés aux médecins et spécialistes médicaux conventionnés. Il n'est pas négligeable d'observer, à cet effet, qu'une telle mesure n'aurait pas d'incidence budgétaire dès l'instant où la quasi-totalité des membres de la profession libérale en cause adhère à une association de gestion agréée qui leur confère un avantage égal ou supérieur aux déductions demandées. Or, l'administration fiscale oppose actuellement une réponse ministérielle ancienne (1978) qui n'est pas d'actualité compte tenu de la législation postérieure et récente qui régit les laboratoires en cause et la profession qui y est attachée ; ce texte ministériel confirmait à l'époque une simple décision administrative favorable à certaines catégories médicales. En fait, si l'administration fiscale n'a pas actualisé et reconsidéré sa position, c'est tout simplement parce que l'institution des associations agréées a conféré à ses adhérents des avantages supérieurs à ceux précités et non pour des raisons budgétaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la position de son administration en la matière et réexaminer cette question.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (carrière)

13869. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des agents territoriaux inscrits au titre de la promotion sociale sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur. Il lui demande de lui indiquer s'il existe des dérogations pour les agents territoriaux qui sont inscrits sur ces listes peu de temps avant de faire valoir leurs droits à la retraite, leur permettant d'être dispensés des stages de formation initiale prévus par les décrets du 20 décembre 1987 et du 14 mars 1988. Dans le cas contraire, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens ou des dispositions qui permettraient à ces agents d'effectuer le stage à proximité de leur domicile.

Communes (finances locales)

13925. - 5 juin 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les inquiétudes qu'ont fait naître les propos qu'il a tenus récemment devant l'association nationale des maires des stations classées et des communes classées concernant la mise à l'étude par le Gouvernement d'un nouveau mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement, apparemment beaucoup moins avantageux pour les collectivités locales. Il souhaite notamment obtenir des précisions sur la volonté du Gouvernement de remettre en cause l'indexation de la D.G.F. sur l'évolution des recettes de l'Etat « pour l'adapter au volume de T.V.A. réellement perçu ». Il le remercie également de bien vouloir l'informer si le Gouvernement entend déposer prochainement devant le Parlement un projet de loi allant dans ce sens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : cotisations)*

13968. - 5 juin 1989. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, une situation délicate existant dans une commune de sa circonscription, mais dont la portée est cer-

tinement nationale. Dans un courrier adressé à un maire par la direction des pensions de la Caisse des dépôts et consignations siégeant à Bordeaux, il est écrit : « Aucun texte ne prévoit actuellement la possibilité, pour les agents stagiaires, de bénéficier du mi-temps ou du temps partiel. En conséquence, les agents stagiaires irrégulièrement autorisés à bénéficier du temps partiel doivent cotiser à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales mais ne peuvent acquérir aucun droit à pension pour les périodes en cause. Il semble que ce texte mette en évidence et entretienne une injustice sociale flagrante : ou bien les agents visés, même irrégulièrement autorisés à bénéficier du temps partiel, ont l'intention de cotiser - et les communes employeurs avec eux - à la C.N.R.A.C.L. et cette institution ne peut pas encaisser des sommes sans contrepartie, sinon il y a « enrichissement sans cause » et spoliation des agents dont les émoluments sont amputés injustement ; ou bien ces agents irrégulièrement autorisés à bénéficier du temps partiel sont marginalisés ou tolérés, mais leur statut ne peut pas servir d'alibi à la collecte de cotisations sociales, selon une règle juridique bien connue *memo turpidunem allegans* en vertu de laquelle on ne peut se prévaloir d'un manquement à un texte pour justifier et asseoir une irrégularité. La commune en question et son agent visé dans cette affaire ont versé durant une année des cotisations « à fonds perdus » qui ne peuvent être ni restituées, ni même transférées sur l'Ircantec (Caisse de retraite des agents non titulaires des collectivités locales). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à un examen de la réglementation actuelle et de la rendre conforme à la logique et l'équité sociale.

Enfants (garde des enfants)

13982. - 5 juin 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications des puéricultrices départementales de protection maternelle et infantile. Celles-ci sont des infirmières spécialisées, ont un niveau d'études baccalauréat plus 4, mais commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des infirmières D.E. Aussi, compte tenu de la durée de leurs études, de leur qualification professionnelle il est urgent, afin de réduire les inégalités existantes, de réviser et de revaloriser leurs grilles indiciaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Enfants (garde des enfants)

13983. - 5 juin 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des puéricultrices territoriales. Alors que la profession de puéricultrice nécessite un niveau d'études équivalent au baccalauréat plus quatre ans, le déroulement de la carrière évolue pour le premier niveau de 263 à 480 (indice brut) et le deuxième niveau de 359 à 533. Les autres professions du secteur social (assistantes sociales, éducateurs, sage-femmes) ayant accès à la profession avec un niveau baccalauréat plus trois ans, ont un déroulement de leur grille indiciaire plus élevé (assistantes sociales, éducateurs : 312 à 593). Afin de réduire ces inégalités entre les échelles indiciaires des différentes professions médico-sociales assumant un travail équivalent auprès des familles, les puéricultrices territoriales sollicitent la révision de leur grille 593 ; suppression des limitations d'accès au troisième niveau. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

Collectivités locales (élus locaux)

13984. - 5 juin 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le projet de statut des élus. Les maires sont devenus au fil des années de véritables chefs d'entreprises et doivent concilier au mieux vie professionnelle, vie familiale et vie au service de la cité. On ne peut nier par ailleurs que la décentralisation a accru de façon non négligeable leurs compétences, leurs responsabilités et donc leurs temps de travail. Il en va de même pour leurs adjoints. Dans cette perspective, il conviendrait d'apporter des solutions à deux problèmes distincts. Il s'agit d'une part et d'abord de reconnaître le droit d'exercer une fonction élective, ensuite de permettre à l'élu de disposer du temps nécessaire et indispensable pour qu'il puisse faire face à ses responsabilités d'acteur de la vie publique. Il conviendrait d'autre part de procéder à une revalorisation des indemnités qui lui sont allouées afin de les rendre réellement compensatrices de la perte de rémunération qui sanctionne le

salarié qui a choisi de partager son temps entre son entreprise et ses administrés. Il lui demande donc d'envisager favorablement et dans les meilleurs délais une réforme complète du statut des élus qui répondrait à leurs attentes et mettrait fin à une situation trop souvent inconfortable et qui n'a que trop duré.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

13750. - 5 juin 1989. - M. Jacques Fran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le régime actuel de l'indemnité de départ servie aux commerçants âgés pour les aider à se retirer dans les meilleures conditions. Financée par une taxe prélevée sur les grandes surfaces, l'indemnité de départ représente une masse financière assez importante qui risque, compte tenu des difficultés des petits commerçants, de s'avérer insuffisante à l'avenir. En conséquence, il souhaite que lui soient précisés l'état ainsi que l'emploi des fonds disponibles au titre de l'indemnité de départ pour l'exercice 1988, de même que l'augmentation éventuelle qui serait prévue pour répondre aux démarches introduites par les commerçants concernés.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

13901. - 5 juin 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation du commerce de proximité dans les grandes villes. En effet, dans les centres villes ou quartiers des grandes agglomérations, les commerces de proximité tendent à disparaître. Concurrencés par les grandes surfaces, les commerces « traditionnels » en particulier les boulangeries, les boucheries ou les épiceries constituent souvent une forme de commerce menacée. Élément essentiel de la vie économique de nos communes, ils remplissent une véritable mission d'intérêt général en direction des personnes notamment âgées, qui ne peuvent ou ne veulent pas s'approvisionner dans les grandes surfaces situées en périphérie des villes. Le Gouvernement préoccupé par la préservation des équilibres entre les diverses formes de commerce a décidé de plusieurs mesures tendant à alléger les charges de ces entreprises, à faciliter leurs transmissions, encourager les restructurations ou agir sur la réglementation d'ouverture des grandes surfaces. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les principales mesures prises par le Gouvernement en la matière et de lui indiquer celles qu'il entend promouvoir son ministère dans les prochains mois sur ce dossier en lui précisant le cas échéant le calendrier retenu pour leur mise en application.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

13985. - 5 juin 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des veuves d'artisans. A la suite du décès d'un artisan encore en activité, sa veuve doit souvent procéder à la liquidation de l'entreprise, et le licenciement d'éventuels salariés est effectué pour motif économique (le décès de l'artisan n'étant pas considéré comme cas de force majeure pour l'entreprise). Il lui demande s'il n'est pas possible de mettre au point une solution qui, tout en préservant les droits des salariés licenciés (indemnités de préavis et de licenciement), dispenserait les veuves d'artisans de cette charge financière.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

13905. - 5 juin 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le déficit des échanges extérieurs des industries électriques et électroniques en 1988. Cette détérioration, due essentiellement au secteur électronique, touche l'informatique et les composants, qui pourtant bénéficiaient d'un solde positif les années précédentes, et s'exerce vis-à-vis du Japon, du Sud-Est asiatique et des Etats-Unis. Par contre les échanges avec nos partenaires européens s'équilibrent.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans le cadre européen pour remédier à cette situation et quels sont les prévisions du commerce extérieur en matière de matériels électriques et électroniques pour l'année 1989.

CONSUMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

13816. - 5 juin 1989. - M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le congé Représentation pour les cadres de l'Union fédérale des consommateurs appelés à siéger dans diverses instances. Chargés de défendre l'intérêt des consommateurs, ces militants bénévoles consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette tâche de représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls, puisque les autres membres de ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le législateur ayant déjà résolu cette question pour d'autres associations, comme les associations familiales (art. 911 de la loi n° 86-87 du 17 janvier 1986), en leur faisant bénéficier d'un congé Représentation, il semble légitime d'étendre cette mesure aux associations de consommateurs. Ainsi, mieux armées pour faire face à leur mission, elles pourraient jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion et lui faire connaître sa position et les mesures qu'elle entend prendre sur ce problème.

Consommation (information et protection des consommateurs)

13817. - 5 juin 1989. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le congé de représentation pour les cadres de l'Union fédérale des consommateurs appelés à siéger dans diverses instances. Chargés de défendre l'intérêt des consommateurs, ces militants bénévoles consacrent une grande partie de leur temps à animer sur le terrain des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette tâche de représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls, puisque les autres membres de ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le législateur ayant déjà résolu cette question pour d'autres associations, comme les associations familiales (art. 911 de la loi n° 86-87 du 17 janvier 1986), en leur faisant bénéficier d'un congé représentation, il semble légitime d'étendre cette mesure aux associations de consommateurs. Ainsi, mieux armés pour faire face à leur mission, elles pourraient jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion, et lui faire connaître sa position et les mesures qu'elle compte prendre sur ce problème.

Automobiles et cycles (commerce et réparations)

13972. - 5 juin 1989. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les risques que présente le fait, pour un centre régional de la consommation, de mettre en évidence les disparités observées de part et d'autre d'une frontière tant que l'harmonisation des conditions réglementaires n'est pas encore réalisée à l'échelon communautaire. A titre d'exemple, en janvier dernier, le centre régional de la consommation du Nord-Pas-de-Calais a communiqué aux médias les résultats d'une enquête transfrontalière relative aux disparités des prix des voitures particulières dans six pays européens, dont la France. Il ressortait notamment de cette étude que les pays les moins chers sont ceux où n'existe pas d'industrie nationale de construction automobile. En Belgique, notamment, subsistent une réglementation gouvernementale des prix et un taux de T.V.A. qui ne seront pas révisés avant 1993. Il lui demande si elle estime qu'il entre bien dans la vocation d'un organisme officiel de favoriser d'une manière aussi directe l'achat d'automobiles de l'autre côté de la frontière alors que les conditions d'une véritable concurrence internationale ne sont pas réunies et que les concessionnaires et réparateurs français ne peuvent pas baisser leurs marges sans compromettre dangereusement leurs conditions d'exploitation. Est-il normal, en

particulier, de faire valoir l'argument selon lequel les concessionnaires et agents français sont tenus d'honorer la garantie des automobiles, même si celles-ci sont achetées dans un autre pays ?

Consommation

(information et protection des consommateurs)

13986. - 5 juin 1989. - M. Christian Kert souhaiterait attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'opportunité d'étendre aux représentants des associations de consommateurs, les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 prévoyant la possibilité d'un congé de représentation pour les représentants des associations familiales. A l'heure où ces associations sont appelées à siéger à des organismes officiels de plus en plus nombreux tant sur le plan national que sur le plan européen, il est indispensable que les cadres de ces associations ne soient pas pénalisés dans leur vie professionnelle et qu'ils aient les moyens d'accomplir leur mission de représentation de consommateurs. Aussi lui demande-t-il de préciser la position du Gouvernement sur ce point.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

13734. - 5 juin 1989. - M. Pierre Bachelet rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que si, depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique, cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : à titre d'exemple, sur huit cents compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc aujourd'hui un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56, qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Ministères et secrétariats d'Etat: (culture, communications, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

13818. - 5 juin 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité inacceptable entre les corps de conservateurs. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

13877. - 5 juin 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des compositeurs symphonistes. Dénonçant la procédure actuelle de rétribution des droits d'auteurs, les créateurs proposent la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant. Il demande par conséquent les suites susceptibles d'être réservées à cette revendication.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

13932. - 5 juin 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Aujourd'hui, la rétribution des droits d'auteur par la Sacem ne permet qu'à trois auteurs symphonistes, sur 800 répertoriés, de percevoir des droits supérieurs au SMIC. Dans la perspective de l'Acte unique européen, la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant pourrait encourager toutes les professions de musique dite classique. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Enseignement supérieur (étudiants)

13963. - 5 juin 1989. - **M. Claude Miquieu** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si, dans le cadre du programme Erasmus, les échanges d'étudiants peuvent concerner les étudiants qui suivent des formations relevant du ministère de la culture, à savoir des filières sur la musique, que la danse et également les filières sur la facture instrumentale.

Ministères et secrétariats d'Etat

(culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

13987. - 5 juin 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme cela créerait une disparité inacceptable entre les corps de conservateurs. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

DÉFENSE*Décorations (Légion d'honneur)*

13790. - 5 juin 1989. - L'année 1989 est jalonnée par le rappel de nombreuses dates historiques. Parmi celles-ci **M. Jacques Godfrain** souhaite attirer particulièrement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur celle qui marquera le soixante-quinzième anniversaire du commencement de la Première Guerre mondiale 1914-1918 et lui demande s'il ne serait pas possible d'honorer, par un contingent spécial de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, ceux des anciens combattants de cette guerre qui demeurent parmi nous et qui ont servi courageusement la patrie dans des conditions souvent inhumaines pour la sauver.

Armée (armée de terre)

13799. - 5 juin 1989. - Dans le cadre des projets de réorganisation des différents corps d'armée et des régions militaires, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quelles sont ses intentions définitives quant à la direction régionale des essences de la 6^e région militaire. Il souhaiterait notamment savoir s'il souhaite la maintenir à Metz ou la transférer à Nancy.

Ministères et secrétariats d'Etat

(défense : personnel)

13801. - 5 juin 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les personnels employés en tant qu'ouvriers d'Etat au sein des établissements militaires de la place de Fontainebleau subissent encore aujourd'hui une pénalisation de 1,8 p. 100 sur leurs salaires horaires, ce qui correspond à un abattement de zone 1. Les personnels fonctionnaires de ces mêmes établissements subissent également cet abattement qui s'applique à leurs indemnités de résidence. Ces

abattements de zone sont basés sur des critères dépassés depuis longtemps, puisque la loi qui les a institués date de 1943. Cette discrimination régionale est d'autant plus critiquable qu'elle a disparu depuis plus de vingt ans dans le secteur privé et que Fontainebleau, de par son site exceptionnel et sa situation géographique, se trouve placé en matière de prix au même rang que Paris. Cette différence qui est faite d'une région à l'autre ne va pas dans le sens de la mobilité des salariés et paraît dépassée à la veille de l'ouverture du grand marché européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Armée (personnel)

13819. - 5 juin 1989. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il entend apporter au contentieux qui oppose son administration aux militaires ayant servi au sein de la F.I.N.U.L. antérieurement à 1983 à propos de l'application du décret n° 68-349 du 19 avril 1968 relatif à la rémunération des militaires accomplissant ce type de mission.

Armée (personnel)

13820. - 5 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la rémunération des militaires des forces armées françaises ayant servi dans la Force intérimaire des Nations unies au Liban (F.I.N.U.L.). Dès l'année 1978 la question se pose. Il existe bien le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 spécifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires et qui s'appliquerait on ne peut mieux à leur situation. Pourtant d'autres choix seront pris. Dans un premier temps le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger leur sera appliqué. Pour cause d'inadéquation, ce décret sera bientôt remplacé par une décision ministérielle du 2 janvier 1979. Celle-ci sera annulée par le Conseil d'Etat en mars 1984, pour incompétence. Une régularisation sera alors opérée suivant le décret n° 59-93 de 1950, tout aussi inadapté pour cette opération. Enfin, le bien-fondé des réclamations émanant des militaires demandant l'application du décret n° 68-349 sera reconnu et la décision d'appliquer ce décret sera prise à compter du 1^{er} juillet 1983. Malheureusement, la régularisation exclut les 8 500 à 10 000 militaires français ayant servi au Liban de 1978 à 1983 dans la F.I.N.U.L., la F.M.I.B., la F.M.S.B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler définitivement la situation de ces Français, qui de 1978 à 1983, ont servi la paix avec honneur et courage.

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)

13917. - 5 juin 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réforme des statuts des cadres techniques de l'armement. En effet, il lui demande s'il est dans ses intentions de créer un niveau intermédiaire de formation des cadres techniques, niveau réclamé par la majorité des personnels concernés. Cette formation permettrait en effet de créer le maillon manquant entre les ingénieurs et les techniciens supérieurs.

Service national (appelés)

13919. - 5 juin 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 21 mai dernier, au cours de l'exercice de franchissement « Rhin 89 », une explosion, sans doute provoquée par un obus en place depuis la dernière guerre, a occasionné la mort d'un soldat et en a blessé douze autres dont trois grièvement. Ces soldats sont tous originaires des départements de Franche-Comté. Il s'agit d'un groupe de réservistes du 16^e régiment du génie mis sur pied pour l'exercice annuel de franchissement de la division du Rhin. Cet accident très grave a des conséquences qui se feront sentir sur une longue période puisqu'il s'agit de réservistes qui ont une activité professionnelle et pour beaucoup d'entre eux une famille. Il est absolument indispensable que soit mises en place des mesures d'urgence permettant aux intéressés ou à leur famille de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à leurs besoins d'aujourd'hui et de demain. Il lui demande quelles mesures seront prises rapidement à l'égard des malheureuses victimes de cet accident et de leur famille. Il souhaiterait également savoir comment seront couverts, pour l'avenir, les préjudices subis sur le plan professionnel et sur les plans familial et social. En d'autres termes, à quelle pension d'invalidité victimes et familles pourront prétendre.

Défense nationale (politique de la défense)

13934. - 5 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui**n du Gasset rappelant que deux doctrines s'opposent concernant le principe de la défense nationale, à savoir l'armée de métier et le service national obligatoire hérité de la Révolution de 1789. Il demande à **M. le ministre de la défense** quelle est sa pensée sur ce point. Soulignant que le problème va se poser avec l'ouverture des frontières.

Armée (fonctionnement : Lorraine)

13938. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le ministre de la défense étudierait actuellement le transfert de la direction régionale des essences de la VI^e région militaire de Metz à Nancy. Une telle mesure, qui concernerait non seulement un nombre important de militaires mais aussi le personnel civil, susciterait une grande émotion car elle concrétiserait un nouveau pas dans le démantèlement de l'unité des services de la région militaire qui sont implantés à Metz. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13958. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante des militaires en retraite. Quatre problèmes distincts méritent d'être étudiés. Le premier est relatif à la majoration pour enfants des retraités militaires qui n'est effective qu'à compter du 1^{er} décembre 1964. Le second concerne l'attribution de la pension d'invalidité au taux du grade au seul profit des retraités d'avant le 3 août 1962. Le troisième tient à la précarité des militaires sous contrat qui, après de nombreuses années effectuées au service de la nation, peuvent être remerciés sans pouvoir prétendre le moins du monde à une retraite ; c'est tout juste s'ils peuvent bénéficier d'un pécule dérisoire bien souvent comparé à l'investissement personnel d'une partie de leur vie consacrée à la défense du pays. Enfin, et c'est le quatrième élément, compte tenu de la disponibilité sans équivalence exigée des personnels des armées, il peut paraître inconvenant de ne pas leur accorder des rémunérations en conséquence. Il lui demande donc : pour ce qui concerne les deux premiers points, d'étendre les mesures indiquées à l'ensemble des personnes concernées en ne les subordonnant plus aux dates restrictives qui pénalisent nombre d'entre elles ; relativement au troisième point, de mettre à l'étude toutes mesures permettant de lutter contre la précarité des emplois militaires contractuels, afin qu'ils ouvrent droit à la retraite ; quant au dernier, d'envisager la revalorisation de l'ensemble de la grille indiciaire, seule capable de réparer des injustices qui n'ont que trop duré.

Sports (hippisme : Paris)

13959. - 5 juin 1989. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître ses intentions au sujet de la S.H.N. (Société hippique nationale) de l'école militaire. Il a en effet été informé de la fermeture ou du déplacement éventuel des installations de ce centre. Dans l'hypothèse où cette information serait exacte, il souhaiterait connaître la raison de cette décision et le nouveau lieu où la S.H.N. serait installée.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

13962. - 5 juin 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les perspectives réservées à l'arsenal de Lorient du fait de la décision prise par le Premier ministre de reconsidérer la progression des crédits militaires prévue par la loi de programmation de 1989. Il souhaiterait obtenir le plan de charge de cet arsenal pour les trois prochaines années. Ce dernier doit respecter les décisions prises à l'unanimité des parlementaires lors du vote de la loi de programmation militaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13989. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Baumler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que constitue l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les retraités de la gendarmerie. L'intégration de celle-ci, dans le

calcul de la retraite, s'effectue sur quinze années pour les gendarmes, alors qu'elle est accordée sur dix années pour les policiers. Ce retard de cinq années se traduit par un manque à gagner important au détriment des retraités de la gendarmerie. Il lui demande par conséquent s'il est prévu, dans un proche avenir, de remédier à cette situation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)*

13990. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** selon quelles modalités les entrepreneurs, dont les véhicules ont été réquisitionnés dans le cadre du plan Orsec, suite au passage du cyclone Firinga à la Réunion, seront indemnisés. Il attire en particulier son attention sur l'urgence d'une telle indemnisation pour bon nombre d'entreprises qui connaissent des difficultés de trésorerie et d'endettement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Auxiliaires de justice (avocats)*

13738. - 5 juin 1989. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si l'assistance accordée par le Gouvernement et les collectivités locales lors de la création d'une entreprise pourrait être étendue à la création d'un cabinet d'avocat. En effet, un avocat pourrait être exonéré du paiement de la taxe professionnelle et de toutes les taxes locales pendant une durée minimum d'un an ou deux pour lui permettre de créer son cabinet plus facilement qu'aujourd'hui. Il apparaît qu'un avocat en tant que collaborateur perçoit à l'heure actuelle sur Marseille des revenus de l'ordre de 5 000 à 10 000 francs par mois et que lorsqu'il crée son propre cabinet il doit, au contraire, faire face au paiement d'une somme mensuelle approximative de l'ordre de 15 000 à 20 000 francs au titre des frais divers de gestion et de fonctionnement. Cette assistance constituerait une amélioration considérable des conditions d'exercice de cette profession et permettrait à de nombreux avocats de s'installer et aiderait à la création de nouveaux emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'extension à la création d'un cabinet d'avocat des aides accordées à la création d'entreprise.

Consommation (crédit)

13742. - 5 juin 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures ou les initiatives que le Gouvernement prendra dans les prochaines semaines ou les prochains mois pour lutter contre le surendettement des ménages. En effet, la confédération syndicale du cadre de vie, souvent amenée à intervenir dans ce domaine, vient de lui rappeler qu'il serait peut-être nécessaire d'adopter une procédure judiciaire d'apurement du passif des ménages qui permette aux juges d'intervenir, dans certains cas réellement critiques, dans certaines circonstances, pour notamment établir un plan d'apurement global, alléger les dettes de ces familles, par exemple en supprimant les pénalités ou les majorations, réaménager le paiement des dettes dans le temps, et prononcer quitus des sommes qui, dans certains cas particulièrement douloureux, sont dues. Tout à fait conscient que l'instauration d'une procédure comme celle-ci pourrait poser des problèmes économiques à l'Etat, notamment en raison des dettes fiscales, aux services publics, aux établissements de crédit, il se demande par ailleurs si de telles situations de détresse où les débiteurs négocient au coup par coup, sous la pression le plus souvent, et sans avoir pour certains d'eux aucune chance d'apurer leur passif, n'entraîne pas en revanche un coût social très élevé. C'est pourquoi il l'interroge sur les mécanismes de prévention concernant la gestion budgétaire, le crédit à la consommation, à l'immobilier... que le Gouvernement serait amené à mettre en place ; lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

T.V.A. (taux)

13747. - 5 juin 1989. - **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas d'un établissement de frieterie et restauration rapide qui vend à la fois des produits à consommer sur place et

des produits à emporter. Il lui signale que l'établissement dispose de quelques tables et chaises et qu'un même prix est pratiqué pour les deux produits à emporter ou à consommer sur place. Il lui demande si pour ces derniers l'exploitant peut bénéficier en matière de T.V.A du taux réduit.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

13754. - 5 juin 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition des revenus accessoires provenant d'une activité annexe à l'agriculture. Etant entendu que dans le cas d'une exploitation soumise au régime du réel, il est admis qu'un revenu inférieur à 10 p. 100 du revenu total est considéré comme accessoire et donc non imposable. Dans le cas d'une exploitation d'élevage soumise au régime du forfait situé en zone de montagne et qui se livre à la location de chevaux de selle deux mois par an sans prestation de service, quel est le revenu maximum considéré comme accessoire et provenant de cette activité annexe ?

Impôts et taxes (politique fiscale)

13764. - 5 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'assiette prise en compte pour l'établissement de la taxe additionnelle, du droit au bail et la détermination des revenus fonciers. Si les deux premières taxes sont calculées sur la base des loyers encourus du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, l'imposition sur les revenus fonciers est établie à partir des loyers de l'année civile. Dans un souci d'harmonisation administrative, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'harmoniser les modes de calcul précités et de subordonner l'exigibilité de ces impôts au paiement effectif des loyers.

Impôts et taxes (politique fiscale)

13765. - 5 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité d'un aménagement des conditions de perception de certaines taxes afin d'améliorer et simplifier les relations entre locataires et propriétaires d'immeubles. En effet, selon les textes en vigueur, le locataire est redevable de la taxe d'habitation, de la taxe sur les ordures ménagères et du droit au bail, tandis qu'incombe au propriétaire le règlement de la taxe foncière et de la taxe additionnelle. Si le locataire règle la taxe d'habitation directement au Trésor public, il doit par contre verser entre les mains du propriétaire la taxe sur les ordures ménagères et le droit au bail, à charge pour celui-ci de reverser ces taxes au Trésor public. Le propriétaire apparaît ainsi, en quelque sorte, comme un percepteur vis-à-vis de son locataire... Ceci n'est pas toujours sans poser de problème et, en outre, en cas de non-paiement de loyer, oblige le propriétaire à payer lui-même les taxes précitées puisque aux yeux des impôts il en est le débiteur ! Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci de simplification administrative, de revoir et d'harmoniser la réglementation précitée.

Collectivités locales (finances locales)

13780. - 5 juin 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la participation financière des collectivités au financement des infrastructures routières nationales. Il lui rappelle qu'elles participent à hauteur de 45 p. 100 en milieu urbain et de 15 p. 100 en rase campagne et que les fonds de concours versés par les collectivités concernent les acquisitions foncières et les travaux. Lorsque par la suite une commune veut acquérir des terrains achetés par l'Etat et qui n'ont pas été utilisés pour la réalisation des opérations soit en raison de modifications de tracé, soit parce qu'ils constituent des délaissés, le service des domaines procède à l'évaluation desdits terrains en fonction de leur valeur vénale sans tenir compte des participations déjà versées par les collectivités territoriales au moment de l'acquisition. Cette pratique conduit donc à faire supporter une deuxième fois par l'acquéreur une partie des dépenses qu'il a déjà financées. En conséquence, il lui demande si cette situation lui paraît normale et si des instructions pourraient être données à l'administration des domaines, afin qu'elle prenne en compte dans ses estimations les participations déjà versées par les collectivités.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

13785. - 5 juin 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si les rumeurs émanant de certains journaux nationaux selon lesquelles il serait question d'augmenter sensiblement les droits de succession sont fondées.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

13803. - 5 juin 1989. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences dommageables pour les actionnaires, et plus particulièrement pour les petits porteurs, de la décision prise à l'occasion de l'offre publique d'achat concernant les actions de la société TéléMécanique Electrique (rachat par Schneider S.A.). Il rappelle que sur 1 099 916 actions : 1^o 918 855 ont été cédées au prix unitaire de 5 000 francs avec paiement à l'issue de l'offre, soit au cours des mois de septembre et octobre 1988 ; 2^o 181 061 l'ont été au prix unitaire de 5 500 francs avec paiement en juin 1989. Si les plus-values auxquelles pouvaient donner lieu les cessions effectuées selon la première option ont été imposables dans les conditions de droit commun au titre de l'année 1988, ce qui est parfaitement normal, il en a été de même pour celles relevant de la seconde option (paiement en 1989). Cette décision est, il est vrai, conforme à une instruction administrative du 19 septembre 1978 stipulant que le fait générateur de l'imposition est constitué par la cession à titre onéreux de valeurs mobilières. Le mode de paiement n'intervient pas et seule compte la date de la cession. Or cette particularité du régime fiscal n'a pas été rappelée dans le dossier de l'O.P.A. pendant la période de validité de l'offre et elle ne l'a été qu'ultérieurement dans une notice du 10 octobre 1988 dont le texte est paru dans les principaux journaux financiers (avis n° 88-2332 de la Société des bourses françaises). Un certain nombre de petits porteurs ignorant cette clause, avaient pensé que les opérations faites selon la seconde option seraient prises en compte fiscalement, pour l'appréciation du niveau d'imposition des gains en capital, sur l'exercice 1989 et non 1988. Ils avaient donc choisi les modalités de leurs cessions de manière à échapper à l'imposition sur les plus-values, c'est-à-dire à rester en deçà du seuil de 288 400 francs de cession. Ils pensaient réaliser une opération profitable pour eux et ils se considéraient maintenant comme lésés. Il lui demande donc : 1^o d'envisager pour cette opération, pour laquelle, il le rappelle, le régime fiscal n'a pas été précisé durant la validité de l'offre, de considérer que c'est la date de la perception effective de la somme correspondant à la cession, la même pour tous les intéressés, le 1^{er} juin 1989, qui sera fiscalement prise en compte, ce qui reportera sur l'exercice 1989 l'imputation des plus-values réalisées ; 2^o de rendre général le régime dont l'application est demandée en annulant ou modifiant la note de 1978 rappelée plus haut ; 3^o de rendre obligatoire dans ce genre de transaction la notification du régime fiscal applicable en même temps que celle des autres règles auxquelles sont soumises les offres publiques d'achat.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

13821. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que, en cas de décès, les frais d'obsèques et d'inhumation ainsi que l'achat d'une pierre tombale représentent souvent des sommes importantes. Or, dans le décompte des successions et notamment pour calculer le prélèvement de l'Etat, la succession est prise en compte au moment de la mort, avant les obsèques, et seule une somme de 3 000 francs est déduite pour frais d'obsèques. Ce montant est ridiculement faible comparé à la réalité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de déduire le montant réel des frais d'obsèques et d'inhumation dans le calcul des droits de succession.

Marchés financiers (fonctionnement)

13822. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que depuis 1986 un effort important a été réalisé pour développer l'actionnariat populaire. Or, si rien n'est fait à compter du 1^{er} juillet 1989, les frais de courtage prélevés par les banques et les agents de change vont réduire à néant l'évolution constatée. En effet, ces frais pour l'exécution des ordres d'achat ou de vente vont passer d'un montant de base de 10 francs à des sommes allant de 100 francs à 500 francs. Les petits actionnaires ne pourront donc plus gérer eux-mêmes leur portefeuille et il en résultera la création d'une bourse à deux vitesses : 1^o une vitesse

de croisière réservée aux investisseurs institutionnels et aux particuliers fortunés, lesquels pourront bénéficier de frais proportionnellement de courtage normaux et acceptables ; 2° une vitesse de seconde classe pour les petits épargnants qui devront accepter soit des frais de courtage supérieurs à leur dividende annuel, soit de se retourner vers l'épargne collective sous forme de Sicav ou de fonds commun de placement. Il convient donc que des mesures appropriées soient prises pour remédier à cette grave injustice. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

13823. - 5 juin 1989. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1201 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Règles communautaires : application (T.V.A.)

13862. - 5 juin 1989. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 février 1989 établissant la non-conformité des articles 230, 236 et 238 du code général des impôts avec les objectifs de la 6^e directive communautaire assignés au système de la T.V.A. en général. L'article 230, excluant totalement du droit à déduction « tous les biens et services qui ne sont affectés que partiellement à l'exploitation de l'entreprise », méconnaît l'objectif de neutralité assigné par la 6^e directive communautaire. Les articles 236 et 238, postérieurs à la 6^e directive communautaire, traduisent un durcissement de la réglementation française contraire à l'objectif de non-aggravation défini par le texte de la Communauté européenne. L'article 231, auquel le Conseil d'Etat ne fait pas allusion, subirait la même application qui est imposée par l'arrêt sur l'article 230, annexe 2 : en particulier, une entreprise de transport - agence de voyages devrait obtenir la déduction de la T.V.A. qui a grevé ses autocars, quelle que soit l'utilisation faite. Il lui demande si une refonte totale du code général des impôts, pour mettre ses articles en conformité avec les objectifs visés par les textes communautaires, ne s'impose pas.

T.V.A. (champ d'application)

13871. - 5 juin 1989. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la disposition de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui exclut les locations de locaux nus destinés à l'habitation de la possibilité d'être assujetties à la T.V.A. par option que leur accordait auparavant l'article 260-2 du code général des impôts. Cette faculté reste cependant ouverte par l'instruction B.O.I. 3 A 289 du 6 février 1989 aux immeubles à usage d'hôtel ou de résidence de tourisme classé. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal que les villages de vacances classés, qui relèvent généralement de l'économie sociale, soient écartés de cette possibilité d'option et s'il a l'intention de lever cette réserve qui n'est peut-être due qu'à une formulation incomplète de l'instruction.

Banques et établissements financiers (activités)

13879. - 5 juin 1989. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude des petits porteurs quant à l'évolution des frais de cession des titres boursiers. L'adoption par les

banques de tarifs forfaitaires et non plus proportionnels pénaliserait fortement les détenteurs de petits portefeuilles. Le coût de la transaction pourrait être disproportionné par rapport à la valeur de l'action. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour éviter que les tarifs forfaitaires ne se généralisent.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(politique fiscale)*

13890. - 5 juin 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune et notamment celles qui prévoient une exonération en faveur des placements financiers des non-résidents. Il lui demande, par référence à ces dispositions, quelle serait la situation au regard de l'I.S.F. d'une personne de nationalité française, qui réside en principauté de Monaco depuis plus d'un an et qui détient dans une banque monégasque divers valeurs, telles que Sicav de trésorerie, fonds communs de placement, obligations cotées, françaises ou étrangères.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

13891. - 5 juin 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'application par un employeur de l'option de la déduction forfaitaire des frais professionnels. Il semblerait que le sens de l'expression « autorisation expresse de l'administration fiscale », nécessaire pour qu'un changement d'option puisse être opéré, puisse être entendu de façon diverse. Il lui demande en conséquence de bien lui spécifier dans quelles conditions l'administration doit indiquer « sciemment et expressément » son accord pour reconnaître l'abatement pour les salariés, et si cet accord doit se marquer par écrit et sous quelle forme.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

13896. - 5 juin 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt que présenterait une extension d'une des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1989. Ce texte a inséré dans le code général des impôts un article 163 A qui prévoit que « pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise en retraite peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes ». Cette disposition permet à la foi une réduction de l'impôt dû et un étalement dans le temps de son paiement. Il lui demande si elle ne pourrait pas être étendue à d'autres revenus tels que l'indemnité forfaitaire perçue en remplacement de la pension de vieillesse lorsque le montant de celle-ci serait inférieur à un certain plancher.

Impôt sur le revenu (paiement)

13918. - 5 juin 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le prélèvement de contribution sociale de 0,4 p. 100 pour les contribuables qui ont choisi de payer l'I.R.P.P. par prélèvements mensuels. En effet, cette contribution est intégralement prélevée avec la mensualité de juin. Comme ces contribuables ont choisi, souvent sur incitation des services fiscaux, d'étaler leur versement il apparaît illogique de leur faire payer en une seule fois la contribution sociale. Aussi il lui demande si la possibilité d'un étalement de cette contribution pourrait être offerte aux contribuables qui ont choisi le prélèvement mensuel.

Associations (Alsace-Lorraine)

13940. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, lui indique quel était au 1^{er} janvier 1989 le nombre de dossiers déposés par les associations en Alsace-Lorraine pour obtenir un agrément conformément au décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 relatif à une procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-

Rhin. Il désirerait également connaître le nombre de refus ainsi que le nombre d'acceptations et le nom des associations concernées par les acceptations. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quel est le nombre des associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 10 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Le cas échéant, il serait désireux de connaître le nom des associations concernées.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

13941. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que, à l'occasion d'un commentaire concernant le nouveau décret sur l'urbanisme commercial, un représentant de son ministère a indiqué que les députés et sénateurs désignés par leur assemblée pour siéger au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial ne sont pas les représentants de l'Assemblée nationale ou du Sénat, mais sont désignés pour représenter les collectivités publiques. Selon cette interprétation, il en résulterait que les intéressés continueraient quoi qu'il arrive à conserver leur fonction de membres de la C.N.U.C. jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle ils ont été nommés et ce, même en cas de démission ou de perte de leur mandat parlementaire. Il souhaiterait qu'il lui confirme cette interprétation ou qu'il lui indique *a contrario* si lors du renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée nationale ou du Sénat il y aurait lieu de procéder à de nouvelles nominations, même si le mandat des intéressés n'est pas arrivé à expiration.

Impôt sur les sociétés (calcul)

13945. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la situation d'un couple qui exploitait en S.A.R.L. un commerce et détenait la totalité des parts sociales. Le montant du capital social est de 160 000 francs, égal au prix d'achat du local où était exploité le commerce. Agé, ce couple a vendu le fonds de commerce et conservé le local qu'il donne en location. Bien que la S.A.R.L. n'exerce plus d'activité commerciale mais soit simplement « loueur de fonds », elle est taxée à 18,60 p. 100 sur les loyers, et le bénéfice dégagé est imposé à 42 p. 100. Il lui demande si la S.A.R.L. peut, légalement, par une décision de l'assemblée, décider sa transformation en S.C.I., avec les mêmes associés, optant ainsi pour la transparence, ce qui ramènera ses associés à un taux d'imposition de 14,40 p. 100 compte tenu de leurs ressources totales. Selon l'administration fiscale, il semble qu'il serait nécessaire de : 1° créer la S.C.I. ; 2° réévaluer les murs (400 000 francs actuels, 160 000 francs achat), soit une plus-value de 240 000 francs passibles de l'impôt sur les sociétés : 100 800 francs ; 3° que les associés déclarent le bénéfice ainsi réalisé à l'impôt sur les revenus : 30 000 francs ; 4° régler les frais d'acte d'achat par la S.C.I. à la S.A.R.L. : 80 000 francs. Afin de régulariser la situation, n'étant plus « commerçants » mais loueurs de fonds, les associés doivent acquitter des impôts et taxes qui représentent 136 p. 100 du prix d'achat du local. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Assurances (assurance automobile)

13947. - 5 juin 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les tarifs pratiqués par les sociétés d'assurance habilitées à délivrer aux assurés les attestations légales comme le prévoit la loi du 27 février 1958 instituant l'obligation pour les conducteurs de s'assurer pour leur responsabilité civile. Bien qu'il ne soit pas de la compétence de la loi de fixer les tarifs pratiqués par les compagnies, les variations extrêmes du prix des attestations pour un même conducteur et un même véhicule ne peuvent que paraître malsaines. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage pour rendre à l'assurance automobile sa finalité d'indemnisation des victimes.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations)

13991. - 5 juin 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'excédent enregistré pour l'année 1988 par la Caisse des dépôts et consignations, dont le bilan présenté le 8 février 1989 fait apparaître, en ce qui concerne son activité bancaire, une progression nette des résultats de plus de 4 milliards de francs. Compte tenu du rôle spécifique que cet établissement est amené à jouer en matière de financement du logement

social, l'affectation prioritaire de ces sommes à la satisfaction des besoins croissants exprimés en ce domaine permettrait notamment d'abaisser le taux des emprunts contractés par les organismes constructeurs, ce qui aurait pour effet, non seulement de faciliter la réalisation de nouvelles opérations de logements, mais également de réduire le montant des loyers actuellement pratiqués. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition ; 2° de préciser s'il entend intervenir dans ce sens auprès de la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14056. - 5 juin 1989. - M. René Couanau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention de prendre des mesures visant à permettre aux personnels enseignants ayant acquis le maximum d'annuités de prendre leur retraite sans avoir atteint leur soixantième anniversaire s'ils en expriment le souhait.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)

13736. - 5 juin 1989. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance des visites médicales des enfants des écoles élémentaires. Son attention a été plus particulièrement appelée sur la situation des enfants de la commune de Noailles, dans le département de l'Oise, mais il s'agit très probablement d'un problème général. Les parents et les enseignants de ces écoles réclament en vain que les enfants soient examinés au moins une fois durant leur scolarité élémentaire, au moins pour détecter les enfants malentendants ou malvoyants. Sans doute une visite médicale a-t-elle lieu à la fin de la dernière année de présence des enfants à l'école maternelle mais, ceux-ci ne sachant pas lire, il est souvent difficile de détecter un handicap, s'il existe. Il se passe donc souvent plusieurs années pendant lesquelles l'enfant peine avant que les enseignants réussissent à convaincre les familles de le faire examiner par un ophtalmologiste ou un oto-rhino-laryngologiste pour qu'il soit correctement appareillé. La population de Noailles comporte de nombreuses familles qui connaissent des difficultés financières aiguës, si bien que l'état sanitaire des enfants mériterait d'être particulièrement suivi. Certes, un autre examen médical a lieu au cours de l'année de sixième, mais il est alors souvent bien tard pour intervenir. Le responsable des services de médecine scolaire du département ne peut satisfaire cette demande par manque de médecins et par manque de crédits. La municipalité de Noailles serait prête à payer les vacations d'un médecin local pour examiner les enfants des écoles élémentaires de la commune, mais les services de médecine scolaire seraient opposés à une telle formule. Il lui demande de prévoir les dispositions permettant que les enfants de l'enseignement élémentaire de cette commune - mais, d'une manière plus générale, de l'ensemble des communes - bénéficient au moins une fois durant leurs études dans l'enseignement élémentaire d'une visite médicale à l'école.

Elections et référendum (campagnes électorales)

13739. - 5 juin 1989. - M. Gérard Longuet s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de découvrir qu'un membre du Gouvernement, M. Jean Poperen, organise en pleine campagne des européennes, le 21 mai 1989, une manifestation politique dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne qui est un bâtiment public réservé à l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime conforme au double principe d'impartialité de l'Etat et d'indépendance des universités qu'une manifestation politique se tienne dans un tel bâtiment, alors qu'il existe de nombreuses salles à Paris et en région parisienne, sans oublier celles de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Enseignement supérieur (étudiants)

13743. - 5 juin 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'évolution du montant des droits d'inscription aux unités de valeur pour les étudiants de classe

préparatoire aux études comptables et financières. Le montant de 25 francs par unité de valeur, indiqué aux étudiants au début de l'année, a été modifié par un arrêté du 22 mars 1989 (*Journal officiel* du 28 avril 1989) et est actuellement fixé à 150 francs par unité de valeur. Ainsi, pour les cinq unités de valeur réglementaires pour ces étudiants, le montant des droits d'inscription atteint maintenant 750 francs au lieu de 125 francs initialement, ce qui correspond à une multiplication par six en cours d'année scolaire à la différence, par exemple, des droits d'inscription aux six unités de valeur du B.T.S. comptable, examen comparable, qui demeurent stables pour un montant total de 150 francs. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui motivent l'augmentation substantielle survenue en cours d'année des droits d'inscription des étudiants de classe préparatoire aux études comptables et financières et quelles sont ses intentions, afin d'apporter en l'espèce une solution équitable.

Enseignement secondaire (établissements)

13745. - 5 juin 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'état déplorable dans lequel se trouvent certains lycées, en France. Il lui présente le cas du lycée polyvalent de Berck-sur-Mer : classes à sureffectifs, insuffisance de salles de classe et de travail pour les professeurs, dégradation des bâtiments (infiltration d'eau sur les circuits électriques, non-isolation des locaux), etc., si bien que la sécurité des enfants n'est plus assurée. C'est pourquoi il lui demande de prévoir d'urgence une augmentation significative des crédits pour les lycées de France se trouvant dans cette situation. En 1989 le budget de ce lycée n'a augmenté que de 5,5 p. 100, alors qu'il a dû accueillir 9 p. 100 d'élèves de plus par rapport à 1988.

Professions sociales (assistants de service social)

13751. - 5 juin 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réduction de 17 p. 100 de la dotation du contingent kilométrique alloué à chaque assistante sociale scolaire. Ces mesures entraînent une limitation de leurs activités et une nouvelle dégradation du fonctionnement du service social scolaire. Il souhaite qu'il l'informe de sa position à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

13757. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les instituteurs sont dorénavant autorisés à travailler à mi-temps. Dans ce cas, deux enseignants sont affectés sur le même poste. Compte tenu des inconvénients de cette pratique, il semble qu'une circulaire ait prévu que ce type d'activité à mi-temps devait être évité pour les cours préparatoires. Il s'avère malheureusement que la circulaire a omis le cas encore plus important des classes uniques. Dans les classes uniques, l'enseignant est en effet chargé d'assumer systématiquement la prise en charge de plusieurs cours et le partage de l'enseignement entre plusieurs enseignants entraîne des difficultés importantes. De plus, les classes uniques comportent à fortiori un cours préparatoire et il est anormal que les enfants des cours préparatoires en classe unique, qui sont déjà pénalisés par l'existence même de la classe unique, le soient encore plus par l'instauration d'un mi-temps, alors qu'en application de la circulaire il n'en serait pas de même dans le cas d'un cours préparatoire séparé des autres cours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire assurer la prise en charge des classes uniques par des enseignants ne travaillant pas à mi-temps.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13768. - 5 juin 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation d'étudiants qui se voient refuser une bourse d'études parce que fréquentant une école privée, alors même qu'ils n'ont pu être admis dans des établissements publics faute de place. Il lui demande si dans de telles situations il n'y a pas lieu de privilégier la considération de la personne sur celle de l'école fréquentée et donc de maintenir les bourses lorsque l'étudiant n'a pu être admis, faute de place, dans des établissements publics.

Handicapés (politique et réglementation)

13771. - 5 juin 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de tenir compte des besoins spécifiques de la communauté des sourds concernant l'apprentissage de la langue des signes française et sa compréhension tant par des entendants que par des sourds. Il lui indique que la création d'une « unité de valeur » de la langue des signes française dans certaines universités s'impose. En conséquence, devenue discipline universitaire, cette langue pourrait faire l'objet de recherches de plus haut niveau. De même, elle serait reconnue dans le cadre de la formation professionnelle. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à cette fin.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

13786. - 5 juin 1989. - M. André Berthel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend leur donner la possibilité de suivre des stages de perfectionnement et quelle évolution il entend donner au déroulement de leur carrière.

Enseignement (politique de l'éducation)

13788. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il a l'intention dans les prochains mois de déposer un projet de loi de programmation des moyens de nature à mettre en œuvre la loi d'orientation qui sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement.

Enseignement (établissements : Eure)

13789. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prochaine rentrée scolaire. Celle-ci, compte tenu des moyens mis à la disposition de M. le recteur et de M. l'inspecteur d'académie, risque d'être difficile dans le département de l'Eure. Il est à craindre que le nombre de classes de trente-cinq élèves ou plus ne cesse d'augmenter. Il lui demande s'il peut envisager la possibilité d'accroître le nombre d'ouvertures de classes dans le département de l'Eure.

Sécurité sociale (cotisations)

13807. - 5 juin 1989. - M. Edouard Landrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres Agirc. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et pour que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Retraites complémentaires (cadres)

13808. - 5 juin 1989. - M. Edouard Landrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de

points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

13809. - 5 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Retraites complémentaires (cadres)

13810. - 5 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées, puisque, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes Arrco et Agirc et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il est donc demandé que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations Arrco et Agirc.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

13824. - 5 juin 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de calcul permettant l'octroi de bourses dans le secondaire pour les enfants d'agriculteurs. En effet, le revenu cadastral est pris en compte pour évaluer les ressources des exploitations. Or, il est théorique et n'a plus rien à voir avec la réalité. Le passage, d'ailleurs, au régime réel d'un grand nombre d'exploitations agricoles montre combien la différence est grande entre le revenu réel et le revenu cadastral. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger cette disparité.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

13825. - 5 juin 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'il a constaté avec étonnement que dans son projet de loi d'orientation sur l'éducation, les conseillers d'orientation ne sont pas mentionnés. Ceci paraît d'autant plus étonnant que le projet de loi d'orientation sur l'éducation est centré sur la nécessité pour les élèves de construire leur projet d'orientation scolaire et professionnel.

Connaissant la qualité et le dévouement de tant de conseillers d'information et d'orientation et ayant souvent constaté que leur activité était ignorée des pouvoirs publics et trop souvent, hélas, de tous ceux, parents et élèves, qui pourraient en bénéficier, il lui demande les raisons qui ont motivé cette indifférence et dans son projet et dans ses discours.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

13826. - 5 juin 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des conseillers d'orientation face au projet de loi d'orientation de l'éducation nationale. Les conseillers d'orientation sont particulièrement inquiets de leur devenir. Ce personnel, attaché à la notion d'indépendance dans le choix de l'orientation des élèves, se sent exclu de ce projet de loi. Ils attendent de leur ministre de tutelle et de ce nouveau projet que leur fonction soit prise en considération.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

13858. - 5 juin 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. Ceux-ci souffrent de l'absence de reconnaissance de leur fonction. Ils estiment, en outre, ne pas bénéficier des indices correspondant à leur formation. Ils soulignent également le manque d'effectifs qui s'accroît face à des besoins croissants. Il lui demande s'il accepte de rencontrer les organisations syndicales représentatives de cette profession, afin de résoudre les difficultés que celle-ci rencontre.

Enseignement (fonctionnement)

13860. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de sécurité et de pollution qui se posent dans les laboratoires de sciences physiques, chimie, sciences naturelles des établissements scolaires. Dans certains de ces établissements: 1° les personnels enseignants et non enseignants, les élèves, sont exposés à longueur d'année à des produits toxiques dans des laboratoires ne répondant pas toujours aux normes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail; 2° des quantités importantes de ces produits sont rejetées directement à l'égout, car peu d'établissements sont dotés de récupérateurs de produits toxiques, ou de station de filtration des eaux usées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend: 1° créer dans les établissements scolaires des comités d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement comme le propose le S.G.P.E.N.-C.G.T.; 2° prendre des mesures urgentes pour que les laboratoires scolaires répondent à des normes de sécurité et de dépollution plus rigoureuses; 3° répondre aux préoccupations des personnels techniques de laboratoire, des enseignants et des élèves.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

13880. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le cas d'une institutrice obligée de libérer son logement de fonction, par suite de l'extension des bâtiments de la mairie. Aucun autre logement ne lui ayant été proposé en échange par la municipalité, elle a dû en trouver un par ses propres moyens. Elle a alors demandé un délai de plusieurs mois pour réaliser effectivement son achat et aménager ce nouveau logement. Ce délai lui a été brutalement refusé et elle est sommée de quitter les lieux avec ses trois enfants en bas âge (huit, quatre et deux ans) avant la rentrée de septembre prochain. Il lui demande sur quels textes législatifs ou réglementaires cette institutrice peut éventuellement s'appuyer pour refuser de libérer son logement à la date imposée, et prendre le temps nécessaire pour organiser sa vie privée au mieux de ses intérêts et de ceux de ses enfants.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

13883. - 5 juin 1989. - **M. Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il ne serait pas possible que les conseillers d'éducation faisant fonction de chef d'établissement

puissent bénéficier des mesures transitoires leur permettant d'accéder au niveau du statut des chefs d'établissement puisque les directeurs adjoints de S.E.S. en ont, eux, la possibilité sur liste d'aptitude.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

13898. - 5 juin 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des P.E.G.C. Sélectionnés parmi les instituteurs, ces enseignants ont accompli trois longues années d'études pour devenir P.E.G.C., abandonnant la retraite à cinquante-cinq ans pour la retraite à 60 ans, beaucoup ont passé une licence et même une maîtrise. La plupart des P.E.G.C. ont donc un niveau BAC + 4, BAC + 5 avec licence, BAC + 6 avec maîtrise. Alors qu'une autre catégorie d'enseignants ayant seulement le BAC + 3 seront intégrés dans le corps des certifiés, les P.E.G.C., y compris ceux titulaires de la licence, n'obtiendront pas cette intégration. Ces enseignants vont donc subir à la fois un préjudice moral, leur niveau d'études n'étant pas totalement reconnu, ainsi qu'un préjudice financier. Afin d'éviter de telles disparités, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13904. - 5 juin 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution, par la Caisse des dépôts et consignations, de l'enveloppe de quatre milliards de francs de prêts à 5,80 p. 100 consentie par le Gouvernement, sur une période de trois ans, pour aider à la modernisation et à la réhabilitation des lycées. Du fait des lois de décentralisation, seule la région est compétente en matière de lycées et doit être considérée comme l'emprunteur final de ces prêts. Pourtant, il semble que celle-ci pourrait exceptionnellement désigner à la Caisse des dépôts et consignations un autre destinataire de ces prêts, tels qu'un établissement privé ou une association. Une telle exception permettrait l'utilisation de fonds publics par des institutions privées, dans un domaine - le financement de constructions scolaires privées - non prévu par la loi. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de faire préciser davantage par la Caisse des dépôts et consignations les modalités de mise en œuvre de ces prêts.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

13923. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'université de Paris-IV (Sorbonne) organise des études supérieures de danse. Or, dans le dépliant d'information, il est indiqué que « les étudiants français ne peuvent pas obtenir de bourse ». Par contre, il est également indiqué, quelques lignes plus loin, que « les étudiants étrangers peuvent obtenir une aide de leur Gouvernement ou du Gouvernement français ». Il souhaiterait donc qu'il indique pour quelle raison une discrimination est ainsi effectuée.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

13928. - 5 juin 1989. - **M. Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de former les futurs enseignants aux N.T.E. (nouvelles technologies éducatives). En effet, sans cette formation, la formation continue n'est qu'un pis-aller. Elle lui demande donc quels sont ses projets sur la question.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

13929. - 5 juin 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les N.T.E. (nouvelles technologies éducatives) doivent rester un facteur d'innovation et de modernisation du système éducatif. En effet, il est nécessaire de garder l'acquis des années antérieures en intégrant aux futurs I.U.E.M. (instituts universitaires de formation des maîtres) les centres de formation approfondie à l'in-

formatique pédagogique et relancer une politique nationale de logiciels en créant un atelier national logiciel (bon nombre de produits ne s'adressent qu'à un public restreint, par exemple les enseignants de chaudronnerie ou de russe et sont donc non rentable pour un éditeur privé). Elle lui demande donc ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

13949. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enfants sourds au sein du système scolaire. En effet, de nombreux enfants sourds connaissent une situation d'échec scolaire liée aux difficultés d'apprentissage qu'ils rencontrent à utiliser les moyens oraux de communication. L'utilisation généralisée d'une langue que l'enfant sourd peut maîtriser parfaitement, comme la langue des signes, constituerait sans aucun doute un formidable vecteur de reconnaissance de leur différence mais surtout une possibilité pour eux d'accéder sans problème au savoir et à la culture. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur un éventuel développement de l'enseignement bilingue, langue orale/langue des signes, pour les enfants sourds et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées pour faire progresser dans le système scolaire l'enseignement spécifique de la langue des signes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs : Ile-de-France)

13961. - 5 juin 1989. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt de permettre aux directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires de plusieurs classes d'être déchargés d'enseignement afin notamment de pouvoir être suffisamment disponibles pour assurer la coordination et l'animation de l'équipe pédagogique, les contacts avec les familles, les tâches administratives de plus en plus lourdes qui leur sont imposées et les relations avec les autorités locales et leur administration. Il s'étonne qu'ayant proposé que les remplaçants nécessaires soient pris en charge par sa commune, il se voie opposer un refus systématique alors que la ville de Paris peut assurer ces remplacements dans le cadre d'une convention avec le ministère de l'éducation nationale. Cette discrimination est particulièrement mal ressentie par les communes de l'ancien département de la Seine dont les directeurs et directrices d'écoles étaient autrefois entièrement déchargés de classe comme ceux de la ville de Paris. Il lui demande les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'extension du régime de la ville de Paris à ces communes et ce qu'il entend faire pour remédier à la situation inéquitable dont elles sont l'objet.

Formation professionnelle (personnel)

13992. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des conseillers en formation continue de l'Education nationale. En effet, ces personnels, permanents de la formation continue en poste depuis près de dix années en moyenne, ne sont pas reconnus es qualifiés par leur institution en dépit d'une technicité et d'un professionnalisme qui facilitent largement le rapprochement entre l'Education nationale et les entreprises et qui jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques de formation et d'accès à l'emploi. Paradoxalement, ces personnels, qui ont développé quantitativement et qualitativement la formation continue, sont considérés comme experts et sollicités en tant que conseils par de nombreuses administrations (nationales et régionales) ainsi que par des entreprises privées et publiques. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme dispositions pour reconnaître ce nouveau métier et créer un statut spécifique incluant une réévaluation des conditions financières pour ces personnels qui, de fait, ne sont plus des enseignants. Sans ces nouvelles dispositions, on peut craindre une accélération des départs vers les organismes privés et diverses administrations, ce qui peut porter préjudice au service formation continue de l'Education nationale.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

13993. - 5 juin 1989. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des P.E.G.C. Actuellement, de nombreux professeurs P.E.G.C., titulaires de licence,

enseignent depuis longtemps en collège, plus de vingt ans pour certains. Ils ont l'obligation de la bivalence (seconde matière d'enseignement) et vingt et une heures d'enseignement par semaine. Or, que voit-on ? Leurs collègues adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence comme eux, voient leur mérite reconnu par l'intégration dans le corps des certifiés. Ce qui n'est pas le cas des P.E.G.C. Ceux-ci ont le très net sentiment d'être les laisser-pour-compte de l'éducation nationale. La disproportion de traitement entre des personnels effectuant souvent des travaux similaires est flagrante. Un souci d'équité devrait conduire à instaurer des régimes semblables aux personnels P.E.G.C. bénéficiant d'une grande expérience professionnelle et aux adjoints d'enseignement. Cette similitude devrait conduire, concernant les P.E.G.C., à : 1° supprimer la bivalence ; 2° réduire les horaires à dix-huit heures ; 3° faciliter l'intégration dans le corps des certifiés. Compte tenu des importantes réformes en cours, et de l'urgence à ne laisser personne sur le bord de la route, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire au mieux ces légitimes revendications.

Sécurité sociale (cotisations)

13994. - 5 juin 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; l'absence de cotisation sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Retraites complémentaires (cadres)

13995. - 5 juin 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises et dans quel délai pour que cette situation particulièrement injuste soit régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.C.C.O. et A.G.I.R.C.

Enseignement privé (personnel)

13996. - 5 juin 1989. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le

principe de la parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Sécurité sociale (cotisations)

13997. - 5 juin 1989. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la 2° tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Retraites complémentaires (cadres)

13998. - 5 juin 1989. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non-titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non-titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il est donc demandé que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

13999. - 5 juin 1989. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 3 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois d'avril compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

Enseignement supérieur (étudiants)

14000. - 5 juin 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour faciliter les inscriptions dans les facultés après les résultats de l'examen du baccalauréat. Dans un pays moderne, qui possède les techniques de l'informatique et de la bureautique, le spectacle des files d'attente, jour et nuit, est insupportable. La course aux inscriptions doit se dérouler dans d'autres conditions.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

14001. - 5 juin 1989. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation scolaires. La loi d'orientation de l'éducation nationale se préoccupe légitimement d'offrir aux élèves une formation et une orientation adaptées. Pour cela, il apparaît nécessaire que les conseillers d'orientation, formés aux techniques de l'entretien et de l'évaluation, spécialistes des ressources et du système éducatif et de l'évolution des formations et des professions, voient leur existence et leur contribution au système scolaire reconnues explicitement par la loi d'orientation de l'éducation nationale et par une revalorisation de leur fonction. Il lui demande donc, s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour remédier rapidement à cette situation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

14002. - 5 juin 1989. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés pour le recrutement de psychologues scolaires. Ces difficultés seraient liées au fait que les décrets sur les modifications apportées à leur statut ne seraient pas publiés. Il lui demande dans quel délai il compte apporter remède à cette situation.

Handicapés (personnel)

14003. - 5 juin 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des éducateurs techniques spécialisés qui travaillent dans des institutions spécialisées telles que I.M.P. (institut médico pédagogique), Impro (institut médico professionnel), I.M.E. (institut médico éducatif) et forment des adolescents handicapés ou inadaptés au niveau pré-professionnel ou professionnel. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 (chap. 1^{er}, art. 5) et la circulaire ministérielle n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978, ont prévu la possibilité d'intégrer ces éducateurs dans les cadres de l'éducation nationale mais jusqu'à ce jour aucun texte n'est intervenu en ce sens. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour prendre en compte la demande des éducateurs techniques spécialisés qui demandent à être intégrés dans l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

14054. - 5 juin 1989. - M. Jean-Paul Charlé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive (E.P.S.), après avoir suivi un cycle de formation très spécifique de quatre ans, ont présenté le concours du Capest dans le pourcentage d'échec qui était de 9/10^{es} des candidats dans les années 1983-1984, est encore actuellement de cinq pour six candidats. Après avoir échoué, ils ont été recrutés comme maîtres auxiliaires pour pallier les absences des titulaires et même parfois été nommés sur des postes vacants. Sur le plan financier l'insécurité de leur emploi est presque totale : ils subissent des retards de paiements de leur traitement et doivent assumer des frais importants correspondant aux déplacements qu'ils effectuent. On peut signaler également leurs difficultés pour se loger lorsqu'ils assurent des remplacements éloignés. Beaucoup d'entre eux achèvent leur cinquième année d'exercice dans ces conditions éprouvantes et sans avoir la certitude d'être un jour titularisés. Les dernières propositions gouvernementales en ce qui les concerne font état d'un Capest interne ouvert aux maîtres auxiliaires ayant trente ans et cinq années d'ancienneté. Cette première ouverture reste cependant pour eux limitée. Ils souhaitent que ce Capest interne ne soit pas concurrent du Capest externe et qu'il soit à la portée de ces enseignants en tenant compte de leurs compétences professionnelles sans qu'ils aient à subir les performances spécialement élevées et les connaissances théoriques exigées des candidats au Capest externe. Il serait d'ailleurs à cet égard souhaitable qu'ils puissent bénéficier d'un allègement de service et d'un aménagement de leur emploi du temps afin qu'ils puissent suivre une formation théorique leur permettant de se présenter à ce concours. Celle-ci devrait être mise en place dans les régions dépourvues d'U.F.R.

Malgré la possibilité qui leur est ainsi offerte, ils maintiennent leur désir de titularisation dans le corps des certifiés par la création d'une liste d'aptitude ouverte à tous les maîtres auxiliaires en E.P.S. arrivant à leur cinquième année d'ancienneté. Les intéressés sont licenciés et souvent admissibles au Capest. Ils sont généralement reconnus comme compétents. Les besoins en professeurs en E.P.S. dans les dix années qui viennent sont importants et il existe chez les maîtres auxiliaires une possibilité de recrutement d'enseignants formés et compétents. Les besoins prévisibles pourraient être couverts par une augmentation du nombre de postes au Capest et la titularisation des actuels maîtres auxiliaires. Dans l'académie d'Orléans l'augmentation de leur nombre (70 recrutés depuis le dernier plan de titularisation) montre la nécessité de la titularisation ainsi proposée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

13783. - 5 juin 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la carence d'une formation et d'un concours spécifiques à la restauration collective au sein de la filière technique. En effet, les programmes de formation de deux ans et les concours de technicien territorial organisés par le C.N.E.P.T. sont limités aux matières générales et ne conduisent pas à des diplômes spécialisés. Cette situation interdit aux candidats de se présenter aux concours externes sur titres, ce qui les défavorise. Dans le but d'instituer une véritable reconnaissance sociale de la profession de restaurateur des collectivités, il lui demande s'il envisage la mise en place d'un concours de technicien territorial à options spécialisés dans ce domaine.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

Animaux (éléphants d'Afrique)

13755. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que les éléphants sont une espèce en voie d'extinction en raison de l'activité des chasseurs et des braconniers qui les abattent pour récupérer l'ivoire. Des mesures ont certes été prises avec notamment des quotas d'exportation d'ivoire par pays. Chacun sait cependant que ces mesures n'ont aucune efficacité réelle car des pays africains n'ayant plus aucun éléphant sur leur territoire (cas du Burundi) continuent néanmoins à exporter des quantités d'ivoire très importantes, ce qui prouve l'existence d'un marché parallèle florissant. De plus, en cas de saisie d'importations illégales d'ivoire, les services des douanes procèdent ensuite à une adjudication publique. Dans ce cas, ce sont très fréquemment les destinataires finaux des importations illégales qui se portent acquéreurs et qui parviennent donc malgré tout à s'approvisionner. Il apparaît ainsi manifestement que seule une interdiction absolue de toute importation d'objets en ivoire brut est susceptible de mettre un terme au massacre des éléphants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour ce qui est de la France et de mener parallèlement une action au niveau international en faveur d'accords globaux du même type.

Animaux (ours)

13775. - 5 juin 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'urgence qu'il y a à prendre des dispositions pour sauver les derniers ours des Pyrénées françaises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a déjà prises et s'il entend faire protéger leur site afin de favoriser leur reproduction.

*Conférences et conventions internationales
(convention de Wellington)*

13827. - 5 juin 1989. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences préoccupantes, pour la sauvegarde du continent antarctique, d'une éventuelle application de la convention de Wellington. En effet ce continent, dernier continent vierge de notre planète, joue un rôle important dans l'équilibre écologique de la terre, rôle que l'exploitation anarchique des ressources minérales risque de mettre à mal. Il lui demande quelle est la position de la France sur cette question importante qui soulève un intérêt croissant de la part de nos concitoyens suite à l'appel du commandant Cousteau.

Récupération (huiles)

13828. - 5 juin 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'avenir de la profession de ramasseur agréé d'huiles usagées dont la situation semble se dégrader de façon inquiétante en raison de la baisse aussi bien du montant de la taxe parafiscale facturée aux régénérateurs que celle du prix de reprise des huiles usagées par ces mêmes régénérateurs. Si ces mesures se concrétisent, les ramasseurs d'huiles usagées travailleront à perte et ne pourront plus assurer le ramassage des huiles usées qui correspond plus à une mesure de sauvegarde de l'environnement qu'à une opération économique. Il lui demande de bien vouloir surseoir à toute décision tendant à diminuer le montant de la taxe parafiscale.

Animaux (ours)

13829. - 5 juin 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de protéger dans notre pays l'ours brun des Pyrénées. En effet, malgré un plan Ours mis en place en 1984 par plusieurs de ses prédécesseurs pour assurer la survie dans les Pyrénées françaises de cette espèce gravement menacée, le problème reste d'actualité. Depuis cette époque, les effectifs de cette espèce continuent de régresser, non parce que les dispositions prises étaient mauvaises, mais parce qu'elles ne sont qu'imparfaitement appliquées, notamment par l'Office national des forêts et l'Office national de la chasse, parce qu'elles font l'objet ici et là d'un véritable sabotage et parce qu'elles n'ont été renforcées par aucune création de territoires protégés, territoires faute desquels nos quinze derniers ours ne se reproduiraient vraisemblablement pas. L'un des facteurs de déclin de l'ours brun est le dérangement causé par les exploitations forestières (sous tutelle de l'O.N.F.) associées de la percée de routes et pistes diverses. Ces voies sont ensuite utilisées par de trop nombreux utilisateurs de véhicules tout terrain dont des chasseurs qui pratiquent des formes de chasse très perturbantes pour l'ours (battues au sanglier). Il serait nécessaire que les aides de l'Etat ne soient consenties qu'au bénéfice des méthodes les moins dégradantes pour notre patrimoine national et que d'autre part, une étude financière du coût des infrastructures actuelles (routes et pistes), au regard de la valeur du bois récolté, soit réalisée. Enfin, il est indispensable que l'Office national de la chasse conduise avec fermeté et le plus rapidement possible les négociations qui s'imposent avec les organisations cynégétiques pyrénéennes. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en ce sens ?

Récupération (huiles)

13830. - 5 juin 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la collecte des huiles usagées en France. En effet, les nombreux audits missionnés par les ministères de tutelle indiquent que le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. Ce coût n'est pas couvert par la valeur marchande de ce produit et les entreprises de collecte évaluent à environ 50 francs la tonne la somme dont il conviendrait de disposer, afin qu'une gestion normale puisse s'établir. Si les entreprises percevaient au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafis-

cale ajoutée au prix de la reprise des huiles usagées, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de cette taxe que de la fixation à un prix symbolique des huiles reprises par les régénérateurs. Il lui demande, par conséquent, dans quelle mesure des moyens supplémentaires pourraient être octroyés à ces entreprises, faute de quoi ces dernières ne pourront plus équilibrer leur compte d'exploitation et risquent de disparaître.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : personnel)*

13920. - 5 juin 1989. - M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes que soulève l'application du décret n° 86-573 du 14 mars 1986 relatif au statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, si les supérieurs hiérarchiques des gardes nationaux, d'après l'ancien statut (décret n° 77-893 du 2 août 1977) étaient les présidents des fédérations des chasseurs, il n'est stipulé à aucun endroit, dans le nouveau décret du 14 mars 1986, qu'ils exercent encore une partie de cette autorité. Aussi, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, dont la mission est de préserver la nature, protéger la faune sauvage et assurer la sécurité de la population ne savent plus qu'elle est l'autorité dont ils dépendent. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la garderie puisse assurer efficacement sa mission de service public.

Environnement (pollution et nuisances)

13955. - 5 juin 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes posés par le développement de la pratique automobile « tout terrain » dans les sites naturels et ruraux. En effet, depuis plusieurs mois, l'utilisation par des conducteurs « sportifs » de véhicules tout terrain dans des sites jusqu'ici empruntés par les seuls piétons semble se développer. La progression de cette pratique se fait au détriment des zones naturelles concernées et bien souvent classées comme sensibles et protégées en conséquence. La seule réglementation existante semble être la limitation apportée à la circulation des véhicules à moteur dans les voies normalement ouvertes à la circulation publique. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute de prendre des mesures tendant à limiter la circulation de ces véhicules sportifs ou de compétition dans des sites préalablement aménagés à cet effet. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer le cas échéant les mesures qu'il envisage de prendre de façon à limiter le développement de cette pratique et les inconvénients, tant en terme de pollution causée que de dégâts infligés aux sites, qui en résultent.

Environnement (sites naturels : Bas-Rhin)

13971. - 5 juin 1989. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la demande de classement des forêts rhénanes d'Offenbourg, d'Erstein et de l'île de Rhinau en réserves naturelles. Ces trois demandes sont actuellement en instance auprès du ministère, pour instruction. Il s'agit de milieux exceptionnels auxquels la communauté scientifique internationale accorde une valeur inestimable, qui sont une partie importante du patrimoine naturel de l'Alsace, et dont l'enquête publique fait apparaître un avis favorable, qui semblent menacés aujourd'hui par les projets d'E.D.F. En effet, E.D.F. demande l'amputation de 40 hectares de la forêt de l'île de Rhinau afin d'y stocker des boues de sédimentation en amont des barrages hydroélectriques. La question sera double. D'une part, il lui demande de bien vouloir lui décrire l'état d'avancement de l'instruction de ces demandes et, d'autre part, il aimerait connaître son avis quant à la demande d'E.D.F. qui semble s'apparenter à un « risque technologique » que M. le secrétaire d'Etat devrait « prévenir ».

Animaux (ours)

14004. - 5 juin 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulagarde attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la régression

des effectifs de l'ours brun. Un plan ours a été mis en place en 1984 afin d'assurer la survie dans les Pyrénées françaises d'une espèce gravement menacée. Cependant, sans doute imparfaitement appliqué, ce plan ne permettra pas la pérennité des ours bruns, dans les conditions actuelles. Elle lui demande quelles actions il entend poursuivre, soit au travers d'aides directes de l'Etat, soit au travers de l'Office national de la chasse pour assurer une réelle protection des ours bruns.

Animaux (ours)

14005. - 5 juin 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation préoccupante de l'ours brun des Pyrénées. Des mesures ont été prises et des moyens engagés par les pouvoirs publics pour tenter de sauver les derniers représentants de cette espèce en voie de disparition. Pourtant, l'absence de territoire contrôlé destiné spécifiquement aux ours, et aménagé dans ce but par une modulation des pratiques de chasse et les fermetures des chemins, semble nuire à l'efficacité de ce dispositif. Tout en reconnaissant les difficultés de la tâche, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour permettre la création de telles zones protégées.

Récupération (huiles)

14006. - 5 juin 1989. - M. Jean Kiffer expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les sociétés agréées pour effectuer, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et de l'arrêté du 29 mars 1985, le ramassage des huiles usagées. Le responsable d'une de ces entreprises lui a fait observer que le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande de produits collectés ne couvrant pas les coûts de la collecte, elle percevait antérieurement au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Malgré cet apport il manquait encore 50 francs par tonne pour assurer la gestion normale de l'entreprise. Depuis le mois de novembre 1988, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale que de la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs. Actuellement, la société en cause couvre à peine la moitié de ces coûts de collecte. Or l'article 10 du décret précise que les entreprises en cause restent « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale ». L'article 8 de l'annexe jointe à l'arrêté du 29 mars 1985 précise par ailleurs que « les prix de reprise offerts aux détenteurs... ne pourront en aucun cas être négatifs ». Les entreprises qui exercent cette activité ne peuvent donc pas équilibrer leur compte d'exploitation. D'autre part, face à cette situation qui constitue un véritable cas de force majeure, elle ne peuvent continuer à satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8 de l'annexe précitée de « procéder à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 200 litres qui lui est proposé ». Il lui demande les solutions qui lui paraissent envisageables tant sur le plan économique que sur le plan administratif pour que les entreprises se trouvant dans la situation qu'il vient de lui signaler puissent continuer normalement à assurer leurs fonctions sans compromettre l'équilibre de leur exploitation.

Animaux (ours)

14055. - 5 juin 1989. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation très préoccupante de l'ours brun des Pyrénées. En effet, malgré un « plan ours » lancé en 1984 par le Gouvernement, il apparaît aujourd'hui que la population des ours non seulement n'a pas augmenté, mais semble avoir régressé et atteindre un seuil où elle risque de disparaître très rapidement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer cette disparition et de sauver la population actuelle des ours bruns des Pyrénées.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

13760. - 5 juin 1989. - M. Gabriel Kaspereit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les enseignants en architecture, qui ne sont pas contractuels ou vacataires, ne disposent toujours pas d'un statut et ne bénéficient d'aucune perspective de carrière. Cette situation entraîne la démobilité des enseignants les plus anciens, dont certains sont bloqués depuis plus de vingt ans au même indice, et détourne les plus jeunes de l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Transports aériens (personnel)

13762. - 5 juin 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'utilisation des compétences des pilotes libérés de tout contrat avec les armées. L'arrêté du 28 octobre 1988, modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987, relatif aux conditions d'exploitation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et dont le texte d'application est en cours, semble aller totalement à l'encontre de la possibilité offerte au secteur civil d'utiliser les compétences de ces pilotes au regard des contraintes de ces articles. En effet, l'utilisation de leurs compétences commencerait par la reconnaissance de leur « savoir-faire » (formation, pédagogie) et les équivalences au plus haut niveau ne seraient alors pas usurpées. En France, il existe trois niveaux de licence pour exercer en transport public : P.P.A. I.E.R., C.T.A., P.L. (pilote professionnel Avion, qualification Vol instruments, certificat Travail aérien, pilote de ligne). Le C.T.A. remplace le P.P.I. (pilote professionnel 1^{re} classe). Ainsi, dès le décret d'application prochain du C.T.A., les pilotes ayant acquis le P.P.I. garderont leurs prérogatives, tandis que ceux possédant le P.P.A. I.E.R. verront les leurs diminuer (qualification de type, masse avion et nombre de passagers). Cela étant, le C.T.A. impose aux candidats titulaires du P.P.A. I.E.R. l'examen de deux certificats dont les matières ont été étudiées et appliquées par les pilotes militaires, il s'agit des certificats E (aérotechnique Avion) et T2 (technique Avion). La réglementation actuelle dans ses limites laisse paraître quelques aberrations : longtemps interdites, les licences étrangères sont maintenant courtisées et certaines compagnies emploient des équipages étrangers ; de ce fait, les pilotes français envisagent d'obtenir (plus facilement) leurs licences à l'étranger (Canada, U.S.A.) ; il n'est pas improbable également que le manque de pilotes commandants de bord entraîne la débauche de certains d'entre eux par d'autres compagnies avec des contrats plus alléchants. Enfin, il faut noter que même sans équivalence les pilotes militaires, tels les instructeurs, enseignent et sanctionnent les qualifications Vol aux instruments au sein de l'armée, tous les appareils militaires sillonnent le ciel (France et étranger) et pratiquent les approches des terrains civils selon les mêmes règles. Aussi, devant cette situation, il lui demande de lui faire part de son opinion face à la suggestion suivante : la création d'une filière indépendante de pilotes expérimentés et disponibles pourrait être envisagée. Elle permettrait « l'étiquetage » par l'autorité militaire du pilote fin de contrat, renseignant sur son expérience aéronautique et ses compétences (transport, instructeur). Au vu du niveau, celui-ci aurait la possibilité d'être intégré par une compagnie aérienne, d'être mis à niveau (transformation machine, travail spécifique, compagnie), puis dès que possible de passer le vol de contrôle par l'autorité civile (testeurs du S.F.A.C.T.) pour sanction du niveau. Ce système aurait pour avantage de ne pas changer la réglementation actuelle et d'être adapté aux besoins du moment.

Transports urbains (R.E.R.)

13831. - 5 juin 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'augmentation des incidents sur la ligne C du R.E.R. dont les voyageurs de la partie Brétigny-Étampes ont été les principales victimes. Il est à craindre que très rapidement de nouvelles difficultés apparaissent de par la recrudescence du nombre des voyageurs. Sans méconnaître les difficultés inhérentes à la surcharge de la ligne C du R.E.R. dans sa partie urbaine, entre Austerlitz et Javel, il serait souhaitable que des efforts importants soient entrepris par la S.N.C.F. pour assurer une meilleure régularité des trains. Par ailleurs, il est certain que

l'usager peut accepter que des incidents puissent survenir, mais encore faut-il qu'ils ne soient pas trop fréquents et que l'information soit cohérente. Un effort considérable d'information du public doit être mis en place tant dans les stations qu'à l'intérieur des trains lorsque les difficultés sont prévisibles. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour mettre fin à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

13873. - 5 juin 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réduction des moyens de fonctionnement mis à la disposition des inspecteurs du travail Transports. En raison de cette diminution des moyens de fonctionnement, la permanence hebdomadaire d'un inspecteur du travail Transports dans le département de Lot-et-Garonne, qui compte pourtant plus de 300 entreprises de transports, va être supprimée. Il faudra désormais, pour tout salarié de ce département, se déplacer à Montauban (150 kilomètres aller et retour) pour obtenir des renseignements et un entretien avec un inspecteur du travail Transports. Cela ne peut avoir que des conséquences fâcheuses concernant le non-respect de la réglementation et donc sur la sécurité routière. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'une permanence hebdomadaire d'un inspecteur du travail Transports puisse être maintenue dans le Lot-et-Garonne.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

13885. - 5 juin 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés des élèves de la cité technique d'Epluches qui se rendent en classe par le train et qui résident dans les cantons de Domont, Ecouen et Viarmes. La ligne de Montsoult qu'ils empruntent d'abord est déjà la plus mal commode de toute la banlieue Nord (fréquence, ponctualité, capacité, incidents divers...). Ils doivent ensuite utiliser la ligne Persan-Pontoise puis rejoindre la halte de Pont-Petit. Cette halte ne peut déceimement accueillir les 1 000 élèves qui doivent l'emprunter quotidiennement et les horaires des trains ne sont pas adaptés aux horaires scolaires. Elle lui demande dans quels délais et par quels moyens il compte remédier à cette situation qui contredit les efforts du Gouvernement pour l'enseignement technique public.

S.N.C.F. (T.G.V.)

13895. - 5 juin 1989. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le futur tracé du T.G.V. Pour des raisons de coût, il semble que les lignes Paris-Nice et l'Italie, et Paris-Montpellier et l'Espagne, ne passeraient pas à Marseille. La bifurcation se ferait dans une gare à vingt kilomètres plus au nord, qui serait reliée par métro au centre de Marseille. Compte tenu de l'importance des retombées économiques d'une gare T.G.V. pour Marseille, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état exact de ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

13897. - 5 juin 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ceux-ci sont recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle au minimum et deux années de spécialisation. Leurs traitements actuels sont insuffisants puisqu'ils s'échelonnent entre 7 000 et 15 000 F d'où des difficultés de recrutement. Ainsi, pour 12 places mises au dernier concours, 5 seulement ont pu être pourvues, en raison du faible nombre de candidats intéressés. M. Maurice Faure avait convenu de cet état de fait et souhaité y remédier. Au congrès de la section syndicale des A.B.F., tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, il annonçait l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne quatre fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui ». Il lui demande donc s'il entend maintenir les premières propositions

qui viennent d'être faites aux A.B.F. qui portent sur une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade, ou si, comme il est souhaitable, il tiendra les engagements de son prédécesseur, qui se traduiraient donc par l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

Logement (politique et réglementation)

12899. - 5 juin 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes relatifs à l'amélioration de l'habitat. En effet, la première insertion des déshérités est de leur permettre de vivre déceimement dans un logement offrant un minimum d'hygiène. Or la dotation annoncée au début de l'année en matière de prime à l'amélioration de l'habitat est réduite de 5 p. 100. De plus, l'expérience réalisée depuis 1988 sur dix départements pilotes, dont la Charente-Maritime (plafond de ressources des bénéficiaires baissé à 50 p. 100 du plafond P.A.P., mais P.A.H. haussée à 35 p. 100 du montant des travaux plafonné à 70 000 francs au lieu de 20 p. 100) qui devait être étendue à tout le territoire au 1^{er} janvier 1989 ne s'est pas concrétisée puisque seules les zones d'O.P.A.H. sont servies et que les zones du secteur diffus sont en attente. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour améliorer l'efficacité des mesures sociales essentielles pour l'insertion.

Permis de conduire (réglementation)

13900. - 5 juin 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt que présenterait une formation complémentaire pour les automobilistes possesseurs de puissants véhicules et qui souhaitent être autorisés à circuler à des vitesses supérieures à 90 kilomètres/heure sur les routes ordinaires et à plus de 130 kilomètres/heure sur les autoroutes. Cette formation pourrait déboucher sur la délivrance d'un superpermis qui serait exigé pour conduire les véhicules rapides. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir envisager une telle disposition qui aurait également comme effet certain de diminuer le nombre des accidents.

Architecture (enseignement)

13903. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions transitoires prévues à l'article 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, qui ne semblent plus d'actualité selon certaines organisations professionnelles d'architectes. Ceux-ci proposent d'ouvrir les écoles d'architecture aux porteurs de récépissé, à titre transitoire, afin de permettre à ces derniers d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. Il souhaite donc connaître la position de M. le ministre en ce domaine.

S.N.C.F. (lignes)

13921. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait qu'une liaison directe Reims-Nancy a été créée par la S.N.C.F. Il souhaiterait savoir si, parallèlement, une liaison Reims-Verdun-Metz pourrait être également afin de resserrer les relations entre les trois villes intéressées.

*Logement
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)*

13930. - 5 juin 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la carence de logements vides de plus de quatre pièces loués à l'année pour une famille nombreuse dans la région cannoise. Elle insiste sur la nécessité d'une politique d'habitat cohérente qui permette aux familles nombreuses de se loger dans des conditions acceptables d'un système d'habitat locatif qui n'entrave pas la mobilité des salariés d'habitations à caractère de logements principaux dans des régions où l'habitat est spécifiquement conçu pour les loisirs. Elle lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour prendre en compte une dimension familiale et professionnelle dans les programmes immobiliers des régions touristiques.

S.N.C.F. (T.G.V.)

13937. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que sur sa proposition, le conseil général de la Moselle a adopté un avis ainsi rédigé : « Le conseil général prend acte avec satisfaction, d'une part, de ce que le Premier ministre a arrêté définitivement le principe de la création du T.G.V. Est reliant Paris à Strasbourg ; d'autre part de ce que le Premier ministre a également confirmé que le choix du tracé à hauteur de la Lorraine n'était pas encore arrêté et qu'il convenait d'engager une consultation entre les départements et les autres collectivités territoriales concernées. Sur ce point, le conseil général de la Moselle rappelle que seul un tracé équilibré entre Metz et Nancy et plus généralement entre la Moselle et la Meurthe-et-Moselle est acceptable et susceptible d'être utilisé au mieux par tous les usagers potentiels. Pour l'avenir, le T.G.V. sera probablement un facteur de développement économique aussi important que l'a été le train au cours du 19^e siècle. Toute opération tendant délibérément à marginaliser, soit le nord, soit le sud de la métropole lorraine ne pourrait donc avoir que des conséquences négatives pour la partie concernée, sans pour autant apporter quoi que ce soit de plus à ceux qui penseraient en être bénéficiaires. Dans ces conditions, et comme l'indiquent d'ailleurs les études de la commission Ratier, le meilleur tracé, du point de vue technique, et du point de vue de l'aménagement du territoire, fait arriver le T.G.V. dans la vallée de la Moselle à hauteur de Pagny-sur-Moselle, c'est-à-dire en limite des deux départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. Cette solution est d'autant plus valorisante qu'elle permet, par le biais du réseau existant, éventuellement amélioré, de desservir en quelques minutes, vers le nord, la ville de Metz, puis Thionville et Luxembourg, et vers le sud, la ville de Nancy, puis le département des Vosges. A partir de Pagny, la ligne à grande vitesse se continuerait et passerait à hauteur du futur aéroport régional pour aboutir, comme le préconise le rapport Ratier, à une seconde gare d'éclatement, en l'espèce, celle de Remilly. De là, il serait possible de desservir par le réseau existant le bassin houiller, Sarrebruck et Francfort. La ligne à grande vitesse se continuerait, elle, via Réding et le col de Saverne, vers Strasbourg. Cette solution, avec pour corollaire une interconnexion du T.G.V. Nord à hauteur de Roissy, apporterait des solutions satisfaisantes et équilibrées pour toutes les zones concernées. Par contre, la solution proposée récemment à Nancy est inacceptable. Elle consisterait, en effet, à faire passer la ligne T.G.V. par Dieulouard, Nancy, puis Strasbourg. Dans ces conditions, le supplément de parcours vers le nord de la Lorraine et notamment vers Metz pénaliserait considérablement en distance, en temps et fréquence les usagers concernés. Par ailleurs, il ne serait alors plus envisageable de desservir Francfort par une voie ferrée améliorée passant par le bassin houiller et sidérurgique. Tout le trafic à destination de Francfort et du reste de l'Allemagne serait détourné par Strasbourg et la vallée du Rhin. De ce fait, les usagers de l'est mosellan, non seulement supporteraient comme les usagers messins un supplément de distance et une perte de temps, mais en plus, le détournement de la clientèle vers Francfort réduirait considérablement la fréquence des trains passant par le bassin houiller. » Compte tenu de l'importance de cet avis, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage d'y donner.

Logement (P.L.A.)

13952. - 5 juin 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la question du logement locatif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder des crédits pour améliorer les possibilités des prêts P.L.A., qui sont chroniquement insuffisants depuis plusieurs années, et s'il est dans ses intentions d'augmenter le budget de l'A.N.A.H., absorbé à 60 p. 100 par les O.P.A.H.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

14007. - 5 juin 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens de l'équipement. Recruté sur la base d'un baccalauréat C complété par au moins deux années d'études supérieures, un technicien suit en plus un enseignement spécifique à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement. En outre, tout au long de sa carrière, l'administration exige de ce technicien, en qualité de cadre, sa polyvalence (comptabilité, gestion administrative et technique) et sa disponibilité permanente au service de l'Etat, des départements et des collectivités locales. Ces personnels sollicitent donc

une revalorisation de leur carrière. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour répondre à la demande des techniciens de l'équipement.

Logement (P.A.P.)

14008. - 5 juin 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la légitime inquiétude des accédants et futurs accédants à la propriété. Alors que le rapport Bloch-Lainé publié en novembre 1988 avait laissé prévoir une réduction sensible des conditions d'attribution des P.A.P. (prêts accession à la propriété), un second rapport du même auteur vient d'être publié avec retard, à l'égard de l'ensemble des aides de l'Etat au logement. Compte tenu que la situation difficile de l'accession à la propriété est largement connue des pouvoirs publics et que les mesures à prendre pour la relancer sont évidentes (modification des plafonds de ressources, quotité, ouverture du P.A.P. à l'achat dans l'ancien sans travaux, etc.) complétant les mesures précédentes, il lui demande s'il ne lui demande pas opportun d'en finir rapidement avec la réalisation de rapports dont le Gouvernement actuel s'empresse de préciser qu'ils ne sont « que des rapports », mais au contraire de définir rapidement et clairement de nouvelles mesures relatives à l'accession à la propriété (et notamment à l'accession sociale) dont chacun s'accorde à reconnaître et à déplorer le déclin.

Permis de conduire (examen)

14009. - 5 juin 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés croissantes rencontrées par les enseignants de conduite, lorsqu'ils présentent leurs candidats aux épreuves du permis de conduire B. Ces difficultés sont dues, pour une large part, au nombre insuffisant d'examineurs et à un système de réservation de places d'examen tout à fait inadapté. Ainsi, pour le département de Maine-et-Loire, six mois de délai sont désormais nécessaires entre deux examens. Chaque auto-école présente en moyenne 1,3 à 1,5 candidat par mois alors que le coefficient national se situe entre 2 et 2,2. Cette pénurie place les auto-écoles en difficulté financière inacceptable et les met parfois dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre afin de trouver des solutions conformes à l'intérêt des auto-écoles et des candidats.

FAMILLE*D.O.M.-T.O.M. (prestations familiales)*

13781. - 5 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, ce qui suit : en février 1988, la condition d'activité professionnelle exigée pour l'attribution des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire dans les D.O.M.-T.O.M. a été supprimée. Cette mesure constitue une première étape dans la réalisation du processus d'alignement du régime de prestations familiales servies dans les D.O.M. sur celui accordé aux familles de la métropole. Ainsi, la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 prévoyait la suppression totale de la condition d'activité professionnelle exigée pour l'ensemble des prestations familiales dans ces départements dans un délai de cinq ans pour les employeurs et travailleurs indépendants et de trois ans pour les autres catégories concernées. Une consultation a été engagée par le ministère des D.O.M.-T.O.M. en vue de la suppression effective dès le 1^{er} juillet 1989 de la condition d'activité professionnelle encore en vigueur pour les prestations sociales suivantes : le complément familial, l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation de soutien familial et le supplément de revenu familial, permettant ainsi de parvenir à l'égalité sociale, aspiration légitime revendiquée par les populations d'outre-mer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Prestations familiales (allocations familiales)

13832. - 5 juin 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les augmentations considérables des charges qu'ont

entraînées pour les professions libérales le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, puisque ces dernières dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle. Afin de corriger ces excès, il lui demande de bien vouloir étudier pour 1990 la fixation de nouveaux taux spécifiques aux professions libérales.

Professions sociales (aides familiales)

13894. - 5 juin 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le rôle des travailleuses familiales qui répondent à un besoin considérable. Les travailleuses familiales jouent un rôle important, tant parental, par exemple pour la mère de famille en la soutenant dans l'éducation des enfants, en l'aidant dans l'organisation de son ménage (budget, courses, démarches...) ou pour l'insertion dans la vie de leurs quartiers des femmes seules, que social et médical en assurant leur présence auprès des enfants en cas de chômage des parents, et en secondant ceux-ci dans leurs démarches, en assurant également une prise en charge médicale et sociale dans les cas nécessitant une telle intervention. Elle lui demande quelle politique elle entend mener pour développer le rôle des travailleuses familiales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(C.N.A.R.L. : bénéficiaires)*

13908. - 5 juin 1989. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dispositions de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la C.N.A.R.L. accordant aux mères de famille ayant élevé trois enfants et exercé pendant quinze ans leur activité professionnelle une retraite à jouissance immédiate. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier cette réglementation afin qu'elle soit applicable également aux pères de famille se trouvant dans une situation identique.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant)*

14010. - 5 juin 1989. - M. Pierre Garmendia attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation « jeune enfant », dans le cas d'une naissance multiple. Il lui expose que cette prestation est versée à partir du 4^e mois de grossesse jusqu'à l'âge de trois ans et ce, pour un seul enfant, même s'il y a une seconde naissance dans l'intervalle. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans le cas très particulier et souvent difficile d'une naissance multiple, tel que des triplés, de modifier cette condition de « non-cumul », et par cela, ses effets néfastes sur le budget d'une famille.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant)*

14011. - 5 juin 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le système des allocations familiales pour les naissances jumellaires. Actuellement, l'allocation jeune enfant est doublée la première année qui suit la naissance, puis est ramenée ensuite à son taux normal jusqu'à trois ans. Ce système pénalise grandement les familles de ces jumeaux, qui, au-delà d'un an, ont toujours deux enfants à charge. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour modifier ce régime dans le sens de l'équité.

Prestations familiales (allocations familiales)

14012. - 5 juin 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prestations familiales servies à une famille de

trois enfants lorsque le nombre de ces enfants passe de trois à deux. Une famille de trois enfants, âgés de dix-neuf, seize et treize ans, ayant des ressources inférieures à 5 000 francs par mois, reçoit :

Allocations familiales.....	2 040,37 francs
Complément familial.....	745,00 francs
	2 785,37 francs

Lorsque le nombre d'enfants se réduit à deux, le calcul devient le suivant :

Allocations.....	772,74 francs
Majoration pour âge.....	161,08 francs
	733,82 francs

D'où une diminution de ressources de 2 051,55 francs par mois, cela étant le résultat de ce que l'aîné de cette famille ne bénéficie plus de cette majoration même si auparavant la famille a eu trois enfants ou plus. S'agissant là d'une perte de revenus considérable, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit modifiée cette réglementation dans le sens suivant : les familles de trois enfants et plus conservent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux. Ce qui équivaldrait à une prestation totale de 1 008,98 francs et irait dans le sens d'une plus grande justice sur le plan familial.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

14013. - 5 juin 1989. - M. Daniel Reiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les critères d'appréciation pour l'obtention de la majoration de 10 p. 100 versée aux retraités de la fonction publique ayant eu trois enfants. En effet, il apparaît que les enfants mort-nés, contrairement aux dispositions du régime général, ne sont pas pris en compte pour faire bénéficier les retraités de cette majoration. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'aligner les textes du code des pensions de la fonction publique sur ceux du régime général.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

14014. - 5 juin 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le rayonnement de la langue française par l'intérêt de ses communications scientifiques. Elle s'étonne et s'attriste de ce que l'Institut Pasteur ait décidé la publication de ses travaux en langue anglaise, étant donné que la meilleure certitude d'être lu résulte de l'intérêt de ce que l'on écrit. Elle lui demande quelles sont les obligations des établissements publics dans ce domaine.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

13772. - 5 juin 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes posés par la reconnaissance de la langue des signes française. Il lui précise que le rapport Le Mass adopté par le Parlement européen en 1988 a eu pour conséquence non seulement la reconnaissance de cette langue, mais aussi celle du statut professionnel d'interprète en langue des signes. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de lever toute objection à la reconnaissance de la langue des signes française comme langage spécifique des personnes sourdes et d'interdire toute discrimination prenant comme prétexte l'usage de ce langage.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : handicapés)

13776. - 5 juin 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le délai moyen pour l'instruction des dossiers qui leur sont présentés par la Cotorep de la Réunion.

Handicapés (politique et réglementation)

13782. - 5 juin 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité de rendre plus accessibles les places et les rues aux personnes handicapées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de consulter la commission d'accessibilité non seulement pour les aménagements de bâtiments publics, mais de manière générale pour les aménagements de voirie urbaine, en particulier en cas de restructuration d'un centre urbain. Il est en effet très souhaitable que les élus municipaux lorsqu'ils aménagent nos villes soient sensibilisés aux difficultés qu'entraînent pour les handicapés les ruptures de niveaux, les escaliers et les obstacles de tous ordres. Certains bureaux d'études accordent une priorité à l'esthétique et ont tendance à multiplier les changements de niveaux en oubliant que la population âgée et handicapée - moteur ou visuel - éprouvera ensuite des difficultés pour se promener dans la cité.

Handicapés (politique et réglementation)

13833. - 5 juin 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'effort que doit entreprendre l'Etat pour favoriser la promotion culturelle des personnes sourdes et malentendantes. Il lui demande que, en liaison avec les associations et les organismes concernés, une telle politique soit mise en œuvre le plus rapidement possible.

Handicapés (allocation compensatrice)

13874. - 5 juin 1989. - M. Jean Gatel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, pour lui demander s'il envisage de supprimer le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 qui diminue l'allocation compensatrice versée aux handicapés mariés.

Service national (appelés)

13876. - 5 juin 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur une des dix mesures en faveur des handicapés annoncées dans son plan à la fin de l'année 1988. Il s'agit de la possibilité pour les appelés du contingent d'effectuer leur service militaire dans un organisme ou une association d'aide aux handicapés. Cette annonce ayant d'ores et déjà soulevé de nombreuses espérances au sein de ces établissements sociaux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour concrétiser ce projet et dans quel délai il pourra être mis en place.

Handicapés (établissement)

14015. - 5 juin 1989. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a complété l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en permettant le maintien en établissement d'éducation spéciale des jeunes adultes handicapés atteignant l'âge de vingt ans et ne pouvant trouver de place en centre d'aide par le travail, en maison d'accueil spécialisée, en foyer de jour. Il lui rappelle que lors de la séance du 15 décembre 1988, à

l'Assemblée nationale, au cours de laquelle ce problème fut abordé, il avait déclaré que 1 830 places de C.A.T. supplémentaires seraient créées en 1989 et que, s'agissant de l'accueil des polyhandicapés, l'Etat s'était engagé à créer 500 places en plus de celles qui seront créées par les départements. A cette occasion le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale avait précisé que ce n'était pas par la mesure en cause que seraient créées des places dans les établissements et qu'il convenait que tout soit clair quant à la portée des dispositions que l'Assemblée allait voter. Il avait exprimé la crainte que les adultes ainsi maintenus dans les établissements pour enfants ne prennent la place d'enfants qui attendent d'y entrer. Il déclarait d'ailleurs que les grandes associations qui gèrent les établissements, par exemple l'UNAPEI, ont manifesté leur inquiétude devant des dispositions qui pourraient ne pas être comprises au sens où elles avaient été définies par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, le rapporteur du projet de loi et lui-même. Il est évident que la mesure en cause ne constitue pas une solution au problème posé par le placement des handicapés atteignant l'âge de vingt ans. L'UNAPEI, par exemple, a fait savoir combien elle comprenait et partageait les difficultés rencontrées par les familles confrontées à ce problème et qu'elle s'efforçait de les aider. Ainsi, si les commissions départementales d'éducation spéciale ont pu accorder des dérogations à la limite d'âge et autoriser le maintien en institut médico-éducatif jusqu'à vingt-cinq ans en cas d'absence de places dans les structures pour adultes, il importe que ces dérogations conservent un caractère exceptionnel limité dans le temps. Le texte adopté courant décembre dernier ne constitue donc qu'un palliatif et il importe que la collectivité assure la prise en charge adéquate des personnes handicapées, à chaque moment de leur vie. Il constitue une régression dans la mesure où il maintient dans les établissements d'éducation spécialisée (I.M.P.-Impro) des adultes pour lesquels ils ne sont pas prévus, et empêchera par contre l'admission de jeunes handicapés pour lesquels ils ont été ouverts. Son application doit donc être limitée dans le temps. Elle ne peut l'être que si des places sont créées en nombre suffisant pour les handicapés adultes. Il apparaît souhaitable qu'une concertation s'engage entre le Gouvernement et les associations concernées sur la mise au point d'un programme pluri-annuel permettant de satisfaire les besoins des personnes handicapées, quels que soient leur âge et leur état. Ce programme devrait être établi dans le cadre des décisions de la loi de 1975 auxquelles les associations de handicapés, et notamment l'UNAPEI, ont contribué et auxquelles elles sont particulièrement attachées. Il lui demande donc quelles sont les places supplémentaires qui ont été créées en C.A.T. et pour l'accueil des polyhandicapés. Il lui demande également si la concertation précitée a commencé et à quel stade elle est parvenue.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Ministères et secrétariats d'Etat**(industrie et aménagement du territoire : personnel)*

13779. - 5 juin 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes qu'éprouvent les experts du service des mines. En effet, il est actuellement fait état, avec une certaine insistance, d'une éventuelle suppression de la notion de résidence administrative qui aurait pour conséquence une réduction sensible des frais de déplacement alloués à ces personnels. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur ce problème.

Pétrole et dérivés (prospection et recherche)

13794. - 5 juin 1989. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation préoccupante de l'exploration pétrolière actuelle. En effet en 1988 la baisse du baril, associée à un taux de dollar pratiquement inchangé, s'est traduite par un nouveau recul de 20 p. 100 du prix du mètre cube de pétrole brut exprimé en francs, faisant suite à la chute de 60 p. 100 déjà subie en 1986. Des sociétés ont vu leur chiffre d'affaires divisé par deux de 1985 à 1988, malgré une augmentation régulière de leur production passée dans le même temps, pour la société Esso-R.E.P., par exemple, de 1,6 à 1,9 million de mètres cubes. Si, pour faire face à cette situation, des efforts peuvent être faits comprenant les frais d'exploitation et administratifs, en revanche, les charges fiscales de toute nature pesant sur l'entreprise ont, elles, augmenté et sont très lourdes. Le maintien prolongé d'une

fiscalité alourdie au moment de l'envolée du prix du pétrole brut, mais aujourd'hui totalement inadaptée, conduit à des prélèvements dépassant les limites du supportable pour les entreprises pétrolières. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une fiscalité plus adaptée, d'une part, au potentiel pétrolier de la France et, d'autre part, aux conditions économiques de ce jour, si l'on veut maintenir l'effort d'exploitation sur notre sol.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

13834. - 5 juin 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences du passage à l'heure d'été. Il est clair qu'en 1976, lorsque fut décidée cette mesure destinée à réaliser des économies d'énergie, ses effets sur les différentes catégories sociales ne furent pas précisément évalués. Depuis, chaque année, cette disposition entraîne de notables perturbations, notamment dans le sommeil et la scolarité des enfants, dans le travail des agriculteurs. C'est pourquoi, il lui demande si des études concrètes et sérieuses (et non des sondages d'opinion) ont été menées pour évaluer les incidences de l'application de l'heure d'été. Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ? Dans la négative, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une telle étude.

Textile et habillement (emploi et activité)

13872. - 5 juin 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème du financement à court terme des petites industries textiles. Il lui est rapporté qu'une part de plus en plus importante du besoin en fonds de roulement de ce type d'entreprise est couvert par renouvellement de concours bancaires à court terme, se substituant à des ressources plus stables du bilan. Elle lui demande si ses services confirment ce phénomène, si des proportions optimales sont préconisées pour ce type de financements, et, le cas échéant, si des dispositions sont envisagées pour rétablir un financement plus équilibré du besoin en fonds de roulement de ce type d'entreprises.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13892. - 5 juin 1989. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés au moins de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence s'il accepte de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître la date à laquelle les services gestionnaires espèrent régler la totalité des dossiers.

Informatique (emploi et activité)

13916. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude des professionnels de l'informatique à propos de l'avenir de l'informatique en France. Les intéressés constatent en effet : l'abandon des micros et du disque optique par Thomson ; l'abandon des minis par Matra ; la politique de Bull dans le domaine de la micro avec l'abandon de la série T.T.X. et le changement de partenaires fournissant la technologie de base pour les micros ; le rachat de Logabax par Olivetti, cette dernière société étant elle-même en perte de vitesse ; la faible évolution en volume et à l'export de S.M.T. Goupil (société reprise par son personnel). Il lui demande de bien vouloir lui

faire connaître son avis sur la situation qu'il vient de lui décrire, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour développer le secteur informatique français.

Pétrole et dérivés (raffineries)

13935. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que des distorsions considérables de concurrence existent entre les importateurs de produits pétroliers raffinés et les raffineurs français. Ces derniers doivent en effet se soumettre à l'obligation de pavillon et celle-ci est très coûteuse. Au contraire, le transport de pétrole jusqu'à Rotterdam se fait sans aucune contrainte et donc à un prix d'autant plus bas. De plus, le transport ultérieur des produits raffinés de Rotterdam en France ne respecte pratiquement jamais l'obligation de pavillon. Enfin, les importateurs de produits pétroliers raffinés ne respectent jamais les consignes de provenance. L'embargo sur le pétrole iranien décidé au cours de l'été dernier est, par exemple, appliqué uniquement aux raffineurs français, les importateurs prétendant, eux, qu'ils ne pouvaient connaître la provenance du pétrole ayant servi à raffiner les produits qu'ils importaient. Là également, des distorsions inadmissibles sont évidentes. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont ses intentions pour mettre sur un pied d'égalité de concurrence l'industrie française de raffinage et les importateurs. Faut-il de cela, la tendance constatée depuis plusieurs années s'agrandirait encore et contribuerait à la disparition pure et simple de la plupart des raffineries françaises.

INTÉRIEUR

Etrangers (titres de séjour)

13737. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains étrangers qui prennent des commerces. En effet, en l'état actuel du droit et en particulier de l'article 5 du premier avenant à l'accord franco-algérien de 1968, des ressortissants étrangers, dépourvus de titre de séjour valable, prennent des commerces le plus souvent ambulants et peuvent obtenir un certificat de résidence d'un an sur justification de leur inscription au registre du commerce. Or, les C.F.E. des compagnies consulaires demandent pour l'inscription au registre du commerce un titre de séjour que certains étrangers n'ont pas. Les préfectures auprès desquelles ils les sollicitent exigent, quant à elles, une inscription au registre du commerce. Les chambres de commerce et les greffes des tribunaux de commerce se trouvent de fait être bien souvent juges de la légalité du séjour des étrangers, ce qui manifestement excède leurs compétences et leurs moyens. Il apparaît donc utile de donner les directives nécessaires pour éviter ces situations qui ne sont pas exceptionnelles et restent très délicates à gérer pour les chambres de commerce et d'industrie. Par ailleurs, ce ne sont pas le seul magistrat commis à la surveillance du registre du commerce, l'agent placier communal ou la police municipale qui ont les moyens matériels de contrôler la légalité du séjour et l'exercice de l'activité commerciale de ces étrangers, à plus forte raison lorsqu'ils tiennent des commerces ambulants. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'assurer le contrôle de la régularité du séjour et de l'activité commerciale des personnes concernées.

Régions (limites)

13756. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreux responsables s'interrogent actuellement sur l'adaptation du découpage territorial en France, notamment en ce qui concerne, d'une part, la superposition de quatre degrés d'administration (Etat, région, département et commune) et, d'autre part, le découpage et le nombre des régions. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'engager une réflexion générale sur ces problèmes, et en tout état de cause il souhaiterait connaître son point de vue sur les deux points précis évoqués dans la présente question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

13734. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'âge requises pour l'attribution de la carte « Améthyste » aux anciens combattants par les services préfectoraux. La retraite du combattant est accordée à l'âge de soixante-cinq ans, alors que la carte « Améthyste », qui permet la circulation gratuite dans les transports en commun, ne l'est qu'à soixante-quinze ans. Ainsi peu d'anciens combattants peuvent en bénéficier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser la situation et rendre à cette carte de circulation sa pleine valeur.

*Syndicats (syndicat autonome
des personnels administratifs : Gard)*

13835. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Méhauguerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision de **M. le préfet du Gard** de supprimer la ligne téléphonique avec accès au réseau national du Syndicat national des personnels administratifs de préfecture dont le siège national est situé à Nîmes. Cette décision porte atteinte à l'exercice des activités syndicales, le S.A.P.A.P. ne pouvant raisonnablement assurer sa mission sans communication avec l'ensemble des personnels répartis dans cent préfectures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir dans un souci d'équité et de respect du pluralisme syndical.

Communes (personnel)

13888. - 5 juin 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime indemnitaire des aides-soignants des services de soins infirmiers à domicile gérés par les centres communaux d'action sociale. Le statut particulier de ces personnels des collectivités territoriales de la filière sanitaire et sociale étant actuellement en cours d'élaboration, il serait souhaitable que, dans l'attente de sa parution, les aides-soignants de cette catégorie soient rémunérés sur la base des salaires, indemnités et primes versés aux personnels hospitaliers exerçant la même fonction.

Etrangers (statistiques)

13931. - 5 juin 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté d'obtenir des statistiques significatives et récentes sur la population immigrée résidant en France et des chiffres des entrées et des sorties des étrangers sur le territoire français ces derniers mois. Aussi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les informations qui permettraient d'apprécier l'évolution du nombre de la communauté immigrée sur les quatre dernières années.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

13933. - 5 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique se sont réunis en congrès départemental à Saint-Brévin le 21 mai 1989. Parmi les sujets étudiés, fut abordé le statut du sapeur-pompier. Déjà la Loire-Atlantique est un des premiers départements à demander ce statut qui implique une même formation et une même compétence dans toute la France. Il lui demande de lui indiquer où en est à l'heure actuelle le statut national des sapeurs-pompiers.

Armes (vente et détention)

13946. - 5 juin 1989. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques de détention d'armes de 4^e et 5^e catégorie par des personnes présentant des troubles mentaux. Des accidents surviennent chaque jour, des homicides sont commis par des personnes en état de démence. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la législation concernant la détention et la vente des armes à feu, et en incluant si possible l'obligation de présenter un certificat médical à l'achat de ces armes.

Automobiles et cycles (carte grise)

13969. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le laps de temps particulièrement court qui est imparti à la personne qui change de département pour faire modifier sa carte grise. L'article R. 114 issu du décret du 2 septembre 1980 en vigueur actuellement prévoit, en effet, un mois de délai pour signaler au service des cartes grises tout changement de département ou à l'intérieur du département. Cette modification s'effectue, certes, gratuitement mais la pénalité s'élève, elle, à 900 francs. Dans le contexte économique que nous connaissons aujourd'hui, nous sommes tous absolument convaincus que la mobilité est un facteur primordial. Lorsqu'un emploi est offert, il est souvent conditionné soit par une période d'essai, soit par une durée déterminée. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens de l'allongement notoire de cette période.

Police (personnel)

14016. - 5 juin 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très vives préoccupations exprimées par les policiers en civil dont la place au sein des structures de la police nationale ne semble pas être clairement définie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1990 en vue de prévoir l'inscription de mesures significatives en faveur des policiers en civil. Il lui demande en outre de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions d'ouverture de négociations formulées par les organisations professionnelles sur les problèmes propres aux policiers en civil.

Communes (finances locales)

14017. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsqu'une commune est classée touristique, elle reçoit la « dotation touristique » et l'indemnité de fonction du maire et des adjoints peut, dans ce cas, être augmentée de 50 p. 100. Lorsque la commune perd sa qualité de station touristique, elle perd la dotation à raison de 20 p. 100 en moins chaque année. Il lui demande si la majorité de l'indemnité de fonction disparaît intégralement dès la perte de la qualité de commune touristique ou bien si elle peut être diminuée d'un cinquième chaque année comme la dotation touristique.

Police (personnel)

14018. - 5 juin 1989. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par l'Union des syndicats catégoriels de la police. Les intéressés constatent en effet une baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires de la police depuis 1980, le blocage des déroulements de carrière et l'augmentation des servitudes inhérentes à leur fonction. Ils souhaitent que des négociations salariales soient rapidement engagées, et que le problème de l'amélioration des déroulements de carrière soit abordé. Ils demandent également une majoration de 10 p. 100 des points d'indices au titre du rattrapage du pouvoir d'achat et des servitudes particulières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Elections et référendums (vote par procuration)

14019. - 5 juin 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de l'article L. 71 du code électoral qu'ont rencontré de nombreux électeurs retraités de sa commune lors des dernières élections municipales. En effet, les autorités habilitées à délivrer les procurations ont estimé que seuls les « actifs » retraits dans la vingt-troisième catégorie d'électeurs autorisés à voter par procuration. Cette interprétation restrictive de la loi, si elle était confirmée, conduirait les électeurs retraités à choisir soit de s'absentier, soit de renoncer à des séjours hors saison à des prix intéressants. Il lui demande donc de préciser dans quelles conditions les retraités peuvent voter par procuration lors des prochaines échéances électorales.

Communes (finances locales)

14020. - 5 juin 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières pour les communes de moins de 10 000 habitants de la circulaire INT B 87/00/120/C du 28 avril 1987, relative aux cri-

tères d'imputation des dépenses d'entretien de la voirie. Les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles des chaussées (renouvellement de la couche de surface) sont considérées comme des dépenses de fonctionnement dans la mesure où elles ont pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation et non pas des dépenses d'investissement permettant d'accroître le patrimoine ou d'augmenter, pour les éléments existants, la durée d'utilisation. La réglementation ne permet donc pas aux collectivités locales de bénéficier d'attribution au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. pour les dépenses de renouvellement de la couche de surface, qui permettent cependant d'augmenter la durée d'utilisation de la voirie. Il lui demande de réexaminer cette réglementation ambiguë quant à la définition des dépenses relatives à la voirie communale.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

13886. - 5 juin 1989. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il est envisageable, face aux difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour assurer la surveillance des piscines municipales en périodes estivales, de déroger à la loi n° 55-662 du 24 mai 1955 qui stipule que tout établissement de natation d'accès payant doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de M.N.S. ou du D.E.E.S.A.N. et de permettre aux communes, pour la période de mai à septembre, de recruter du personnel titulaire du B.N.S.S.A. (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

JUSTICE

Commerce et artisanat (propriété commerciale)

13766. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa réponse à sa question écrite n° 3237 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 décembre 1988, page 3672), dans laquelle il précise que la licence de débit de boissons est un élément du fonds de commerce indissociable de celui-ci, à la condition que le fonds de commerce ait encore une existence légale, point qu'il appartient aux juridictions de trancher. La Cour d'appel ayant confirmé l'ordonnance de référé du tribunal d'instance ordonnant la résolution du bail commercial et l'expulsion du locataire propriétaire du fonds de commerce et de la licence, le syndic chargé de la liquidation judiciaire de l'ex-locataire peut-il procéder à la vente de la licence seule ou cette dernière est-elle automatiquement supprimée et annulée? Dès l'expulsion du locataire, la destination du local commercial avait été modifiée en commerce sans rapport avec un débit de boissons.

Téléphone (Minitel)

13804. - 5 juin 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réels dangers que comportent l'utilisation et l'extension des messageries roses du Minitel. Il tient à lui souligner que l'extrême facilité d'accès par le 36-15 suivi du nom du code divulgué largement sur tous les supports publicitaires à l'attention d'utilisateurs parfois très jeunes fait de ces derniers des cibles de choix pour des maniaques sexuels. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'affaires ayant parfois tragiquement conduit au meurtre étaient liées à des rencontres occasionnées par les messageries roses. Or il n'existe pas de loi s'appliquant à la télématique et ce vide juridique menace tout particulièrement les femmes et les enfants en assurant l'impunité à ceux qui sont prêts à tout pour gagner de l'argent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'inclure des dispositions spécifiques à ce nouveau fait de société dans le nouveau code pénal, afin d'en réglementer l'accès, de réprimer l'utilisation abusive et de protéger les familles.

Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

13906. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le code de procédure pénale n'ouvre le bénéfice de l'indemnisation des victimes d'infraction qu'aux étrangers titulaires de la carte de résident (sous réserve de l'existence éventuelle d'accords de réciprocité) et que certaines interprétations doutent de la possibilité de l'accorder aux réfugiés titulaires du statut régi par la convention de Genève du 28 juillet 1951. Il considère, pour sa part, que l'article 23 de cette convention, visant « l'assistance et les secours publics », devrait permettre l'accès des réfugiés à ce régime d'indemnisation. Mais il souhaiterait que telle soit bien l'interprétation donnée de cette convention par les autorités compétentes. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir si le Gouvernement n'estimerait pas opportun de modifier l'article 706-15 du code de procédure pénale, de manière à permettre aux réfugiés d'être indemnisés dans les mêmes conditions que les titulaires de la carte de résident, ce qui correspond, sans nul doute, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de nos engagements internationaux en matière de droit d'asile.

LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat)

13836. - 5 juin 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette aide a largement prouvé son utilité par l'incitation qu'elle provoque en générant des travaux profitant surtout à l'artisanat du bâtiment. Or elle se trouve laminée dans son effet par le fait que, d'une part, on n'augmente pas ou peu son montant et les crédits globaux qui y sont affectés et, d'autre part, on réduit les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour y prétendre, à un tel point qu'à l'heure actuelle elle ne peut être offerte qu'à des familles qui n'ont pratiquement pas les moyens de trouver ou de rembourser le complément de financement nécessaire à la réalisation de leur projet. C'est pourquoi elle lui demande s'il est dans ses intentions d'améliorer rapidement les modalités d'obtention de la P.A.H.

Logement (H.L.M.)

13953. - 5 juin 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le très grand nombre de demandes d'attribution de crédits pour la construction de logements H.L.M. dans nos communes et sur la faiblesse des moyens accordés par l'Etat pour y répondre favorablement. Ainsi en Loir-et-Cher trois cents demandes de construction de logements H.L.M. sont en instance, et, pour 1989, soixante-dix logements seulement pourront être construits faute de crédits suffisants. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il peut obtenir du ministère des finances lors d'un prochain collectif budgétaire les crédits nécessaires aux constructions de logements sociaux demandées dans toute la France et en Loir-et-Cher en particulier.

Logement (H.L.M.)

14021. - 5 juin 1989. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conditions de mise en œuvre des aides au logement. C'est ainsi qu'il a été signé le 30 novembre 1988, entre l'O.P.I.H.L.M. de la région de Creil et M. le préfet de l'Oise, un accord cadre en vue de conventionner l'ensemble de son parc locatif dans le cadre du bouclage des aides au logement, soit 5 054 logements. Conformément à l'article L. 353-3 du code de la construction et du logement, l'entrée en vigueur de ces conventions est subordonnée à leur publication au fichier immobilier ou à leur inscription au livre foncier. Compte tenu du formalisme exigé par la conservation des hypothèques, ces dispositions constituent trop souvent un handicap majeur à la régularisation des opérations de conventionnement dans le délai maximal prévu par l'accord cadre et remet en cause les calendriers établis par les bailleurs, le représentant de l'Etat et les caisses d'allocations familiales pour la mise en place des aides au logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être rapidement prises pour assouplir les règles de publication des conventions conclues dans le cadre du bouclage des aides au logement.

Logement (A.P.L.)

14022. - 5 juin 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés que rencontrent certains accédants à la propriété. Par décret du 30 décembre 1986, les pouvoirs publics ont autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L. Toutefois, seuls sont concernés les prêts conventionnés à annuités progressives délivrés avant le 31 décembre 1983. En conséquence, il lui demande si une modification de la période couverte par le décret précité est envisagée.

Logement (P.A.P.)

14023. - 5 juin 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la limitation pour 1989 de la dotation des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) à un simple report des crédits non consommés de l'année 1988 dans la perspective d'une réforme du financement aidé. Cette réforme n'ayant pour le moment pas encore été définie, cette mesure transitoire s'avère de plus en plus insuffisante. Par ailleurs, il s'étonne de ce que le plafond de ressources ouvrant droit au prêt P.A.P. n'ait pas été revalorisé depuis 1985 alors que, dans le même temps, l'indice du coût de la construction s'est accru de 7 p. 100. C'est, en fait, cette non-revalorisation qui explique que l'an dernier les P.A.P. n'ont pas tous été utilisés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de respecter la vocation sociale et incitative du prêt P.A.P., de relever le plafond de ressources ouvrant droit à obtention et de prendre de nouvelles mesures transitoires allant dans le sens d'une augmentation des autorisations de programme pour 1989. Il souhaiterait également savoir quand il pense pouvoir achever cette réforme du financement aidé.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

13913. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le caractère trop souvent inefficace du comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées. Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 a institué un comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA). Ces structures consultatives sont censées assurer la participation des retraités et personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité les concernant. On peut regretter que le C.N.R.P.A. ne se soit guère préoccupé des questions intéressant les retraités et, pour ce qui est des CODERPA, que beaucoup d'entre eux n'aient pratiquement pas fonctionné. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'étudier toutes mesures afin que le décret qui institue ces organismes ne reste pas lettre morte, alors même qu'il reste tant à faire en faveur des retraités et des personnes âgées.

Retraites : généralités (montant des pensions)

14024. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité de procéder à une revalorisation des pensions de retraite. Le taux de revalorisation des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.V.T.S. est fixé par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, qui modifie le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973. Au terme du premier, le taux de revalorisation des pensions est égal à celui du salaire brut annuel par tête. Forcé est de constater que, depuis le 1^{er} janvier 1983, la parité n'a jamais été respectée. En six ans, les pensions ont perdu 6,56 p. 100 par rapport aux salaires. En 1989, les pensions et préretraites vont augmenter d'environ 2,5 p. 100 en masse, alors que les salaires doivent augmenter de 3,5 p. 100. Cette inégalité de traitement entre ceux qui sont en activité et

ceux qui jouissent d'une retraite bien méritée après de nombreuses années de travail ne se justifie en rien. Il lui demande donc, par voie de conséquence et dans un souci de justice sociale, de mettre à l'étude toutes mesures qui permettraient de retrouver une adéquation parfaite entre l'évolution des salaires et celle des retraites.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

14025. - 5 juin 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les préoccupations manifestées par les retraités et personnes âgées devant la dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui rappelle notamment les termes de la réponse qu'il avait bien voulu réserver à sa question écrite n° 2153, réponse dans laquelle il lui précisait que le Gouvernement procédait à un examen attentif des modalités de revalorisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte désormais prendre afin de revaloriser le montant des retraites.

Personnes âgées (établissement d'accueil : Cher)

14026. - 5 juin 1989. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les problèmes posés par la mise en œuvre dans la région Centre du contrat de plan Etat-région pour le programme d'humanisation des hospices et aux difficultés qui risquent d'en résulter pour la prise en compte des demandes du département du Cher. La politique gouvernementale que vous nous avez annoncée en octobre 1988 prévoit que l'humanisation des 50 000 lits d'hospices encore existants en France doit être réalisée dans le cadre d'un programme pluri-annuel de sept ans, soit de 1989 à 1995, les premiers engagements seront ainsi honorés dans le cadre du contrat Etat-région 1989-1993. Le montant des crédits qu'il est prévu d'affecter à la région Centre s'élève à 105 millions de francs, soit la possibilité d'humaniser 1 647 lits. En ce qui concerne le département du Cher, compte tenu du caractère d'extrême priorité que revêt l'humanisation et l'amélioration du fonctionnement de l'établissement de Bellevue à Bourges, les instances départementales ont proposé de retenir cet établissement dans le cadre du contrat, soit 360 lits d'hospice à humaniser en cinq ans. Or, suite aux discussions préliminaires relatives à la répartition financière de l'enveloppe octroyée, il a été décidé d'utiliser comme critère de répartition la « population de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dans chaque département ». Aussi, selon ce critère, le département du Cher devrait abandonner au profit de l'Eure-et-Loir et du Loiret, l'humanisation de 55 lits d'hôpital sur les 360 lits initialement prévus. Il est nécessaire de s'interroger sur la validité du critère de population proposé pour la répartition des moyens financiers. En effet, prendre en compte le chiffre de la population des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans en valeur absolue aboutit à gommer, au détriment des départements à faible population, l'importance réelle du phénomène que l'on souhaite prendre en compte. Si l'on doit retenir un critère de population, il faut retenir celui du taux de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dans la population du département. Ainsi, en utilisant cette méthode de mesure beaucoup plus objective, on observe que tant le département du Cher que le département de l'Indre ont, en fait, à faire face en ce domaine à une pression beaucoup plus forte que les autres départements de la région et par là-même à des besoins très importants des moyens pour assurer l'accueil et la prise en compte des personnes âgées. De surcroît, dans le cas de l'établissement de Bellevue à Bourges au regard du plan de réalisation de l'opération nécessaire en trois phases de 120 lits chacune, la suppression de 55 lits d'hôpital du Cher au profit de l'Eure-et-Loir conduirait de facto à supprimer 120 lits pour le département du Cher. Une telle décision est difficilement concevable quand on connaît la réalité des besoins en matière d'accueil des personnes âgées dans notre département. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions envisagées pour répartir au mieux le programme d'humanisation des hospices dans la région Centre afin de prendre réellement en compte les demandes justifiées du département du Cher.

PLAN

*Politique économique
(plans : Provence - Alpes-Côte d'Azur)*

13767. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur les modalités du récent contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et signé le 27 avril 1989. Ce document prospectif élaboré sous l'égide de la commission du Plan et de la programmation de la région garantit à la région P.A.C.A., pour les cinq années à venir, 9 907 millions de francs d'investissement, avec une participation de l'Etat à hauteur de 2 872 millions de francs. Certaines des options retenues sont essentielles, au-delà même de l'espace régional, et représentent une nécessité au plan national, puisqu'il s'agit notamment d'un programme routier de désenclavement de la région, d'un effort sur la recherche avec le développement des hautes technologies et d'une action lourde pour la protection des forêts contre les incendies, entre autres projets. Or il s'avère que, de plus en plus, l'Etat pratique la décentralisation comme l'art de se décharger, sans contrepartie, de ses responsabilités et de ses dépenses sur les collectivités territoriales. Il s'indigne que, dans le cadre de ce X^e Plan, alors que la contribution de la région est restée d'un niveau équivalent à celle du IX^e Plan (en valeur nominale 1988), l'Etat, pour sa part, a décidé unilatéralement de diminuer sa participation de 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute lumière sur ce choix du Gouvernement et sur sa conception de l'exercice de la décentralisation, en liaison avec des collectivités de base, espérant que ce désengagement notoire n'a aucun rapport avec le changement politique intervenu à la tête du conseil régional P.A.C.A. depuis 1986.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

13805. - 5 juin 1989. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la suppression de personnel intervenue au sein du service du centre de renseignements postaux de la région de Paris. Le centre de renseignements postaux par téléphone répond à 365 000 appels par an et fonctionne du lundi au samedi inclus, de 8 heures à 20 heures. Il répond aux questions portant sur les conditions de dépôt des envois postaux, les taxes postales, financières et télégraphiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrements, chèques postaux, Caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav, etc.) et tout ce qui touche à la réglementation postale. La direction de la poste de Paris a décidé brutalement le remplacement de ce service par un serveur téléphonique spécifique à la région parisienne. Or un serveur de ce type existe déjà sur le plan national ; la création de ce nouveau service télématique ferait donc double emploi. De plus, un serveur télématique peut apporter une réponse plus ou moins rapide à une question simple ou précise et donner des généralités sur certains produits, mais l'utilisateur est parfois perplexe devant les choix proposés par l'écran et reste souvent insatisfait après plusieurs minutes de recherche. D'autre part, tout le monde n'est pas doté d'un minitel, en particulier les personnes d'un certain âge qui n'aiment pas le côté impersonnel de cet appareil. De plus, l'accès à un serveur télématique coûtera généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique. Le service du centre est, pour sa part, à même de répondre à des questions complexes, de comparer les avantages respectifs des différents produits, de deviner ce que cherche l'utilisateur quand une question est mal formulée, de donner des précisions complémentaires utiles en allant au-delà de la question du client, lui évitant ainsi une démarche ou un déplacement superflus. La suppression du centre obligerait ainsi une bonne partie de la clientèle qui appelle à se rabattre sur leur bureau de poste pour obtenir certains renseignements, ce qui augmenterait les attentes aussi bien au téléphone qu'au guichet, d'autant plus que ces mêmes bureaux n'auraient plus la possibilité de contacter le centre pour résoudre des cas complexes. Il apparaît donc que le centre de renseignements postaux et un serveur télématique ne sont pas incompatibles mais plutôt complémentaires. En conséquence, il lui demande si ces arguments sont de nature à faire réviser sa position et reprendre sa décision concernant le centre parisien.

Postes et télécommunications (personnel)

13909. - 5 juin 1989. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les agents pour l'obtention de l'autorisation de travail à temps partiel. Le temps partiel est une disposition dont l'intérêt n'est plus à démontrer pour de nombreux agents et constitue une avancée sociale qu'il est indispensable de préserver, voire même de renforcer. Compte tenu de ces difficultés très sensibles dans l'administration des postes et télécommunications, il lui demande de préciser les orientations de son ministère dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour rendre plus facile l'accès au temps partiel.

Téléphone (annuaires)

13960. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés que rencontrent certains abonnés du téléphone pour se faire inscrire dans les pages jaunes de l'annuaire. Des professionnels ayant une activité rare qui n'est pas prévue dans la nomenclature de France Télécom se voient ainsi interdire de figurer dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique. Ainsi, un professionnel, fabricant de tourne-broches, s'est trouvé dans cette situation et son intervention auprès de l'agence commerciale compétente afin d'y remédier lui a attiré une réponse constatant cette carence et lui précisant que sa demande était transmise le même jour au service annuaire de France Télécom. Cette demande était du 1^{er} février 1989 ; depuis cette date, il n'a reçu aucune nouvelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans ce domaine pour obtenir un assouplissement de la réglementation concernée et ce, compte tenu du préjudice commercial important que subit l'abonné.

Téléphone

(assistance aux usagers : Ile-de-France)

14027. - 5 juin 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que le centre de renseignements postaux par téléphone de la région parisienne, créé il y a quarante ans, répond aux questions qui lui sont présentées durant toute la semaine, entre 8 heures et 20 heures. Ce service répond à plus de 350 000 appels par an. Les questions qui lui sont posées portent sur les conditions de dépôt des envois postaux, les taxes postales financières et télégraphiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrement, chèques postaux, caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav) et tout ce qui touche à la réglementation postale. Il semble que la direction des postes de Paris ait décidé brutalement le remplacement de ce service par un serveur télématique spécifique à la région parisienne, alors qu'il en existe déjà un sur le plan national (3614, code LA POSTE). Si une réponse plus ou moins rapide peut être apportée par le serveur télématique à une question simple et précise ou portant sur des généralités, il n'en est pas de même s'il s'agit de questions complexes : comparer les avantages respectifs des différents produits, deviner la question quand elle est mal formulée, donner des précisions complémentaires évitant une démarche ou un déplacement superflu. Il convient de tenir compte que tout le monde n'est pas doté d'un minitel et qu'en particulier les personnes d'un certain âge n'aiment pas le côté impersonnel de ce moyen de communication. La suppression du centre de renseignements postaux obligerait une partie de sa clientèle à prendre contact avec leur bureau de poste, ce qui augmenterait les attentes, aussi bien au téléphone qu'aux guichets. Un centre de renseignements postaux et un serveur télématique ne paraissent d'ailleurs pas incompatibles mais complémentaires et il serait certainement préférable de moderniser l'installation téléphonique du centre de renseignements postaux pour améliorer ainsi la qualité des communications et donc l'accueil des usagers. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de maintenir en activité le centre de renseignements postaux de la région parisienne.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois (initiative)

13773. - 5 juin 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur l'origine des projets de loi discutés actuellement par le Parlement. Plusieurs de ces textes qui sont soumis à l'Assemblée nationale ont été élaborés par le précédent gouvernement (danse, dopage, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui fixer une liste des textes ayant cette origine, examinés et à venir.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Pauvreté (R.M.I.)

13735. - 5 juin 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en compte des ressources familiales dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion. En effet, les allocations familiales et les majorations en fonction de l'âge, l'allocation aux jeunes enfants et l'allocation de soutien familial sont incluses dans le montant des ressources retenues pour la détermination du montant du R.M.I., alors que celles-ci constituent une compensation de charges pour l'enfant et non un revenu pour la famille. A l'expérience, ce mode de calcul privilégie les personnes seules et conduit à exclure les familles en grandes difficultés du bénéfice du R.M.I. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Handicapés (établissements : Seine-Saint-Denis)

13740. - 5 juin 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le centre Jean-Macé pour enfants autistes et handicapés situé à Montreuil, en Seine-Saint-Denis. Le monde médical et les travailleurs sociaux, d'abord consternés, sont en colère face à l'inaction du ministère de la santé. La commission d'enquête de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France définit en ces termes le centre : « implanté dans un vaste terrain vague, cet établissement occupe des locaux préfabriqués depuis 1966 qui sont devenus insalubres et dangereux ». Il faut donc déménager le centre. Or le terrain de 5 000 mètres carrés nécessaire est disponible, les banques, la D.R.A.S.S., la caisse d'assurance maladie et la direction générale de la santé ont donné leur accord pour participer à ce projet. Mais le dossier reste bloqué en vain au ministère. Il lui demande de donner des informations sur les raisons de ce blocage qui nuit aux projets thérapeutiques et qui fait courir un grand danger aux occupants du centre « insalubre et dangereux ».

Prestations familiales (équilibre financier)

13746. - 5 juin 1989. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales sur l'équilibre des comptes de la caisse nationale d'allocations familiales. De 9 p. 100 ce taux a été ramené à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et devrait être abaissé à 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1990. Même s'il convient de lier cette mesure au déplaçonnement de l'assiette des cotisations édicté par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, force est de constater que les effets de ces deux mesures ne s'annulent pas et qu'au total celles-ci tendent à réduire le produit des cotisations familiales. Sans doute le Gouvernement s'est-il engagé à compenser le manque à gagner pour la C.N.A.F. Mais, alors que, pour 1989, celui-ci a été évalué à 3,5 milliards de francs et, pour 1990, à 6 milliards de francs, la contribution de l'Etat inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1988 ne s'élève qu'à 2,5 milliards. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser intégralement la perte de recettes prévisible et ne pas faire financer indûment une partie du plan emploi par la branche famille.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion)*

13748. - 5 juin 1989. - M. André Rossinot signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation particulière où se trouve une personne qui sollicite une pension de réversion du fait de son premier mari. En 1973, Mme X..., veuve alors de M. Y... s'était remariée aux Etats-Unis avec M. Z..., dont elle devait divorcer peu après en 1974, et dont elle est absolument sans nouvelles depuis cette date. Actuellement, les services de la sécurité sociale l'avisent que sa demande restera sans suite, si elle ne peut justifier du décès de son second mari. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si une telle exigence est justifiée, alors que par suite du divorce d'avec son second mari, Mme X... retrouve l'état qu'elle possédait auparavant, qu'il paraît être admis que la pension de réversion n'est pas supprimée au cas de remariage et que son attribution ne devrait donc pas soulever de difficultés au cas de divorce pour le second mariage.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13763. - 5 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la circulaire ministérielle n° DH/8D/89-287 du 9 mars 1989, relative à l'application du décret n° 88-974 du 12 octobre 1988 fixant les conditions de titularisation, dans des emplois de catégories C et D, des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Le décret précité concerne le personnel : des établissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ; des hospices publics ; des maisons de retraite publiques ; des établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ; des établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ; des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ; des thermes nationaux d'Aix-les-Bains. Or, les établissements comme les maisons de retraite publiques rattachées au bureau d'aide sociale de Paris, les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée, sont exclus de ces dispositions. En conséquence, leur personnel de catégories C et D ne pourra se prévaloir du présent décret. De plus, celui-ci, ayant pour vocation de s'appliquer aux « agents titulaires qui occupent un emploi permanent », vise, semble-t-il, à la fois les personnels rémunérés aux emplois permanents et les agents employés par contrat ou engagement à durée indéterminée. Il apparaît donc que les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 relatives aux emplois permanents à temps non complet ne trouvent pas leur application. Cela risque de créer des situations d'inégalité sur le plan statutaire, et de soulever bon nombre de difficultés quant à l'application des textes précités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

13769. - 5 juin 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles peuvent être pratiqués les implants de placenta humain non dilués en homéopathie. Il souhaiterait savoir : si, au niveau du prélèvement du placenta (à la maternité), il y a des conditions légales à remplir ; quels contrôles faire pratiquer pour prouver l'absence de virus dans la pièce à implanter, le risque de transmission du SIDA imposant un traitement préalable du placenta ; comment faire pour ne pas tomber sous le coup de l'exercice illégal de la pharmacie ; dans la mesure où il y a manipulation du « produit de départ » ; si l'on peut se faire condamner pour « utilisation et techniques insuffisamment expérimentées », bien que les implants placentaires soient utilisés dans de nombreux pays.

Animaux (protection)

13770. - 5 juin 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes liés à l'expérimentation animale et à la vivisection. D'importants progrès ont été réalisés ces

dernières années dans le domaine des méthodes de biosubstitution qui permet d'éviter les expérimentations sur les animaux en particulier pour ce qui concerne les tests de toxicité en cosmétologie. Il lui demande de lui indiquer les sommes consacrées par l'Etat à la recherche en biosubstitution ? Est-il dans l'intention du ministère de faire inscrire au programme d'enseignements médicaux et pharmaceutiques l'étude des méthodes substitutives ? Enfin, est-il prêt à revoir le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, afin de supprimer toutes les dérogations qui permettent encore actuellement des expériences douloureuses sur les animaux ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13787. - 5 juin 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, cet article étend de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, et par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers, les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1937 concernant les mises à la retraite par ancienneté. Il apparaît néanmoins qu'une catégorie de personnels très limitée, issue d'un corps en voie d'extinction, a été omise parmi les bénéficiaires de l'article 46 du texte de loi précitée. Il s'agit des praticiens à temps plein et à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires, chefs de service ou non, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Une quarantaine de ces praticiens est encore en activité actuellement et une vingtaine environ serait susceptible de bénéficier d'une telle disposition. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette omission, et notamment si le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui doit être déposé devant le Parlement au cours de la présente session ne pourrait pas intégrer une telle disposition.

Mutualité sociale agricole (retraites)

13793. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant des retraites perçues par les aides familiales en milieu rural. Au cours de leur activité, elles cotisent au même niveau que les chefs d'exploitation. En revanche le montant des retraites se situe en moyenne à 1 300 francs mensuels, ce qui est notoirement insuffisant pour mener une vie décente. Bien qu'elles aient travaillé pendant le nombre d'années requis pour bénéficier de la retraite, les aides familiales en milieu agricole sont obligés de faire appel à des aides financières complémentaires, ce qui provoque un légitime sentiment d'injustice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Logement (allocations de logement)

13796. - 5 juin 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la disparité de traitement au regard de l'attribution de l'allocation logement entre les personnes âgées hébergées en établissements de long séjour et celles qui résident dans des maisons de retraite, foyers-logements ou résidences. Les premières sont exclues du bénéfice de l'allocation logement tandis que les autres la perçoivent. Il lui demande si, dans la mesure où la réforme hospitalière du 30 juin 1975 reconnaît implicitement l'hébergement en établissement de long séjour comme substitut du domicile, il ne pourrait pas envisager l'extension de l'allocation logement aux personnes âgées placées dans ces établissements.

Sécurité sociale (caisses)

13798. - 5 juin 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa récente décision de repousser au 31 mars 1991 les élections des administrateurs aux caisses de la sécurité sociale qui devaient avoir lieu en novembre 1989. Il lui demande les raisons de ce report de date.

Retraites : généralités (montant des pensions)

13806. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-application du décret n° 82-1141 du 22 décembre 1982, qui stipule que le taux de revalorisation des pensions est égal à celui du salaire brut annuel par tête. Il lui demande ce qu'il entend faire pour respecter cet engagement.

Prestations familiales (allocations familiales)

13837. - 5 juin 1989. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions libérales face aux cotisations d'allocations familiales. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, avait reconnu la spécificité des professions libérales, excluant pour elles un déplafonnement total et prévoyant, chaque année, une fixation du taux de cotisations après concertation. Ce dispositif n'a pas eu d'effets en 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13838. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets néfastes produits par le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social en titre III, institue par l'article 7 le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. A l'examen des appels de cotisations pour 1989, avec un taux de 3,5 p. 100 de cotisations déplafonnées, on peut constater une augmentation considérable. Leur montant va dépasser, dans bien des cas, celui de la taxe professionnelle, cet impôt injuste comme chacun sait. Il lui demande donc, par voie de conséquence, que toutes dispositions soient prises afin que le taux applicable en 1990 corrige les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13839. - 5 juin 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation considérable de charges qui grèvent les professions libérales, à la suite du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, et qu'elles n'ont pas toujours la possibilité de répercuter dans leurs honoraires, puisqu'elles appartiennent souvent à des professions à tarifs étroitement contrôlés. L'appel en cours des cotisations 1989 risque de faire réagir violemment ces professions qui n'avaient pas toujours bien perçu, en son temps, l'impact de cette mesure. Le Premier ministre ayant confirmé que le Gouvernement s'emploierait à conforter les conditions du développement des professions libérales, **M. Jean Rigaud** demande donc à monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir prendre pleinement en considération les difficultés de ces professions, en veillant notamment à ce que les taux qui seront retenus pour 1990, et pour la fixation desquels le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à consulter les organisations professionnelles concernées viennent corriger les excès relevés pour 1989. Il serait tout à fait regrettable que ces professions dans lesquelles l'emploi progresse depuis quelques années, et qui auront aussi à faire face à l'échéance européenne, soient pénalisées.

Prestations familiales (allocations familiales)

13840. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation considérable des cotisations d'allocations familiales dont doivent s'acquitter les chirurgiens-dentistes. Lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant sur diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant une fixation du taux de cotisation chaque année, en concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989. De fait, les cotisations pour l'année 1989 dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle due par les chirurgiens-dentistes. L'augmentation pour certains va jusqu'à 275 p. 100 ce qui est parfaitement abusif. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend corriger, lors de la fixation des taux pour 1990, les excès qui sont intervenus en 1989.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13841. - 5 juin 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent sur : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'étude, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement en grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus universitaire ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour apporter satisfaction à ces professionnels.

Pharmacie (pharmaciens)

13842. - 5 juin 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, le 12 novembre dernier, un décret signé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et lui-même baissait de 2 p. 100 la marge brute des pharmaciens, la ramenant ainsi à 30,20 p. 100. Elle avait déjà été ramenée de 30,20 p. 100 à 32,20 p. 100 en 1983 par un décret du ministère de l'économie et des finances de l'époque. Les pharmaciens s'émouvent de ces mesures qui sont prises autoritairement sans consultation préalable avec les organisations syndicales professionnelles. Les charges fixes supportées par les officines (immobilisations, frais généraux, salaires, etc.) étant incompressibles, se répercutent directement sur la marge nette, c'est-à-dire sur le revenu du pharmacien. Cela se traduit par une baisse du revenu qui peut mettre en difficulté nombre de ces entreprises. Cela est d'autant plus probable que les services du ministère des finances prévoient de mettre à disposition de la profession une enveloppe globale de 100 millions de francs à cet effet. Par ailleurs, les services de son ministère, s'appuyant sur le rapport du sénateur Sérusclat, étudient un nouveau mode de rémunération, non plus au pourcentage, mais à l'acte. Personne ne sera surpris que, devant de telles incertitudes, la profession se mobilise et envisage des actions très préjudiciables sur la plan économique. En conséquence il lui demande quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour maintenir à ces professionnels de santé des revenus compatibles avec leur qualification et avec les investissements auxquels ils doivent faire face, et ce à la veille de l'ouverture du grand marché européen.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13843. - 5 juin 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de recrutement des infirmiers en salle d'opération. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 instaure effectivement un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier en salle d'opération, mais également à ceux titulaires d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public. Il est à craindre qu'une telle disposition n'entraîne un processus de déqualification de ce personnel spécialisé, mettant ainsi en jeu la qualité des soins et la sécurité des malades. De plus l'instauration de cette autorisation d'exercer constitue une injustice manifeste à l'égard des personnels qui ont obtenu cette spécialisation à l'issue d'une formation théorique et technique adaptée dispensée dans les écoles d'infirmières spécialisées. Aussi lui demande-t-il de préciser quels seront les critères et modalités d'attribution des autorisations d'exercer dans le décret du 30 novembre 1988 et quelles dispositions il compte adopter afin de garantir une qualité de soins optimale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13844. - 5 juin 1989. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier.

Leurs revendications portent sur un certain nombre de points précis : revalorisation salariale et création d'une grille unique avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes ; prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent ; sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux et sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13845. - 5 juin 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier, sachant que les discussions menées à ce jour n'ont permis de résoudre aucune des préoccupations exprimées par les agents concernés. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, réuni le 9 mai dernier, a été saisi d'une proposition risquant de conduire à une dégradation inéluctable des professions paramédicales salariées en hôpital. Compte tenu des responsabilités assumées par ces personnels, un ensemble de mesures catégorielles adaptées doit donc être mis rapidement à l'étude pour revaloriser ces professions et dissiper le malaise qui se fait jour. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

13846. - 5 juin 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, au titre de l'embauche d'un premier salarié. En effet, les dispositions de l'article 6 du 13 janvier 1989 relatives à cette exonération s'appliquent aux personnes, ayant la qualité de non-salarié, inscrites auprès de l'U.R.S.S.A.F. et un décret a étendu cette mesure aux personnes morales (E.U.R.L.). Mais les gérants minoritaires ou égalitaires de S.A.R.L. n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi. Au moment où la priorité est d'élargir l'offre d'emploi, il semble tout à fait anormal que cette exonération ne bénéficie qu'aux gérants majoritaires de S.A.R.L. et ne soit pas étendue à tous les créateurs d'entreprise. Aussi, lui suggère-t-il qu'un décret supplémentaire puisse être pris afin d'adapter notre législation aux impératifs de l'emploi et afin de favoriser la création d'entreprises nouvelles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13847. - 5 juin 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction publique. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues ayant un travail de nature proche. En novembre 1973, on les rétrograda en leur accordant une échelle de carrière située dans un premier niveau de la catégorie B. Les syndicats des orthophonistes demandent en conséquence, un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique « orthophoniste » en 10 échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 francs-15 000 francs de salaire brut. Monsieur Colombier souhaite connaître sa position.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

13848. - 5 juin 1989. - M. Michel d'Ornano appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'allocation compensatrice pour tierce personne. Dans son principe, l'allocation compensatrice a notamment pour objet de compenser les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes handicapées qui ont recours à une tierce personne pour l'accomplissement de tout ou partie des actes essentiels de l'existence. Or les modalités d'attribution de cette prestation se révèlent de plus en plus inadaptées, avec notamment l'augmentation rapide du nombre des personnes âgées parmi les bénéficiaires (dans le Cal-

vados, 52 p. 100 de ceux-ci ont plus de soixante-quinze ans) alors que le handicap survient du fait du vieillissement, les conditions administratives de son octroi étant par ailleurs nettement plus favorables que les règles générales de l'aide sociale (niveau des ressources prises en considération, absence de recours en matière d'obligation alimentaire et de succession...). Il est rappelé sur ce point que, lors d'une réponse à une question écrite du 9 février 1987 (n° 18052, J.O. du 26 octobre 1987), il avait été précisé qu'une réflexion en cours à cette période pouvait aboutir à une redéfinition des conditions administratives pour les personnes obtenant l'allocation compensatrice au-delà d'un âge limite, réflexion qui pourrait se réaliser dans le cadre d'une étude plus générale sur les actions en faveur du maintien à domicile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement des réflexions engagées sur ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13849. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Les intéressés, qui au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, étaient assimilés aux psychologues, se sont vus « rétrogradés » en 1973, avec une échelle de carrière située au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. C'est pourquoi, depuis plus de quinze ans, la Fédération nationale des orthophonistes demande une revalorisation de ce statut en catégorie A, avec un grade unique « orthophoniste » en dix échelons sur vingt-cinq ans, et une fourchette de salaire brut allant de 9 000 francs à 15 000 francs. Or, il s'avère que les négociations actuellement en cours au sein de son ministère n'aboutissent pas. Il semble même qu'une récente proposition, présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 9 mai dernier ait fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel (6 100-9 600 francs sur dix-huit ans, au lieu de 7 000 francs-9 400 francs sur seize ans). Si une telle proposition était retenue, elle entraînerait une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste totalement inadmissible. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une réelle revalorisation du statut d'orthophoniste.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13850. - 5 juin 1989. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'élaboration en cours du statut des secrétaires médicales. Celles-ci sont actuellement classées en catégorie C de la fonction publique. Or, leur niveau de formation et de qualification est souvent supérieur au baccalauréat. Par ailleurs, le fonctionnement des services hospitaliers implique que les médecins puissent bénéficier d'un personnel de plus en plus qualifié et adaptable. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun que, dans ces conditions, les secrétaires médicales soient intégrées à la catégorie B de la fonction publique.

Prestations familiales (allocations familiales)

13851. - 5 juin 1989. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déplacement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplacement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Logement (allocations de logement)

13852. - 5 juin 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le texte du décret interministériel n° 88-1071 du 29 novembre 1988, paru au *Journal officiel* du 30 novembre 1988

qui fixe le nouveau seuil de non-paiement de l'allocation logement à 100 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1988. Le motif invoqué serait que le paiement de ces faibles sommes s'avérerait d'un coût trop élevé. Cette décision pénalise pour le moins les jeunes ménages aux ressources modestes pour lesquels une somme annuelle de 1 000 francs à 1 200 francs représente un apport non négligeable. Afin de réduire le versement de ces prestations mensuelles, ne serait-il pas envisageable de régler cette allocation logement tous les trimestres ou tous les semestres pour ne pas pénaliser les personnes intéressées.

Eau (pollution et nuisances)

13853. - 5 juin 1989. - M. Claude Miqueu demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si une enquête épidémiologique a été menée permettant d'apprécier une relation éventuelle de cause à effet entre la consommation d'eaux riches en nitrates et l'apparition de cancers de l'appareil digestif et le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les conclusions.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

13864. - 5 juin 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge, au titre des prestations légales, des enfants non adoptables d'origine étrangère placés dans des familles françaises comme ayants droit en tant qu'enfants recueillis. La Caisse nationale des allocations familiales exige que la famille d'accueil apporte la preuve de la charge effective pleine et entière de l'enfant par un jugement prononçant la garde ou la tutelle de l'enfant. Cependant, le code de la sécurité sociale précise que la notion d'enfant à charge relève essentiellement d'une appréciation des faits et non de la situation juridique de l'enfant vis-à-vis de l'assuré. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux familles de parrainage la prise en charge de ces mineurs comme ayants droit.

Politiques communautaires

(libre circulation des personnes et des biens)

13865. - 5 juin 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les différences existant entre les Etats membres de la Communauté européenne en ce qui concerne l'obligation de vaccination. Pour exemple, des pays comme la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou le Danemark n'ont aucune vaccination obligatoire. La Belgique et l'Espagne n'en ont qu'une seule, alors que l'Italie et la France ont respectivement deux et quatre vaccins obligatoires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'obligation de vaccination ne soit pas un obstacle à la libre circulation des personnes à la veille du grand marché unique.

Sang et organes humains (don du sang)

13878. - 5 juin 1989. - M. Gérard Istace souhaite que M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale l'informe sur l'état de la réglementation existante en matière de don du sang. Il souhaite savoir si les fonctionnaires et notamment les enseignants d'une part, et les salariés du secteur privé d'autre part, peuvent bénéficier de facilités pour se rendre à une collecte pendant leur temps de travail sans subir, le cas échéant, de retenues sur leur salaire.

Assurance invalidité décès (pensions)

13881. - 5 juin 1989. - M. Jacques Lavédrine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème que rencontrent les personnes en invalidité de première catégorie qui reprennent une activité salariée. Ce classement leur permet en effet d'exercer un emploi à mi-temps dont la rémunération ne doit pas excéder un certain plafond. Le montant de la pension d'invalidité étant calculé sur la base des salaires perçus au cours de la dernière année de travail précédant la mise en invalidité, les pensions en elles-mêmes sont d'un montant faible. Quand par ailleurs le plafond de revenus du mi-temps autorisé est lui aussi très bas, certaines personnes voient leurs revenus bloqués à des niveaux très inférieurs

au S.M.I.C. Il lui demande s'il serait favorable à une modification du système de calcul des pensions d'invalidité de catégorie I et du plafond de ressources autorisées en complément de la pension.

Femmes (congé de maternité)

13884. - 5 juin 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des jeunes femmes qui ont des grossesses pathologiques. En effet, les difficultés liées à une grossesse ne sont prises en compte pour l'obtention d'un congé de maternité qu'au-delà de six mois de grossesse. Or, une personne ayant subi plusieurs grossesses pathologiques éprouve rapidement ses possibilités de droit à congé de maladie à plein traitement. Elle lui demande s'il peut être envisagé une mesure spécifique pour ces femmes qui ont des difficultés à mener une grossesse à terme.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

13902. - 5 juin 1989. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'attribution de la pension de réversion aux veuves civiles qui doivent attendre cinquante-cinq ans pour percevoir cette pension. En effet, la catégorie la plus délaissée se situe entre quarante-huit ans et cinquante-cinq ans : leur âge rend difficile une éventuelle insertion dans la vie professionnelle. Elle lui demande s'il est envisageable (au lieu de placer cette tranche importante de la population en situation de demande du R.M.I.) de modifier les conditions d'obtention de la pension et d'abaisser l'âge d'attribution à quarante-cinq ans ou quarante-huit ans, mesure sociale qui redonnerait un peu d'espoir à ces femmes souvent très défavorisées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

13907. - 5 juin 1989. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le nombre croissant de médecins qui optent pour le secteur II : droit au dépassement des tarifs conventionnés. En effet, aujourd'hui de plus en plus de praticiens dépassent les tarifs de la sécurité sociale obligeant leurs patients à assumer seuls une part importante de leurs dépenses de santé. Dans certaines régions de France, l'accès aux soins pour tous n'est plus garanti et, en région parisienne, il est de plus en plus difficile de trouver un médecin qui pratique les tarifs conventionnés. Au moment où organisations médicales et caisses d'assurance maladie négocient une nouvelle convention, il lui demande si des mesures dont envisagées pour lutter contre la dérive du système conventionnel vers une médecine à deux vitesses : médecine de riches et médecine de pauvres.

Psychologues (exercice de la profession)

13911. - 5 juin 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulagarde attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la profession de psychologue. Le vote de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue a permis de satisfaire l'ensemble de la profession. Aujourd'hui cependant, faute de décret d'application, cette loi reste sans effet. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il envisage afin de définir plus clairement le statut de la profession.

Assurance maladie maternité : prestations (fraîs d'hospitalisation)

13915. - 5 juin 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge « long séjour » des travailleurs non salariés. Lorsqu'un patient est hospitalisé en régime « long séjour », seuls les soins sont pris en charge par la caisse des travailleurs non salariés dont il dépend, les frais d'hébergement, souvent très onéreux, restent à sa charge. Les personnes percevant de modestes pensions ne peuvent payer l'intégralité de ces frais, ce qui entraîne de lourdes charges financières pour leur famille. Il lui demande si, dans le cadre de l'aide personnalisée au logement, il peut être envisagé d'attribuer une allocation aux personnes se trouvant dans une telle situation afin de leur permettre de régler tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

Jeunes (emploi)

13922. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, selon le décret n° 84-216, les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ayant effectué un stage T.U.C. ou S.I.V.P. ne peuvent prétendre ni à l'allocation de base, ni à l'allocation d'insertion versées par les Assedic, bien que ces actions soient considérées comme des périodes de formation professionnelle. Ces jeunes privés de ressources sont donc dans une situation très difficile et il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de chose.

Chômage : indemnisation (allocations)

13926. - 5 juin 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des artisans au chômage de moins de soixante ans. Non indemnisés par les Assedic, les artisans privés d'emploi se retrouvent sans ressources. Il lui demande de lui indiquer les dispositifs d'indemnisations et d'aides à l'emploi auxquels les artisans au chômage peuvent prétendre.

Professions paramédicales (revalorisation)

13936. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les honoraires des médecins ont été récemment l'objet de revalorisations non négligeables. Par contre, les honoraires des professions paramédicales sont restés bloqués. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, pour quelles raisons une telle discrimination a été faite et, d'autre part, dans quelles conditions elle envisage de procéder à un ajustement permettant de rétablir l'équité la plus élémentaire dans l'évolution logique des ressources des différentes professions de santé.

Recherche (médecine)

13942. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que selon certaines informations, l'Association pour la recherche contre le cancer (A.R.C.) aurait été l'objet de nombreuses critiques quant à la régularité de sa gestion et à l'utilisation des fonds. Ces critiques émaneraient notamment d'enquêtes administratives officielles. Un rapport demandé par le Gouvernement au gouverneur honoraire du Crédit foncier aurait notamment estimé que la gestion des associations contre le cancer était passible de réserves. Compte tenu du statut de l'A.R.C., compte tenu également de l'appui dont elle bénéficie de la part du ministère de la santé, il est certain que ce ministère dispose de l'état des comptes de l'association. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour 1986, et si possible pour 1987, quels ont été : 1° le montant des dons reçus ; 2° le montant des subventions publiques reçues ; 3° la répartition de ces dons et subventions entre les crédits affectés réellement à la recherche, les dépenses de fonctionnement de l'association, les dépenses publicitaires engagées par l'association à son propre profit.

Communes (Alsace-Lorraine)

13943. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la loi locale de 1908 applicable en Alsace-Lorraine prévoit que les communes doivent obligatoirement apporter un concours aux personnes privées de ressources. Trois principes conditionnent l'application de ce droit pour les administrés : 1° principe du droit pour l'indigent d'obtenir une aide et corrélativement obligation pour la commune de la fournir sous la forme, les modalités et le montant qu'elle est libre d'établir ; 2° possibilité pour l'indigent écarté de l'aide de recourir à un office ou un tribunal arbitral d'assistance. Cet organisme statue en principe en dernier ressort, mais il ne fonctionne plus depuis des décennies. Faut-il le ressusciter ? 3° possibilité pour la commune d'exiger en contrepartie un travail de la part de l'assisté. Il s'avère cependant que les dispositions sus-évoquées sont mal connues de la population et parfois totalement inappliquées dans certaines grandes villes. Au moment où, en raison des difficultés économiques, et notamment du chômage, un nombre croissant de personnes ren-

contrent des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter par leurs propres moyens, il souhaiterait qu'il lui indique de manière la plus détaillée possible quels sont les recours dont disposent les administrés en cas de carence d'une municipalité.

Etrangers (logement)

13948. - 5 juin 1989. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la société d'économie mixte Sonacotra qui, depuis plusieurs années, connaît une réduction sensible de ses personnels, alors même que les foyers qu'elle gère dépendent à un réel besoin pour une population migrante aux ressources modestes, trouvant là un lieu d'hébergement à bon marché lui permettant de se loger. Si ces foyers appellent, certes, un regard, à certains égards, critique (mode de financement, rôle d'insertion insuffisamment assuré), et si l'on ne saurait se satisfaire d'un statu quo, il conviendrait néanmoins de savoir : 1° quelle place le Gouvernement entend réserver à ce type de logement dans sa politique du logement à l'égard de la population immigrée ; 2° quelles réformes il entend entreprendre pour améliorer la gestion de ces foyers ?

Professions paramédicales (orthophonistes)

13951. - 5 juin 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes. Le syndicat interdépartemental unifié des orthophonistes des Pays de la Loire n'a jusqu'à présent pu faire aboutir ses revendications qui portent sur les points suivants : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet et les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Sécurité sociale (cotisations)

13965. - 5 juin 1989. - M. Edouard Frédéric Dupont expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'une circulaire C.D.E n° 89-4 du 3 février 1989 a précisé les modalités d'application de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue en faveur des non salariés qui procèdent à l'embauche d'un premier salarié, conformément aux dispositions de la loi du 13 janvier 1989. L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale est accordée aux employeurs (non salariés) qui, travaillant sans salarié durant les douze mois précédant l'embauche ou depuis la date de création de l'activité, embauchent avec un contrat à durée indéterminée, entre le 15 octobre 1988 et le 31 décembre 1989, un premier salarié. Sans attendre la parution du décret d'application et compte tenu de la date de prise d'effet de la première embauche (15 octobre 1988) de nombreux employeurs de condition fort modeste, ont, à la demande de l'A.N.P.E. et souvent avec l'accord verbal de l'inspection du travail, procédé à une première embauche, faisant souvent suite à une fin de contrat d'apprentissage, de S.I.V.P. de contrat de qualification ou de contrat d'adaptation. Or, après avoir déclaré cette embauche à l'inspection du travail avant le 1^{er} mars 1989 ou dans les quinze jours de l'embauche, certains de ces nouveaux employeurs se voient refuser l'exonération prévue en leur faveur au motif que celle-ci ne s'applique pas à ceux qui, précédemment à cette embauche, auraient eu à leur service un salarié titulaire d'un contrat d'adaptation. Ce refus lui semble non seulement extrêmement préjudiciable à ces très modestes employeurs qui risquent de ce fait de se trouver dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations sociales dues à raison de cette embauche, généralement provoquée par l'A.N.P.E. avant la publication du décret d'application, mais contraire à l'esprit même de la loi votée par le Parlement, visant en premier

lieu à la résorption du chômage. Aussi, il lui demande : de lui confirmer que l'exonération est bien acquise dans la situation exposée ci-dessus. Dans la négative, l'employeur est-il bien en droit de procéder au licenciement du dit salarié.

Logement (allocation de logement)

13967. - 5 juin 1989. - M. Pierre Méhaignerie expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le paiement direct de l'allocation de logement au propriétaire, prévu par l'article D. 542-22 du code de la sécurité sociale en cas de non-paiement des loyers dus par le preneur allocataire, est subordonné à la signature par le preneur d'un plan d'apurement de sa dette. Il lui demande quelles sont les conséquences tant pour le preneur que pour le bailleur d'un refus de signer opposé par le preneur et quels sont les recours dont dispose le bailleur contre un preneur allocataire de mauvaise foi.

Retraites : généralités (assurance volontaire)

13970. - 5 juin 1989. - M. Dominique Baudis rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que certaines personnes - Français de l'étranger, travailleurs dont les professions ont été admises tardivement au bénéfice des assurances sociales - ont été dans le passé et viennent d'être de nouveau autorisées à racheter des périodes d'activité dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse. A cet effet, elles sont classées selon les rémunérations perçues dans l'une des quatre catégories de cotisations forfaitaires. Or, si le salaire forfaitaire correspondant aux rémunérations les plus élevées est actuellement égal au plafond annuel, il n'en a pas été de même dans le passé et, notamment, avant 1957. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle distorsion et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour la faire cesser.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

13988. - 5 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en lui demandant de bien vouloir lui préciser si le temps du service militaire accompli peut être pris en compte pour la retraite lorsque l'intéressé n'était pas affilié à la sécurité sociale avant son départ sous les drapeaux.

Chômage : indemnisation (allocations)

14028. - 5 juin 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motif économique et se retrouvant au chômage après trente-sept années et demi de cotisations à la sécurité sociale, ou plus. Consécutivement aux vingt et un mois d'allocations de chômage, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois, au terme d'une vie professionnelle commencée souvent avant l'âge de quatorze ans. Elle lui demande quelles mesures spécifiques pourraient être envisagées en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Femmes (veuves)

14029. - 5 juin 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves civiles qui, par manque d'information, n'accomplissent pas toutes les démarches aux fins de bénéficier des reversions de retraites complémentaires. Le retard dans l'accomplissement de ces démarches aboutissant fréquemment pour ces veuves à une perte d'argent du fait que l'ouverture des droits à reversion se calcule à partir du jour de la démarche, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre aux fins d'assurer aux dites veuves une meilleure information.

Prestations familiales (allocations familiales)

14030. - 5 juin 1989. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décalage des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989

portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

14031. - 5 juin 1989. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Professions sociales (aides ménagères)

14032. - 5 juin 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes âgées qui font appel aux services d'une association d'aide ménagère à domicile. En fonction de leurs ressources, il leur est réclamé une participation horaire qui est dissuasive lorsqu'elle dépasse le S.M.I.C., sachant que ces personnes pourraient, en employant elles-mêmes une femme de ménage, bénéficier de l'exonération des charges sociales. Il lui demande de mettre à l'étude un projet d'exonération des cotisations patronales pour les associations d'aide ménagère qui, en permettant d'abaisser le taux horaire, diminuerait la participation des demandeurs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14033. - 5 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui rappelle qu'en effet les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire de quatre ans, dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, et qu'ils ont un rôle prépondérant dans la phase de diagnostic dans tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant notamment les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent ou l'adulte. Par leur compétence et leur activité, on pourrait même penser qu'ils seraient à même de participer avec d'autres acteurs culturels, associatifs et pédagogiques, en complémentarité, à la lutte contre les échecs scolaires et l'illettrisme. On remarque même à ce sujet qu'avant 1973, au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues, étant donné que la nature de leur travail est proche. Or, le 29 novembre 1973, on les a proprement « rétrogradés » en leur accordant une échelle de carrière située dans un premier niveau de la catégorie B et c'est pour cette raison que, depuis plus de quinze ans maintenant, la profession tout entière réclame une revalorisation de ce statut qui correspondrait à la réalité de leur tâche et du degré de responsabilité qu'ils prennent. C'est pourquoi elle réclame notamment un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique d'orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 francs - 15 000 francs de salaire brut mensuel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte reprendre les négociations engagées avec la profession en septembre dernier et qui n'avaient pu aboutir dans le sens de ses revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14034. - 5 juin 1989. - M. Léo Grézard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles dispositions il compte prendre en faveur des orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier, notamment en matière de classement indiciaire, de rémunération, et d'une revalorisation générale de leur statut, compte tenu du cursus universitaire qu'ils ont accompli et de la spécialisation qu'impose leur pratique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14035. - 5 juin 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation professionnelle préoccupante des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Les revendications portent essentiellement sur la nécessité de création d'un statut avec une revalorisation salariale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette catégorie de personnel et de lui préciser les propositions ministérielles faites le 9 mai 1989 lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Santé publique (SIDA)

14036. - 5 juin 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les personnes hémophiles atteintes par le virus I.H.V., responsable du Sida. Il lui demande notamment les mesures qu'il compte prendre pour que, dans un but de solidarité nationale, ces malades soient pris en charge totalement par la sécurité sociale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

14037. - 5 juin 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des médecins de la santé scolaire. Après le transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les médecins de ce service sont restés rattachés pour leur gestion au ministère de la santé. Parallèlement, selon l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, la titularisation des médecins de santé scolaire aurait dû découler de la publication d'un décret en Conseil d'Etat précisant les corps d'intégration. Malheureusement, ce statut, qui devait concerner l'ensemble des médecins exerçant leurs pratiques dans la fonction publique, n'a toujours pas vu le jour. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

14038. - 5 juin 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent certains accidentés et handicapés lorsqu'ils doivent effectuer un trajet pour recevoir les soins que nécessite leur état. En effet, les dispositions du décret du 6 mai 1988 ont modifié les dispositions de remboursement des frais de transport et de nombreux bénéficiaires de soins se trouvent pénalisés financièrement, bien sûr, mais aussi psychologiquement. Il souhaite donc connaître la suite donnée à l'interrogation de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

14039. - 5 juin 1989. - M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Ceux-ci considèrent que, face aux missions qui sont les leurs, leurs rémunérations, leurs effectifs et leurs conditions de recrutement sont loin d'être satisfaisants. Il lui demande de lui indiquer ce qui est prévu en matière de revalorisation de leur statut et d'accroissement des effectifs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14040. - 5 juin 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints de la fonction publique hospitalière. A ce jour, le décret n° 75-245 du 11 avril 1975 fixe la reconnaissance du rôle propre de cette profession. La circulaire n° 222/DH 4 du 31 juillet 1975 précise également le champ d'activités de l'infirmier général et de l'infirmier général adjoint auprès du directeur de l'établissement et à l'intérieur de l'équipe de direction. Il semble cependant que les réflexions en cours actuellement modifient sensiblement la teneur de ces textes et suppriment, par exemple, la présence du seul représentant du personnel soignant dans l'équipe de direction. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

14041. - 5 juin 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-remboursement par la sécurité sociale des actes de fécondation *in vitro*. Cette technique, produit d'une innovation scientifique récente, permet aujourd'hui à des couples dans l'impossibilité de procréer malgré tout des enfants. A une époque où l'I.V.G. fait l'objet d'un remboursement, il peut paraître étonnant qu'un acte dont la finalité est de donner la vie soit exclu de notre régime de sécurité sociale. En outre, même si le désir d'avoir un enfant est plus fort que toute considération d'ordre matériel, il semble anormal que cet acte coûteux soit réservé *de facto* à des classes socialement favorisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la fécondation *in vitro* soit accessible effectivement à tous les couples dans la nécessité d'y recourir.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)

14042. - 5 juin 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui confirmer si la participation financière de l'Etat, prévue à l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, fera bien l'objet d'un report sur l'année suivante en cas de sous-consommation de la totalité des crédits. Si la « créance de proration » se justifie du fait de la situation économique et sociale des D.O.M., il n'en demeure pas moins qu'elle est un droit absolu pour les populations de ces départements, et qu'elle permettra d'autre part de leur faire bénéficier d'actions nouvelles d'insertion particulièrement adaptées. Ce report est d'autant plus indispensable que le montant de la participation de l'Etat est toujours à ce jour en cours d'évaluation et qu'il devra bien évidemment faire l'objet de rattrapages d'une année sur l'autre en fonction de la conduite des actions d'insertion.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

14043. - 5 juin 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article 5 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 qui dispose : « Les Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, au cours de périodes antérieures et postérieures à la date à compter de laquelle ils auraient dû être obligatoirement affiliés en raison de cette activité, et qui auraient procédé auprès du régime de base français correspondant, au rachat de cotisations, pour leur activité postérieure à cette date, ont droit à la validation gratuite par ce régime français de leur période d'activité antérieure à cette date. Or pour parvenir à ce que les cotisations versées en Algérie avant leur rapatriement soient prises en considération, les intéressés doivent justifier de leur immatriculation au régime algérien. Certains rapatriés, ayant quitté leur domicile en Algérie dans des conditions de troubles civils et d'urgence qui ne leur ont pas permis d'emporter des pièces justificatives devenues indispensables à ce jour, voient alors purement et simplement rejeter par les commissions des caisses de retraite leur légitime prétention à recevoir l'intégralité de leur retraite. Il lui demande en conséquence, et à défaut de réponse dans la plupart des cas de l'organisme algérien auprès duquel une enquête est généralement faite, de prévoir un assouplissement de la loi permettant de considérer qu'il sera tenu compte des cotisations versées en

Algérie dans le calcul de leur retraite, sur présentation d'un certificat du directeur général de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et sans qu'il soit besoin de justifier de leur immatriculation.

TOURISME*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

13795. - 5 juin 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'intérêt qu'apporterait, en matière d'animation touristique, l'extension aux hôtels de plein air de grand confort (campings-caravanings, camps de loisirs, camps de tourisme) des possibilités de transferts de débits de boissons de IV^e catégorie accordées aux hôtels de tourisme classés en 3 et 4 étoiles en application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

14044. - 5 juin 1989. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'inadéquation du système des subventions d'équipements au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. En l'état actuel de la législation, ces aides ne peuvent être versées aux collectivités publiques pourtant propriétaires de nombreux équipements de ce type. Il lui demande donc s'il envisage, à partir du moment où ces derniers sont gérés par un organisme agréé à but non lucratif, d'étendre ces aides aux collectivités concernées.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports routiers (politique et réglementation)*

13854. - 5 juin 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13855. - 5 juin 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leur propre activité. Les artisans du bâtiment souscrivent pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation. Ils ne comprennent cependant pas l'application stricte qui leur est faite de ces

dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées dont « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente par l'activité principale du conducteur... ». Elle lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13856. - 5 juin 1989. - M. Roger Lestas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13839. - 5 juin 1989. - M. Gabriel Montchamont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des automobilistes pour se tenir informés et pour intégrer dans leur comportement les modifications qui interviennent chaque trimestre dans la réglementation du code de la route. Si les professionnels de l'automobile et du transport sont, a priori, régulièrement informés de ces modifications par les journaux spécialisés, il n'en va pas de même pour la grande majorité des automobilistes qui ne reçoivent aucune information spécifique en la matière. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que chaque année, au moment de l'achat de la vignette automobile, soit remise une plaquette ou brochure reprenant, de façon claire et pédagogique, l'ensemble des modifications au code de la route intervenues dans les douze mois précédents.

Transports routiers (politique et réglementation)

14045. - 5 juin 1989. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Elle est applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, et les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser

cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14046. - 5 juin 1989. - M. Gérard Gouzes appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande dans quelle mesure il n'est pas opportun d'utiliser la possibilité offerte par la réglementation européenne, afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14047. - 5 juin 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérés. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire réaliser une étude nécessaire à cette mesure afin d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

14048. - 5 juin 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Ceux-ci utilisent des véhicules de transport dont le P.T.A.C. dépasse 3,5 tonnes. De ce fait, ils sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Or celle-ci prévoit que les Etats membres puissent déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées parmi lesquels « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure dérogatoire pour ce type de véhicule.

Transports routiers (politique et réglementation)

14049. - 5 juin 1989. - M. Claude Gaits appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâti-

ment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il entend utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14050. - 5 juin 1989. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14051. - 5 juin 1989. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ses dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie pouvant s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans de leurs véhicules, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7366 Jean-Claude Bois.

Travail (droit du travail)

13758. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que pendant les six premières semaines de maladie les salariés doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse où une personne est absente pour maladie au cours de la même année pendant deux fois quatre semaines, il souhaiterait savoir si l'article 616 s'applique cumulativement.

Travail (droit du travail)

13759. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que pendant les six premières semaines de maladie, les salariés doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse où parallèlement une convention de mensualisation a été signée dans l'entreprise aux termes de laquelle les salariés mensualisés supportent, lorsqu'ils sont absents pour maladie, une période franche non rémunérée de trois jours, il souhaiterait savoir si une convention de ce type peut faire échec à l'application de l'article 616 du code local.

Travail (travail temporaire)

13857. - 5 juin 1989. - La presse fait état de l'intention du Gouvernement de mieux réglementer l'utilisation, par les employeurs, du « travail temporaire » et des « contrats à durée déterminée ». M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il lui a le 13 mars dernier posé une question écrite à ce sujet, enregistrée sous le n° 10581, dans laquelle il demandait que ces deux types de contrat - qui contribuent à la réduction du chômage - ne soient pas considérés comme condamnables mais qu'ils soient au contraire encouragés. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'introduire, dans la réglementation qu'il prépare, des dispositions favorables à l'égard de ces types de contrats de travail.

Formation professionnelle (financement)

13861. - 5 juin 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les personnes salariées qui souhaitent poursuivre une formation de haut niveau pour trouver un financement à leurs études. En effet, les organismes paritaires financés par le 0,1 p. 100 des cotisations patronales ne suffisent pas à répondre aux nombreuses demandes. Ainsi le Fongecif, dans la région Rhône-Alpes, n'a-t-il pu accepter que trois dossiers en 1988 sur les vingt-huit présentés, faute de moyens. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à des personnes particulièrement motivées qui n'ont pas hésité à poursuivre des études parallèlement à leur travail de terminer leur formation lorsque celle-ci se déroule à temps complet.

Salaires (bulletins de salaire)

13866. - 5 juin 1989. - M. Pierre Ducoat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation de la formule apposée sur tous les bulletins de salaire : « Ce bulletin doit être conservé sans limitation de durée. » Pour le salarié, il s'agit de produire par ce moyen la preuve de ses droits à la retraite. En revanche, pour un employeur l'interprétation est plus délicate : peut-il comme par le passé détruire le double des bulletins à la fin de la période de prescription ou peut-on lui opposer la prescription de 120 ans, applicable en archives publiques ? En conséquence, il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée pour pallier le vide laissé par la loi.

Jeunes (emploi)

13867. - 5 juin 1989. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes suivant un stage d'initiation à la vie professionnelle au regard du bénéfice des ins-

tallations de l'entreprise et plus particulièrement du restaurant d'entreprise au même tarif que les salariés de l'entreprise. En effet, des stagiaires S.I.V.P. se sont vu refuser la prise en charge de la part patronale du titre restaurant sous prétexte qu'ils sont stagiaires de la formation professionnelle. Compte tenu de ce que les stagiaires S.I.V.P. sont tenus aux mêmes horaires de travail que les salariés de l'entreprise où ils sont accueillis, pour une rémunération faible, il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour leur accorder le bénéfice de cet avantage.

Formation professionnelle (stages)

13868. - 5 juin 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des stagiaires de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes. En effet, depuis la loi du 1^{er} juillet 1988, les intéressés ont vu leurs ressources diminuer dans des proportions importantes passant de 4 225 francs par mois à 3 200 francs dans le meilleur des cas. Par ailleurs, en cas de maladie pendant le stage, ou si le stagiaire n'a pas travaillé, ses indemnités journalières sécurité sociale sont basées sur les 3 200 francs. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à un plus grand nombre d'accéder à la formation professionnelle avec des conditions financières décentes, et s'il est possible que les indemnités journalières soient basées sur les droits existants avant l'entrée en stage.

Jeunes (emploi)

13887. - 5 juin 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes gens âgés de dix-huit à vingt-cinq ans dont le niveau ne leur permet pas de s'insérer avec succès ni dans la vie professionnelle, ni dans les stages organisés à leur intention. Après avoir effectué un stage T.U.C. pendant un an, éventuellement renouvelé pour une seconde année, ils s'orientent vers un stage S.I.V.P. pour trois ou six mois à l'issue duquel l'oisiveté et la précarité financière redeviennent leur lot quotidien. Compte tenu du fait que ces jeunes gens ne peuvent prétendre au R.M.I., il lui demande de leur donner la possibilité d'effectuer au moins un stage T.U.C. supplémentaire de façon à augmenter leurs chances d'insertion.

Licenciement (licenciement collectif)

13893. - 5 juin 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nature des droits dont disposent les salariés bénéficiant d'un congé parental, en cas de licenciement économique. Il lui demande, plus précisément, comment éviter que ce type de salariés ne soit prioritairement l'objet des procédures de réduction d'effectifs. Il aimerait, en outre, savoir de quelles protections particulières ces derniers peuvent disposer lors de l'élaboration des plans sociaux et des politiques de conversion.

Services (agences de mannequins)

13924. - 5 juin 1989. - M. Philippe Séguin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que son attention a été appelée sur l'absence de statut des agences de mannequins en France. Dans la réponse faite à la question écrite n° 18595 (J.O., A.N., questions du 6 décembre 1982) un de ses prédécesseurs indiquait que, « contrairement aux entrepreneurs de spectacles ou agents artistiques, les agences de mannequins ne sont pas soumises à l'obligation de la possession d'une licence officielle ». Par ailleurs, en réponse à la question écrite n° 21902 (J.O., A.N., questions du 3 janvier 1983), le ministre de la culture de l'époque concluait de la manière suivante : « Le ministère de la culture et le ministère du travail sont conjointement intéressés par ce type nouveau d'activités dans le domaine du spectacle et des études sont en cours sur les problèmes posés par ces pratiques et sur la nature des mesures qui devraient éventuellement être prises. » Par correspondance du 16 septembre 1986, la direction des affaires sociales

et de l'emploi constatait : « Sans licence et n'étant pas concernées par la législation sur le travail temporaire, les agences de mannequins pratiquent cependant, depuis plus de vingt ans, du "prêt de main d'œuvre" illégal, de par les articles L. 124-1 et L. 125-3 du code du travail. » L'absence de statut particulier pour l'exercice de cette profession d'agence de mannequins offre de très nombreuses possibilités de fraudes et d'abus. Le délégué à l'emploi avait chargé le chef de l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une étude de ce problème. Le rapport établi par celui-ci en janvier 1987 démontrait que la situation globale examinée, caractérisée par un vide juridique quasi total, ne pouvait, dans de telles conditions, évoluer ni vers la disparition des infractions et des irrégularités qui marquent depuis 1969 l'activité quotidienne de ce secteur économique, ni vers la moralisation de la profession. Des solutions réalistes et efficaces pour tous les problèmes rencontrés étaient présentées, permettant de bâtir un système de protection offrant de réelles garanties aux mannequins adultes et dans toute la mesure du possible une sur-protection aux enfants mannequins. Un projet de loi portant création d'un statut d'agence de mannequins et assurant la protection des enfants mannequins fut alors élaboré en collaboration avec l'ensemble des représentants de la profession. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour réglementer une profession dont la moralisation réclamée depuis de très nombreuses années passe par la répression d'abus inadmissibles en tous domaines.

Formation professionnelle (personnel)

13956. - 5 juin 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières rencontrées par les équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel. En effet, les textes régissant le mode de financement des E.P.S.R. de droit privé ne sont, semble-t-il, pas respectés principalement en ce qui concerne le calendrier qu'ils fixent. Cet état de fait compromet leur activité et met en cause l'existence même de certaines équipes. Aussi les équipes de préparation et de suite du reclassement demandent-elles que les prochains avenants financiers fixant l'engagement de l'Etat leur soient désormais proposés dès la première quinzaine de janvier. En outre, que le niveau d'engagement prenne en compte les besoins exprimés dans les budgets prévisionnels, que ce soit en terme de fonctionnement ou d'investissement. Et, enfin, ces équipes sollicitent l'application des dispositions prévues dans la note de service n° 88-81 du 7 décembre 1981 signée du délégué à l'emploi. Il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère.

Risques professionnels (hygiène et sécurité)

13966. - 5 juin 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de disposition réglementaire satisfaisante garantissant au médecin du travail l'accès à la composition des produits utilisés en milieu de travail. En effet, l'article R. 231-46-1 du nouveau code du travail fixant le contenu minimum des fiches de données de sécurité est inopérant en la matière faute de viser la composition des produits ; il en est de même de l'article R. 231-60, alinéa 5, habilitant l'I.N.R.S. à communiquer les renseignements qu'il détient sur la composition des préparations... à l'exception des médecins du travail ; quant à l'article R. 241-42 fixant les prérogatives du médecin du travail dans le cadre de son action en milieu de travail, il peut également demeurer inopérant faute de faire peser l'obligation d'informer sur le vrai détenteur de l'information. En pratique, l'information du médecin du travail dépend donc principalement de la bonne volonté des fabricants. Cette situation est paradoxale dans la mesure où le médecin du travail risque d'être ainsi privé des renseignements nécessaires à la mission que lui confère le législateur, notamment de vérifier le bien fondé des « précautions » préconisées par les fabricants, de faire des études d'ambiance, d'orienter le bilan allergologique d'un asthme ou d'un eczéma professionnel, de soustraire la victime de manifestations allergiques professionnelles à tous les produits susceptibles de renfermer l'allergène en cause, de certifier la réalité d'une maladie professionnelle ou, extra-professionnelle, de conseiller le chef d'entreprise sur le choix des produits les plus intéressants sur le plan de l'hygiène et de la sécurité... Dans la mesure où la qualité de médecin du travail offre toute garantie quant à la préservation du secret de composition, elle lui demande donc, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de garantir efficacement l'accès du médecin du travail à la composition des préparations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

14052. – 5 juin 1989. – **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications statutaires des contrôleurs du travail. Récemment saisi par les contrôleurs du travail de la D.D.T.E. de l'Isère, il semble que la prime de 875 francs proposée aux contrôleurs du travail par le Gouverne-

ment n'ait pas été versée fin mars, comme prévu. D'autre part, cette catégorie d'agents souhaite pouvoir engager des négociations sur la revalorisation de son statut en raison de la réalité des tâches de plus en plus complexes des contrôleurs du travail, et qui demandent une qualification de plus en plus complète. La reconnaissance de l'évolution de ce métier et de l'adaptation de ces agents ont été reconnues par M. le ministre du travail. Les contrôleurs souhaiteraient engager des négociations avec les ministères concernés, afin de pouvoir aboutir concrètement à l'amélioration de cette situation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Asensi (François) : 9736, justice.
Aubergier (Philippe) : 7252, économie, finances et budget.
Aubert (Emmanuel) : 9446, solidarité, santé et protection sociale.
Audinot (Gautier) : 5128, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 4840, affaires européennes ; 11139, solidarité, santé et protection sociale.
Bataille (Christian) : 11059, solidarité, santé et protection sociale.
Baudis (Dominique) : 5173, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 546, travail, emploi et formation professionnelle ; 6533, équipement, logement, transports et mer ; 10175, transports routiers et fluviaux ; 11365, industrie et aménagement du territoire ; 11786, équipement, logement, transports et mer.
Beaumont (René) : 6286, solidarité, santé et protection sociale.
Belx (Roland) : 9838, transports routiers et fluviaux.
Birraux (Claude) : 4585, solidarité, santé et protection sociale ; 4679, solidarité, santé et protection sociale ; 4915, solidarité, santé et protection sociale ; 9023, tourisme.
Blanc (Jacques) : 7283, intérieur.
Bonnet (Alain) : 8909, solidarité, santé et protection sociale.
Bonrepaux (Augustin) : 8874, Premier ministre.
Borotra (Franck) : 10994, économie, finances et budget.
Bosson (Bernard) : 11186, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12821, industrie et aménagement du territoire.
Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 10680, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 5027, collectivités territoriales.
Bourg-Broc (Bruno) : 10591, intérieur ; 11630, intérieur.
Bourguignon (Pierre) : 6205, solidarité, santé et protection sociale.
Boutin (Christine) Mme : 2753, solidarité, santé et protection sociale.
Bouvard (Loïc) : 11863, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 6418, solidarité, santé et protection sociale ; 7692, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Briane (Jean) : 5964, économie, finances et budget.
Brocard (Jean) : 11487, affaires étrangères.
Broissia (Louis de), 8313, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cabal (Christian) : 12149, fonction publique et réformes administratives.
Capet (André) : 10424, transports routiers et fluviaux.
Cazenave (René) : 5814, communication.
Cazenave (Richard) : 11378, mer ; 11936, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Charles (Serge) : 11099, économie, finances et budget.
Chauveau (Guy-Michel) : 8130, justice ; 10456, défense.
Clément (Pascal) : 9103, communication.
Collin (Daniel) : 10101, économie, finances et budget.
Colombier (Georges) : 5683, collectivités territoriales.
Crépeau (Michel) : 6828, solidarité, santé et protection sociale ; 9461, justice.
Cuq (Henri) : 12338, défense.

D

Delalande (Jean-Pierre) : 3875, handicapés et accidentés de la vie.
Demange (Jean-Marie) : 5997, handicapés et accidentés de la vie ; 10843, intérieur ; 10851, collectivités territoriales ; 10853, collectivités territoriales.
Desanlis (Jean) : 2000, équipement, logement, transports et mer.
Devaquet (Alain) : 7529, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 11170, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13222, Premier ministre.
Dollgé (Erlc) : 3490, action humanitaire.
Dominiati (Jacques) : 10875, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 5913, handicapés et accidentés de la vie ; 10638, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ducout (Pierre) : 6223, solidarité, santé et protection sociale.
Dugoln (Xavier) : 12525, défense.

Dupilet (Dominique) : 7376, communication.
Durand (Adrien) : 8024, intérieur.
Durand (Georges) : 12139, collectivités territoriales.

E

Estrosi (Christian) : 9879, mer.

F

Facon (Albert) : 11696, éducation nationale, jeunesse et sports.
Farran (Jacques) : 10498, solidarité, santé et protection sociale.
Ferrand (Jean-Michel) : 9455, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : 12537, intérieur.
Forgues (Pierre) : 5854, transports routiers et fluviaux ; 9213, transports routiers et fluviaux.
Foucher (Jean-Pierre) : 12232, intérieur.
Fréville (Yves) : 1062, handicapés et accidentés de la vie.
Fromet (Michel) : 11327, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 10706, culture, communication, grands travaux du Bicentenaire ; 10879, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Galamez (Claude) : 7375, communication.
Gantier (Gilbert) : 4470, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garmendia (Pierre) : 267, collectivités territoriales.
Garronste (Marcel) : 11635, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 3987, personnes âgées.
Gayssot (Jean-Claude) : 8393, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (Francis) : 7528, solidarité, santé et protection sociale.
Gengenwin (Germain) : 8782, handicapés et accidentés de la vie.
Gerrer (Edmond) : 7233, solidarité, santé et protection sociale.
Giraud (Michel) : 6169, transports routiers et fluviaux.
Goulet (Daniel) : 6835, travail, emploi et formation professionnelle ; 8267, solidarité, santé et protection sociale ; 11571, poste, télécommunications et espace.
Gouze (Hubert) : 9589, fonction publique et réformes administratives.
Gouzes (Gérard) : 8146, économie, finances et budget.
Grimault (Hubert) : 11479, économie, finances et budget.
Guellec (Ambroise) : 4116, mer.

H

Hage (Georges) : 8738, intérieur ; 11869, économie, finances et budget.
Hervé (Edmond) : 2694, affaires européennes.
Hollande (François) : 5041, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 2418, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7871, équipement, logement, transports et mer ; 10333, solidarité, santé et protection sociale ; 10942, solidarité, santé et protection sociale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 10020, personnes âgées ; 10041, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10042, éducation nationale, jeunesse et sports.
Istace (Gérard) : 8500, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 8801, solidarité, santé et protection sociale ; 11113, budget.
Jean-Baptiste (Henry) : 12980, Premier ministre.
Jonemann (Alain) : 11570, justice.

K

Kert (Christian) : 9916, solidarité, santé et protection sociale.
Kiffer (Jean) : 6403, solidarité, santé et protection sociale.
Koehl (Emile) : 11254, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Laborde (Jean) : 12231, intérieur.
Lacombe (Jean) : 8816, communication.
Lagorce (Pierre) : 9530, économie, finances et budget.
Lamarque (Jean-François) : 8503, transports routiers et fluviaux.
Lamassoure (Alain) : 10993, solidarité, santé et protection sociale.
Landrain (Edouard) : 9495, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10481, intérieur.
Lariffa (Dominique) : 4808, budget.
Laurain (Jean) : 12135, défense ; 12227, intérieur.
Le Bris (Gilbert) : 10623, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Foll (Robert) : 9205, justice.
Lefort (Jean-Claude) : 393, mer ; 8099, solidarité, santé et protection sociale ; 11374, intérieur.
Legras (Philippe) : 11512, intérieur ; 12091, intérieur.
Lejeune (André) : 11351, affaires européennes.
Léotard (François) : 11284, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11287, équipement, logement, transports et mer ; 12229, défense.
Leron (Roger) : 10439, fonction publique et réforme des administratives.
Lipkowski (Jean de) : 5524, solidarité, santé et protection sociale.
Lorgeoux (Jeanny) : 8561, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madelin (Alain) : 7743, personnes âgées ; 9329, tourisme ; 11240, équipement, logement, transports et mer ; 11484, justice.
Madrelle (Bernard) : 12230, intérieur.
Mahéas (Jacques) : 10404, affaires européennes.
Marcellin (Raymond) : 9348, affaires européennes.
Masson (Jean-Louis) : 7875, transports routiers et fluviaux ; 12539, intérieur.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 8741, équipement, logement, transports et mer ; 11244, défense ; 11355, équipement, logement, transports et mer ; 11502, défense ; 11861, défense.
Méhaignerle (Pierre) : 8565, solidarité, santé et protection sociale.
Meslin (Georges) : 10580, justice ; 10820, justice ; 11537, affaires étrangères.
Mestré (Philippe) : 2237, handicapés et accidentés de la vie.
Milgaud (Didier) : 9277, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : 7522, personnes âgées ; 9741, mer.
Millon (Charles) : 10786, économie, finances et budget.
Miossec (Charles) : 7186, travail, emploi et formation professionnelle ; 11267, mer.
Miqueu (Claude) : 11846, économie, finances et budget.
Mocœur (Marcel) : 11387, industrie et aménagement du territoire.
Montdargent (Robert) : 4916, solidarité, santé et protection sociale.

O

Ornano (Michel d') : 10537, équipement, logement, transports et mer.

P

Papon (Monique) Mme : 3244, handicapés et accidentés de la vie ; 9778, équipement, logement, transports et mer ; 9911, solidarité, santé et protection sociale ; 9915, solidarité, santé et protection sociale ; 10232, éducation nationale, jeunesse et sports.

Peichat (Miché) : 345, collectivités territoriales ; 8371, équipement, logement, transports et mer.
Péricard (Michel) : 10915, poste, télécommunications et espace.
Perrut (Francisque) : 5733, équipement, logement, transports et mer ; 8951, économie, finances et budget.
Pierna (Louis) : 8420, défense ; 11000, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pinte (Etienne) : 11271, économie, finances et budget.
Poniatowski (Ladislav) : 6981, défense.
Pons (Bernard) : 9563, intérieur ; 11766, postes, télécommunications et espace.
Proriol (Jean) : 11395, équipement, logement, transports et mer.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 7419, économie, finances et budget ; 10945, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 5004, équipement, logement, transports et mer ; 7804, équipement, logement, transports et mer ; 7805, équipement, logement, transports et mer ; 7806, équipement, logement, transports et mer ; 8304, solidarité, santé et protection sociale ; 9780, action humanitaire ; 10397, justice.
Rimbault (Jacques) : 8776, économie, finances et budget ; 8805, travail, emploi et formation professionnelle.
Rochebloine (François) : 11779, économie, finances et budget.
Rossl (José) : 11754, économie, finances et budget.

S

Saint-Eiller (Francis) : 11481, éducation nationale, jeunesse et sports.
Santrot (Jacques) : 2088, équipement, logement, transports et mer ; 9297, économie, finances et budget.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 9677, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenallon (Paul-Louis) : 4912, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : 11075, travail, emploi et formation professionnelle.
Tiberi (Jean) : 8609, économie, finances et budget.

V

Vachet (Léon) : 6135, handicapés et accidentés de la vie ; 11795, justice.
Vasseur (Philippe) : 9732, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9734, équipement, logement, transports et mer ; 11520, défense.
Vial-Massat (Théo) : 11369, affaires étrangères.
Vidal (Joseph) : 5891, travail, emploi et formation professionnelle.
Vivien (Alain) : 10157, équipement, logement, transports et mer.

W

Wacheux (Marcel) : 8178, communication ; 11586, défense.
Weber (Jean-Jacques) : 5309, solidarité, santé et protection sociale ; 11623, justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Agriculture (montagne)

8874. - 30 janvier 1989. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelle place est réservée aux problèmes spécifiques de la montagne dans le cadre des prochains contrats de plan Etat-région et dans la deuxième phase des programmes intégrés méditerranéens.

Réponse. - Dans le cadre du X^e Plan, les massifs de montagne bénéficieront de contrats particuliers dont certains auront une portée interrégionale. Ces P.A.C.T. spécifiques répondront à trois objectifs prioritaires : la création, l'adaptation et la transmission d'entreprises (P.M.E., P.M.I., tourisme, artisanat) adaptées à leur environnement rural et au marché ; la diversification et l'évolution des activités agricoles ou exploitant les ressources naturelles dans le cadre de programmes locaux conduits dans la perspective d'une bonne mise en valeur de l'espace, et portant sur des filières ou des marchés identifiés ; l'organisation et l'adaptation des services aux populations et aux entreprises, pour répondre à l'évolution de leurs besoins, dans le cadre d'opérations coordonnées à l'échelle intercommunale et fondées sur le réseau des bourgs et des villes-centres. Les engagements financiers de l'Etat pour ces programmes de massifs seront globalement équivalents à ceux du IX^e Plan. Ils se répartissent ainsi :

MASSIFS	PRÉVISIONS INDICATIVES d'engagements contractualisés de l'Etat (sur 5 ans)	DONT FIDAR
Alpes du Nord.....	environ 180 MF	55 MF
Alpes du Sud.....	environ 310 MF	140 MF
Jura.....	environ 90 MF	50 MF
Vosges.....	environ 110 MF	60 MF
Pyénées.....	environ 270 MF	140 MF
Massif Central.....	environ 950 MF	480 MF
Corse.....	environ 160 MF	75 MF
Réunion.....	environ 50 MF	35 MF
Total.....	environ 2 120 MF	1 035 MF

S'agissant des P.I.M., la seconde phase est actuellement en cours de négociations avec la Commission des communautés européennes et les enveloppes financières ne sont pas encore arrêtées.

D.O.M.-T.O.M. (commerce extérieur)

12980. - 15 mai 1989. - M. Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la création récente du Comité stratégique du commerce extérieur par le décret n° 89-150 du 6 mars 1989 (*Journal officiel* du 8 mars 1989, p. 3055). L'article 1^{er} du décret détermine les attributions de ce comité et prévoit notamment qu'il est chargé d'examiner « ... les priorités géographiques et toutes les orientations à caractère général de la politique du commerce extérieur ... ». L'article 2 précise la composition du comité. Or il apparaît que l'outre-mer (territoires, départements, collectivités territoriales) n'est pas représenté au sein de ce comité. Il est tout à fait regrettable que le ministère des D.O.M.-T.O.M., dont l'une des missions traditionnelles est l'information et la coordination, n'ait pas représenté dans ce comité. Toutes les collectivités d'outre-mer ont vocation à développer des activités relevant du commerce extérieur avec les pays de leur environnement et notamment avec les pays A.C.P. En conséquence, l'absence de représentant du ministère des

D.O.M.-T.O.M. au sein du comité risque d'être préjudiciable à l'ensemble de l'outre-mer français. Il souhaite donc que cet oubli fâcheux soit réparé et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre sans délai pour éviter que l'outre-mer n'échappe indûment aux préoccupations du Comité stratégique du commerce extérieur.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne à juste titre que le ministère des D.O.M.-T.O.M. est, de par ses activités traditionnelles, concerné par les attributions du Comité stratégique du commerce extérieur. Afin d'assurer l'efficacité du travail de ce comité, le Gouvernement a souhaité que le nombre des directeurs appelés à y siéger de façon permanente soit limité. Cependant, il apparaît que certains sujets requièrent la participation de représentants d'autres ministères. C'est notamment le cas du ministère des D.O.M.-T.O.M. C'est pourquoi est en cours d'élaboration un décret complétant le décret n° 89-150 du 6 mars 1989, prévoyant la possibilité pour le Comité stratégique de s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour de ses réunions, d'autres directeurs compétents pour les questions abordées. Le développement des activités exportatrices des D.O.M.-T.O.M., notamment avec les pays de leur environnement, fait naturellement partie des sujets qui devront être examinés par le Comité stratégique du commerce extérieur. Le directeur compétent du ministère des D.O.M.-T.O.M. pourra, en vertu des dispositions du décret en préparation, participer aux réunions qui le concernent. Ceci n'est évidemment pas exclusif de la collaboration existant d'ores et déjà entre les divers départements ministériels concernés par le développement des exportations des D.O.M.-T.O.M.

Charbon (Houillères : Nord - Pas-de-Calais)

13222. - 22 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mission qu'il a confiée en septembre 1988 à M. Philippe Essig sur le devenir du patrimoine des Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au rapport de M. Essig qui, à ce jour, n'a pas encore été publié.

Réponse. - M. Essig vient de remettre son rapport qui doit maintenant faire l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement. Une large concertation sera alors engagée avec l'ensemble des partenaires locaux dans le même esprit qui a présidé aux travaux menés ces derniers mois. Elle constitue la garantie indispensable d'une valorisation efficace du patrimoine minier qui doit contribuer à consolider l'avenir de cette région.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (aide aux réfugiés)

3490. - 10 octobre 1988. - M. Eric Dolige demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, de lui faire connaître la nature des interventions de la France et des actions engagées par le Gouvernement pour améliorer la situation des réfugiés et des sans-abri du Rwanda, du Burundi, du Soudan et du Bangladesh. Il souhaiterait savoir si des missions ont été organisées et si des initiatives ont été prises en faveur de ces pays.

Réponse. - La question évoquée par monsieur le député, soulève le problème des mécanismes de mise en œuvre de l'aide humanitaire accordée par la France. Depuis sa constitution, le secrétariat d'Etat chargé de l'action humanitaire, en collaboration avec la cellule d'urgence et de veille du ministère des affaires étrangères et de la coopération, a effectivement apporté aux côtés des autres ministères et en liaison constante avec les organisations non gouvernementales une participation active aux opérations d'urgence ayant déclenché l'aide humanitaire internationale

notamment au Soudan, Bangladesh, Burundi et Rwanda. Au Soudan, les besoins des populations affectées ont mobilisé la communauté internationale. La France s'est efforcée, depuis plusieurs mois, de contribuer à alléger les souffrances des populations. L'intervention française s'est traduite par l'affectation de transats de l'armée au pont aérien organisé par le C.I.C.R. pour desservir les grandes agglomérations du Sud-Soudan. Par ailleurs, et pour la première fois, une opération humanitaire conjointe avec la R.F.A. a pu être mise en place. Cette action franco-allemande s'inscrit dans les demandes formulées par les Nations unies à l'occasion de la conférence de Khartoum du 8 et 9 mars dernier. Au cours de cette mission, ils ont également participé pour le compte du H.C.R. au transfert d'un camp de réfugiés. Par ailleurs, les O.N.G. françaises apportent depuis septembre 1988 une assistance médicale suivie. La poursuite de l'effort engagé a permis la prise en charge par des O.N.G. françaises de la réhabilitation de l'hôpital de Juba et de prévoir l'octroi d'une aide alimentaire de 5 000 tonnes de blé. Pour le Bangladesh, les moyens mis en œuvre par la France à la suite des inondations de 1988 ont placé notre pays au premier rang parmi les donateurs : aide alimentaire, mise à disposition de moyens aériens légers et de véhicules amphibies afin de faciliter l'accès aux populations isolées par les eaux et permettre la distribution de l'aide alimentaire. Dans le cadre du prolongement de l'intervention française, le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire s'est rendu au Bangladesh afin de discuter du projet de contrôle de la régulation des eaux. Cette étude à dimension européenne est effectuée en coordination avec les institutions spécialisées de l'O.N.U. et de la banque mondiale. Face aux affrontements éternels qui ont eu lieu au Burundi et qui ont obligé la population à se déplacer au Rwanda, le Gouvernement français a accordé une aide d'un montant d'un million de francs aux Burundais réfugiés au Rwanda. L'aide d'urgence octroyée par la France au Rwanda pour les réfugiés burundais a permis de financer un appui logistique à la croix-rouge rwandaise, l'envoi de deux équipes médico-chirurgicales et de deux tonnes de médicaments et matériel médical. Parallèlement, des virements de fonds ont été faits à la mission de coopération au Rwanda permettant la mise à disposition de crédits d'urgence. Au-delà de la mise en œuvre de ces opérations, le secrétariat d'Etat chargé de l'action humanitaire a défini de nouvelles orientations afin d'améliorer l'efficacité de la réponse française. L'extension du traitement de l'urgence à la prévention de ces situations et aux premières phases de la reconstruction, ainsi que la mise en place d'un dispositif nécessaire à une mobilisation immédiate des moyens de secours en cas de catastrophes, demeurent une de ses priorités. De plus, un resserrement des liens avec les institutions internationales et avec les O.N.G. devrait permettre de renforcer la capacité opérationnelle de notre dispositif d'urgence. Parallèlement, l'octroi d'un fonds d'urgence humanitaire au secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire, la constitution d'une équipe de direction formée d'hommes de terrain et de gestionnaires, la recherche de participation des entreprises et des collectivités locales, le concours aux institutions spécialisées de l'O.N.U. contribuent à démultiplier l'efficacité de l'intervention humanitaire française.

Bienfaisance (associations et organismes)

9780. - 20 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur le projet d'attribution du prix Nobel de la paix à l'abbé Pierre. En effet, un pays scandinave vient récemment de proposer cet ecclésiastique, fondateur d'Emmaüs, qui s'est tant engagé dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion dans notre pays. Le Gouvernement français s'honorerait de soutenir cette proposition de l'action caritative. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, indique à l'honorable parlementaire qu'il a dans le passé, et encore tout récemment, œuvré de façon très étroite avec l'abbé Pierre. Ce dernier a participé, en janvier 1989, aux « Assises des nouvelles solidarités », organisées par son secrétariat d'Etat et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'action entreprise par le fondateur d'Emmaüs dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion dans notre pays est d'une ampleur caritative à laquelle le secrétaire d'Etat a rendu publiquement hommage. Le dévouement avec lequel il a consacré sa vie au soulagement de nombreuses détrences et de multiples situations de précarité mérite à la fois la reconnaissance de la communauté nationale et une considération extérieure. C'est donc sans la moindre réserve que le secrétariat d'Etat chargé de l'action humanitaire recommandera et soutiendra la candidature de l'abbé Pierre au prix Nobel de la paix.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Irak)

11369. - 3 avril 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les violations systématiques des droits de l'homme à l'encontre des jeunes en Irak. Il est en effet établi que les forces de sécurité de ce pays prennent délibérément pour cible de leurs actions répressives les enfants des opposants politiques au régime du président Saddam Hussein. Il lui demande quelles initiatives la France a prises pour dénoncer la politique cruelle des dirigeants irakiens et obtenir qu'un terme y soit mis.

Réponse. - Le Gouvernement français qui suit avec attention la situation des droits de l'homme en Irak n'a jamais manqué d'exprimer, directement et à plusieurs reprises, la vive préoccupation que lui inspirait les allégations faisant état d'atteintes graves aux principes énoncés par la déclaration universelle des droits de l'homme. La détermination de la France à défendre la cause de ces principes universels, partout où ceux-ci pourraient être menacés, a été rappelée solennellement et avec force par le Premier ministre, M. Michel Rocard, lors de son intervention devant la commission des droits de l'homme à Genève au mois de mars dernier. Comme le sait l'honorable parlementaire, la dernière session de cette commission a plus particulièrement été l'occasion de marquer à nouveau publiquement la fermeté de notre position concernant la situation des droits de l'homme en Irak. La France, avec onze pays membres de la commission, s'est ainsi prononcée contre une recommandation tendant à écarter le cas de ce pays de toute procédure d'examen au sein de cette instance internationale. La France a également voté en faveur d'un projet de résolution soulignant le caractère préoccupant des récentes accusations portées à l'encontre de l'Irak visant, notamment, les actions brutales conduites à l'égard de la population civile kurde. S'il espère très vivement que les progrès récemment accomplis vers la paix dans la région seront également de nature à permettre des progrès marqués dans l'application des droits de l'homme, le Gouvernement n'entend pas, en tout état de cause, relâcher sa vigilance sur une question qui constitue aujourd'hui l'un des axes essentiels de l'action internationale de la France.

Politique extérieure (Liban)

11487. - 10 avril 1989. - M. Jean Brocard signale à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que l'intensification des affrontements tragiques au Liban, en particulier dans la zone chrétienne de Beyrouth, menés par un adversaire syrien dont les visées expansionnistes sont connues, conduit inexorablement à un génocide des chrétiens du Liban. La France, dont les liens très anciens avec ce malheureux pays sont une synthèse d'affection et de raison, se doit d'intervenir dans les meilleurs délais pour que ce Liban ami, qui sut donner au monde l'exemple de l'ouverture et de la tolérance religieuse, puisse, après quatorze ans de combats fratricides, retrouver, dans le concert des nations, une place digne de son passé et redevenir un pays de paix et d'indépendance. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre, seul ou en liaison avec d'autres pays, pour arrêter le massacre des populations chrétiennes et redonner espoir à une nation particulièrement éprouvée.

Réponse. - La France entretient avec le Liban une relation très ancienne et privilégiée. Ces liens particuliers entre les deux pays sont, comme le rappelle l'honorable parlementaire, une synthèse d'affection et de raison. Au nom de cette amitié, au nom de la raison qui seule pourrait mettre fin à quatorze années de déchirements, la France est intervenue sans relâche en faveur de la réconciliation entre Libanais. Par ses suggestions à son action diplomatique, elle a, au cours des derniers mois, apporté son soutien aux efforts déployés par la Ligue arabe en vue de la relance du processus électoral qui est paralysée depuis l'expiration du mandat du président Gemayel le 23 septembre dernier. Enfin, depuis la recrudescence des affrontements meurtriers à Beyrouth, la France a pris l'initiative, seule parmi les puissances, de renouveler et de traduire en actes l'intérêt particulier qu'elle porte au Liban et à ses populations. Il était d'abord urgent d'éveiller la communauté internationale et de secourir les populations civiles soumises aux bombardements et au blocus. Sous l'impulsion de la France, les Douze ont lancé un appel au cessez-le-feu par lequel ils affirmaient leur soutien à l'unité et à la souveraineté du Liban « hors de la présence de toute force non libanaise ». A plusieurs reprises, la France a approché le secrétaire général des Nations Unies. L'action de la France auprès de

celles-ci a ainsi conduit la présidence du conseil de sécurité à adopter dès le 31 mars une déclaration sur le Liban. Enfin, à son initiative, le conseil de sécurité a décidé le 24 avril de confier au secrétaire général, qui venait, par ailleurs, de lancer un appel solennel pour une aide humanitaire internationale, une mission de paix à exercer en liaison avec les efforts de la Ligue arabe. Le Gouvernement a, d'autre part, dépêché au Liban une aide humanitaire qui a été mise en œuvre avec courage et succès par le docteur Kouchner, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire. Le succès de cette opération menée dans des conditions difficiles a permis d'entretenir l'espoir en faisant apparaître la possibilité d'un accord entre Libanais sur les questions d'extrême urgence. La France a alors saisi la Commission européenne et ses partenaires pour les inviter à engager à leur tour une action humanitaire. Intervenant auprès des différentes parties en conflit, Libanais et Syriens, la France n'a pas cessé d'appeler à la raison et à la retenue. A M. Charaa, ministre syrien des affaires étrangères en visite à Paris, M. Roland Dumas a rappelé la nécessité du retrait des forces syriennes comme des autres forces non libanaises. Le Gouvernement a ensuite effectué des démarches pressantes auprès des autorités de Damas pour les exhorter à relâcher la pression militaire sur Beyrouth et à faire cesser les bombardements. La France a invité les Etats-Unis et l'Union soviétique à user de leur influence sur la Syrie pour obtenir un cessez-le-feu. Elle a également agi auprès des Etats arabes dans le même sens. Dans le même temps elle a invité, sur place à Beyrouth, le général Aoun et le docteur Hoss à renouer le dialogue. Par la mise en œuvre de l'aide médicale française et de l'opération d'approvisionnement pétrolier, la France a déjà contribué au dialogue puisqu'elle s'est appuyée sur un accord des deux parties. Le Gouvernement souhaite que, par la valeur d'entraînement qu'ont eu les initiatives françaises, soit facilitée la recherche d'une juste solution à la crise que connaît le Liban depuis quatorze ans. L'honorable parlementaire peut être assuré que la France continuera d'agir sans relâche afin qu'il soit mis un terme aux souffrances des populations libanaises et que leur pays puisse recouvrer son unité, son indépendance et sa pleine souveraineté.

Politique extérieure (Iran)

11537. - 10 avril 1989. - Les informations parvenues à Amnesty International au cours des dernières semaines font état de plusieurs centaines d'exécutions en Iran. L'ampleur de cette vague d'exécutions fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues en Iran, qui peuvent être exécutées d'une minute à l'autre. En décembre dernier, Amnesty International connaissait par leur nom plus de 300 victimes. Le 6 janvier, elle avait vérifié 600 noms et le 23 janvier 1 000 noms. La commission des droits de l'homme des Nations Unies a corroboré ces faits et demandé à une mission internationale de se rendre sur place. Seule l'action énergique des gouvernements des pays sensibles aux droits de l'homme peut maintenant enrayer le massacre qui se déroule en Iran. Or, de retour d'Iran, où il effectuait une visite officielle, M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a déclaré qu'il avait tiré le meilleur parti de cette visite rendue « sans complaisance » aux autorités iraniennes et qu'il ne s'est pas « privé d'évoquer ces problèmes de droits de l'homme ». En conséquence, M. Georges Mesmin lui demande quelles garanties d'apaisement il a pu obtenir.

Réponse. - Une vague d'exécutions massives frappant différents groupes politiques s'est développée à partir de l'automne dernier en Iran. Ces exécutions ont été confirmées par plusieurs organisations internationales non gouvernementales, en particulier par Amnesty International. Ces événements ont donné lieu à un rapport des Nations Unies, élaboré par M. Galindo Pohl et adopté lors de la 45^e session de la commission des Droits de l'homme. Cet organe a décidé à cette occasion de reconduire la procédure du rapporteur spécial et a appelé l'Iran à accueillir sur place une mission dirigée par M. Pohl. La délégation française a, pour ce qui la concerne, participé activement aux débats de la commission et a voté en faveur du maintien de la procédure du rapporteur spécial pour l'Iran. La France, d'une façon générale, a voté toutes les résolutions condamnant l'Iran pour ses pratiques contraires aux Droits de l'homme. Le gouvernement français a, parallèlement à cette action au sein des instances internationales, saisi toutes les occasions de rencontres avec les dirigeants iraniens et notamment, ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire lors de la visite du ministre d'Etat à Téhéran, pour protester vivement et avec vigueur contre la poursuite des exécutions en Iran. Mais malheureusement, force est de constater que jusqu'ici peu de signes encourageants sont perceptibles, si ce n'est l'octroi d'une amnistie générale à l'occasion du 10^e anniversaire de la révolution islamique. Tout ceci doit nous encourager à maintenir une pression constante sur l'Iran pour que ce pays se conforme à ses obligations internationales en matière de Droit de l'homme

L'honorable parlementaire peut être assuré que la France, fidèle à ses principes, entend poursuivre son combat en faveur de la justice et du droit.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (mer et littoral)

2694. - 19 septembre 1988. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la prolifération des algues vertes sur les plages de Bretagne. Si le phénomène n'est pas nouveau - il touche indifféremment les côtes des pays industrialisés -, il a pris cette année dans l'ouest de la France une ampleur inhabituelle. Les communes, certains départements, ont pris en charge le nettoyage, mais seul un travail de recherche pourrait triompher de ce problème devenu un véritable handicap au développement touristique. Sans ignorer les travaux du Centre d'études et de valorisation des algues et de l'Institut de recherche et d'exploitation de la mer, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'unir les forces des pays de la Communauté, dans un effort de recherche commun, afin que cette maladie « iatrogène » devienne une « chance » pour notre industrie chimique.

Réponse. - Suite aux proliférations de macrophytes sur de nombreux points du littoral de Bretagne, le centre d'études et de valorisation des algues (C.E.V.A.) de Pleubian a expérimenté quatre filières de traitement possibles : l'épandage sur terrains agricoles (90 p. 100 des algues récupérées en baie de Lannion, soit environ 20 000 mètres cubes sont désormais utilisés par les agriculteurs) ; la stabilisation de la matière première collectée au sein de la filière « compostage d'ordures ménagères » ; la méthanisation en tant qu'opération épuratrice en carbone, produisant un sous-produit utilisable en agriculture et de l'énergie ; la fabrication de farines d'ulves pour l'alimentation animale. Cela étant, ces différentes filières prennent place en aval des pollutions et, partant, n'apportent aucun remède aux nuisances visuelles et olfactives engendrées par les dépôts d'algues et déplorées notamment par les estivants. Ce constat a conduit le C.E.V.A. à considérer que priorité devait être accordée aux recherches portant sur la connaissance physiologique des mécanismes qui président à ces proliférations et, par voie de conséquence, que la prévention devait être prioritaire au regard de la valorisation du polluant. Compte tenu de l'extension géographique du phénomène et de la méconnaissance générale des mécanismes qui conduisent à ces proliférations, une réflexion pourrait être utilement engagée sur ce thème au niveau européen.

Parfumerie (emploi et activité)

4840. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la nécessité de placer l'industrie française de la parfumerie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens, et de faire cesser le paradoxe que la France, première puissance de parfumerie en Europe comme dans le monde, applique à l'alcool de parfumerie, pour les produits destinés au marché intérieur, une « accise » (droit de fabrication), actuellement au taux de 790 francs l'hectolitre. Bien que cette taxe n'obère pas les produits destinés à l'exportation, elle n'en met pas moins l'industrie française en position de moindre compétitivité face à des industries concurrentes qui en sont totalement exemptes (Belgique ou Grande-Bretagne), soit exemptées lorsque l'alcool sert à la fabrication des produits de toilette et d'hygiène (Pays-Bas). Une proposition de directive, présentée par la Commission des communautés européennes et portant harmonisation de toutes les accises, prévoit l'exemption en faveur de l'alcool de parfumerie dénaturé, c'est-à-dire rendu impropre à l'utilisation dans des spiritueux. Cependant, cette exemption n'est mentionnée que dans l'exposé des motifs, et est subordonnée à l'harmonisation préalable des méthodes nationales de dénaturation. Il lui demande donc, en conséquence, de faire siennes les suggestions émises par la fédération française de l'industrie des produits de parfumerie de beauté et de toilette, à savoir : 1^o l'introduction dans le présent texte de la proposition de directive de principe de l'exemption de l'accise pour l'alcool de parfumerie dénaturé ; 2^o l'affirmation de la reconnaissance mutuelle des méthodes de dénaturation pratiquées dans l'un quelconque des Etats membres.

Réponse. - Le problème soulevé concernant la législation en matière d'accise pour l'alcool de parfumerie dénaturée n'a pas pour l'heure reçu de réponse définitive. En effet, dans le projet de directive concernant l'harmonisation des accises sur l'alcool, la Commission des communautés européennes laisse aux Etats

membres la faculté d'exonérer totalement ou partiellement d'accise l'alcool éthylique utilisé à la fabrication des produits de parfumerie, de toilette, cosmétiques ou contenu dans ces mêmes produits. En revanche, le projet de directive concernant le rapprochement des taux des accises frappant les boissons alcoolisées et l'alcool contenu dans d'autres produits prévoit de soumettre l'alcool éthylique non dénaturé contenu dans les parfums, les eaux de toilette et les cosmétiques à une accise réduite. La contradiction entre ces deux projets de texte devra disparaître afin de réaliser une réelle harmonisation qui place l'ensemble de nos secteurs économiques dans des conditions de concurrence normales. De la même manière, la reconnaissance mutuelle des procédés de dénaturation pratiqués dans chaque Etat membre et le principe de la taxation ou de l'exonération des produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques devront être négociés. Mais quelle que soit la solution finalement retenue, elle sera appliquée uniformément dans tous les Etats membres, ce qui répondra au souci de voir disparaître les distorsions de concurrence.

Politiques communautaires (marché unique)

9348. - 13 février 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le dernier rapport de la commission de Bruxelles relatif à la préparation du marché unique européen. Evoquant les délais impératifs fixés par l'Acte unique et le fait que nous nous trouvions déjà « à mi-parcours », la commission observe en particulier : « Bien que quatre ans nous séparent du 31 décembre 1992, il faut que les Etats-membres aient le temps d'intégrer les mesures communautaires dans leur législation nationale et que cette législation nationale entre en vigueur. » Or sur les quelque 300 propositions de directives figurant au livre blanc de la commission sur l'achèvement du marché intérieur, une centaine ont été adoptées par le conseil des ministres européens et doivent se traduire par des mesures législatives ou réglementaires nouvelles dans le droit interne de chaque Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de saisir le Parlement, lors de sa prochaine session, de projets de loi portant approbation des plus récentes directives communautaires relatives à la préparation du futur grand marché afin qu'aucun retard ne soit pris par notre pays par rapport à l'échéance fixée par l'Acte unique. - Question transmise à Mme le ministre des affaires européennes.

Réponse. - Selon le Livre blanc de la commission sur l'achèvement du marché intérieur, soumis au conseil européen de Milan de juin 1985, quelque 300 propositions de directives doivent être adoptées d'ici au 31 décembre 1992 pour l'établissement du marché intérieur. Plusieurs modifications sont depuis intervenues conduisant soit au retrait de certains textes, soit à leur regroupement. C'est aujourd'hui 279 propositions qui sont avancées par la commission. A la fin de 1988, environ 90 p. 100 des textes ont été déposés par la commission, dont 47 p. 100 ont été adoptés ou ont fait l'objet d'une position commune, la moitié du travail a donc été réalisée, indépendamment bien sûr de l'importance même des textes en cause. La transposition de ces textes fait l'objet, dès leur approbation, d'un travail de préparation par les ministères techniques concernés, sous l'égide du secrétariat général du Gouvernement qui fait respecter les délais imposés pour l'entrée en vigueur dans le droit national. Ce processus est continu. Il est donc probable que lors de sa prochaine session le Parlement aura à examiner certains de ces textes lorsqu'ils relèvent de matières législatives.

Entreprises (P.M.E.)

10404. - 6 mars 1989. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conditions de règlement des petites et moyennes entreprises. Ces délais sont, en effet, fort longs et compromettent souvent la trésorerie des P.M.E. Il lui demande si elle a l'intention d'harmoniser ces délais de paiement, compte tenu de ce qui se passe dans les pays de la Communauté.

Réponse. - Le problème des conditions de règlement des petites et moyennes entreprises constitue une question souvent essentielle pour les chefs d'entreprise dont elle conditionne mécaniquement la santé financière et parfois la survie pure et simple. Malgré son intérêt pour la réforme et la vitalité des P.M.E., il n'est pas cependant du ressort du Gouvernement d'harmoniser des règles qui résultent des relations contractuelles entre les entreprises concernées et qui appartiennent à la liberté des affaires. Le crédit interentreprises n'est d'ailleurs pas du ressort de la nouvelle loi bancaire.

Politiques communautaires (développement des régions)

11351. - 3 avril 1989. - M. André Lejeune expose à Mme le ministre des affaires européennes que la Commission européenne a arrêté, le mercredi 8 mars 1989, une liste de vingt-neuf départements français susceptibles de bénéficier des aides du budget communautaire au titre du fonds structurel (fonds social et régional). En lui rappelant que la Creuse est l'un des départements les moins industrialisés et parmi les plus pauvres de France, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les propositions du gouvernement français à la Commission et de lui indiquer les raisons pour lesquelles la candidature du département de la Creuse n'aurait pas été présentée ni retenue.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la situation de la Creuse face à l'éligibilité arrêtée par la C.E.E. au titre de l'objectif 2 des interventions des fonds structurels européens. Comme le sait l'honorable parlementaire, la commission a fixé des critères rigoureux pour l'accès à cette éligibilité, critères relatifs à la moyenne du taux de chômage 1986-1988 (11,1 p 100) ; enfin, au déclin constaté de l'emploi industriel 1982-1986 apprécié au cas selon les bassins d'emploi. Au regard de cette réglementation, qui résulte des orientations générales en faveur des régions les plus défavorisées de la Communauté, les deux bassins d'emploi de la Creuse, Guéret et Aubusson, ne satisfont à aucun des trois critères imposés. La stricte application de critères entraîne inévitablement certaines rigueurs, mais il faut rappeler que la commission, aux termes du règlement, a seule compétence pour délimiter les zones. Il faut cependant noter que la Creuse bénéficie actuellement de l'opération intégrée de développement du Limousin et que le département de la Creuse a été proposé à la commission comme zone susceptible de bénéficier des fonds structurels dans le cadre de l'objectif 5b (aide au développement des zones rurales). Le comité des structures agricoles de la C.E.E. vient de donner un avis favorable à ce sujet et un plan de développement des zones rurales du Limousin pourra être présenté dans les semaines prochaines par le Gouvernement français.

BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôt sur le revenu)

4808. - 31 octobre 1988. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences dommageables de l'absence de mesures de défiscalisation concernant les souscriptions des particuliers au capital des sociétés d'investissement dans les D.O.M. Compte tenu de la nécessité pour les D.O.M. de développer leur secteur productif, les sociétés d'investissement, plus communément appelées : « sociétés de capital-risque », se révèlent être des instruments vitaux. En effet, ces sociétés se proposent de favoriser le développement du secteur productif grâce à des interventions temporaires dans des entreprises en création ou en croissance. L'essor de ces sociétés serait favorisé si les mesures actuelles de défiscalisation s'appliquaient aux souscriptions des particuliers au capital des sociétés d'investissement. Tel n'est pas le cas. Dans un premier temps et au terme de l'article 8 du décret n° 83-1144 du 23 décembre 1983, les souscriptions au capital de sociétés spécialisées dans le financement d'investissements productifs dans les D.O.M. et n'ayant pas le statut de société de développement régional pouvaient donner lieu, sur agrément, à la déduction prévue à l'article 238 bis H.B. du code général des impôts or, dans un second temps, l'article 22, en son paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824, a abrogé l'article 238 bis H.B. du C.G.I. En outre, le nouvel article 238 bis H.D. inséré au C.G.I. par ladite loi, ne prévoit de réduction d'impôt sur le revenu que pour les contribuables souscrivant au capital des sociétés de développement régional. Aucune réduction n'est donc prévue pour le montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de financement régies par l'article 8 du décret du 23 décembre 1983 et qui n'ont pas le statut de S.D.R. La discrimination ainsi créée entre, d'une part, les souscripteurs au capital de S.D.R., sociétés dont les initiateurs sont les investisseurs institutionnels, et, d'autre part les souscripteurs au capital des sociétés de financement, sociétés qui résultent de l'action des particuliers, tend à paralyser l'initiative individuelle, alors que les actions de ces deux types de sociétés sont convergentes et complémentaires. Dans la perspective du développement économique des D.O.M. toutes les ressources doivent être mobilisées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'encourager les contribuables des D.O.M. à souscrire au capital des sociétés d'investissement.

Réponse. - L'extension des dispositions de l'article 238 bis HD du code général des impôts (transféré à l'article 199 *undecies* du même code) aux souscriptions d'actions de sociétés de capital-risque qui prennent des participations dans des sociétés situées dans les départements d'outre-mer soulèverait des difficultés pratiques pour le contrôle du respect de la durée de conservation des titres. En effet, cette durée devrait s'apprécier tant au niveau de la société de capital-risque que des souscripteurs. En outre, cette mesure aboutirait à un cumul d'avantages fiscaux. En effet, elle s'ajouterait aux dispositions favorables dont bénéficient déjà les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque, notamment l'imposition des dividendes au taux de 16 p. 100 ou leur exonération lorsqu'ils sont réinvestis dans la société.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11113. - 27 mars 1989. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une demande des retraités. Ils souhaitent en effet être exonérés de l'impôt sur le revenu pour les sommes correspondant au paiement de cotisations pour la couverture sociale complémentaire des risques maladie, invalidité, décès. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. En revanche, les cotisations versées au titre de l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire, qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (fonctionnement)

267. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le rapport rendu par le groupe de travail mis en place pour réfléchir à la coopération intercommunale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour donner corps à ces propositions.

Réponse. - Certaines des propositions du groupe de travail sur la coopération intercommunale mis en place en 1987 ont été adoptées dans le cadre de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui a introduit un certain nombre d'aménagements aux règles de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale. Ces mesures ont été commentées et détaillées dans une circulaire n° INT/B/88/77/C du 29 février 1988 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1988. Par ailleurs, le Gouvernement a entamé une réflexion approfondie sur le renforcement de la coopération entre les collectivités territoriales, notamment dans la perspective de l'ouverture européenne de 1993. La non-remise en cause de l'existence et de l'autonomie des communes, le renforcement des solidarités entre les communes regroupées et en particulier de la solidarité financière, la simplification et la rationalisation du régime juridique actuel, sans pour autant aboutir à des cadres rigides très vite inadaptés, sont des principes sur lesquels la coopération doit s'appuyer. Dans le même esprit, une réflexion différenciée, répondant aux besoins des communes rurales, d'une part, et des agglomérations urbaines, d'autre part, sera engagée. Enfin, la coopération entre les différents niveaux de collectivités territoriales, y compris pour favoriser des actions communes avec des collectivités territoriales étrangères dans des domaines ne touchant pas aux compétences propres des Etats, devra également être facilitée.

Communes (fonctionnement)

345. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, quelles mesures il compte prendre afin de développer la nécessaire coopération intercommunale dans notre pays.

Réponse. - Le Gouvernement a entamé une réflexion approfondie sur le renforcement de la coopération entre les collectivités territoriales, notamment dans la perspective de l'ouverture européenne de 1993. La non-remise en cause de l'existence et de l'autonomie des communes, le renforcement des solidarités entre les communes regroupées et en particulier de la solidarité financière, la simplification et la rationalisation du régime juridique actuel, sans pour autant aboutir à des cadres rigides très vite inadaptés, sont des principes sur lesquels la coopération doit s'appuyer. Dans le même esprit, une réflexion différenciée, répondant aux besoins des communes rurales, d'une part, et des agglomérations urbaines, d'autre part, sera engagée. Enfin, la coopération entre les différents niveaux de collectivités territoriales, y compris pour favoriser des actions communes avec des collectivités territoriales étrangères dans des domaines ne touchant pas aux compétences propres des Etats, devra également être facilitée.

Collectivités locales (personnel)

5027. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités de recrutement des administrateurs territoriaux. En effet, l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la loi n° 83-624 du 13 juillet 1987 portant modification des dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit, en vue de favoriser la promotion interne, que des statuts particuliers fixeront une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration et ce après inscription sur une liste d'aptitude. Le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux indique que pour les collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants et établissements publics assimilés des recrutements sont possibles à raison de trois recrutements au titre de la promotion interne pour neuf recrutements, intervenus dans la collectivité ou l'établissement, de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emploi à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. De nombreuses interrogations subsistent s'agissant de l'interprétation à donner à ces dispositions réglementaires. La réalisation des neuf recrutements est-elle une condition préalable à la nomination d'un administrateur stagiaire ou bien suffit-il que la collectivité en ait recruté trois pour que cette nomination devienne possible. Dans cette dernière hypothèse et en attendant l'organisation d'un concours, le nombre de fonctionnaires du cadre d'emploi déjà en place peut-il être considéré comme la base d'un recrutement à un sur trois ? Enfin, il convient sans doute de préciser les modalités concrètes de cette comptabilisation dans la mesure où les textes d'application semblent ne devoir concerner que les très grandes collectivités locales et s'éloigner ainsi de l'esprit dans lequel le législateur a adopté le principe d'une promotion interne pour l'ensemble des collectivités territoriales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'interprétation du Gouvernement sur ces différents points et de lui faire part, le cas échéant, des mesures qu'il envisage de prendre pour compléter les dispositions réglementaires en question.

Réponse. - L'article 6 du statut particulier des administrateurs territoriaux a prévu que pouvaient être recrutés, au titre de la promotion interne, trois administrateurs stagiaires dès lors que la collectivité ou l'établissement considéré a procédé à neuf recrutements dans ce cadre d'emplois. Cette règle s'applique aux communes de plus de 100 000 habitants, aux établissements publics qui leur sont assimilés, aux départements et aux régions. Compte tenu des difficultés que n'auraient pas manqué de rencontrer les collectivités de faible et moyenne importance pour la promotion de leur personnel, le Gouvernement a décidé de proposer au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale une modification du taux de promotion. Ce taux devrait être abaissé et fixé à 1 pour 3. Cette voie essentielle de promotion sera ainsi facilitée. Il a également proposé que les communes de plus de 80 000 habitants et les établissements publics assimilés puissent désormais recruter des administrateurs. En ce qui concerne les conditions d'application de l'article 6 précité, il convient de considérer que : 1° les recrutements au titre de la promotion interne ne peuvent intervenir qu'après les recrutements opérés à la suite des concours, mutations ou détachements dans les conditions fixées par les statuts particuliers ; 2° les fonctionnaires déjà en place dans la collectivité ou l'établissement n'entrent pas en compte dans le calcul de ces recrutements. Enfin, il est rappelé que ces promotions peuvent bénéficier à tout fonctionnaire territorial réunissant les conditions requises dès lors que sa promo-

tion intervient dans l'une des collectivités ou l'un des établissements publics dans lesquels les administrateurs sont appelés à exercer leurs fonctions.

Communes (personnel)

5683. - 28 novembre 1988. - **M. Georges Colombier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui indiquer les obligations auxquelles sont tenus les personnels des communes de moins de 10 000 habitants en matière de préavis de grève lors d'une journée nationale comme celle qu'a connue notre pays le 20 octobre 1988.

Réponse. - Le code du travail, en ses articles L. 521-3 à L. 521-5, institue un préavis préalable à la cessation concertée du travail dans les services publics. Cette obligation concerne, en vertu de l'article L. 521-2, les « personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants » ainsi que les « personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public ». Dans le silence des textes en ce qui les concerne, les personnels de communes de moins de 10 000 habitants qui entendraient faire usage du droit de grève ne sont pas astreints à l'obligation de préavis.

Communes (voirie : Lorraine)

10851. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour édicter un règlement municipal relatif à l'utilisation des usoirs communaux, dans le respect des articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il peut définir des règles plus restrictives que celles susvisées.

Réponse. - L'article 59 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les usoirs servent avant tout en premier lieu aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'immeubles appartenant immédiatement aux usoirs... ». L'article 65 ajoute que « les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, mais à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé ». S'il appartient au maire, en application de l'article L. 181-39 du code des communes, de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté sur le territoire communal, il ne peut toutefois, sur cette base, prendre des mesures portant atteinte excessive aux droits des riverains des usoirs, lesquels doivent pouvoir continuer à exercer dans les conditions susvisées. Cela a été confirmé par un récent arrêt du tribunal administratif de Strasbourg (M. Schmidt, c/commune de Sarrautroff).

Commune (voirie : Lorraine)

10853. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'imprécision des articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle (dispositions propres aux usoirs). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le conseil général a compétence pour proposer une modification de ces usages locaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la procédure à appliquer afin de procéder à une nouvelle rédaction desdits articles.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 506 du code rural, ce sont aux chambres départementales d'agriculture de « grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général. » Une première codification des usages locaux a été publiée dans le Recueil des actes administratifs de la Moselle en 1935, une nouvelle rédaction, réalisée par la chambre départementale d'agriculture, en 1959, a été approuvée par le conseil général de la Moselle le 9 janvier 1961. Une nouvelle codification a été approuvée par l'assemblée générale de la chambre d'agriculture dans sa session de printemps 1979 et soumise le 17 novembre 1980 à l'approbation du conseil général.

L'initiative de la révision appartient donc à la chambre d'agriculture qui présente son projet au conseil général compétent pour l'approuver.

Communes (personnel)

12139. - 24 avril 1989. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, aux termes desquelles seules les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet, peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. En effet, compte tenu de cette législation, les communes qui le souhaitent ne peuvent désormais instituer une prime de fin d'année en faveur du personnel communal. Même si la loi permet de maintenir les primes existantes, il en résulte une inégalité entre les agents de l'ensemble des collectivités territoriales. Cette situation n'a d'ailleurs pas manqué de faire réagir les élus dont certains, à l'image de la proposition de loi déposée par le sénateur Philippe François, souhaitent l'extension de la prime de fin d'année à l'ensemble des collectivités concernées. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il résulte en effet des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. Ces dispositions ont pour seul objectif de régulariser des situations existantes. C'est dans le cadre des nouveaux statuts particuliers récemment entrés en vigueur ou encore à prendre, applicables aux fonctionnaires territoriaux, que doit être réorganisé le régime indemnitaire de ceux-ci.

COMMUNICATION

Audiovisuel (fonctionnement)

5814. - 28 novembre 1988. - **M. René Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les difficultés que rencontrent les stations décentralisées de Radio-France et de F.R. 3 pour exercer leur rôle de service public dans les régions du Béarn, Pays basque, Languedoc, Bretagne, Alsace, Corse... En effet, pour des raisons budgétaires, la diffusion des émissions de langue locale ont été diminuées ou même supprimées. Il lui demande la possibilité d'octroyer des moyens supplémentaires aux radios et télévisions de service public qui opèrent dans une région à culture minoritaire.

Réponse. - Les objectifs « langues régionales » assignés en 1988 aux stations de F.R. 3 qui diffusent des programmes à l'intention des régions à cultures minoritaires n'ont pas été inférieurs à ceux de 1987. Les volumes horaires réalisés se répartissent ainsi : Alsace : quatre-vingt-quatre heures d'émissions dialectales sur cinquante-deux semaines, soit vingt minutes par jour de magazine et quatre-vingt-dix minutes une fois par mois de grande soirée dialectale ; Aquitaine : huit heures d'émission en langue basque, soit vingt-quatre magazines de vingt minutes ; Bretagne : soixante-treize heures en langue bretonne, soit quarante-deux émissions de quatre-vingt-dix minutes organisées selon une grille mensuelle variable avec information, jeux, fiction, dessins animés, émissions talk-show et dix rediffusions de soixante minutes en été des meilleures émissions ou séquences ; Midi-Pyrénées : quarante-trois heures d'occitan, soit quarante-trois émissions de soixante minutes comprenant de la production de la station, des achats à T.V.3 de Catalogne et des cours de catalan ; Provence-Côte d'Azur-Corse : vingt heures trente en patois provençal, soit trente-neuf émissions de trente minutes et une émission de soixante minutes en diffusion spéciale ; dix-huit heures en langue corse (cinquante-quatre magazines et soixante-quatre reportages) ; dix heures de langue corse diffusées sur la grande région (quatorze magazines de quinze minutes pour trois heures trente et vingt-cinq magazines bilingues (franco-corse) pour six heures trente. En ce qui concerne Radio France,

la société, conformément aux dispositions de son cahier des missions et des charges et à sa mission de service public, continue de veiller à ce que les stations de radios locales dont elle assure la gestion contribuent à l'expression des langues régionales, dans les parties du territoire national concerné. A ce jour, les langues régionales suivantes sont en effet diffusées : l'alsacien, par Radio France Alsace : un programme bilingue du lundi au vendredi de 8 h 40 à 12 heures, le samedi de 12 heures à 14 heures et de 20 heures à 24 heures, le dimanche de 8 h 30 à 10 heures et de 12 heures à 14 heures, auquel il convient d'ajouter une émission quotidienne programmée de 12 heures à 14 heures sur le réseau d'ondes moyennes ; le basque, par Radio France-Pays Basque : un magazine culturel d'une durée de quarante-cinq minutes du lundi au vendredi et une veillée mensuelle d'une durée d'une heure trente minutes ; le béarnais, par Radio France - Pau-Béarn : un magazine culturel d'une durée de quarante-cinq minutes, une fois par semaine ; le breton, par Radio France - Bretagne-Ouest et Radio France-Armorique : Radio France - Bretagne-Ouest : trois journaux parlés quotidiens d'une durée de cinq à six minutes, une émission de 13 h 30 à 14 heures du lundi au vendredi, un magazine culturel de 19 heures à 20 h 30 du lundi au vendredi, une veillée bretonne, *Beilhadeg E Breiz Izel*, le dimanche de 19 h 20 à 22 heures. Radio France-Armorique : une émission hebdomadaire d'une durée de deux heures (le samedi de 12 heures à 14 heures) sur le réseau d'ondes moyennes ; le corse, par Radio France-Fréquence Mora : bilingue tout au long de son programme, la station diffuse également dans cette langue trois journaux parlés quotidiens d'une durée de cinq minutes. On observe en outre que dialectes et parlers locaux sont également présents sur de nombreuses antennes décentralisées de Radio France, tels l'auvergnat, le ch'timi, le gascon, le mayennais, l'occitan, le nissart, le périgourdin, le provençal, le picard.

Radio (Radio-France : Nord)

7375. - 26 décembre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les diminutions d'effectifs de la radio « Fréquence Nord », depuis deux ans. Sept emplois, (un technicien, un journaliste, une réalisatrice, une assistante de réalisation, un bibliothécaire-documentaliste et quatre standardistes à mi-temps), soit le sixième des effectifs de la station ont ainsi disparu. La poursuite d'une telle politique mettrait en péril la survie de cette radio décentralisée de service public qui contribue de manière importante à la vie de la région Nord-Pas-de-Calais tant en ce qui concerne l'information que la vie culturelle ou la vie sportive. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mission elle entend donner aux radios décentralisées de service public en général et à « Fréquence Nord » en particulier, et avec quels moyens de fonctionnement.

Radio (Radio-France : Nord)

7376. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les réductions d'effectifs qui frappent depuis peu Radio-France « Fréquence Nord ». Avec la suppression de sept emplois depuis deux ans, c'est le sixième des effectifs de cette station qui a disparu. Pourtant, cette station décentralisée du service public offre depuis sa création des programmes de qualité dont témoigne le million d'auditeurs dont elle dispose. En conséquence, il souhaiterait connaître les raisons qui ont contribué à cette diminution de moyens et les mesures que compte prendre son ministère pour permettre à cette station de continuer d'assurer un service public de qualité à la mesure des attentes de ses auditeurs.

Radio (Radio France : Nord)

8178. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation des services de Fréquence Nord. En effet, cette station régionale de Radio France a vu ses effectifs diminuer de sept emplois en deux ans. Radio décentralisée de service public, Fréquence Nord, qui touche plus d'un million d'auditeurs, contribue pourtant efficace-

ment à la vie de la région Nord - Pas-de-Calais tant au plan de l'information locale qu'au niveau de la promotion de ses événements culturels. Il lui demande en conséquence les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de préserver dans le Nord - Pas-de-Calais la structure décentralisée de Radio France.

Réponse. - Dès l'année 1980 les pouvoirs publics avaient confié à Radio-France la mission de mener trois expériences de radios locales du service public, respectivement à l'échelle d'une région (le Nord), d'un département (la Mayenne) et d'une ville (Melun). La société a donc mis en œuvre le 19 mai 1980, à Lille - où existait déjà une radio régionale gérée par FR3 - une station dont la zone de service correspondait sensiblement aux départements du Nord et du Pas-de-Calais. Un groupement d'intérêt économique fut créé pour permettre la mise en commun des moyens administratifs, techniques et en personnels de FR3 et de Radio France indispensables au fonctionnement de la nouvelle station. La loi de juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ayant par la suite conféré à Radio France la responsabilité de l'ensemble du service public et de la radio sur le territoire national, la station de Lille, devenue Radio France Fréquence Nord à compter du 1^{er} janvier 1983, héritait alors d'une structure et de moyens qui ne se trouvaient plus adaptés aux objectifs nouveaux fixés dans le cadre des plans de décentralisation. En particulier le nombre et la définition de fonctions de certains personnels ne correspondaient plus aux besoins réels de la nouvelle radio ; ces personnels furent toutefois conservés en surnombre. Une partie de ces emplois a été absorbée progressivement à l'occasion des plans de déploiement mis en œuvre par Radio France, notamment en 1987 et en 1988. Il convient toutefois de noter que Radio-France Fréquence Nord a conservé des moyens nettement supérieurs à ceux des autres radios locales de Radio France, justifiés par la mission confiée à la station et qui n'a pas été modifiée, pas plus d'ailleurs que la mission de l'ensemble des stations décentralisées du service public.

Télévision (programmes)

8816. - 30 janvier 1989. - M. Jean Lacombe attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'absence d'information des téléspectateurs en ce qui concerne l'heure de diffusion des spots publicitaires. Il fait remarquer que dans les journaux qui publient les programmes télévisés, l'heure du début des émissions ou des films correspond en réalité à l'heure de diffusion de la publicité. Il lui demande que les téléspectateurs soient mieux informés des horaires de début et de fin des films ou émissions et des périodes réservées aux spots publicitaires.

Réponse. - Il existe une réglementation concernant la durée des messages publicitaires et l'interruption des émissions par la publicité : la durée des messages publicitaires et l'interruption des émissions par la publicité : la durée maximale des écrans publicitaires est limitée, les œuvres diffusées par les chaînes privées ne peuvent être interrompues qu'une seule fois par un message publicitaire, celles diffusées par les chaînes publiques ne pouvant en aucun cas être interrompues. Cependant, les chaînes de télévision, publiques et privées, restent libres de choisir, dans ce cadre, le moment et la durée de diffusion des messages publicitaires. Il paraît difficile de communiquer à l'avance la durée des écrans publicitaires ; en revanche, compte tenu de la réglementation, ces écrans sont diffusés, la plupart du temps, dans l'intervalle séparant deux émissions. S'agissant des heures de début et de fin des films, la Haute autorité puis la C.N.C.L. ont à plusieurs reprises attiré l'attention des chaînes sur les désagréments causés aux téléspectateurs par le non-respect des heures indiquées dans les programmes publiés par la presse écrite ainsi que par les changements trop fréquents dans la programmation par rapport à celle qui avait été annoncée.

Télévision (Antiope)

9103. - 6 février 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les mal-entendus équipés d'un appareil Antiope. Il semblerait que le mercredi et le samedi il n'y ait aucune émission bénéficiant d'un sous-titrage Antiope, aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de remédier à cette lacune et de mieux répartir entre tous les jours de la semaine les émissions sous-titrées Antiope.

Réponse. - L'obligation de diffuser des émissions destinées aux déficients auditifs relève des missions que doit assurer le secteur public de l'audiovisuel. Ainsi les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme Antenne 2 et F.R.3 stipulent que les conditions de diffusion des programmes sont adaptées aux difficultés des déficients auditifs, après consultation de leur représentants sur le choix des émissions qui leur sont rendues accessibles, le volume horaire total de ces émissions étant fixé chaque année par le Gouvernement. Le Gouvernement ne peut se substituer aux responsables des sociétés de télévision publiques quant au choix des émissions sous-titrées, ni intervenir sur le moment où elles sont programmées. Toutefois, il ne manque jamais de se faire l'interprète auprès de ces sociétés, des droits et des besoins de ce public spécifique. Il est donc souhaitable que les représentants des personnes atteintes de troubles auditifs fassent directement état de leurs demandes de réexamen des jours de diffusion des émissions bénéficiant du sous-titrage Antiope auprès des sociétés nationales de programmes, en informant le ministre chargé de la communication de leurs souhaits afin qu'il puisse veiller à leur réelle prise en considération par les responsables des chaînes.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Radio (France Musique)

7692. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les mesures prises récemment par la direction des programmes de France Musique à l'encontre de l'émission d'Anis-Fakinos « Les Chants de la terre », qui était devenue un rendez-vous privilégié pour tous les amateurs de musique traditionnelle et populaire. Alors que cette émission a permis à des centaines de chanteurs et musiciens de toutes nationalités de faire connaître en France la culture de leurs peuples, leurs aspirations, leurs luttes, à travers les formes que revêt l'expression musicale dans les cinq continents, elle est aujourd'hui mutilée, son titre est supprimé, son producteur écarté, et est finalement menacé de suppression. Une telle mesure, si elle était appliquée, ne pourrait qu'appauvrir la portée que conserve encore la notion de liberté d'expression dans notre pays. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser s'il entend prendre des mesures destinées à rétablir cette programmation à une heure favorable à une large écoute dans le respect de l'autonomie de son producteur.

Réponse. - La suppression de l'émission de France Musique « Les Chants de la terre » est intervenue dans le cadre d'un réexamen général de la diffusion des émissions régulières consacrées aux musiques traditionnelles destiné à renforcer la présence de ces musiques dans les programmes de la chaîne et à en diversifier les modes d'approche radiophoniques. Intitulé « La Mémoire vive », un nouveau magazine d'une durée d'une heure est désormais diffusé chaque mercredi à 14 heures et a pour mission de présenter les documents et les témoignages nécessaires à la connaissance la plus complète du patriotisme musical commun à l'humanité entière. Le nombre et la variété des sujets traités par ce magazine depuis son instauration en novembre dernier traduisent avec éloquent l'universalité des thèmes et des pratiques musicales abordés sur France Musique, dans le souci d'être à la fois proche de l'actualité la plus immédiate tout en témoignant de la diversité, de la permanence et de la richesse des pratiques musicales insérées dans leur contexte social. On rappellera que France Musique diffuse en outre, depuis le mois de décembre 1988, une nouvelle émission bimensuelle, « La Galaxie des traditions », le mardi de 22 h 30 à 23 heures, consacrée aux réalisations de la collection de musiques traditionnelles Ocora, produite par Radio France, ainsi que l'émission hebdomadaire « Climats », le dimanche de 23 heures à 0 h 30. Ces dispositions illustrent de manière très claire l'importance que France Musique accorde à la diffusion des musiques traditionnelles qui, en dehors des émissions régulières qui leur sont ainsi consacrées, apparaissent aussi dans d'autres programmes de la chaîne comme les concerts de 20 h 30 et les mardis de la musique de chambre. Il convient encore de préciser que l'émission « Les Chants de la terre » n'a pas toujours eu le même titulaire puisque trois autres producteurs-délégués y ont participé en leur temps. Il est normal et nécessaire, pour la vie d'une chaîne, que des émissions s'interrompent et que d'autres apparaissent, et que certains producteurs se voient confier des émissions différentes. Pour sa part, le producteur-délégué cité par l'honorable parlementaire n'a pas cessé pour autant de collaborer aux programmes de France

Musique ; il n'a subi aucun préjudice matériel puisqu'il est appelé à produire des émissions correspondant à des projets qu'il avait soumis à la chaîne.

Télévision (politique et réglementation)

10706. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des séries télévisées tournées uniquement en langue étrangère sur le territoire français et dont la production est financée par des capitaux pour moitié français et pour moitié étrangers hors C.E.E. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ce qui doit être considéré comme une œuvre d'expression originale française.

Réponse. - La Commission nationale de la communication et des libertés a qualifié dans la décision n° 87-361 du 31 décembre 1987 d'œuvres d'expression originale française deux types d'œuvres. Il s'agit soit d'une œuvre qui est intégralement réalisée en version originale en langue française, soit d'une œuvre remplissant les six conditions énumérées par la décision. Ces conditions tiennent notamment à la production de l'œuvre par une entreprise établie en France et dont la majorité des administrateurs est de nationalité française, le financement de cette production devant être d'origine française pour au moins 25 p. 100 du coût définitif et donner lieu à des dépenses de production en France pour au moins 25 p. 100 du coût définitif. En outre, cette œuvre doit être réalisée avec des artistes et auteurs français ou ressortissants de la C.E.E., proportionnellement à l'apport financier national ou communautaire, et faire appel à des prestations techniques réalisées en France.

DÉFENSE

Armée (réserve)

6981. - 19 décembre 1988. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'entraînement des réservistes de l'armée française. Ce problème revêt un caractère particulièrement important au regard de la participation de la réserve en cas de mobilisation puisque 51 p. 100 de l'armée française seraient composés de réservistes. Ceux-ci constitueraient la grande majorité des unités chargées de la logistique et la quasi-totalité de nos unités de défense opérationnelle du territoire. Il est donc extrêmement important que ces unités soient bien entraînées et correctement équipées. Or, dans ces deux domaines, bien des choses sont à revoir. Si seulement 3 p. 100 du budget de la défense est consacré à l'instruction des réserves, ce qui paraît peu de chose en comparaison des efforts consentis par la R.F.A. et la Grande-Bretagne dans ce domaine, les sommes prévues au budget ne sont pas toujours utilisées. En effet, nous constatons deux problèmes : la mauvaise volonté de beaucoup d'employeurs et la faiblesse des soldes versées aux militaires du rang et aux jeunes sous-officiers convoqués. Bien que les convocations de réservistes aient un caractère obligatoire, actuellement de plus en plus de chefs d'entreprise se font tirer l'oreille pour libérer leur personnel. Et dans le contexte économique actuel ces employeurs disposent d'armes très dissuasives, ce qui entraîne un absentéisme important de l'ordre de 20 p. 100 en moyenne. D'autre part, la faiblesse des soldes versées aux militaires du rang (2^e classe : 101,91 francs par jour) et aux jeunes sous-officiers (sergent : 166,57 francs par jour) a pour conséquence de ne convoquer cette catégorie de personnel que pour de courtes périodes. Or il faut savoir que malgré tous les efforts faits en ce domaine par l'encadrement d'active, il faut consacrer à chaque période deux demi-journées en formalités administratives. Donc sur une période de quatre jours, trois sont seulement utilisables pour l'instruction. Si les rémunérations étaient plus élevées et ne pénaliseraient pas pécuniairement les intéressés, les convocations seraient également plus longues, une dizaine de jours, on pourrait obtenir un résultat d'entraînement et de formation beaucoup plus efficace. Des solutions à ces deux problèmes existent et pourraient faire l'objet d'un décret. D'une part, pour faciliter la convocation des réservistes et leur permettre de recevoir une rémunération correcte, il suffirait par exemple d'autoriser un dégrèvement significatif d'impôts pour compléter le soldé qu'ils perçoivent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la politique du Gouvernement en ce qui concerne la formation et l'entraînement des réservistes.

Réponse. - Le ministre de la défense porte une attention toute particulière à la condition des réservistes. Sa politique en matière de formation et d'entraînement des réservistes s'appuie actuelle-

ment sur cinq axes : augmentation des crédits affectés à la formation des réserves : ces crédits passent de 192 MF en 1988 à 206 MF en 1989, soit une augmentation de 7,3 p. 100 ; poursuite de l'effort d'équipement entrepris depuis 1986 par la livraison, pour certaines unités, de fusils d'assaut (Famas) et par le remplacement des véhicules anciens ; amélioration des soldes par l'augmentation de l'allocation exceptionnelle prévue pour les militaires du rang non assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques qui cessent de percevoir leur rémunération civile pendant la durée de la période d'exercice. Les taux journaliers de cette allocation ont été revalorisés en 1989 de 17 p. 100 ; ils sont fixés à : soldat, 76 francs ; caporal avant trois ans ; 53 francs ; caporal après trois ans, 47 francs ; promotion dans les entreprises des activités de réserve. La signature, le 7 avril 1988, d'un protocole d'accord entre le ministre de la défense et le Conseil national du patronat français vise, à cet effet, à sensibiliser les chefs d'entreprise sur l'aspect formateur des périodes d'exercice et à les inciter ainsi à en faciliter l'accomplissement ; priorité accordée à l'instruction des cadres et des spécialistes par l'accroissement des convocations individuelles. Par ailleurs, les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : en 1988, les crédits destinés aux réservistes, notamment pour le paiement des soldes, n'ont pas totalement été utilisés. Cela est dû essentiellement à la suppression ou au report d'exercices programmés qui n'ont pu avoir lieu pour des causes externes aux armées, en particulier pendant les périodes électorales ; l'absentéisme pendant les périodes d'exercice n'a pas marqué d'évolution notable depuis cinq ans et il est généralement compensé par une majoration de rappel. Ainsi, pour les personnels attendus en 1988, auquel il convient de retirer les exemptés, le taux d'absentéisme a été de 9,2 p. 100 pour les officiers, de 21,2 p. 100 pour les sous-officiers et de 21 p. 100 pour les militaires du rang ; les militaires du rang rappelables destinés à renforcer les unités de combat ont, en général, terminé leur service national depuis moins de huit mois et c'est donc un personnel jeune et fraîchement instruit qui compose ces unités en leur permettant d'assurer avec efficacité les missions qui leur sont confiées ; la rémunération des réservistes doit être abordée différemment selon le grade et la situation professionnelle des intéressés. Les fonctionnaires représentant 50 p. 100 des personnels concernés touchent l'intégralité de leur traitement au cours des périodes de réserve et les officiers sont payés au taux du grade correspondant à ceux de l'armée active. Par contre, les sous-officiers et les militaires du rang exerçant une activité artisanale ou libérale sont plus défavorisés, c'est pour cette raison qu'un effort financier particulier a été prévu en leur faveur. Le dégrèvement d'impôts proposé par l'honorable parlementaire ne pourrait être qu'un facteur d'inégalité supplémentaire. L'étude des dispositions à prendre en matière de compensations financières nécessite un ajustement particulier selon la situation réelle des intéressés et une solution globale ne saurait être retenue.

Chimie (Société nationale des poudres et explosifs : Côte-d'Or)

8420. - 23 janvier 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'action que mènent les personnels de la poudrerie de Vonges pour le relèvement des plus bas salaires de l'établissement. La situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses familles de salariés de l'entreprise, en raison de la faiblesse de leurs rémunérations, rend urgent de satisfaire cette revendication. Les moyens nécessaires pour régler cette situation existent. Les moyens voués par le S.N.P.E. au financement de la sous-activité et des liquidations d'emploi peuvent être consacrés au rattrapage des pertes de salaires et au paiement des jours de grève du personnel de la poudrerie, ainsi qu'aux investissements nécessaires au développement de cet établissement, principale entreprise industrielle du canton. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Des mesures importantes touchant particulièrement les plus bas salaires ont été prises par la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) en faveur du personnel de la poudrerie de Vonges. En 1988, la signature d'un accord avait conduit à une augmentation de salaire de 3,79 p. 100 en masse sur l'année. Pour 1989 un autre accord a été signé le 23 février, prévoyant en particulier : une augmentation générale des rémunérations de 1 p. 100 au 1^{er} mars 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} septembre 1989 ; une augmentation uniforme de 60 francs par mois pour les ouvriers et employés ; diverses mesures spécifiques, dont une augmentation de la rémunération mensuelle minimale brute à 5 600 francs pour 39 heures hebdomadaires et de 6 000 francs après deux ans d'ancienneté. Par ailleurs, la direction de la S.N.P.E. a décidé d'accorder une prime de redémarrage de 300 francs liée à la fin des arrêts de travail et un étalement des retenues pour grève.

Défense nationale (politique de la défense)

10456. - 6 mars 1989. - M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le futur système de commandement et de contrôle aérien de l'O.T.A.N., le système A.C.C.S. (Air Command and Control System) appelé à remplacer dans les années à venir le réseau N.A.D.G.E. (Nato Air Défense Ground Environment). Bien que la France ait quitté l'organisation militaire intégrée en 1966, notre pays est resté abonné à ce réseau lui permettant d'obtenir les informations nécessaires afin de garantir notre sécurité aérienne. Il lui demande de préciser les principales caractéristiques techniques du système A.C.C.S. et ce en quoi il se distingue du réseau N.A.D.G.E. Il lui demande d'indiquer dans quelles conditions notre pays conduira les négociations afin de participer au système A.C.C.S. nécessaire à assurer la sécurité aérienne de notre pays tout en garantissant notre indépendance nationale.

Réponse. - Le « système de commandement et de conduite des opérations aériennes » connu sous le sigle A.C.C.S. (Air Command and Control System), actuellement étudié par l'Alliance atlantique, est destiné à compléter et moderniser le réseau N.A.D.G.E., auquel la France est effectivement associée depuis l'origine et auquel est relié notre système de traitement et de représentation des informations de défense aérienne (S.T.R.I.D.A.). Le système A.C.C.S. comprendra un vaste réseau de radars, qui englobera du reste les stations de l'actuel N.A.D.G.E., ainsi que des moyens de télécommunications et de traitement de l'information. Toutes les fonctions élémentaires seront informatisées pour réduire les délais de réaction. De plus, les diverses composantes seront durcies aux agressions. L'architecture générale de l'A.C.C.S. fédérera des systèmes régionaux interopérables grâce à l'application de normes et de spécifications communes pour le recueil, le traitement et la présentation des informations. La réalisation de l'A.C.C.S. s'étendra sur une vingtaine d'années, à partir de 1991. L'ambassadeur de France auprès de l'Alliance atlantique a reçu mandat d'engager des conversations exploratoires afin de déterminer dans quelles conditions une participation française pourrait être envisagée. Mais aucune décision de participation n'a été prise à ce jour. Trois séries de considérations ont conduit la France à engager des conversations exploratoires : ce système permettrait d'utiliser toutes les ressources de la technologie moderne pour échanger en temps réel l'ensemble des informations indispensables à la conduite des opérations aériennes. Ces échanges s'effectueraient dans l'intérêt mutuel de la France et de ses partenaires. L'intérêt de la France, étant donné l'exiguïté de l'espace aérien en Europe occidentale, est de disposer en temps utile de toutes les informations nécessaires ; demeurer à l'écart des nouveaux systèmes prévus irait d'autre part à l'encontre de la volonté d'affirmer les intérêts collectifs des Européens dans l'alliance. L'édification d'un rôle européen de défense ne sera en effet possible que si les conditions matérielles en sont réunies ; il convient enfin de tenir compte de l'intérêt que présenterait pour l'industrie française la participation à un programme de grande envergure qui met en œuvre des technologies de pointe. La participation de la France au programme A.C.C.S. ne sera naturellement décidée que si elle est compatible avec les principes qui fondent sa position indépendante au sein de l'Alliance atlantique. Quelles que soient les circonstances, la souveraineté nationale doit pouvoir s'exercer. Cela implique que : les forces nucléaires françaises ne seront en tout état de cause pas concernées ; la participation de la France au programme A.C.C.S. ne sera possible que si les structures nouvelles qui sont chargées de la conception et de la mise en œuvre du programme sont définies et gérées par un directoire représentatif des nations membres de l'alliance. L'objet des conversations exploratoires entamées par l'ambassadeur de France auprès de l'Alliance atlantique est précisément de déterminer si ces impératifs peuvent être respectés et moyennant quelles conditions. C'est seulement si une réponse positive peut être apportée à cette question qu'une décision de participation de la France à ce programme pourra être envisagée. Pas plus que la participation au réseau N.A.D.G.E. existant, la participation de la France à l'A.C.C.S., si elle était décidée, ne se traduirait pas par une quelconque subordination aux commandements intégrés de l'O.T.A.N. Au demeurant, les flux d'informations échangées avec les alliés pourraient, le cas échéant, être interrompus sur décision de l'une comme de l'autre partie, pour une durée à sa convenance. Il va de soi d'autre part que les centres de commandement demeureront purement nationaux. Il convient enfin de préciser qu'à côté du programme A.C.C.S., la France continuera à disposer, pour couvrir les besoins en informations de ses forces aériennes, d'un réseau de capteurs nationaux et à les développer, comme elle l'a fait en achetant les avions A.W.A.C.S. Ceux-ci peuvent échanger avec les A.W.A.C.S. de l'Alliance atlantique les informations qu'ils recueillent, mais demeurent strictement sous contrôle national. Une éventuelle participation de la France au programme A.C.C.S. n'affecterait donc pas l'autonomie de la défense aérienne française. Si elle est décidée, cette participation

s'effectuera au contraire selon des modalités qui, en permettant aux autorités concernées de disposer en temps réel d'informations plus nombreuses et diversifiées, accroîtront leur marge de choix. Dans ces conditions, la participation au programme A.C.C.S., bien loin de limiter, renforcerait au contraire la liberté de décision de la France.

Armée (armée de l'air)

11244. - 3 avril 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer combien coûte la formation d'un pilote de chasse.

Réponse. - La formation de base d'un pilote de chasse se décompose en cinq phases s'échelonnant sur deux ans. Son coût s'élève, pour un élève pilote à vocation d'officier, à 4 916 730 F. Cette formation de base est complétée par des phases de transformation sur avion de combat et d'instruction particulière dans les unités, dont le coût est variable selon les types de matériels utilisés et confondu pour l'essentiel dans celui de l'exécution des missions de l'armée de l'air.

Armes (commerce extérieur)

11502. - 10 avril 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la vente d'armes par la France est soumise à une réglementation, interdisant, dans certains cas, la livraison de matériel militaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer sans enfreindre le « secret défense » quels sont à l'heure actuelle les pays où les ventes d'armes sont limitées ou interdites.

Réponse. - En application de la résolution 418 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que du décret n° 86-34 du 9 janvier 1986 fixant le régime d'importation, d'exportation et de réexportation de certaines marchandises, la vente de matériels de guerre et de matériels paramilitaires est interdite à l'Afrique du Sud. En ce qui concerne tous les autres pays, une décision est prise sur chaque demande d'autorisation de vente de matériels de guerre présentée par les exportateurs après avis de la commission interministérielle d'étude des exportations de matériels de guerre.

Service national (durée)

11520. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel du projet de réduction à six mois du service national, projet qui avait été présenté dès 1981 aux élections présidentielles et dont il s'était fait lui-même l'ardent défenseur.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de réduire à six mois la durée du service national. En effet, les missions confiées aux appelés font appel à des matériels de plus en plus complexes nécessitant une assez longue période de formation militaire ainsi qu'une bonne qualification professionnelle. En revanche, le service national fait l'objet d'un effort permanent de modernisation et de diversification afin de mieux satisfaire les besoins de la défense, les impératifs de solidarité et de remplir son rôle civique. C'est dans cet esprit que le ministre de la défense a confié une mission à **M. Guy-Michel Chauveau**, député de la Sarthe, visant à développer le contenu du service national, à améliorer les conditions de vie des appelés et à rendre ce service plus universel en développant des formes civiles.

Armée (personnel)

11586. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers issus de la branche II titulaires du certificat technique du deuxième degré dans la spécialité chancellerie. Il apparaît en effet que près de 350 sous-officiers chanceliers sont actuellement affectés dans d'autres fonctions ne correspondant pas à leur spécialité. Un tel excédent par rapport aux besoins de l'armée de terre est de nature à pénaliser les personnels concernés, tant en termes de perspective de carrière qu'au niveau de leurs vœux dans le cadre des mouvements des militaires. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que les sous-officiers qualifiés au niveau du CT 2 Chancellerie puissent servir dans un emploi correspondant.

Réponse. - Le sureffectif constaté dans la spécialité Chancellerie se trouve essentiellement dans le groupe de spécialité état-major où les personnels titulaires du certificat technique du 2^e degré (CT 2) de chancelier sont tous féminins. Ce sureffectif provient d'une époque encore récente où les spécialités offertes à ces personnels étaient peu nombreuses. Dès 1986, des dispositions ont été prises pour orienter les sous-officiers de la branche administrative vers d'autres CT 2 dès lors que les candidatures dépassaient les besoins de l'armée de terre. Ce sureffectif, qui sera donc progressivement résorbé, ne pénalise en rien les personnels concernés ni au plan du déroulement de carrière, ni au plan des affectations. En effet, l'armée de terre essaie d'affecter dans la mesure du possible les sous-officiers qualifiés Chancellerie du groupe de spécialité d'état-major dans des postes de chancelier des armes déficitaires. Par ailleurs, les sous-officiers titulaires d'un CT 2 de chancelier employés hors de leur spécialité exercent le plus fréquemment des fonctions administratives ou d'état-major qui requièrent des connaissances de chancellerie.

Armée (marine)

11861. - 17 avril 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset** faisant état du naufrage, le 7 avril dernier, au large de la Norvège, d'un sous-marin soviétique à propulsion nucléaire appartenant à la classe « Mike », demande à **M. le ministre de la défense** si un tel accident pourrait survenir en France.

Réponse. - L'hypothèse d'un naufrage de sous-marin français ne peut évidemment être totalement exclue ; aucun pays n'est à l'abri d'un tel accident et toutes les grandes marines se sont d'ailleurs dotées de moyens destinés à permettre le sauvetage d'éventuels survivants restés à bord d'un sous-marin immobilisé sur le fond. Les sous-marins français sont cependant conçus de telle sorte qu'un incendie ne puisse se propager et mettre en péril la survie du bâtiment. Leurs équipages sont entraînés à réagir immédiatement à tous les types d'incidents pouvant survenir à bord. En ce qui concerne les sous-marins français à propulsion nucléaire, la protection de l'environnement vis-à-vis d'une contamination par des produits radioactifs est assurée grâce à la mise en œuvre automatique de dispositifs de sécurité qui arrêtent instantanément la réaction nucléaire et lui interdisent toute possibilité de redémarrage. Par ailleurs, la fusion d'un réacteur arrêté et noyé dans l'eau de mer est tout à fait exclue, le milieu assurant naturellement le refroidissement nécessaire à l'évacuation de la chaleur qui subsiste un certain temps après l'arrêt du réacteur.

Armée (armée de terre)

12135. - 24 avril 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées par l'Académie d'armes de France quant à l'éventualité d'une suppression de postes de maîtres d'armes au sein de l'armée de terre. Cette mesure entraînerait des conséquences dommageables pour ce secteur sportif d'intérêt national et dont le rayonnement international est reconnu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - La nécessité de réduire les frais de fonctionnement de la défense a amené les armées à restructurer leurs forces et les organismes de soutien et de commandements correspondants, en veillant à maintenir leur efficacité opérationnelle. Des choix difficiles ont dû être effectués en fonction d'études approfondies concernant l'adaptation des effectifs aux missions prioritaires des armées. L'état-major de l'armée de terre a ainsi été conduit à supprimer 35 postes de maîtres d'armes. Un effectif de 37 maîtres d'armes continuera cependant à assurer l'enseignement de l'escrime.

Ordre public (victimes d'attentats)

12229. - 24 avril 1989. - Le 22 avril 1988, à Fayaoué, quatre gendarmes ont trouvé la mort, lors de l'attaque de la gendarmerie. Aujourd'hui, un an après, les familles des victimes ne sont toujours pas indemnisées, comme pourrait le leur permettre l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, par l'intermédiaire du fonds de garantie. Mais l'application de ce texte n'a pas été étendue au territoire de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi, **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte prendre les mesures nécessaires, afin que les dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 soient applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Ordre public (victimes d'attentats)

12338. - 2 mai 1989. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnisation des familles des gendarmes assassinés à Ouvéa. En effet, le 22 avril 1988 à Fayaoué, sur l'île d'Ouvéa, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée et quatre de nos gendarmes étaient tués. Cette agression, pour laquelle la préméditation était évidente, constitue incontestablement, selon la définition donnée à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassinés peuvent donc prétendre à être indemnisées selon les dispositions prévues par l'article 9-1 de la loi précitée et ainsi recevoir réparation intégrale par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu à l'alinéa 2 du même article. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues, ou peuvent recevoir, ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986. Il lui demande de lui préciser quelle est la procédure qui leur permettra l'attribution de ces indemnités.

Réponse. - Les ayants droit des militaires décédés ont été indemnisés statutairement par le ministère de la défense (pensions de réversion calculées sur le traitement indiciaire des militaires, pensions d'ascendants ou d'orphelins, capital décès, remboursement des frais d'obsèques). Une allocation complémentaire non statutaire a également été versée au titre du fonds de prévoyance militaire. Ces ayants droit ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ; le législateur n'a en effet pas voulu alors étendre aux territoires d'outre-mer, et en particulier à la Nouvelle-Calédonie, l'application de cette loi. En revanche, la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie a prévu l'indemnisation des personnes victimes d'actes de violence liés aux événements politiques survenus sur le territoire. Dans le cadre de cette loi, les familles des gendarmes tués sur l'île d'Ouvéa, comme les militaires qui ont été blessés sur le territoire, seront indemnisés. Le ministre de la défense suit avec attention cette procédure d'indemnisation.

Service national (report d'incorporation)

12525. - 2 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'article L. 5bis de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En vertu de cet article un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret. Bien entendu de très nombreux jeunes gens sont intéressés par la mise en place de ces nouvelles dispositions. Aussi il lui demande donc quel délai devrait paraître le décret d'application qui définira de façon précise les conditions à remplir par les intéressés afin de bénéficier de ce report supplémentaire d'incorporation.

Réponse. - Le ministre de la défense indique à l'honorable parlementaire que le décret d'application définissant les conditions à remplir par les jeunes gens intéressés par le report supplémentaire d'incorporation a paru au *Journal officiel* du 7 avril 1989, pages 4475 et 4476.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Assurances (contrats d'assurance)*

5964. - 28 novembre 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le prélèvement automatique des primes, clause imposée d'un contrat d'adhésion. Dans la réponse à sa question écrite n° 11496 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987, il est rappelé les avantages indubitables procurés par ce mode de paiement, particulièrement en matière d'économies de gestion. Il est même précisé « qu'en tout état de cause, le prélèvement automatique continue d'être sous le contrôle de l'assuré, en vertu des règles propres à ce mode de paiement et l'assuré peut à tout moment interrompre le versement ». Or, dans le cas de contrats afférents

à des risques spécifiques à un secteur d'activité donné, la société prestataire peut occuper une position de monopole. Refuser le contrat ou le révoquer au motif qu'on oppose au prélèvement automatique signifie alors l'impossibilité pure et simple de s'assurer contre certains risques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il adviendrait alors de la liberté de choix et de décision théoriquement offerte à l'assuré et mentionnée dans la réponse à la question écrite précitée. A la lumière de ces éléments, il lui demande de bien vouloir exprimer le sentiment du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - Le nombre des risques pour lesquels une entreprise d'assurance occupe une position de monopole est très limité et il sera d'autant plus que le marché national est appelé à s'ouvrir dans le cadre européen dans un proche avenir. L'offre d'assurance se réduit à quelques entreprises pour certains contrats spécifiques, relatifs à des grands risques, qui sont le plus souvent conclus de gré à gré. Les contrats dits « de masse » souscrits par des particuliers se situent, quant à eux, dans un secteur déjà fortement concurrentiel. Or, c'est précisément dans ce type de contrats qu'est proposé le prélèvement automatique des primes, dans la mesure où les économies de gestion qu'induit ce mode de paiement ne sont significatives que s'il est appliqué à un grand nombre de contrats du même type. Cependant, les entreprises du marché restent conscientes que ces modalités de paiement ne peuvent recueillir l'agrément de l'ensemble des candidats à l'assurance. Aussi est-il fort peu probable que le prélèvement automatique s'étende au point de priver les assurés du choix du moyen de paiement de leurs primes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7252. - 19 décembre 1988. - Lors d'une récente audition de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, a déclaré qu'il prenait pour modèle, dans sa gestion économique et financière, la Suède. Or, ce pays vient d'annoncer une importante réforme fiscale qui porterait notamment sur les points suivants : l'impôt sur le revenu serait supprimé pour tous les revenus inférieurs à 160 000 couronnes par an (soit sensiblement le même montant en francs), ce qui revient à exonérer de l'impôt sur le revenu, neuf Suédois sur dix ; le taux marginal maximum d'impôt sur le revenu sera ramené de 75 p. 100 à 60 p. 100, ce plafond devant être réduit à terme à 50 p. 100 ; l'impôt sur les sociétés sera abaissé de 58 p. 100 à 30 p. 100. Les objectifs de cette réforme sont, d'après le ministre des finances suédois « de favoriser le travail, la création et l'épargne et de rendre l'économie plus compétitive et plus efficiente ». **M. Philippe Auberger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si ces objectifs n'étaient pas précisément ceux qui ont été mis en œuvre par son prédécesseur de 1986 à 1988 et qui ont été abandonnés lors de l'établissement du budget de 1989. Il lui demande s'il ne compte pas les reprendre pour préparer la grande réforme fiscale qu'il a annoncée pour 1990.

Réponse. - L'aménagement de notre fiscalité doit être guidé par un triple souci d'efficacité économique, de justice sociale et de simplification. En 1989, l'allègement de la fiscalité directe sur les ménages les plus modestes, la réduction des taux de T.V.A. sur certains services courants (abonnements EDF-GDF, transports de voyageurs) et la mise en œuvre de l'impôt de solidarité sur la fortune témoignent de l'effort de justice sociale poursuivi. La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis, l'exonération d'impôts sur les sociétés nouvellement créées, le déflafonnement et l'allègement des cotisations sociales familiales ainsi que la baisse des droits sur les mutations de fonds de commerce vont dans le sens d'une plus grande efficacité économique. En outre, de premières mesures ont été prises pour préparer le marché unique européen (baisse et simplification des taux de T.V.A., allègement de la taxe sur les conventions d'assurances et suppression de la taxe sur les encours de crédit). En 1990 et au-delà, des allègements d'impôts seront nécessaires pour adapter notre fiscalité à l'échec européen (harmonisation de la T.V.A., fiscalité de l'épargne) et pour réduire certaines entraves à l'adaptation et à la réorganisation du système productif. En présentant fin 1988 un important projet de réforme fiscale, le gouvernement suédois est animé de la volonté d'améliorer la compétitivité de son économie. Ce projet, pour être bien interprété, doit cependant être placé dans son contexte qui est, sur certains points, éloigné du nôtre : d'une part, les structures des fiscalités suédoise et française sont très différentes (poids et taux des différents impôts, possibilités d'exemptions ou de déductions fiscales) ; d'autre part, la Suède n'a pas souscrit aux mêmes engagements européens que nous. Ainsi, la structure de la fiscalité se caractérise en Suède par le poids bien plus élevé qu'en France de l'impôt sur le revenu. Cet impôt comporte deux

volets. Le premier, perçu au profit des collectivités locales au taux uniforme de 30 p. 100, doit rester inchangé ; le second, perçu au profit de l'Etat, verrait son taux (de 0 à 45 p. 100 actuellement) abaissé de telle sorte que les revenus inférieurs à 160 000 couronnes (soit environ 160 000 francs) en soient exemptés et que le taux marginal le plus élevé (pour l'ensemble collectivités locales et Etat) soit réduit de 75 p. 100 à environ 60 p. 100 (soit un taux qui restera plus élevé que celui prévalant en France). On observera que le financement de cet allègement de l'impôt sur le revenu, évalué à 60 milliards de couronnes, devrait être en partie assuré par un élargissement du champ d'application de la T.V.A. (au taux d'ailleurs élevé au regard de la moyenne européenne de 23,46 p. 100). De plus, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés étant abaissé de 58 p. 100 à 30 p. 100, les grilles de barèmes seraient en contrepartie simplifiées, ce qui se traduirait par un élargissement important de la base de l'impôt. Enfin, et de manière plus globale, il n'aura pas échappé à l'honorable parlementaire que le taux des prélèvements obligatoires est notoirement plus élevé en Suède qu'en France et que, dans notre pays, le mouvement de décade a été engagé dès 1984 : le taux des prélèvements obligatoires, qui avait déjà diminué en 1985 et 1986, a connu une baisse sensible en 1988 (- 0,2 point).

Cour des comptes (chambres régionales)

7419. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le statut particulier des agents détachés auprès des chambres régionales des comptes. Ces agents sont soumis à des contrats de cinq ans qui peuvent être renouvelés. Ils perçoivent leur traitement d'origine auquel vient s'ajouter une indemnité de détachement, sous la forme d'heures supplémentaires lorsqu'ils relèvent des catégories C, D et B jusqu'au 7^e échelon, et d'une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires à partir du 8^e échelon de la catégorie B. Si ce système est avantageux sur le plan financier, il constitue toutefois un frein au déroulement de carrière des intéressés, qui ne peuvent passer les concours professionnels. Par ailleurs, se pose le problème de la réintégration d'un agent d'une collectivité locale ou d'un fonctionnaire d'Etat lorsque son contrat n'est pas renouvelé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation.

Réponse. - Les personnels non magistrats des chambres régionales des comptes ne bénéficient pas effectivement, dans la majorité des cas, d'un statut spécifique. L'explication de cet état de choses est à trouver dans le caractère récent de la création de cette institution qui n'a pas permis de mettre en place à ce jour l'ensemble des dispositifs prévus initialement. Il est cependant à observer, comme le fait d'ailleurs remarquer l'honorable parlementaire, que les agents ne subissent pas de préjudice du fait de cette situation paisible, en position de détachement, ils continuent à bénéficier des possibilités d'avancement et de promotion dans leur corps d'origine et reçoivent, en outre, à l'occasion de leur détachement, un gain financier dans leur emploi d'accueil. On peut également observer par ailleurs que certains statuts particuliers ont d'ores et déjà été réalisés, comme en témoigne le décret n° 89-57 du 31 janvier 1989 concernant les magasiniers. Il faut enfin noter que, si l'existence d'un statut particulier peut permettre aux agents de faire une nouvelle carrière, il n'ouvre pas nécessairement, surtout lorsque les effectifs en cause sont relativement modestes, la souplesse de gestion garante de possibilités intéressantes de carrière.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

8146. - 16 janvier 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des agents vacataires à temps partiel de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces agents embauchés pour la plupart en 1981 effectuent les mêmes tâches que leurs collègues titulaires et ne bénéficient d'aucun déroulement de carrière. Ils ne perçoivent ni les primes, ni les indemnités prévues à l'article 39 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Il demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour améliorer la situation de ces agents contractuels de l'Etat pour lesquels on pourrait envisager une titularisation.

Réponse. - Le problème des vacataires à temps partiel de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Leur situation juridique actuelle ne leur permet pas de

se voir appliquer, en matière de primes et indemnités, l'article 39 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 invoqué par l'honorable parlementaire. En effet, ces dispositions concernent les agents qui ont été recrutés à temps complet puis autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel et non les agents directement recrutés à temps incomplet. L'administration étudie donc les moyens appropriés pour améliorer durablement leur situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8609. - 23 janvier 1989. - M. Jean Tiberi expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'un certain nombre de commerçants tiennent leur comptabilité au moyen d'un progiciel comptable comportant : 1° un journal général unique avec la totalité des opérations ; 2° cinq taux de T.V.A. paramétrables par l'utilisateur ; 3° la possibilité de saisir le montant de la T.V.A. et la base hors taxe pour des opérations soumises à des taux particuliers différents des cinq taux déjà mentionnés ; 4° le suivi au niveau du progiciel de la T.V.A. sur les débits et sur les encaissements tant pour les produits et les charges que pour les immobilisations ; 5° la production d'états permettant de préparer les déclarations de T.V.A. selon la périodicité requise (mensuelle, trimestrielle ou annuelle). Ces états comportent le détail, opération par opération, des montants à inclure dans la déclaration CA 3 avec l'indication pour chaque opération soumise à la T.V.A. : 1° du montant hors T.V.A. ; 2° du montant de la T.V.A. ; 3° du libellé de l'opération ; 4° du numéro de pièce permettant de se reporter à la pièce comptable d'origine afin de retrouver le nom et l'adresse du client ou du fournisseur ; 5° de la mention d'option de T.V.A. sur les débits ou sur les encaissements ; 6° des dates d'opération et d'exigibilité. Pour la T.V.A. collectée, l'état est classé et totalisé par taux. En outre, les montants de T.V.A. figurent en détail dans le journal général et dans les comptes 445. Les opérations non imposables et les opérations faites en suspension de T.V.A. sont isolées dans des comptes particuliers. Il lui demande si ces documents respectent bien les prescriptions édictées par les articles 326 et annexe IV, article 37, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux, et si la production de journaux auxiliaires des ventes et des achats correspond toujours à une obligation fiscale dans la mesure où les éléments prévus par les articles précités peuvent être obtenus différemment en comptabilité.

Réponse. - L'article 286 (3°) du code général des impôts, complété par l'article 37 de son annexe IV, énonce les obligations comptables des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces derniers doivent ainsi tenir une comptabilité ou un livre spécial permettant de déterminer le chiffre d'affaires et les opérations ouvrant droit à déduction. Les fonctionnalités du progiciel comptable, telles qu'elles sont décrites dans la question, semblent, sous réserve d'un examen des documents produits, de nature à répondre à ces obligations, quelle que soit l'activité exercée par les redevables qui l'utilisent, sous réserve qu'elles garantissent le respect des conditions prévues au 3° de l'article 286 du code général des impôts et à l'article 37 de son annexe IV, conditions qui demeurent indépendantes du support utilisé.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8776. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation financière des fédérations des maisons des jeunes et de la culture. La réduction massive des subventions de l'Etat pour les M.J.C. et leurs fédérations a provoqué des problèmes de gestion insurmontables pour ces associations d'éducation populaire. C'est ainsi que la fédération française des M.J.C. et les fédérations régionales se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de régler la taxe sur les salaires due pour les exercices 1987 et 1988, ce qui représente une somme de 15 millions de francs environ. Réduire le personnel pour consacrer les économies réalisées au paiement de cette dette n'est plus envisageable d'autant que les moyens en hommes et matériels sont à la limite de ce qui est indispensable au maintien de leur fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour accéder à la demande des intéressés et accorder à titre exceptionnel une remise gracieuse de leur dette ou à défaut une subvention exceptionnelle leur permettant d'éponger les déficits accumulés.

Réponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas

assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux maisons de jeunes et de la culture. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 F à 8 000 F de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cela étant précisé, les organismes qui éprouvent d'importantes difficultés pour régler la taxe sur les salaires peuvent demander des délais de paiement et déposer conjointement une demande de remise ou de modération.

Entreprises (fonctionnement)

8951. - 30 janvier 1989. - M. Francisque Perrut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le cas de certaines entreprises qui capitalisent, auprès de compagnies d'assurances, en conformité avec l'article 39 du code général des impôts, les indemnités de départ à la retraite qu'elles devraient à leurs salariés en fonction des conventions collectives. En cas de disparition imminente de l'entreprise, il lui demande si celle-ci pourrait rapatrier vers elle les sommes ainsi placées et les servir à ses salariés, c'est-à-dire liquider un engagement qu'elle avait anticipé et qu'elle n'aura plus à tenir. Et dans l'éventualité où cette solution serait possible, quel serait le sort fiscal des sommes ainsi récupérées pour l'entreprise et pour les salariés bénéficiaires.

Réponse. - Les primes versées à une compagnie d'assurances par une entreprise pour garantir à son personnel l'allocation d'indemnités de départ à la retraite sont déductibles pour la détermination de son résultat fiscal lorsque leur versement entraîne une diminution de l'actif net. Cette condition implique que l'entreprise perde définitivement la propriété et la disposition des sommes capitalisées. Dans ce cas, le versement effectif des indemnités dues aux salariés lors de leur départ à la retraite n'entraîne aucune conséquence fiscale pour l'entreprise. Cela étant, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Cour des comptes (chambres régionales)

9297. - 6 février 1989. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le statut des assistants de vérification des chambres régionales des comptes. L'article 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose qu'un décret doit fixer le statut de ces personnels. Or ce décret n'est toujours pas paru à ce jour. Il apparaît pourtant nécessaire que, conformément à cet article de loi, les chambres régionales des comptes disposent d'un personnel de vérification relevant d'un corps doté d'un statut spécifique et non pas constitué exclusivement d'agents en position de détachement ou mis à disposition, comme c'est le cas actuellement. C'est pourquoi les assistants de vérification des chambres régionales des comptes souhaitent se voir attribuer un statut adapté à la structure de leur corps qui comprend 300 personnes environ. Ce ne serait pas le cas si, comme cela semble avoir été envisagé, ce futur statut était calqué sur celui des agents du Trésor. Ces derniers sont, en effet, beaucoup plus nombreux et l'application de leur statut, ou d'un statut du même type, à un corps de 300 agents ne permettrait pas à ces derniers de bénéficier des perspectives de carrière qu'ils sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande s'il est maintenant possible de poursuivre la procédure d'élaboration de ce statut.

Réponse. - Les assistants de vérification, chargés d'assister les magistrats des chambres régionales des comptes dans l'exercice de leurs fonctions, sont actuellement des fonctionnaires, détachés ou mis à disposition des chambres régionales des comptes par leurs administrations d'origine. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoit la création d'un corps d'assistants de vérification, dont le statut doit être fixé par décret. Dans cette perspective, des consultations ont été conduites auprès de la Cour des comptes, des présidents des chambres régionales des comptes et des représentants des personnels intéressés. L'élaboration d'un statut des assistants de vérification se heurte cependant à un certain nombre de difficultés nécessitant la poursuite d'un examen

approfondi de ce dossier. En effet, toutes les formules possibles doivent être expertisées dans le souci de mettre en place un dispositif satisfaisant pour les intéressés et pour le service public.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

9530. - 13 février 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des acquisitions d'immeubles ruraux. Les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière ou taxe d'enregistrement au taux réduit de 11,8 p. 100. L'application de ce régime de faveur est subordonnée à la condition qu'au jour du transfert de propriété, l'immeuble faisant l'objet de la mutation puisse être qualifié de rural, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'utilisation qui en sera faite ultérieurement. Or, M. X qui décide d'acheter une propriété, ancienne exploitation agricole mais qui a été déclarée par l'ancien propriétaire comme propriété personnelle, ne peut bénéficier de ce taux réduit car la législation ne tient compte que de l'usage qu'il a été fait de la propriété et non de l'usage qui en sera fait. Ce jeune exploitant agricole, déjà fortement endetté se trouve encore pénalisé par cette législation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas légitime de reconsidérer l'article 701 du code général des impôts afin que tous les jeunes exploitants agricoles qui achètent une propriété puissent bénéficier de ce taux réduit.

Réponse. - Lorsqu'un acte de vente d'un bien immobilier comporte un prix particulier pour les locaux destinés à l'habitation, ou que le prix global est ventilé, la mutation de ces biens bénéficie du régime de l'article 710 du code général des impôts nettement plus favorable que celui prévu à l'article 701. En outre, la cession de parcelles en nature de bois ou de friche est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 701, les premières dès lors qu'elles répondent par nature à la définition d'immeubles ruraux, les secondes lorsqu'elles sont destinées à faire partie d'une exploitation agricole et que cette indication résulte des termes de l'acte. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Cela dit, s'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication des noms et domiciles des parties et du rédacteur de l'acte, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

T.V.A. (champ d'application)

10101. - 27 février 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certaines agences de publicité qui, dans le cadre de leurs activités, sont amenées à opérer pour leurs clients des opérations de publipostage. Ces sociétés factureraient tout naturellement, en dehors de leurs prestations, avec T.V.A., le montant des affranchissements ; or il a connaissance, dans un cas particulier, que l'administration fiscale considère que cette manière de faire n'est pas normale et que les frais d'affranchissements doivent également supporter la T.V.A. ; il en résulte que ces dispositions sont de nature à arrêter toutes transactions commerciales dans ce type d'activités car leurs clients ne conçoivent pas d'avoir à supporter de la T.V.A. sur des timbres-poste. Par surcroît, un certain nombre d'entre eux, à caractère syndical ou associatif, ne peuvent en aucun cas la récupérer. De toutes façons, dans le cadre d'un contrôle fiscal, il est également difficile d'adresser un rappel de T.V.A. sur des timbres-poste plusieurs années après la facturation. Il lui demande donc s'il considère que ce type de redressement est justifié et s'il ne serait pas normal de permettre à ce type de sociétés de poursuivre leurs activités en facturant, d'une part, leurs prestations avec T.V.A. et, d'autre part, les frais d'affranchissements sans T.V.A. Une réponse rapide permettrait, en l'occurrence, de dénouer une situation précise qui va aboutir, si l'administration ne modifiait pas son point de vue, au dépôt de bilan d'une de ces sociétés.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 267 (I, 2°) du code général des impôts, la base d'imposition à la T.V.A. comprend tous les frais accessoires réclamés au client qui peuvent être considérés comme des compléments au prix de l'opération imposable. Les frais d'affranchissement des correspondances constituent, en général, des frais de gestion inhérents à l'activité de l'entreprise qui les a exposés et leur répercussion à la clientèle a donc le caractère d'un complément de prix au sens des dispositions précitées. Aussi les frais d'affranchissement ne peuvent être exclus de la base d'imposition à la T.V.A., en application de l'article 267 (II, 2°) du même code, que s'ils sont engagés sur l'ordre

et pour le compte des clients et s'ils donnent lieu à une facturation exacte et distincte et à un remboursement au franc le franc. Il pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée si, par la désignation du nom et de l'adresse de la société concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10786. - 20 mars 1989. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulière des aides familiaux qui, âgés de plus de vingt et un ans, n'ont pas encore trouvé de surfaces nécessaires pour s'établir à leur compte et ne peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents alors qu'en cette qualité, ils ne disposent d'aucun revenu propre, en l'absence de bénéfice agricole. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des dispositions spécifiques pour ces situations.

Réponse. - Dès lors qu'ils exercent une activité professionnelle et perçoivent une rémunération en nature et - le cas échéant - en espèces, les enfants d'agriculteurs âgés d'au moins vingt et un ans qui travaillent en qualité d'aide familial sont imposables à l'impôt sur le revenu sous leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc pas demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10875. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le fait que de nombreuses personnes handicapées, souvent âgées, perdent le bénéfice des allocations d'adultes handicapés pour un dépassement de revenus très souvent infime. Devant la situation financière que crée une telle décision, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent déduire de leur revenu imposable les dépenses entraînées par la suppression de cette allocation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont admises en déduction les dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver. Or les frais mentionnés dans la question consistent des dépenses d'ordre personnel qui ne sont pas déductibles. Cela dit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une majoration de leur quotient familial ainsi que d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et les limites d'application sont relevés chaque année. Ces mesures permettent de tenir compte, d'une manière forfaitaire, des dépenses liées au handicap.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

10994. - 20 mars 1989. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la loi de finances pour 1989 qui prévoit que les entreprises créées après le 1^{er} octobre 1988 bénéficient de dégrèvements d'impôts sur les bénéfices (exonération durant deux exercices, puis réduction pour les trois exercices suivants). Ce dispositif désormais permanent reprend, avec quelques différences de modalités, celui existant de 1983 à 1986. Dès lors, les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 30 septembre 1988 ne peuvent bénéficier de dégrèvements d'impôts. Il lui demande de lui faire savoir s'il n'estimerait pas de bonne justice de faire entrer rétroactivement ces entreprises dans le dispositif applicable depuis le 1^{er} octobre 1988. Par ailleurs, une entreprise créée sans activité en septembre 1988 et devenue active en octobre 1988, avec modification à cette époque de son inscription au registre du commerce et des sociétés, est-elle susceptible d'entrer, sur le point évoqué, dans la prévision de la loi de finances pour 1989.

Réponse. - Le rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées avant le 1^{er} octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif. La date de création s'entend de la date du début d'activité mentionnée sur la déclaration d'existence que l'entreprise doit soumettre, en application de l'article 286 du code général des impôts, dans les quinze

jours du début d'activité. Toutefois, le service peut établir la date réelle de la création de l'entreprise s'il dispose d'éléments révélant que la création est intervenue à une autre date.

T.V.A. (taux)

11099. - 27 mars 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que vont rencontrer les commerçants français à partir de 1993, au moment de l'ouverture des frontières, du fait des différences existant entre les taux de T.V.A. appliqués dans les divers pays de la Communauté économique européenne, un différentiel de taux de cinq points étant, en effet, admis d'un pays à un autre. Il s'inquiète notamment pour le commerce frontalier qui risque de supporter tout particulièrement les effets de la libération des frontières car bon nombre de frontaliers iront bien entendu s'approvisionner dans le pays où la T.V.A. sera la moins élevée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour adapter la législation française à celle des autres pays de la C.E.E. afin que les taux de T.V.A. puissent être uniformisés sur l'ensemble des territoires concernés dès l'ouverture du grand marché unique européen.

Réponse. - L'Acte unique européen, signé par l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne, prévoit l'instauration de la libre circulation des marchandises. Les études réalisées sur les effets économiques du marché intérieur et notamment celles qui ont été effectuées par la Commission des communautés européennes sous la direction de M. Cecchini sur le « coût de la non-Europe » accréditent l'idée que le décloisonnement du marché bénéficiera à l'ensemble des régions européennes. Toutefois les commerçants de certaines régions frontalières pourraient être défavorisés au cas où un écart de taux de taxe sur la valeur ajoutée trop important subsisterait. C'est pourquoi un rapprochement des taux de T.V.A. est nécessaire. La France est également attachée à ce que les solutions qui seront retenues pour le traitement des échanges intracommunautaires n'entraînent pas de distorsions de concurrence. Cela étant, l'examen des solutions et des modalités de réalisation de la libre circulation des marchandises sur le plan fiscal n'est pas achevé. En fonction des modalités retenues et des conséquences qui seront appréciées par les divers groupes de travail institués par le Gouvernement pour étudier les effets du marché intérieur, le Gouvernement déterminera les mesures d'adaptation qui pourraient s'avérer nécessaires. La situation particulière des zones frontalières sera examinée à cette occasion.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11271. - 3 avril 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inégalités engendrées par la fiscalité relative à la création d'entreprises. Il lui rappelle que les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles déclarent à compter de la date de la création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue. Par ailleurs, les bénéfices déclarés au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération ne sont retenus dans les bases de l'impôt que pour la moitié de leurs montants (cf. C.G.I., art. 44 *quater*). De même, les entreprises créées depuis le 1^{er} décembre 1988, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du C.G.I. sont exonérées d'impôt sur le revenu ou les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création. Les bénéfices réalisés au cours des trois périodes de douze mois suivant cette période d'exonération sont soumis à l'impôt sur le revenu ou les sociétés à concurrence respectivement de 25 p. 100, 50 p. 100 et 75 p. 100 de leur montant (art. 14 A, loi de finances 1989). Ainsi, les entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988 ne bénéficient d'aucun allègement d'impôt alors qu'elles subissent les mêmes charges d'emprunt et d'investissement que les sociétés et se trouvent de fait en position de faiblesse par rapport à leurs homologues. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour pallier ou réduire l'écart de cette réglementation fiscale à deux vitesses pour les entreprises nouvelles.

Réponse. - Ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question écrite n° 8669 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 20 mars 1989, p. 1378), le rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'in-

citer à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif. Cela étant, ces entreprises peuvent bénéficier des mesures prises récemment en vue d'alléger les charges fiscales et sociales des entreprises, et notamment la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés.

*Enregistrement et timbre
(mutations de jouissance)*

11327. - 3 avril 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article L. 411-65 du code rural qui autorisent le preneur remplissant les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de l'I.A.D. et de l'I.V.D. comme celui qui atteint l'âge de la retraite fixé à l'article L. 120-1 du même code à résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant laquelle il aura atteint l'âge requis. D'une manière générale la résiliation volontaire n'est pas susceptible de motiver la restitution du droit de bail trop versé pour la période en cours. Mais l'administration admet dans son instruction 7E-2-75 du 20 août 1975 la restitution partielle du droit perçu lorsqu'un bail de biens ruraux est résilié par un fermier en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si la mesure de restitution s'applique également aux cas de résiliations justifiées par la survenance de l'âge de la retraite du fermier.

Réponse. - Les baux d'immeubles ruraux doivent, en application des dispositions de l'article 635-2 (9^o) du code général des impôts, être soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date. Le droit de bail est dû sur le prix cumulé de toutes les années de location. Le fractionnement en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail, prévu à l'article 395 bis de l'annexe III au code précité, constitue une simple facilité de paiement. Par suite, le droit continue à être dû, en principe, sur toute la durée du contrat primitif, alors même que les parties sont convenues de mettre fin au bail avant le terme fixé. Par mesure d'équité, l'administration s'abstient de réclamer l'impôt afférent aux périodes qui ne sont pas commencées et exige seulement le paiement du droit dû au titre de la période en cours. Si le bail cesse en cours de période et que l'acte de résiliation a été enregistré avant le début de la période en cause, la perception est limitée à la durée effective de la location. Dans le cas contraire, le droit est dû pour toute la période triennale. Ce principe ne comporte qu'une exception. En effet, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la restitution partielle des droits est admise lorsqu'un bail portant sur des biens ruraux est résilié en cours de période de trois ans par le preneur afin d'obtenir l'indemnité viagère de départ. Cette mesure est justifiée par les conditions requises pour bénéficier de cette aide destinée à favoriser la cessation d'activité des agriculteurs âgés et l'installation de jeunes exploitants. Son extension à tous les agriculteurs prenant leur retraite sans bénéficier de l'indemnité viagère de départ n'est pas envisagée. Elle priverait de sa portée l'article 1961 du code général des impôts, qui prévoit que les droits d'enregistrement ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur des actes ou contrats ultérieurement résolus. Cela étant, la limitation déjà citée de l'exigibilité du droit de bail à la durée effective de la location dès lors que les parties conviennent, par convention écrite et enregistrée avant le début de la période, d'une résiliation ayant effet au cours de cette dernière, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

11479. - 10 avril 1989. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'enregistrement des opérations concernant la T.V.A. Selon le plan comptable général, les opérations concernant la T.V.A. sont des opérations d'ordre et pour le compte du Trésor, et sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4. Ce sont donc au bilan que figurent, pour la T.V.A., les créances ou les dettes des entreprises envers le Trésor, écritures sans influence sur le résultat. Or, il apparaît qu'au cours de vérifications de comptabilité, des agents de la direction générale des impôts, à l'occasion des rappels de T.V.A., considèrent « qu'ils constituent un profit exceptionnel sur le Trésor, qu'il convient de réintégrer pour la détermination du résultat ». Cette position prise par l'administration à l'occasion d'un rappel de T.V.A. déduite en infraction à la règle du décalage d'un mois, est apparue à plusieurs reprises, pour d'autres

motifs. En conséquence, il lui demande, pour éviter de nombreuses procédures contentieuses superflues, que l'administration précise, sans ambiguïté, sa position en la matière.

Réponse. - Lorsqu'une entreprise comptabilise ses opérations hors taxes, toute déclaration inexacte motivant un rappel de T.V.A. a été pour elle génératrice d'un profit égal au montant du rappel effectué ; lorsque ce profit se trouve inclus dans les bénéfices du seul fait du jeu des écritures comptables, aucun rehaussement supplémentaire ne saurait être, bien entendu, envisagé ; dans l'hypothèse inverse, il convient de procéder au redressement du bénéfice afin de prendre en compte, dans l'assiette de l'impôt dû au titre de l'exercice de sa réalisation, le profit non constaté en comptabilité. Le redressement ainsi apporté au résultat est indépendant des modalités d'imputation des rappels de T.V.A. dans les charges de l'entreprise, que celle-ci soit opérée sur l'exercice de leur mise en recouvrement, conformément à l'article 39 du code général des impôts, ou que le contribuable ait demandé à bénéficier de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales qui permet, par exception, d'imputer les rappels de T.V.A. sur les résultats de l'exercice vérifié.

Entreprises (création : Corse)

11754. - 17 avril 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1987 qui accorde certains avantages fiscaux aux entreprises créées en Corse du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1989. Ces mesures, qui répondent à l'impérieuse nécessité de mettre en place dans l'île une véritable politique de développement touristique, n'auront qu'un effet limité compte tenu du délai trop court qui est accordé aux créateurs d'entreprises pour concrétiser leurs projets. La lenteur des procédures, les difficultés d'approvisionnement en matériaux et équipements hôteliers ainsi que le manque d'informations causent des retards importants qui remettent en cause la portée effective de ces mesures. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 25 de la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, le Gouvernement s'est engagé à adapter le régime fiscal de la Corse en vue de favoriser notamment l'investissement productif. Compte tenu de l'importance que revêt l'activité touristique pour le développement économique de la Corse, il lui demande s'il envisage et dans quelles conditions, de prolonger les délais prévus à l'article 22 de la loi de finances pour 1987.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit être examiné par les tables rondes qui ont été chargées d'étudier l'ensemble des problèmes économiques et fiscaux de la Corse.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11779. - 17 avril 1989. - **M. François Rochebioine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes financiers auxquels sont confrontées les organisations à caractère humanitaire qui, par ailleurs, participent au rayonnement de la France à l'étranger et trouvent chaque année plus d'adhérents pour les aider matériellement. Il lui rappelle toutefois que les moyens de ces associations restent trop faibles et nettement inférieurs à ceux des autres pays d'Europe par suite d'une législation fiscale pénalisante. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas mettre en place des dispositions législatives ou réglementaires pour, d'une part, améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises ces associations à caractère essentiellement humanitaire et, d'autre part, encourager plus encore la participation des citoyens en contrepartie d'un engagement de transparence de la part de ces associations, de leurs activités et de leurs comptes.

Réponse. - Plusieurs mesures d'ordre fiscal ont récemment été prises afin d'encourager la participation des Français à l'action menée par les associations humanitaires. Ces dernières ne font l'objet d'aucune discrimination, qu'il s'agisse du régime fiscal de ces associations ou de celui applicable aux dons qu'elles reçoivent. En effet, la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a ainsi élargi le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts aux organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère. Les versements effectués au profit de ces organismes à caractère humanitaire peuvent désormais ouvrir droit à déduction du revenu global de leur auteur dans la limite de 5 p. 100 ou de 1,25 p. 100 selon que l'organisme est ou non reconnu d'utilité publique, les contribuables bénéficiant en tout état de cause d'un avantage minimal en impôt de 25 p. 100 sur la fraction des sommes déduites qui n'excède pas 1 200 francs. A

compter des revenus de 1989, le taux de l'avantage minimal est porté au taux le plus élevé du barème de l'impôt sur le revenu lorsque le contribuable effectue, au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente, des dons d'un montant au moins égal à 1 200 francs. Les entreprises qui apportent leur contribution aux organismes humanitaires sont, quant à elles, autorisées à déduire de leur bénéfice imposable les sommes versées dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires. Cette limite est portée à 3 p. 1000 si l'organisme est reconnu d'utilité publique. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'encourager et de soutenir d'une manière spécifique les actions de solidarité engagées par les associations d'aide alimentaire. Ainsi, dès l'imposition des revenus de 1988, les particuliers qui consentent des dons aux organismes qui distribuent en France des repas gratuits à des personnes en difficulté ont pu bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des sommes versées dans la limite de 400 francs, le supplément étant déductible dans le cadre du régime de droit commun. Cette mesure est étendue à compter de l'imposition des revenus de 1989 à la fourniture gratuite de repas hors de France. Ces dons ne sont pas pris en compte pour l'application des plafonds de réduction de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

11846. - 17 avril 1989. - **M. Claude Miquieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il compte prendre des mesures pour les entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 30 septembre 1988. En effet, ces entreprises se sont trouvées exclues du bénéfice d'exonération des résultats pour les entreprises nouvelles. En effet, l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles, supprimé à la fin de 1986 par le gouvernement Chirac, n'a pu être rétablie par le gouvernement Rocard qu'en octobre 1988. De ce fait, les quelque 400 000 créateurs d'entreprise qui ont eu le courage de s'installer entre ces deux dates se trouvent relativement pénalisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir une saine justice fiscale et encourager les créateurs d'entreprise qui ont pris des risques dans cette période.

Réponse. - Le rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 1^{er} octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif. Cela étant, ces entreprises peuvent bénéficier des mesures prises récemment en vue d'alléger les charges fiscales et sociales des entreprises, et notamment la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11869. - 17 avril 1989. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les vérificateurs des impôts doivent motiver les notifications de redressement qu'ils adressent aux contribuables lorsqu'ils font application de la présomption édictée par l'article 752 du code général des impôts à des retraits de comptes bancaires ou postaux et, dans l'affirmative, si la motivation légale des redressements effectués en la matière est l'omission de créances ou l'omission de numéraire.

Réponse. - Lorsque l'administration entend faire application de la présomption édictée à l'article 752 du code général des impôts, elle demande au contribuable, verbalement ou par écrit, des éclaircissements ou des justifications sur les sommes ou valeurs présumées faire partie de la succession en vertu de la disposition précitée, conformément à l'article L.19 du livre des procédures fiscales. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, cette même demande est renouvelée par écrit et vaut mise en demeure. A défaut de réponse ou de paiement des droits correspondants ou en cas de justifications partielles ou insuffisantes à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article R. 19-1 du livre précité, le service adresse au contribuable une notification de redressement faisant référence à la mise en demeure et comportant le détail des sommes ou biens retenus pour la taxation envisagée. Cette notification ouvre au contribuable, dans les conditions de droit commun, un délai de réponse de trente jours pour présenter ses observations, et notamment rapporter la preuve contraire, ou pour faire parvenir son acceptation. La présomption ne peut porter que sur des titres ou des créances, étant précisé que le solde créditeur des comptes bancaires, postaux ou livrets de caisse d'épargne constitue selon la jurisprudence de la Cour de cassation une créance au sens de l'article 752 déjà cité.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

2418. - 12 septembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'amélioration de la qualification des enseignants et la revalorisation de leur métier. Depuis janvier 1987, les ex-P.C.E.T. titulaires du C.A.E.L.E.P. sont assimilés pour leur traitement à la nouvelle catégorie des P.L.P. 1. Cette assimilation à la catégorie des P.L.P. 1 équivaut à un « déclassement ». Pour les P.C.E.T. (C.A.E.L.E.P.) qui sont âgés de plus de quarante-cinq ans, la seule proposition qui leur est faite - pour une hypothétique amélioration de leur situation - est de s'inscrire sur une liste d'aptitude P.L.P. 2 en attendant l'âge de la retraite. Alors qu'il est actuellement question de revalorisation de la profession, elle souhaiterait savoir si des mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation qui ne tient pas compte du niveau de formation et des efforts fournis.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (P.L.P.), modifié par le décret n° 88-953 du 7 octobre 1988, les personnels enseignants appartenant au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique (P.C.E.T.) ont été intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1986, date d'application du décret du 31 décembre 1985, dans le premier grade du corps des P.L.P. Leur échelonnement indiciaire est identique à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des P.C.E.T. (310 à 534, indices nouveaux majorés). Cette intégration ne peut être considérée comme ayant donné lieu à un « déclassement ». En outre, le décret du 7 octobre 1988 précité a eu pour objet, en particulier, d'une part de supprimer les conditions d'âge pour accéder tant au concours externe qu'au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part d'améliorer les conditions de reclassement des personnels accédant au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Le même décret du 7 octobre dernier a par ailleurs assoupli les modalités de fonctionnement du tableau d'avancement tant en ce qui concerne les conditions d'âge, qu'en ce qui concerne la nature des services exigés permettant ainsi aux professeurs de lycée professionnel du premier grade d'accéder au deuxième grade, de ce corps. Enfin les mesures de revalorisation qui viennent d'être arrêtées prévoient que les P.L.P. 1 auront, grâce aux transformations d'emplois qui seront opérées, passant de 2 000 actuellement à 5 000 annuellement à partir de 1990, des chances considérablement accrues d'accéder au second grade du corps de professeurs de lycée professionnel.

Enseignement supérieur (doctorats)

4470. - 24 octobre 1988. - **M. Gilbert Gantier** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'inquiétude de nombreux enseignants-chercheurs devant la perspective d'une modification prochaine des textes d'application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Les enseignants concernés craignent en particulier que ne soient modifiées les dispositions du décret n° 87-555 du 17 juillet 1987 qui avaient supprimé la date limite du 1^{er} octobre 1987 prévue initialement par l'article 42 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 pour la délivrance du doctorat d'Etat permettant de se porter candidat pour un poste de professeur. En conséquence, il aimerait savoir si les textes proposés par son ministère de la jeunesse et des sports sont ou non susceptibles de mettre en cause les droits des enseignants-chercheurs engagés dans la préparation d'une thèse de doctorat d'Etat et de revenir sur les acquis du décret du 17 juillet 1987.

Réponse. - Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les dispositions introduites par le décret n° 87-555 du 17 juillet 1987 en ce qui concerne les conditions de candidature à un emploi de professeur des universités ou de maître de conférences pour les titulaires d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur. Si une telle modification devait intervenir, elle prendrait, bien entendu, en compte la situation des enseignants-chercheurs engagés dans la préparation de l'un de ces diplômes, afin qu'en toute hypothèse un délai raisonnable leur soit laissé pour achever leurs travaux.

Enseignement : personnel (enseignants)

5128. - 14 novembre 1988. - Au moment où une vaste campagne publicitaire émanant du ministère de l'éducation nationale est effectuée, M. Gautier Audinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les différentes mesures que compte prendre son ministère pour revaloriser le métier d'enseignant.

Enseignement : personnel (enseignants)

1196. - 10 avril 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes ressenties par certains enseignants de sa circonscription après l'annonce des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour lever ces inquiétudes.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris une démarche ambitieuse en inscrivant la revalorisation de la fonction enseignante dans une politique cohérente de rénovation du système éducatif. Cette démarche a maintenant abouti à des résultats qui constituent un changement très important par rapport à la situation antérieure, en assurant à la fois aux personnels enseignants une revalorisation immédiate et durable. L'effort financier atteindra près de 18 milliards sur les dix ans à venir et en offrant à tous de nouvelles perspectives de carrière. En avril 1989, un dossier très complet d'information sur « la revalorisation des rémunérations des personnels enseignant en collège, en lycée et lycée professionnel » a été diffusé à tous les enseignants par la direction de l'information et de la communication du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Chaque parlementaire a par ailleurs été destinataire de ce dossier.

Enseignement privé (personnel)

9495. - 13 février 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé rémunérés comme maîtres auxiliaires. Il lui demande s'ils pourront bénéficier des mesures qui semblent devoir être prises en faveur des maîtres titulaires de l'enseignement public, si l'on peut envisager l'établissement d'un plan de reclassement des maîtres auxiliaires dans les catégories de maîtres titulaires, si tous les maîtres pourront bénéficier des mesures prises dans le cadre de la revalorisation, s'il est envisagé un statut de maître contractuel.

Enseignement privé (personnel)

10232. - 27 février 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé rémunérés comme maîtres auxiliaires. Cette catégorie d'enseignants qui se voit refuser le bénéfice des mesures qui seront prises en faveur des maîtres titulaires de l'enseignement public s'indigne de cette attitude qui les marginalise et demande : 1° l'établissement d'un plan de reclassement des maîtres contractuels du privé, rémunérés comme maîtres auxiliaires, dans les catégories de maîtres titulaires ; 2° que tous les maîtres bénéficient des mesures qui seront prises dans le cadre de la revalorisation ; 3° l'élaboration d'un statut de maître contractuel. Elle lui demande quelles suites il entend réserver aux revendications de ces enseignants.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concerne aussi les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, les maîtres des établissements privés qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimilés pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires et indiciaires prévues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquées aux maîtres contractuels et agrés rémunérés dans les catégories correspondantes. Tous les maîtres contractuels et agrés, y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux, pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles leur sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur, et qu'elles concernent des activités visant

à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étendra naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, les indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements privés rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par l'application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission consultative mixte. S'agissant des promotions et de l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et de quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maîtres, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Quant aux maîtres d'éducation physique et sportive ne possédant pas les titres requis par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié en vue d'accéder à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ils auront la possibilité de solliciter une inspection pédagogique spéciale dès lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires. En ce qui concerne le statut de maître contractuel, il faut rappeler que la notion de statut s'applique aux fonctionnaires qui sont nommés dans un emploi permanent à temps complet et titularisés dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. Pour les maîtres des établissements privés sous contrat, le dispositif législatif actuel instaure un régime de parité avec ceux du secteur public, qui ne prévoit pas pour autant un système de recrutement direct par voie de concours externe. Il n'est pas envisagé de le reconsidérer.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

9732. - 20 février 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la note de service n° 88-338 du 15 décembre 1988 relative à la préparation au titre de l'année scolaire 1989-1990 de la liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés. Le nouveau barème supprime la distinction entre la maîtrise d'une part et le D.E.A. et le D.E.S.S. d'autre part. Cette décision si elle était maintenue porterait préjudice à tous les candidats titulaires de l'un de ces diplômes précédemment inscrits sur la liste d'aptitude. En effet, depuis 1977 (circulaire n° 77-176 du 16 mai 1977) un barème distinct était attribué pour les titulaires de la maîtrise et pour les titulaires d'un D.E.A. L'assimilation de ce dernier au niveau de la maîtrise entraînera un recul dans le classement de tous ceux qui pouvaient depuis 1977 se prévaloir de ce diplôme. Une telle modalité paraît d'autant plus invraisemblable que la maîtrise est un diplôme de second cycle alors que le D.E.A. appartient au troisième cycle des études universitaires (circulaire n° 84-434 du 9 novembre 1984). Ce diplôme dont « la formation doit voir son niveau élevé préservé » (circulaire sus-citée) est également un diplôme national au même titre que le doctorat (décret n° 84-932 du 17 octobre 1984). Sur le plan moral, il n'est pas intéressant de souligner que les personnels titulaires d'un D.E.A. étaient, de par la structure du 3^e cycle, engagés dans la préparation d'un doctorat qu'ils n'ont pu, accaparés par leurs activités d'enseignants souvent éloignés de tout centre de recherche, mener à terme. La comptabilisation de ce diplôme depuis une décennie pour l'accès au corps des professeurs certifiés pouvait apparaître comme la reconnaissance de l'éducation nationale à l'égard d'une catégorie d'enseignants très peu nombreux. Aussi considérant les motifs exposés ci-dessus, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités de la prise en compte du D.E.A. pour la prochaine liste d'aptitude d'accès au corps des certifiés par un retour à la situation antérieure qui, l'expérience de ces dix dernières années le prouve, était garante de la plus grande équité.

Réponse. - La note de service n° 88-338 du 15 décembre 1988 a fixé les conditions de préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de la rentrée scolaire 1989, et notamment le barème en fonction duquel sont examinées les candidatures à cette liste d'aptitude. Des ajustements de la pondération des éléments de ce barème ont été effectués, conduisant à modifier le nombre de points attribués à certains titres ou diplômes. Toutefois les problèmes posés par la non-distinction cette année entre la maîtrise et le D.E.A. ou le D.E.S.S. font l'objet d'une étude en vue de la note de service fixant les conditions de préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de la rentrée 1990.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

10041. - 27 février 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la taxe d'apprentissage. La taxe d'apprentissage représente pour de nombreux établissements d'enseignement publics et privés du technique et du supérieur, une ressource très précieuse ainsi qu'un moyen de nouer des contacts avec les agents économiques dans un cadre régional notamment. Il apparaît que les établissements publics disposent dans l'utilisation des fonds collectés, de moins de libertés que les établissements privés. Cette situation affecte particulièrement les formations supérieures (I.U.T., universités, etc.) en concurrence avec les grandes écoles. Elle lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour abroger des réglementations discriminatoires à l'encontre de l'enseignement public.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

10042. - 27 février 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la taxe d'apprentissage. La taxe d'apprentissage représente pour de nombreux établissements d'enseignement publics et privés du technique et du supérieur, une ressource très précieuse ainsi qu'un moyen de nouer des contacts avec les agents économiques dans un cadre régional notamment. Cette taxe est perçue aussi bien par des établissements publics que des établissements privés, avec l'autorisation de l'Etat. Or, il apparaît que certains établissements privés recrutent de véritables agents commerciaux chargés de collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises, rémunérant ces personnes en fonction du « chiffre d'affaire » ainsi collecté. Ces pratiques pénalisent bien entendu l'enseignement public qui ne peut pas y recourir. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation discriminatoire pour l'enseignement public. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le système de la taxe d'apprentissage est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant cette taxe. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce principe fondamental qui répond notamment au souci de rapprocher les entreprises et les établissements dispensant les premières formations technologiques et professionnelles. Toutes les fois que cette recherche s'est accompagnée d'abus ou d'irrégularités et que simultanément des errements dans la gestion du produit de la taxe d'apprentissage ont pu être constatés, il a été rappelé aux instances compétentes aux termes de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 - et notamment au préfet du département - l'obligation d'assurer leur mission de contrôle et d'appliquer si nécessaire le dispositif de sanctions prévues à l'article 17 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972. C'est dans ce même souci qu'une note de service du 27 janvier 1983 adressée aux préfets avait notamment insisté sur la nécessité d'une stricte application des règles de gestion des fonds d'origine fiscale que constitue la taxe d'apprentissage.

Grandes écoles (classes préparatoires : Bretagne)

10623. - 13 mars 1989. - M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des classes préparatoires dans l'académie de Rennes où leur taux de repré-

sentation dans la formation bac + 2 est inférieure à la moyenne nationale alors même que la région possède un taux de scolarisation satisfaisant et un nombre important d'écoles d'ingénieurs. Il informe que, d'ici cinq ans, selon les estimations, l'académie accueillera environ 11 000 bacheliers supplémentaires dont 500 en classes préparatoires. Aussi il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour tenir compte de l'accroissement des nombres de bacheliers désireux d'entrer en classes préparatoires dans l'académie de Rennes.

Réponse. - Le développement du réseau des classes préparatoires aux grandes écoles est poursuivi en tenant compte des orientations définies en la matière et de l'évolution prévisible du nombre de places mises aux concours d'entrée de ces écoles mais également de l'objectif prioritaire que s'est fixé l'éducation nationale qui est d'accueillir un nombre croissant de bacheliers dans les formations postbaccalauréat. Ainsi, les classes préparatoires aux grandes écoles, dans le cadre du programme de développement pluri-annuel dont elles font l'objet depuis la rentrée 1988, connaissent un essor important. Aux 63 divisions nouvelles dont 44 de première année ouvertes à la rentrée 1988, s'ajouteront, à la rentrée 1989, 73 classes supplémentaires dont 45 de première année. Pour sa part, l'académie de Rennes dispose actuellement, compte tenu des trois ouvertures réalisées à la rentrée 1988, de 32 divisions de première année et de 20 divisions de deuxième année organisées dans les lycées publics et dans lesquelles sont inscrits 1 847 élèves dont 1 160 en première année. A la rentrée 1989, 4 classes supplémentaires seront mises en place dans la région Bretagne : une classe de mathématiques supérieures, une classe de mathématiques spéciales P, une classe de mathématiques spéciales T et une préparation H.E.C., option Technologique TC, 2^e année. A compter de la rentrée 1990, la poursuite de ce plan s'intégrera dans le cadre du schéma de développement concerné des formations postbaccalauréat sur quatre ans. A ce titre, l'académie de Rennes prévoit pour la période considérée une augmentation d'environ 360 bacheliers dans les classes préparatoires d'ici à l'horizon 1993. C'est en tenant compte de ces perspectives et de la situation du dispositif des préparations organisées dans cette académie que les propositions d'ouverture de nouvelles classes préparatoires pour les rentrées à venir seront étudiées le moment venu, à l'administration centrale. Ces propositions relèvent des autorités académiques.

Santé publique (maladies sexuellement transmissibles)

10638. - 13 mars 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité du développement en milieu scolaire des moyens répondant aux besoins de prévention, de diagnostic et de thérapeutique des infections génitales chez les jeunes et les mineurs. L'angoisse ressentie aujourd'hui par l'opinion publique devant le défi du sida ne doit pas occulter la nécessité d'affronter l'ensemble des M.S.T. curables et non curables dont les modes de prévention ne sont pas contradictoires. L'augmentation croissante des M.S.T. dans la population jeune, notamment celles dues au *chlamydiae*, est lourde de conséquences. Ces dernières représentent 40 p. 100 à 60 p. 100 des salpingites responsables dans 70 p. 100 des cas de la stérilité du couple. Ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de développer cette branche de la médecine scolaire, notamment en matière de dépistage, en lui étendant le cadre résultant de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 garantissant le secret et la garantie de soins aux mineurs et aux jeunes sans autonomie économique.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est conscient du problème majeur de santé publique que posent les maladies sexuellement transmissibles et le sida. S'il a mis l'accent ces derniers temps sur le sida par une campagne d'information auprès des enseignants et des élèves, les maladies sexuellement transmissibles n'ont pas été pour autant passées sous silence. Ce sujet figure dans les programmes scolaires. Il est traité dans les collèges en classe de quatrième, à propos de l'étude biologique de la transmission de la vie, et plus encore en troisième dans l'étude des réponses cellulaires et humorales du système immunitaire. La nécessité de la prophylaxie y est naturellement soulignée. Ces thèmes sont repris en classe de première et en terminale. Dans les lycées techniques et professionnels, les professeurs d'économie sociale et familiale abordent ce sujet lors de l'étude des agressions du milieu extérieur et du maintien de l'intégralité de l'organisme, ainsi qu'en éducation sexuelle. Par ailleurs, l'éducation à la santé est dispensée à l'initiative des personnels de santé de l'éducation nationale avec la collaboration d'autres membres de l'équipe éducative. Cette éducation vise à guider les jeunes dans leur réflexion, à les aider à prendre en charge leur santé de manière autonome et à adopter des choix de comportements responsables. Cette information peut être donnée au cours d'entretiens par petits groupes, ou au sein des clubs santé, avec le

concours d'infirmières ou d'intervenants extérieurs si les jeunes ont choisi de débattre de ce sujet. Elle peut être également abordée à l'occasion des consultations du médecin scolaire ou des permanences de l'infirmière. Les médecins scolaires qui effectuent un bilan de santé pour les élèves de troisième et lors des examens à la demande, sont très attentifs à ce problème et répondent d'une façon personnalisée aux interrogations des élèves, les orientant soit vers leur médecin traitant, soit vers les services de protection maternelle et infantile ou autres organismes assurant des soins gratuits. En revanche, un dépistage systématique des maladies sexuellement transmissibles en milieu scolaire n'apparaît ni possible, compte tenu des conditions requises pour l'examen et des prélèvements nécessaires pour le diagnostic, ni conforme à la mission de la santé scolaire qui est une médecine de prévention spécifique à l'institution scolaire. C'est donc plutôt par une action éducative, une information appropriée et une réponse personnalisée à ses questions qu'une aide peut être apportée au jeune.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

10879. - 20 mars 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disparité existant entre la plupart des principaux de collège, qui sont bénéficiaires d'un logement de fonction, et les quelques principaux qui n'ont pas ce bénéfice, pour des raisons qui tiennent à une carence des locaux de l'établissement qu'ils dirigent. Il lui demande combien de ces principaux de collège sont dans cette situation et s'il envisage de les dédommager par une indemnité spéciale, qui n'existe pas actuellement, en attendant que, dans le cadre d'une rénovation générale des locaux scolaires, cette carence soit supprimée.

Réponse. - En application des lois de décentralisation, il revient aux régions et départements qui ont en charge la construction respectivement des lycées et collèges d'inclure dans le programme de construction de ces établissements un nombre de logements de fonction correspondant au moins à celui des concessions déterminées par le décret n° 86-428 du 14 mars 1986. Ce décret relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales mettent à la disposition des personnels de l'Etat exerçant certaines responsabilités les logements de fonction correspondants. L'article 3 du décret précité détermine, notamment en fonction de l'importance de l'établissement considéré, le nombre et la qualité des agents logés par nécessité absolue de service ; le chef d'établissement figure en tête de cette liste. S'il apparaît que dans quelques cas, et pour des raisons diverses, le chef d'établissement n'est pas logé dans l'établissement qu'il dirige, aucune indemnité spéciale ne peut être versée. En effet, l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service n'est pas un avantage reconnu à ces personnels mais la contrepartie d'une charge liée à l'accomplissement du service public.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

10945. - 20 mars 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des personnels certifiés devenus principaux de collège avant la mise en place des nouveaux statuts, concernant leurs perspectives de carrière. Inscrits dans la deuxième classe de la 2^e catégorie, sans certitude d'accéder à la 1^{re} classe avant leur retraite, ils ne peuvent pas en outre prétendre à la 1^{re} catégorie, réservée aux seuls agrégés. Aussi, ils souhaiteraient que leur soient concédées des possibilités plus larges d'accession à la 1^{re} catégorie, ou encore que leur soit accordée la possibilité de concourir à l'agrégation interne. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces propositions.

Réponse. - Les promotions de grade des personnels de direction dans le cadre de l'ancien décret de 1981 étaient très limitées et n'offraient aux intéressés aucune assurance de réalisation. Le statut d'avril 1988 élargit au contraire ces possibilités de promotion. Les grades mis en place progressivement devraient en effet permettre de faire bénéficier d'avancement des effectifs beaucoup plus nombreux. Par ailleurs, il convient de noter que les personnels de direction de 2^e catégorie, 2^e classe, dont font partie les professeurs certifiés, accèdent à l'échelle indiciaire des agrégés lorsqu'ils sont promus à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

11000. - 20 mars 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des salariés des C.R.O.U.S. En effet, ceux-ci craignent que la restauration et le nettoyage des résidences universitaires soient progressivement assurés par des organismes privés et ne le soient plus par les personnels de l'éducation nationale. Il lui demande donc de lui faire savoir si des organismes privés ont déjà repris la restauration et le nettoyage des résidences universitaires et pour quelles universités. D'autre part, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour lever les inquiétudes des salariés des C.R.O.U.S.

Réponse. - Le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, a donné (art. 21) le statut de contractuel de droit public à tous les personnels ouvriers des œuvres. Le décret susvisé, ainsi que les dispositions réglementaires fixées par le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, définissent très clairement la mission de ces personnels dans les établissements publics que sont les C.R.O.U.S. : c'est dans cette optique que seront appliquées les dispositions concernant les personnels ouvriers. C'est pourquoi il ne saurait être question, hormis des cas tout à fait ponctuels et exceptionnels, de faire appel à des organismes privés pour assurer la restauration ou le nettoyage des résidences universitaires. De plus une commission paritaire, issue du comité technique paritaire placé auprès du directeur du C.R.O.U.S. et composée des membres de l'administration et des représentants syndicaux des personnels ouvriers, étudie à l'heure actuelle les modalités d'application des dispositions réglementaires ; les travaux de cette commission seront rendus publics et portés à la connaissance de l'ensemble des salariés des C.R.O.U.S. et devraient par conséquent apaiser leurs inquiétudes.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11170. - 27 mars 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels du service social scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour les doter d'un statut précis.

Réponse. - Il convient de préciser qu'en vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtée lors du transfert de la santé scolaire à l'éducation nationale au 1^{er} janvier 1985, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'a pas la maîtrise des moyens en médecins et personnels de secrétariat qui demeurent mis à la disposition du service de santé scolaire par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La gestion des médecins et des personnels de secrétariat étant assurée par ce département ministériel, il est par conséquent seul compétent pour examiner, actuellement, les problèmes que soulève la situation administrative de ces personnels. Il convient toutefois de signaler que le règlement des difficultés posées par la double tutelle ministérielle fait, actuellement, l'objet de discussions au plan interministériel.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Haute-Savoie)*

11186. - 27 mars 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des services d'information et d'orientation en Haute-Savoie. En effet, alors que le centre d'information et d'orientation d'Annecy est confronté à une évolution de la population scolaire et à une évolution de la demande à l'égard de ce centre, les effectifs du personnel n'ont pas été augmentés. Après avoir comparé la situation qui prévaut dans les cinq départements de l'académie de Grenoble, il s'avère que le ratio du nombre d'élèves scolarisés par rapport aux personnels en place est nettement en défaveur du département de la Haute-Savoie. Compte tenu de l'action menée par les centres d'information et d'orientation dont la mission est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur d'Annecy et du département de la Haute-Savoie pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il appartient au recteur de chaque académie de localiser dans les départements les emplois mis à sa disposition, compte tenu d'une étude approfondie des besoins et des urgences qu'il apprécie. Depuis 1985, deux emplois ont été créés dans le

département de la Haute-Savoie, un au C.I.O. d'Annecy à la rentrée 1985 et un au C.I.O. d'Annemasse à la rentrée 1986. La loi de finances pour 1989 ne comportant pas de création d'emplois de conseiller d'orientation, il ne sera pas possible d'attribuer de moyens nouveaux à l'académie de Grenoble pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

11254. - 3 avril 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que nos enfants gagneraient tout à apprendre deux langues étrangères le plus tôt possible, c'est-à-dire dès la maternelle. Il y a deux manières d'apprendre une langue. La première est la méthode directe, naturelle, spontanée. Tous les enfants apprennent de cette façon la ou les langues qu'on leur parle et deux ou trois aussi aisément qu'une seule. Par contre, la seconde, dite méthode indirecte parce qu'elle passe par le vocabulaire et les structures acquises de la langue maternelle, est plus difficile à mettre en œuvre pour des résultats médiocres. Or, on ne gagne pas grand-chose à commencer à apprendre une langue à dix ans au lieu de douze, car au cours préparatoire il est déjà bien tard pour une acquisition naturelle. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter l'apprentissage des langues étrangères dès l'école maternelle.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire sera organisée dès la prochaine rentrée scolaire. Cet enseignement sera introduit prioritairement au cours moyen. Il s'agit de préparer, sur les plans linguistique, psychologique et culturel, les enfants à l'apprentissage d'une langue. Cet enseignement d'initiation doit servir le véritable apprentissage ultérieur d'une langue étrangère qui débute véritablement en sixième. En même temps, cet enseignement doit contribuer à assurer les acquisitions fondamentales de l'école élémentaire, favorisant ainsi une meilleure réussite scolaire. En l'état actuel du projet, il n'est pas envisagé d'introduire cet enseignement avant le cours moyen. Cependant, si localement les responsables proposaient d'engager l'expérimentation avant le cours moyen, il conviendrait de s'assurer que soient réunies les conditions de sa continuité jusqu'à la fin de la scolarité élémentaire (CM 2).

Enseignement maternel et primaire (programmes)

11284. - 3 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement des langues vivantes, qu'il compte instituer dès la rentrée 1989 dans les écoles primaires. Il lui demande si, afin d'assurer cet enseignement avec le maximum de succès, il n'envisage pas de faire appel à des enseignants des douze pays de la Communauté, en organisant des procédures d'échange de professeurs de langues au niveau de la C.E.E.

Réponse. - Les conditions de la mise en place de l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire ont fait l'objet d'une circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 destinée à l'ensemble des inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et directeurs d'écoles élémentaires. Le dispositif expérimental prévoit que les enseignements seront assurés par des personnes dont le niveau linguistique et la compétence pédagogique auront été reconnus par les autorités académiques. Il pourra s'agir, soit d'instituteurs ayant reçu une formation appropriée, soit de professeurs de collège volontaires appelés à intervenir auprès des élèves de l'école élémentaire, soit d'intervenants extérieurs, dûment accrédités par l'autorité académique. Ces intervenants peuvent être des étrangers qui résident dans les communes ou qui participent aux opérations annuelles d'échanges engagées sur une base officielle (R.F.A. et Grande-Bretagne) ou volontaire, dans le cadre de jumelages entre municipalités.

Bibliothèque (personnel)

11481. - 10 avril 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des conservateurs d'Etat. Dans le projet de réorganisation du ministère de

l'éducation nationale, il est prévu l'établissement d'une direction des personnels de l'enseignement supérieur. Celle-ci est subdivisée en sous-directions, dont l'une est compétente pour la gestion des personnels enseignants de statut universitaire. Par ailleurs, on rencontre une sous-direction de la gestion des personnels des bibliothèques et des personnels ingénieurs, administratifs et techniques. L'existence de ces deux sous-directions instaure une distinction entre les agents de statut universitaire ou non. On constate que le personnel des bibliothèques est inclus parmi la catégorie des I.T.A. qui n'ont pas la qualité d'enseignant. On note que les conservateurs de bibliothèque constituent un personnel interministériel (arrêtés du 6 janvier 1970, du 11 décembre 1987), ayant vocation à servir aux ministères de l'éducation nationale, de la culture, de la justice, des finances, de l'industrie, des travaux publics, des armées, du Premier ministre. Jusqu'à présent, aucune coordination n'a été établie, ce qui est regrettable pour l'harmonisation de la profession et pour la rationalisation des méthodes de travail. Les carrières doivent continuer à être identiques quelles que soient les affectations. L'enseignement dispensé à l'École des chartes et à l'École nationale supérieure des bibliothèques permet l'essor d'un corps homogène. Du fait de cette formation tout à la fois spécifique et pluridisciplinaire, les conservateurs sont aptes à assumer des responsabilités interministérielles. Les méthodes de catalogue, les recherches bibliographiques mettent en évidence l'importance des techniques modernes. Seule une harmonisation nationale assurera la diffusion documentaire aussi bien en lecture publique que par les bibliothèques dites d'études. Cette coordination parviendra alors à une collaboration internationale effective, au moment où nos partenaires européens mettent en place des réseaux spécialisés d'interrogation de banques de données. Seule une délégation interministérielle auprès du Premier ministre sauvegarderait la spécificité des corps et l'avenir des divers établissements. Une administration de mission est indispensable en raison des éléments déjà indiqués et des besoins en formation à tous les niveaux. Une action prospective justifie l'instauration d'un cadre administratif léger, apte à évoluer rapidement. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de l'indispensable réforme du statut des conservateurs d'Etat.

Réponse. - Le rôle et la situation des personnels des bibliothèques retiennent actuellement toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Au sein des nouvelles structures administratives mises en place par le décret du 26 avril 1989, la direction des personnels d'enseignement supérieur assurera la gestion ainsi que le suivi statutaire des personnels appartenant aux corps interministériels des bibliothèques, qu'ils soient affectés dans des établissements ou services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, du ministère chargé de la culture ou d'un autre département ministériel. Ce décret fait en effet expressément référence au décret du 29 octobre 1975 qui a laissé sous l'autorité du ministre chargé des universités les membres de ces corps. Il n'y a donc aucune matière à remise en cause du statut interministériel des personnels conservateurs de bibliothèques, dont l'avenir reste garanti par l'existence d'une formation homogène et spécialisée dispensée par l'École nationale des chartes et l'École nationale supérieure de bibliothécaires. Cette restructuration administrative, qui se situe dans le droit fil des mesures prises depuis un an pour remédier à la situation critique des bibliothèques universitaires, a pour objectif de mieux intégrer la politique documentaire dans la politique universitaire globale, au niveau de l'administration centrale comme à celui des établissements.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

11535. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des adjoints d'enseignement. Beaucoup d'entre eux exercent leur fonction depuis de très nombreuses années et sont toujours bloqués au même grade. Compte tenu du manque réel d'enseignants dans notre pays, de la volonté du Gouvernement d'en recruter davantage et de revaloriser cette profession, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de procéder rapidement à l'intégration des actuels adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés.

Réponse. - Dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, les adjoints d'enseignement vont bénéficier d'améliorations importantes concernant le déroulement de leur carrière. Leur intégration progressive dans le corps des professeurs certifiés est en effet prévue à compter de la rentrée 1989 et jusqu'à la rentrée 1998. Ces intégrations devraient se réaliser à concurrence de 5 000 au titre de chacune des deux prochaines rentrées scolaires et se poursuivre au rythme annuel de 2 500.

Elles s'ajoutent aux voies d'accès habituelles : concours internes et listes d'aptitude, prévues par les dispositions statutaires en vigueur.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (associations et fédérations)

8500. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le statut des fédérations de pêche. Il souhaite savoir si des incompatibilités électives sont prévues pour les membres du bureau des fédérations exerçant notamment une profession en rapport avec la pêche.

Réponse. - Aux termes des statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture dont le cadre est fixé par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985, le président ne peut occuper de fonction similaire dans une autre fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture ni être chargé de la police de la pêche dans le département. La fédération ne peut non plus effectuer d'actes de commerce avec les membres du bureau et leur famille. D'autre part, le décret n° 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche a institué par son article 8, alinéa 2, une incompatibilité entre les fonctions de garde-pêche et celles d'administrateur d'une fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche agréées.

Animaux : (ours)

11936. - 24 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation préoccupante de l'ours brun des Pyrénées. Des mesures ont été prises et des moyens engagés par les pouvoirs publics pour tenter de sauver les derniers représentants de cette espèce en voie de disparition. Pourtant, l'absence de territoire contrôlé destiné spécifiquement aux ours, et aménagé dans ce but par une modulation des pratiques de chasse et les fermetures des chemins, semble nuire à l'efficacité de ce dispositif. Tout en reconnaissant les difficultés de la tâche, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises pour permettre la création de telles zones protégées.

Réponse. - La population d'ours bruns vivant en liberté dans les Pyrénées s'était réduite au point que sa survie était menacée. Pour tenter d'enrayer cette réduction, et de permettre une restauration de la population, un ensemble de mesures avait été mis en œuvre en 1934. Ces mesures étaient destinées pour l'essentiel à éviter que ne s'aggrave le dérangement de l'ours, en adaptant particulièrement les aménagements forestiers ou pastoraux et les activités humaines les plus perturbants. Ce programme a porté des fruits. Les mesures prises et les moyens financiers mis en œuvre ont permis, par exemple, d'éviter la création de nouvelles pistes et routes forestières en zone sensible. Malgré ces efforts, on constate effectivement que la population ursine reste à un niveau très critique. C'est pourquoi il est prévu d'accentuer les efforts de l'Etat pour sa protection. Une récente note d'orientation a été adressée pour cela aux préfets des départements concernés. Ainsi, outre un renforcement des mesures antérieures, sera mis en œuvre dès 1989 un nourrissage artificiel qui devrait, au vu de l'expérience d'autres pays d'Europe, accroître la démographie de la population d'ours pyrénéenne. L'ensemble de ce dispositif ne trouve son efficacité que grâce à l'accord et au soutien des communes concernées. Plusieurs d'entre elles se sont déjà engagées dans des actions très positives dans la gestion de leurs forêts communales et la fermeture de routes et pistes existantes. L'ensemble des mesures de protection de l'ours des Pyrénées s'intègre dans la récente résolution du Conseil des communautés économiques européennes relative à la sauvegarde de l'ours brun, qui vise à lancer un programme d'action d'urgence sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce, et plus précisément la France et l'Espagne, comprenant des actions en faveur du développement socio-économique des populations rurales concernées. Des actions de prévention ou de compensation des dégâts et des actions de nourrissage pourront également être

encouragées. Enfin, la commission est invitée à centrer ses efforts sur la mise en place d'un réseau cohérent de réserves ou de zones de protection spéciale.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Voirie (routes)

2000. - 5 septembre 1988. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés croissantes de la circulation sur la route nationale 10 entre Châteaudun et Tours. Cette route nationale a été aménagée à trois voies de Chartres à Châteaudun. Puis, à l'ouverture de l'autoroute A 10, en 1974, les travaux ont été abandonnés. Le trafic journalier, qui était de 10 000 véhicules, dont 10 p. 100 de poids lourds, était tombé à 6 000. Depuis lors, il est remonté au même niveau, mais avec 16 p. 100 de poids lourds. La circulation y devient de plus en plus difficile et cela met en péril l'économie de toute la partie nord du département du Loir-et-Cher, alors qu'un regain de cette économie est à attendre de l'arrêt du T.G.V. Atlantique à Vendôme en 1990. Le succès de cette halte du T.G.V. en Vendôme, à 42 minutes de Paris, ne pourra être effectif que si, dans le même temps, la liaison routière avec la capitale est améliorée. D'autre part, avec l'accroissement de la circulation, les accidents - souvent mortels - se multiplient. Au moment où le Gouvernement arrête des mesures en vue d'assurer la sécurité routière, il lui demande si l'Etat ne peut envisager de poursuivre l'aménagement de la route nationale 10 à trois voies de Châteaudun à Tours. C'est là un de ces points noirs à faire disparaître. La réalisation à quatre voies de Chartres à Tours serait évidemment la solution idéale.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est conscient des difficultés croissantes de circulation sur la R.N. 10 entre Châteaudun et Tours. Il indique qu'une étude a été commandée au centre d'études techniques de l'équipement de Rouen portant sur l'ensemble du tronçon Chartres-Tours, et qui permettra de préciser le parti d'aménagement à long terme ainsi que la liste des opérations nécessaires à l'obtention d'une liaison présentant de bonnes caractéristiques. D'ores et déjà, la réalisation de la déviation de Cloyes-sur-le-Loir est inscrite au contrat conclu entre l'Etat et la région. Cette opération a été déclarée d'utilité publique le 25 mars 1987 ; les acquisitions foncières sont achevées à 90 p. 100 et les travaux des ouvrages d'art seront terminés au premier semestre. Par ailleurs, l'aménagement du carrefour des Bréviaires (avec le C.D. 108) figure au programme général d'investissements routiers de l'Etat pour 1989.

Urbanisme (droit de préemption)

2088. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le droit de préemption urbain. Dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 29869 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 février 1988 relative, en particulier, à la finalité antispéculative de l'article R. 213-11 du code de l'urbanisme, il a été indiqué que « ... la lutte contre la spéculation foncière est... sous-jacente à toute politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire », dont les objectifs sont définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 dudit code. Or, aujourd'hui, compte tenu de plusieurs décisions des tribunaux, il lui demande comment cet objectif antispéculatif *sui generis* peut être concilié avec ces exigences juridictionnelles, en particulier : arrêts du Conseil d'Etat des 25 juillet 1986 et 22 juin 1987, décision du tribunal administratif de Paris du 22 février 1988. Les premiers font, en effet, obligation au titulaire du droit de préemption (en Z.I.F.) de motiver sa décision de préemption par un projet précis de réalisation d'un équipement ou d'une réserve foncière correspondant à l'un des objectifs définis par la loi. La seconde oblige ledit titulaire, lors de sa décision de préemption, à justifier celle-ci, même à titre prévisionnel, par un projet réel correspondant aux finalités légales de ce droit, réalité qui sera concrétisée par toutes études utiles, préalables à cette décision et la rendant plausible. En conséquence, il lui demande si la lutte antispéculative est bien un motif légal de préemption au sens de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, conciliable avec les exigences jurisprudentielles.

Réponse. - Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé et doit être motivée. La motivation doit montrer en quoi l'acquisition de tel bien précis

est nécessaire à la réalisation de telle action ou de telle opération d'aménagement répondant à l'un des objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou à constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations. Une motivation insuffisante ou se fondant sur d'autres motifs peut entacher d'illégalité une décision de préemption.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5004. - 7 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées par les ingénieurs, les scientifiques et les diplômés de sciences humaines qui postulent un emploi de professeur contractuel dans les écoles d'architecture. La direction de l'architecture et de l'urbanisme se révèle incapable d'indiquer aux candidats les textes réglementaires régissant ces recrutements, car la seule référence obtenue est celle d'un arrêté ministériel de 1976 qui place ces opérations sous le contrôle du collège enseignant du conseil de gestion, ce qui est manifestement contraire aux dispositions du décret de 1978 créant au sein de chaque école une commission de la pédagogie et de la recherche et un conseil d'administration pour remplacer le conseil de gestion. Il en résulte une anarchie que le bureau des écoles gère au profit de quelques privilégiés, au mépris de toutes les règles régissant le recrutement d'agents publics. C'est ainsi que lors du dernier recrutement destiné à pourvoir onze emplois relevant des quatre champs disciplinaires à l'école d'architecture Paris - La Seine, les candidats étrangers à l'établissement dénoncent les anomalies relevées dans la procédure suivie : 1° Les fiches signalétiques des emplois à pourvoir n'ont été affichées qu'après la fermeture de l'école, mais la date limite de dépôt des candidatures a été impérativement fixée au 15 septembre 1988 ; 2° la totalité des onze emplois a été réservée à des contractuels et des vacataires de l'école dont la situation à l'égard de la réglementation des cumuls n'a pas été examinée ; 3° si l'architecture est normalement le domaine des architectes, on ne comprend pas que les emplois relevant de la construction ou de l'informatique soient aussi attribués à des architectes et que la proposition du directeur tendant à réserver un emploi à un chargé de cours d'anglais n'ait pu être retenue. C'est pourquoi, compte tenu de ces irrégularités - qui, en éliminant notamment tous les ingénieurs de l'enseignement magistral de la construction - ne peuvent que provoquer une baisse de niveau de l'enseignement de cette discipline dans cette école, il lui demande tout d'abord de suspendre tout recrutement d'enseignants contractuels dans les écoles d'architecture tant que des textes réglementaires clairs, cohérents et respectant les règles de la fonction publique n'auront pas été publiés et, en particulier, de ne donner aucune suite aux propositions délibérées au sein de l'école d'architecture Paris - La Seine à la suite d'une procédure irrégulière. De plus, il souhaite qu'à l'occasion de la mise au point de ces textes, une plus grande attention soit apportée à la vérification de la situation des candidats vis-à-vis de la réglementation sur le cumul. En cette période de pénurie d'emplois, il est anormal que des candidatures valables de cadres au chômage soient écartées au profit soit de personnels qualifiés du secteur public ou privé, ce dernier cas, bien que prohibé, se rencontrant encore, soit d'architectes ne construisant plus depuis des années ou n'ayant jamais construit qui n'hésitent pas à envahir tous les champs disciplinaires depuis la suppression de toute liste d'aptitude établie par discipline.

Réponse. - Le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture dote, en son article 3, chaque établissement d'un conseil d'administration et d'une commission de la pédagogie et de la recherche qui se substituent respectivement au conseil de gestion et à la commission pédagogique institués par les articles 2 et 3 du décret n° 75-727 du 1^{er} août 1975. Le décret n° 84-263 du 9 avril 1984 relatif aux enseignements organisés dans les écoles d'architecture remplace, en son article 22, les mots « unités pédagogiques d'architecture » par « écoles d'architecture ». Le recrutement et les dispositions statutaires des enseignants contractuels des écoles d'architecture relèvent notamment des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 4), n° 87-588 du 30 juillet 1987 (art. 76), des décrets n° 78-266 du 8 mars 1988, n° 85-83 du 17 janvier 1986, n° 88-585 du 6 mai 1988 et des arrêtés des 26 juillet 1976 et 23 février 1978. C'est le conseil d'administration, et non le directeur d'une école d'architecture, qui, après avis de la commission de la pédagogie et de la recherche, détermine les disciplines dans lesquelles sont affectés les emplois vacants. Les commissions de recrutement se réunissent trois semaines au moins après la publication des vacances d'emplois. Les promotions des enseignants contractuels ne peuvent être réalisées qu'après avis de ces commissions. La situation, à l'égard de la réglementation sur les

cumuls, des candidats retenus par ces commissions est décidée par les organismes concernés, avant leur recrutement par la direction de l'architecture et de l'urbanisme. Les emplois d'enseignants contractuels à pourvoir à l'école d'architecture de Paris-la-Seine ont fait l'objet d'une diffusion aux écoles d'architecture pour la publicité et d'un affichage à la direction de l'architecture et de l'urbanisme le 11 juillet 1988. L'école d'architecture de Paris-la-Seine a affiché en son sein les fiches signalétiques correspondantes début juillet alors que la fermeture de cet établissement a eu lieu le 29 juillet 1988. Les candidatures - adressées au plus tard le 15 septembre 1988, le cachet de la poste faisant foi - ont été examinées par les commissions *ad hoc* le 21 octobre 1988. Ces commissions ont siégé valablement et se sont prononcées à la majorité absolue pour la promotion interne de six enseignants et la contractualisation de cinq vacataires. Les deux emplois offerts pour l'enseignement de la construction se traduisent par le recrutement d'un ingénieur diplômé du C.N.A.M. et la promotion d'un enseignant contractuel de cette discipline. Le niveau de l'enseignement de cette discipline n'est donc nullement en baisse. L'emploi offert en informatique reste vacant, le cumul d'emplois du candidat retenu, titulaire d'un doctorat de troisième cycle en informatique, n'ayant pas été autorisé. Les candidats du secteur public ne peuvent bénéficier d'un contrat d'enseignant qu'après production d'une dérogation conforme à l'article 8 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié. Depuis 1981, aucun candidat exerçant une activité salariée privée n'a été recruté en qualité d'enseignant contractuel dans une école d'architecture.

Baux (baux d'habitation)

6533. - 12 décembre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un éventuel projet de modification de la loi Méhaignerie régissant les rapports locatifs. Si certaines hausses de loyers peuvent être jugées excessives, il convient peut-être de ne pas généraliser ce phénomène, propre à certaines grandes villes ou certaines régions. En province, où il peut exister plus d'offres que de demandes de logement, les loyers restent inférieurs au taux de rentabilité dans l'immobilier. Une modification de la loi, censée devoir éviter des hausses de loyer abusives dans certaines régions, pourrait avoir des conséquences sur le marché immobilier dans les régions où les loyers sont à un niveau bas. Il lui demande en conséquence si, dans l'éventualité d'une réforme de la loi régissant actuellement les rapports locatifs, il pense qu'il soit possible de prendre en considération cette différence.

Réponse. - La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social n'a pas pour effet d'instaurer un contrôle des loyers lors du renouvellement du contrat de location. Le loyer proposé par le bailleur, conformément à l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, n'est pas plafonné. Seule la hausse est étalée sur six ans, dans le cas où elle serait supérieure à 10 p. 100. Il a été toutefois précisé devant l'Assemblée nationale que si les hausses proposées étaient trop fortes, le Gouvernement se trouverait dans l'obligation de réagir par la voie législative au printemps 1989. Il s'agirait d'une mesure de protection des plus pauvres et donc de justice sociale. Afin d'évaluer l'application de l'article 21 de la loi, le Gouvernement a déposé, sur le bureau des assemblées, un rapport d'information sur l'évolution des loyers. Ce rapport fait actuellement l'objet d'une large concertation avec les fédérations professionnelles et les associations de locataires concernées. L'hypothèse d'une différence de traitement en fonction de la situation du marché local, déjà prise en compte dans la loi du 23 décembre 1986 susvisée, fait partie des points soumis à la discussion.

Architecture (formation professionnelle)

6733. - 12 décembre 1988. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser quelles sont les perspectives de mise en œuvre de l'accord national du 12 novembre 1987 sur la formation professionnelle des salariés des cabinets d'architectes, étendue à l'ensemble de la profession par arrêté du 24 février 1988. L'article 34 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 prévoit à cet égard que la formation professionnelle des collaborateurs salariés des cabinets d'architectes doit avoir un objet de promotion sociale qui permette aux intéressés d'accéder éventuellement au titre d'architecte. Il lui demande donc de lui préciser notamment dans quelles conditions la formation en promotion sociale pourrait être intégrée dans l'enseignement dispensé par les écoles d'architecture. Il lui demande enfin d'envisager la possibilité de faire valider à ce titre la formation reçue par les anciens stagiaires de Promoca, interrompue par la liquidation de cette

association en 1987, et d'inciter les partenaires sociaux concernés à prévoir prioritairement la reprise de la formation de ces personnes dans le cadre du dispositif mis en place par l'accord du 12 novembre 1987.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes ont été assurées jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité en juillet 1987. Il n'existe donc plus actuellement de système de formation continue préparant les collaborateurs salariés des agences d'architecture au diplôme d'architecte D.P.L.G. La situation de tous les stagiaires qui s'étaient engagés avant le 31 décembre 1985 dans une formation dispensée par Promoca a été régularisée par les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Des solutions, au cas par cas, sont actuellement recherchées pour les stagiaires qui se sont engagés postérieurement à la date précitée dans les formations qui n'avaient pas reçu l'aval du ministère. Parallèlement, les services ministériels ont incité les partenaires sociaux à rechercher, par la négociation, les moyens de reconstituer un dispositif de formation permanente pour les salariés des agences d'architecture. A cet égard, l'accord national du 12 novembre 1987 qui consacre l'adhésion de la branche professionnelle « cabinets d'architectes » au fonds d'assurance formation des professions libérales, s'insère dans le dispositif de droit commun de la formation professionnelle permanente (livre IX du code du travail). Il appartient aux professionnels de « faire vivre » cet accord. Il convient de préciser toutefois qu'un tel accord ne permet pas de reconstituer un dispositif de promotion sociale tel que celui assuré par Promoca. La reconstitution d'un tel dispositif de formation suppose, d'une part, l'élaboration d'un cursus d'enseignement adapté à des personnes engagées dans une activité professionnelle, d'autre part, la prise en charge financière des étudiants et des formateurs. Sur le premier point, un groupe de travail a été constitué pour étudier la mise en place, dans les écoles d'architecture, d'un tel enseignement spécifique. Cette étude pourrait aboutir à l'élaboration des textes réglementaires nécessaires à l'officialisation de cette filière de formation, si le second problème évoqué - celui de la prise en charge financière des formations - était réglé, ce qui suppose une nouvelle négociation entre partenaires sociaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

7804. - 9 janvier 1989. - M. Eric Raoult rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, aux termes de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tous les emplois civils permanents de l'Etat doivent, sauf dérogation législative, être occupés par des fonctionnaires ou assimilés, à l'exclusion des agents contractuels. Le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, pris en application du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, arrête la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif pour lesquels la dérogation à la disposition législative de 1983 susrappelée est accordée. Or cette liste ne comprend aucune administration centrale. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que cette disposition législative, vieille de plus de cinq ans, reçoive application dans son département ministériel et plus spécialement dans les services dépendant de l'actuelle direction de l'architecture et de l'urbanisme, où les initiatives intempestives de chargés de bureau et d'agents contractuels risquent de réveiller le contentieux toujours latent de l'enseignement de l'architecture, qui a nécessité, à ce jour, quatre validations législatives.

Réponse. - Les dispositions législatives portant statut de la fonction publique prévoient que les emplois civils permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires. En application de ce principe, les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant ces caractéristiques ont vocation à être titularisés sur leur demande dans des emplois de même nature. Ces titularisations dans des corps de fonctionnaires sont subordonnées, aux termes de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à des décrets en Conseil d'Etat qui en fixent les conditions. L'article 82 de la loi précitée dispose que, en l'absence de tels décrets ou sur refus de l'agent d'être intégré, les agents non titulaires de l'Etat continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Actuellement, seules les catégories C et D ont bénéficié de ces dispositions de titularisation. Les validations législatives intervenues dans le domaine de l'enseignement de l'architecture, qui ont eu pour objet les inscriptions en deuxième année dans les unités pédagogiques d'architecture, sont sans lien avec le statut des agents publics de l'Etat. Les services du ministère étudient par ailleurs une réforme du statut des

enseignants dans les écoles d'architecture. Une telle réforme se heurte toutefois à de nombreuses difficultés d'ordre technique, budgétaire et humain.

Architecture (enseignement)

7805. - 9 janvier 1989. - M. Eric Raoult signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que son attention vient d'être appelée sur des licenciements d'enseignants vacataires que plusieurs directeurs d'école d'architecture s'arrogent le droit de signifier en cours d'année sans consultation des instances pédagogiques de l'établissement. Ainsi, à titre d'exemple, le directeur de l'école Paris-Conflans vient de licencier un architecte, de surcroît ingénieur des arts et manufactures, qui enseigne la construction depuis plusieurs années dans cette école, dont l'intervention est explicitement prévue par le programme d'enseignement qui vient d'être officiellement approuvé par la direction de l'architecture et de l'urbanisme pour les deux années 1988-1989 et 1989-1990. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à de telles pratiques et rappeler à ces directeurs, dont certains sont encore dépourvus de toute formation universitaire de 3^e cycle ou de grande école, que leur compétence est exclusivement administrative et que, dépourvus de toute compétence pédagogique, ils ne peuvent en ce domaine qu'exécuter les décisions du conseil d'administration prises sur proposition de la commission de la pédagogie et de la recherche.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1988 relatif au recrutement et à la rémunération des vacataires enseignants, les vacances d'enseignement permettent d'apporter des contributions complémentaires à celles des enseignants contractuels des écoles d'architecture. Le recrutement des vacataires intervient chaque année en fonction des besoins résultant du programme pédagogique. La situation de vacataire dans une école d'architecture ne crée pas de droit au renouvellement du recrutement d'une année sur l'autre (cf. : jugement du tribunal administratif de Paris du 4 novembre 1988 sur requête n° 8701709, Mme Barbe). Le renouvellement des vacataires résulte, par ailleurs, de l'appréciation pédagogique émise par les instances compétentes de l'établissement et, plus particulièrement, par le conseil d'administration et le directeur qui prend la décision.

Architecture (enseignement)

7806. - 9 janvier 1989. - M. Eric Raoult demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui communiquer pour chacune des vingt-deux écoles d'architecture et pour la présente année 1988-1989 : 1° Les effectifs des étudiants français inscrits et leur répartition par année ; 2° Les effectifs des étudiants étrangers et leur répartition ; 3° Le nombre d'emplois contractuels d'enseignement et leur répartition par catégorie ; 4° La nature et le nombre des emplois administratifs permanents et l'effectif des emplois temporaires, tels les agents chargés de travaux d'utilité collective. De plus, il désire connaître par école le nombre de diplômés d'architecte D.P.L.G. et de diplômés d'études fondamentales en architecture (D.E.F.A.) décernés au cours des trois dernières années. Enfin, pour les trois derniers exercices civils, il lui demande le montant des crédits de vacation d'enseignement, de vacations administratives et de vacations occasionnelles dépensés par chaque école, ainsi que les crédits de même nature attribués pour les exercices 1988 et 1989.

Réponse. - Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans les tableaux ci-après : 1° effectifs des étudiants inscrits en 1988-1989 par cycle dans les écoles d'architecture et recensés au 25 janvier 1989 (tableau n° 1). Pour obtenir les effectifs des seuls étudiants français, il convient de déduire les chiffres du tableau n° 4 de ceux du tableau n° 1 ; 2° effectifs des étudiants étrangers inscrits en 1988-1989 par cycle dans les écoles d'architecture et recensés au 25 janvier 1989 (tableau n° 3) ; 3° effectifs des enseignants contractuels par catégorie dans les écoles d'architecture en 1988-1989 (tableau n° 3) ; 4° effectifs des personnels administratifs permanents par catégorie dans les écoles d'architecture en 1988-1989 (titulaires et contractuels par catégorie ainsi que vacataires permanents) : tableau n° 2. Les agents chargés de travaux d'utilité collective, recrutés localement, ne figurent pas dans le tableau ; 5° nombre de diplômés d'architecte D.P.L.G. et d'études fondamentales en architecture (D.E.F.A.) délivrés en 1985-1986, 1986-1987 et 1987-1988 dans les écoles d'architecture (tableau n° 20 et tableaux n° 7-0, 7-1 et 7-2) ; 6° montants des crédits de vacations d'enseignement et de vacations administratives consommés par école d'architecture en 1986, 1987 et 1988 (tableaux n° 5-0, 5-1 et 5-2) et alloués au titre de 1989 (tableau n° 6).

S.T.E.A. 1989		EFFECTIF ÉTUDIANT EN 1988-1989						TABLEAU N° 1	
Écoles	Premier cycle			Deuxième cycle				Total	Pourcentage
	1	2	1	3	4	5	II		
P.-Belleville.....	120	119	239	91	140	411	642	881	8,6
P.-Conflans.....	122	175	197	57	68	155	280	477	4,6
P.-La Défense.....	117	30	147	48	48	107	203	350	3,4
P.-La Seine.....	187	122	309	134	82	250	466	775	7,5
P.-Tolbiac.....	161	63	224	71	50	150	271	495	4,8
Versailles.....	116	61	177	65	63	207	335	512	5
P.-Villemin.....	168	66	234	90	94	379	563	797	7,8
P.-La Villette.....	188	138	326	206	211	769	1 186	1 512	14,7
Paris.....	1 179	674	1 853	762	756	2 428	3 946	5 799	56,5
Bordeaux.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Bretagne.....	117	57	174	40	37	72	149	323	3,1
Clermont-Ferrand.....	110	58	148	58	34	167	25	407	4
Grenoble.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Languedoc.....	168	129	297	81	72	148	301	598	5,8
La Réunion.....	20	0	20	0	0	0	0	20	0,2
Lille.....	100	119	219	47	37	261	345	564	5,5
Lyon.....	179	45	224	70	56	131	257	481	4,7
Marseille.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Nancy.....	68	43	111	24	24	109	157	268	2,6
Nantes.....	135	66	201	71	45	216	332	533	5,2
Normandie.....	106	60	166	38	54	151	243	409	4
Saint-Etienne.....	86	39	125	34	20	87	141	266	2,6
Strasbourg.....	128	83	211	78	89	222	389	600	5,8
Toulouse.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Province.....	1 217	679	1 896	541	468	1 564	2 573	4 469	43,5
Total.....	2 396	1 353	3 749	1 303	1 224	3 992	6 519	10 268	100
Pourcentage.....	23,3	13,2	36,5	12,7	11,9	38,9	63,5	100	

* Données non recensées.

Le 25-01-89

Personnels administratifs des écoles d'architecture en 1988-1989

Tableau n° 2

EFF. ADM. 1989		EFFECTIFS ADMINISTRATIFS DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE 1987-1988					
Écoles	Catégorie A		Catégorie B		Catégories C et D		Vacataires adm. permanents
	Effectif autorisé	Surnombre	Effectif autorisé	Surnombre	Effectif autorisé	Surnombre	
P.-Belleville.....	5		6		18		1
P.-Conflans.....	6		4	1	18	1	2
P.-Défense.....	6		2		15		2
P.-Seine.....	8				11	2	
P.-Tolbiac.....	6		4		10		3
Versailles.....	6		4		17	1	
P.-Villemin.....	14	3	3		23	1	1
P.-Villette.....	14	1	2		24		3
Bordeaux.....	4		3		14		1
Bretagne.....	5		7		9		2
Clermont-Ferrand.....	5		4		13		4
Grenoble.....	6		3		15		
Languedoc-Roussillon.....	6	2	2		11		
Lille.....	7		2		11		
Lyon.....	7		4		14		
Marseille.....	8	1			12		4
Nancy.....	5		4		10		4
Nantes.....	9		3		13	1	
Normandie.....	5	1	4		11		2
Saint-Etienne.....	6	1	3		10		
Strasbourg.....	5		7		11	1	1
Toulouse.....	6	1	1		7	1	2

Répartition des postes d'enseignant au 1^{er} octobre 1988

Tableau n° 3

ÉCOLES	P 1	P 2	P 3	P 4	CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES	P 6	TOTAL
P.-Belleville	7		3	25	15	1	51
P.-Conflans	6	5	5,5	14	20	2	52,5
P.-Défense	6		6	9	11		32
P.-Seine	5	2	4,5	12	17	1	41,5
P.-Tolbiac	8		7	10	10		35
P.-Versailles	6		6	14	16		42
P.-Villemin	10	4	10	20	29	1	74
P.-Villette	12	2	12	61	28		115
Bordeaux	1		3	15	17		36
Bretagne	1	1	3	7	5		17
Clermont-Ferrand		2	2	8	13		25
Grenoble	2	2	9	8	15		36
Languedoc-Roussillon	3		1	12	12		28
Lille	3		4	7	19		33
Lyon	1	2	1	13	16		33
Marseille	7	4	8	22	34		75
Nancy	2		11	9	6		28
Nantes	4	1	7	9	14		35
Normandie	2		4	9	6		21
Saint-Etienne		1	6	3	4		14
Strasbourg	3	4	4	11	14		33
Toulouse	3	4	5	20	19		51
Total	92	31	122	318	340	5	908

Tableau n° 4

Écoles	ÉTUDIANTS ÉTRANGERS EN 1988-1989							Total	Pourcentage
	Premier cycle			Deuxième cycle					
	1	2	I	3	4	5	II		
P.-Belleville	15	12	27	15	28	53	96	123	14
P.-Conflans	26	14	40	15	17	19	51	91	19,1
P.-La Défense	41	10	51	25	18	31	74	125	35,7
P.-La Seine	35	24	59	22	18	30	70	129	16,6
P.-Tolbiac	44	14	58	15	7	18	40	98	19,8
Versailles	*	*	*	*	*	*	*	*	*
P.-Villemin	*	*	*	*	*	*	*	*	*
P.-La Villette	39	36	75	65	61	201	327	402	26,6
Paris	200	110	310	157	149	352	658	968	21,6
Bordeaux	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Bretagne	10	1	11	3	2	5	10	21	6,5
Clermont-Ferrand	6	5	11	6	5	9	20	31	7,6
Grenoble	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Languedoc	30	20	50	14	8	11	33	83	13,9
La Réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0
Lille	8	7	15	3	5	17	25	40	7,1
Lyon	20	3	23	5	6	6	17	40	8,3
Marseille	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Nancy	9	3	12	1	5	3	9	21	7,8
Nantes	13	5	18	8	7	14	29	47	8,8
Normandie	11	11	22	4	7	24	35	57	13,9
Saint-Etienne	9	4	13	6	0	6	12	25	9,4
Strasbourg	24	5	29	12	9	16	37	66	11
Toulouse	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Province	140	64	204	62	54	111	227	431	9,6
Total	340	174	514	219	203	463	885	1 399	15,6
Pourcentage	24,3	12,4	36,7	15,7	14,5	33,1	63,3	100	

* Données non recensées.

Tableau n° 20

ÉTUDIANTS DIPLOMÉS D.P.L.G.

Ecoles	1985-1986	1986-1987	1987-1988
P.-Belleville.....	75	46	26
P.-Conflans.....	52	65	33
P.-La Défense.....	57	37	12
P.-Nanterre.....	20	-	-
P.-La Seine.....	45	38	6
P.-Tolbiac.....	61	57	1
Versailles.....	66	48	4
P.-Villemin.....	135	109	6
P.-La Villette.....	107	158	39
Paris.....	618	558	127
Bordeaux.....	40	23	4
Bretagne.....	28	24	2
Clermont-Ferrand.....	31	24	8
Grenoble.....	96	80	12
Languedoc-Roussillon.....	65	74	23
Lille.....	40	40	26
Lyon.....	28	47	9
Marseille.....	130	94	7
Nancy.....	42	23	24
Nantes.....	52	49	28
Normandie.....	28	27	13
Saint-Etienne.....	17	17	0
Strasbourg.....	40	48	22
Toulouse.....	116	116	39
Province.....	753	686	217
Total.....	1 371	1 244	344

Tableau n° 7-0

D.E.F.A. 88	ÉTUDIANTS DIPLOMÉS DU D.E.F.A. EN 1985-1986						
	Français		Étrangers		Total D.E.F.A.	Inscrits 2 ^e année 1985-1986	Pourcentages admis
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
P.-Belleville.....	33	28	6	3	70	89	78,7
P.-Conflans.....	27	12	8	5	52	60	86,7
P.-La Défense.....	10	10	6	2	28	34	82,4
P.-La Seine.....	35	39	2	2	78	105	74,3
P.-Tolbiac.....	18	13	7	1	39	74	52,7
Versailles.....	21	25	2	1	49	73	67,1
P.-Villemin.....	41	26	7	6	80	109	73,4
P.-La Villette.....	49	27	17	6	99	112	83,4
Paris.....	234	180	55	26	495	656	75,5
Bordeaux.....	37	22	8	1	68	75	90,7
Bretagne.....	15	12	4	0	31	36	86,1
Clermont-Ferrand.....	7	17	4	0	28	29	96,6
Grenoble.....	43	40	6	2	91	102	89,2
Languedoc-Roussillon.....	43	20	7	4	74	99	74,7
Lille.....	27	7	3	0	37	88	42,0
Lyon.....	20	17	3	1	41	59	69,5
Marseille.....	33	26	7	7	67	108	62,0
Nancy.....	25	11	4	0	40	40	100,0
Nantes.....	28	34	7	2	71	106	67,0
Normandie.....	30	12	0	0	42	48	87,5
Saint-Etienne.....	9	7	1	0	17	21	81,0
Strasbourg.....	30	24	8	1	63	60	105,0
Toulouse.....	38	18	8	0	64	134	47,8
Province.....	385	267	70	12	734	1 005	73,0
Total.....	619	447	125	38	1 229	1 661	74,0

Tableau n° 7-1

D.E.F.A. 87	ÉTUDIANTS DIPLOMÉS DU D.E.F.A. EN 1986-1987						
	Français		Etrangers		TOTAL D.E.F.A.	Inscrits 2 ^e année 1986-1987	Pourcentages admis
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
P.-Belleville.....	27	7	5	3	42	75	56,0
P.-Conflans.....	22	16	8	1	47	65	72,3
P.-La Défense.....	11	6	4	5	26	29	89,7
P.-La Seine.....	52	31	12	5	100	139	71,9
P.-Tolbiac.....	17	12	3	3	35	74	47,3
Versailles.....	13	18	5	1	37	62	59,7
P.-Villemin.....	35	20	7	4	66	83	79,5
P.-La Villette.....	45	30	23	6	104	124	83,9
Paris.....	222	140	67	28	457	651	70,2
Bordeaux.....	31	25	6	0	62	85	72,9
Bretagne.....	24	11	3	0	38	43	88,4
Clermont-Ferrand.....	29	40	0	1	40	46	87,0
Grenoble.....	34	35	4	2	75	83	90,4
Languedoc.....	37	19	3	1	60	101	59,4
Lille.....	23	16	5	0	44	69	63,8
Lyon.....	26	17	2	2	47	58	81,0
Marseille.....	38	22	3	1	64	83	77,1
Nancy.....	17	1	3	0	21	29	72,4
Nantes.....	20	18	4	0	42	80	52,5
Normandie.....	11	16	3	2	32	47	68,1
Saint-Etienne.....	11	3	2	1	17	22	77,3
Strasbourg.....	30	7	4	0	41	44	93,2
Toulouse.....	34	22	7	0	63	150	42,0
Province.....	365	222	49	10	646	940	68,7
Total.....	587	362	116	38	1 103	1 591	69,3

Tableau n° 7-2

D.E.F.A. 88	ÉTUDIANTS DIPLOMÉS DU D.E.F.A. EN 1987-1988						
	Français		Etrangers		Total D.E.F.A.	Inscrits 1 ^{re} année 1986-1987	Pourcentages admis
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
P.-Belleville.....	29	14	6	1	50	101	49,5
P.-Conflans.....	20	11	4	0	35	58	60,3
P.-La Défense.....	8	8	11	3	30	58	51,7
P.-La Seine.....	43	22	9	6	80	126	63,5
P.-Tolbiac.....	25	19	2	3	49	78	62,8
Versailles.....	17	25	2	0	44	80	55,0
P.-Villemin.....	32	23	3	6	64	139	46,0
P.-La Villette.....	44	17	11	4	76	111	68,5
Paris.....	218	139	48	23	428	751	57,0
Bordeaux.....	27	19	3	0	49	86	57,0
Bretagne.....	20	10	0	0	30	60	50,0
Clermont-Ferrand.....	17	15	5	1	38	70	54,3
Grenoble.....	40	26	7	2	75	97	77,3
Languedoc.....	31	16	5	3	55	120	45,8
Lille.....	27	18	3	2	50	79	63,3
Lyon.....	24	21	2	1	48	68	70,6
Marseille.....	27	18	4	0	49	146	33,6
Nancy.....	13	6	0	0	19	38	50,0
Nantes.....	26	25	5	2	58	73	79,5
Normandie.....	26	12	4	1	43	54	79,6
Saint-Etienne.....	11	15	5	1	32	49	65,3
Strasbourg.....	18	18	6	2	44	70	62,9
Toulouse.....	23	19	0	2	44	128	34,4
Province.....	330	238	49	17	634	1 138	55,7
Total.....	548	377	97	40	1 062	1 889	56,2
Pourcentage.....	51,6	35,5	9,1	3,8	100,0		

Tableau n°5-0

VAC 86	VACATIONS ECOLES D'ARCHITECTURE 1986			16-2-86
Chapitre 31-95, article 53				
Ecoles	Enseignants	Administratifs permanents	Vacations occasionnelles (*)	Total
Belleville.....	645 105 F	129 420 F	33 449 F	774 525 F
Conflans.....	820 394 F	230 677 F		1 051 071 F
La Défense.....	595 481 F	58 800 F		654 281 F
La Seine.....	900 151 F		20 000 F	900 151 F
Tolbiac.....	473 106 F	257 588 F	19 683 F	730 694 F
Versailles.....	500 543 F		49 458 F	500 543 F
Villemin.....	836 268 F	151 482 F	51 612 F	987 750 F
La Villette.....	570 000 F	735 000 F	50 000 F	1 305 000 F
Paris.....	5 341 048 F	1 562 967 F	224 202 F	6 904 015 F
Bordeaux.....	500 800 F	114 400 F	32 700 F	615 200 F
Bretagne.....	373 796 F	162 252 F	91 676 F	536 048 F
Clermont-Ferrand.....	460 455 F	273 000 F	14 500 F	733 465 F
Grenoble.....	1 340 106 F	177 460 F	107 882 F	1 517 566 F
Languedoc-Roussillon.....	736 900 F		84 749 F	736 900 F
Lille.....	624 864 F		13 817 F	624 864 F
Lyon.....	710 000 F	85 600 F	10 400 F	795 600 F
Marseille.....	541 355 F	749 075 F	25 200 F	1 290 430 F
Nancy.....	758 431 F	29 166 F	10 000 F	787 597 F
Nantes.....	701 382 F		20 000 F	701 382 F
Normandie.....	630 207 F	90 000 F	19 709 F	820 207 F
Saint-Etienne.....	605 094 F			603 094 F
Strasbourg.....	1 201 506 F	50 000 F	78 507 F	1 251 506 F
Toulouse.....	897 525 F	306 025 F	162 440 F	1 203 550 F
Province.....	10 082 421 F	2 036 978 F	671 580 F	12 119 399 F
Total.....	15 423 469 F	3 599 945 F	895 882 F	19 023 414 F

(*) Sommes non comprises dans le total.

Tableau n° 5-1

VAC 87	VACATIONS ÉCOLES D'ARCHITECTURE 1987			01-03-87	
	CHAPITRE 31.95	ARTICLE 53	CEAA	HORS CEAA	
Dotation initiale.....			1 362 000 F	21 184 646 F	
Ecoles	Enseignants	Administratifs permanents	CEAA	Total hors CEAA	Vacations administratives occasionnelles
BELV.....	725 638 F	163 484 F		889 122 F	76 865 F
CONF.....	881 611 F	253 500 F	30 000 F	1 135 111 F	
DEFS.....	651 318 F	59 131 F		710 449 F	13 500 F
SEIN.....	1 155 647 F			1 155 647 F	22 000 F
TOLB.....	515 423 F	259 997 F	75 000 F	775 420 F	49 396 F
VERS.....	613 358 F		115 000 F	613 358 F	
VILM.....	803 630 F	158 231 F	275 000 F	961 861 F	89 943 F
VILT.....	500 000 F	465 000 F	115 000 F	965 000 F	6 000 F
CHAI.....	165 300 F			165 300 F	
CIMA.....	265 805 F			265 805 F	
Paris.....	6 277 730 F	1 359 343 F	610 000 F	7 637 073 F	257 704 F
BO.....	891 605 F	63 344 F	50 000 F	954 949 F	20 260 F
BR.....	509 029 F	167 119 F		676 148 F	27 692 F
CF.....	528 076 F	335 648 F	55 000 F	863 724 F	16 125 F
GR.....	1 583 688 F	35 102 F	233 000 F	1 618 790 F	40 000 F
LG.....	836 073 F			836 073 F	117 660 F
LI.....	630 080 F			630 080 F	
LY.....	803 276 F	85 000 F		888 276 F	13 363 F
MA.....	604 755 F	392 744 F	197 500 F	997 499 F	3 310 F
NC.....	582 789 F	63 082 F	125 000 F	645 871 F	60 000 F
NT.....	833 520 F		155 000 F	833 520 F	12 024 F
NO.....	636 520 F	92 700 F	80 000 F	729 220 F	29 675 F
SE.....	690 866 F			690 866 F	34 766 F
ST.....	1 200 000 F	51 500 F	30 000 F	1 251 500 F	61 615 F
TO.....	983 904 F	152 838 F	37 500 F	1 136 742 F	117 714 F
Province.....	11 314 181 F	1 439 077 F	963 000 F	12 753 258 F	554 204 F
Total.....	17 591 911 F	2 798 420 F	1 573 000 F	20 390 331 F	811 908 F
Solde.....			289 000 F	793 315 F	

Tableau n° 5-2

VAC 88 COMPL		VACATIONS ÉCOLES D'ARCHITECTURE 1988		01-03-88		
CHAPITRE 31.95 ARTICLE 53			CEAA	HORS CEAA		
Dotation initiale.....			(1) 2 099 240 F	21 607 319 F		
Ecoles	Enseignants	Administratifs permanents	CEAA	Total hors CEAA	Enseign. dotation suppl. fin annee	Vacations admin. occasionnelles
BELV.....	751 369,74 F	65 981,76 F	90 000 F	817 351,50 F	105 000 F	99 832 F
CONF.....	899 243,22 F	196 635,17 F	45 000 F	1 095 878,39 F		10 000 F
DEFS.....	630 987,30 F	48 141,96 F	80 000 F	679 129,26 F		29 681 F
SEIN.....	1 187 280,00 F			1 187 280,00 F		68 912 F
TOLB.....	511 341,99 F	285 259,32 F	95 000 F	796 601,31 F	75 000 F	75 021 F
VERS.....	625 625,16 F		145 000 F	625 625,16 F	85 000 F	22 282 F
VILM.....	835 850,14 F	138 770,39 F	170 000 F	974 620,53 F		83 365 F
VILT.....	510 000,00 F	474 300,00 F	165 000 F	984 300,00 F	80 000 F	97 600 F
CHAI.....	219 096,00 F			219 096,00 F		
CIMA.....	357 580,61 F			357 580,61 F		
Paris.....	6 528 374,17 F	1 209 088,60 F	790 000 F	7 737 462,77 F	345 000 F	486 693 F
BO.....	909 331,02 F	62 630,04 F	50 000 F	971 961,06 F	33 000 F	29 497 F
BR.....	612 000,00 F	197 884,08 F		809 884,08 F	90 500 F	25 262 F
CF.....	613 411,68 F	333 876,60 F	80 000 F	947 288,28 F	10 000 F	35 868 F
GR.....	1 695 755,10 F	34 920,72 F	335 000 F	1 730 675,82 F	59 075 F	53 265 F
LG.....	918 000,00 F			918 000,00 F	221 000 F	123 000 F
LI.....	723 082,08 F			723 082,08 F		
LY.....	921 807,66 F		36 500 F	921 807,66 F	106 000 F	94 363 F
MA.....	569 158,98 F	392 955,00 F	235 000 F	962 113,98 F		
NC.....	594 444,78 F	62 758,64 F	150 000 F	657 203,42 F	50 000 F	
NT.....	851 679,92 F		150 000 F	851 679,92 F		26 919 F
NO.....	700 740,00 F	98 419,80 F	75 000 F	799 159,80 F		18 276 F
SE.....	765 000,00 F			765 000,00 F		14 000 F
ST.....	1 326 000,00 F	81 600,00 F	45 000 F	1 407 600,00 F	310 000 F	
TO.....	998 148,54 F	129 566,52 F	35 000 F	1 127 715,06 F		117 815 F
Province.....	12 198 559,76 F	1 394 611,40 F	1 191 500 F	13 593 171,16 F	879 575 F	538 265 F
Total.....	18 726 933,92 F	2 603 700,00 F	1 981 500 F	21 330 633,92 F	1 224 575 F	1 024 958 F
Solde.....			117 740 F	276 685,08 F		

Tableau n° 6

VAC 89		VACATIONS ÉCOLES D'ARCHITECTURE		16-02-89	
Chapitre 31-95 - Article 53					
Ecoles	Enseignants	Administratifs permanents	Total		
P.-Belleville.....	971 351 F	68 068 F	1 039 419 F		
P.-Conflans.....	911 474 F	164 833 F	1 076 307 F		
P.-La Défense.....	646 761 F	48 623 F	695 384 F		
P.-La Seine.....	1 182 095 F		1 182 095 F		
P.-Tolbiac.....	524 124 F	524 638 F	1 048 762 F		

VAC 89	VACATIONS ÉCOLES D'ARCHITECTURE		16-02-89
Chapitre 31-95 - Article 53			
Ecoles	Enseignants	Administratifs permanents	Total
Versailles.....	641 265 F		641 265 F
P.-Villemin.....	813 841 F	55 135 F	868 976 F
P.-La Villette.....	555 974 F	369 000 F	924 974 F
CHAI.....	224 573 F		224 573 F
CIMA.....	366 519 F		366 519 F
Paris.....	6 837 977 F	930 297 F	7 768 274 F
Bordeaux.....	1 085 814 F	65 121 F	1 150 935 F
Bretagne.....	750 000 F	204 204 F	954 204 F
Clermont-Ferrand.....	680 229 F	371 031 F	1 051 260 F
Grenoble.....	1 859 252 F		1 859 252 F
Languedoc-Roussillon.....	1 171 505 F		1 171 505 F
Lille.....	806 832 F		806 832 F
Lyon.....	976 312 F		976 312 F
Marseille.....	584 250 F	407 402 F	991 652 F
Nancy.....	609 305 F	69 010 F	678 315 F
Nantes.....	926 762 F		926 762 F
Normandie.....	780 369 F	101 946 F	882 315 F
Saint-Etienne.....	784 125 F		784 125 F
Strasbourg.....	1 546 070 F	84 500 F	1 630 570 F
Toulouse.....	1 024 660 F	134 301 F	1 158 961 F
Province.....	13 585 485 F	1 437 515 F	15 023 000 F
Total.....	20 423 462 F	2 367 812 F	22 791 274 F

Architecture (agrés)

7871. - 9 janvier 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réglementation relative au problème des porteurs de récépissé eu égard à l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les personnes qui ont reçu un récépissé de demande d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes dans le cadre de ce texte sont, depuis onze ans, en attente d'une décision ministérielle. Les professionnels concernés considèrent que ces dispositions transitoires, n'étant plus d'actualité onze ans après la publication de ladite loi, doivent être abrogées, et souhaitent que les écoles d'architecture soient ouvertes aux porteurs de récépissé à titre provisoire et sous le contrôle de l'ordre, afin de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. En conséquence, elle souhaiterait connaître la position du ministre d'Etat sur ce point. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Enseignement supérieur (architecture)

9778. - 20 février 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des porteurs de récépissé dans le cadre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les professionnels concernés, considérant que les dispositions transitoires de cette loi (art. 37-2) ne sont plus d'actualité onze ans après la publication de celle-ci, souhaitent leur abrogation. Ils proposent d'ouvrir leur école d'architecture aux porteurs de récépissé, sous le contrôle de l'ordre des architectes et à titre transitoire, afin de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. Elle lui demande donc quelle suite il entend donner à ces propositions.

Architecture (architectes)

11395. - 3 avril 1989. - M. Jean Prorol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des porteurs de récépissé soumis à la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, les dispositions transitoires de l'article 37-2 de cette loi n'étant plus d'actualité, les organisations professionnelles concernées en demandent l'abrogation. Par ailleurs, en vue de régler ce problème, elles proposent d'ouvrir les écoles d'architecture aux por-

teurs de récépissé à titre transitoire et sous le contrôle de l'ordre des architectes, afin de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des dispositions radicalement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Le dossier doit être repris en vue de dégager un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. Dans ce but, M. Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, a bien voulu accepter la mission d'étude et de conciliation portant sur la délivrance des agréments en architecture que lui a proposée récemment le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, et qui a été confirmée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. M. Jacques Floch rendra ses conclusions au début du second semestre de l'année 1989, permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre, y compris, le cas échéant, les mesures touchant à la formation des professionnels non diplômés.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Val-de-Marne)

8371. - 23 janvier 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les projets d'urbanisation des quartiers du Plateau et de la Pologne, à Villeneuve-Saint-Georges, qui entraîneraient la disparition d'une centaine de jardins familiaux regroupés en associations déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui donner son avis sur ce risque d'atteinte irréversible à ces aires de loisirs et de détente dans une banlieue déjà très urbanisée et, d'autre part, de l'informer des mesures qu'il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Il convient de récuser l'affirmation selon laquelle les jardins familiaux des quartiers du Plateau et de la Pologne, à Villeneuve-Saint-Georges, disparaîtraient par suite des projets d'urbanisation envisagés par la commune. En effet, la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux fait obligation à l'opérateur, dans

le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de mettre à la disposition des associations, si elles le souhaitent, des terrains équivalents en surface et en équipements.

Voirie (autoroutes)

8741. - 30 janvier 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la route Nantes-Rennes présente un trafic important : 11 000 véhicules/jour dont 16 p. 100 de camions. Les travaux avancent ; le tronçon à quatre voies Nantes-Héric doit être mis en service en juin. Il lui demande s'il peut lui indiquer, eu égard à l'avancement actuel des travaux, quand peut être prévu l'achèvement de cette autoroute.

Voirie (routes)

11355. - 3 avril 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la route nationale 137 entre Rennes (Ille-et-Vilaine) et Nantes (Loire-Atlantique) a déjà été améliorée par l'exécution de travaux sur de nombreux tronçons. Il s'en faut toutefois de beaucoup que l'ensemble ne soit achevé. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand cette voie sera achevée intégralement. Il souhaiterait avoir la réponse, d'une part, pour la Loire-Atlantique et, d'autre part, pour l'Ille-et-Vilaine.

Réponse. - L'itinéraire Nantes-Rennes sera complètement aménagé à deux fois deux voies avec carrefours dénivelés avant la fin de l'année 1992 ; à cet effet, 300 MF sont inscrits aux contrats entre l'Etat et les régions de Bretagne et des Pays-de-la-Loire. Les projets récemment approuvés ont pris en compte des normes autoroutières conformes au classement de l'axe en liaison assurant la continuité du réseau autoroutier ; seules quelques opérations de mise aux normes autoroutières resteront à réaliser après la fin du X^e Plan.

Urbanisme (réglementation)

9734. - 20 février 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 6 janvier 1989 (*Journal officiel* du 4 février 1989) modifiant la partie Arrêtés à caractère réglementaire du code de l'urbanisme. En effet, cet article indique que les dispositions du chapitre II, titre IV, du livre IV sont remplacées par les nouvelles dispositions qu'il énumère et qui comprennent, en dehors des titres, des chapitres et sections, les articles A. 442-1 et A. 442-3 dans une nouvelle rédaction qu'il précise. Il lui demande ce qu'il advient de l'article A. 442-2 qui avait été ajouté à ce chapitre II (sans pour autant que sa place y soit précisée) par l'arrêté du 28 avril 1988 modifiant le code de l'urbanisme. Cet article relatif à l'affichage sur le terrain subsiste-t-il et, dans l'affirmative, doit-il être inséré dans la section V, avant l'article A. 442-3.

Réponse. - L'arrêté du 6 janvier 1989 (*J.O.* du 4 février 1989) a eu pour objet de mettre à jour la troisième partie : arrêtés à caractère réglementaire du code de l'urbanisme. De nombreuses modifications ponctuelles ont été apportées à cette partie Arrêtés en 1986, 1987 et 1988 et l'arrêté du 6 janvier 1989 a seulement modifié les dispositions qui devaient être encore, pour tenir compte des derniers changements intervenus dans les parties Législatif et Réglementaire du code de l'urbanisme. Il convient donc de se référer à l'ensemble des arrêtés modificatifs précités. C'est pourquoi l'article A. 442-2, issu de l'arrêté du 28 avril 1988, ne doit pas être considéré comme abrogé par l'arrêté du 6 janvier 1989, bien que ne figurant pas dans ce dernier texte, et reste, par conséquent, en vigueur.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

10157. - 27 février 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la ligne S.N.C.F. desservant la ville nouvelle de Melun-Sénart et l'agglomération melunaise à partir de la gare de Lyon. Cette ligne, particulièrement chargée, connaît une forte croissance de trafic liée, en particulier, à l'urbanisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Il lui demande : 1^o si le principe de la transformation de la ligne en ligne D du R.E.R. est

désormais retenu ; 2^o quels sont les crédits prévus par la S.N.C.F. pour réaliser la jonction des lignes D Nord et Sud au travers de l'agglomération parisienne et quel échéancier de réalisation peut être envisagé ; 3^o quelles améliorations pourraient être plus rapidement apportées par la S.N.C.F. à la desserte voyageurs, notamment en ce qui concerne la nature des matériels modernes (rames de type R.E.R., wagons à étages, etc.) mis à disposition des usagers.

Réponse. - La ligne D du R.E.R. dont la partie Sud desservira la ville nouvelle de Melun-Sénart et l'agglomération de Melun est une des opérations dont l'inscription dans le contrat de plan Etat-région-Ile-de-France pour la période 1989-1993 vient d'être retenue pour un montant d'environ 900 MF. Il s'agit là d'un projet ambitieux qui nécessitera la réalisation d'une arrière-gare en gare de Lyon et le percement d'un tunnel entre Châtelet-Les Halles et gare de Lyon. Compte tenu de la complexité de l'ouvrage, des études sont nécessaires pour préciser l'échéancier de réalisation de cette ligne, qui pourrait être achevée à l'horizon de 1995. Le renouvellement du matériel roulant sur les lignes desservant la banlieue Sud-Est et Melun est lié à la réalisation de la ligne D, sur laquelle un matériel à deux niveaux de type Z 20500 viendra remplacer le matériel inox de type Z 5300. Les livraisons de ce matériel à deux niveaux seront progressives et débiteront vraisemblablement vers la fin de l'année 1990.

Voirie (voirie urbaine)

10537. - 13 mars 1989. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les modalités de financement de la voirie nationale en milieu urbain. En effet, selon les errements habituels, les collectivités locales doivent apporter 45 p. 100 du financement. Or, à l'occasion du 10^e Plan, l'Etat a demandé aux régions de financer la moitié de sa propre part, soit 27,5 p. 100. Si l'on considère qu'étant maître d'ouvrage, l'Etat encaissera la T.V.A. sur la totalité des travaux, le montant de son intervention sera en réalité de 9 p. 100 environ. Il est paradoxal qu'un équipement d'Etat soit ainsi financé à plus de 90 p. 100 par les collectivités. A tout le moins, ces participations des collectivités devraient être calculées sur le montant hors taxe des travaux.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est tout à fait conscient des problèmes que pose l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) des fonds de concours versés par les collectivités territoriales pour la réalisation de travaux routiers dont la maîtrise d'ouvrage appartient à l'Etat. Il rappelle qu'il est de règle constante que les opérations urbaines, situées sur le réseau national, soient financées avec le concours des collectivités territoriales les plus directement intéressées, l'Etat affectant quant à lui la part la plus importante, soit 55 p. 100. Dans le cadre des contrats entre l'Etat et les régions, la règle appliquée pour les investissements routiers est celle du partage égal entre les deux partenaires de ce qui revient normalement à l'Etat. Pour les opérations en milieu urbain, l'Etat et la région concernée prennent donc à leur charge respectivement 27,5 p. 100 du montant total. Il convient de préciser que toutes ces participations sont calculées sur des montants « toutes taxes comprises » et que le budget du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer supporte des charges qui sont calculées sur les mêmes bases que celles de ses partenaires locaux puisque la T.V.A. versée vient abonder les ressources globales du budget de l'Etat. Une modification des clefs de financement en vigueur se traduirait dans le contexte économique et budgétaire actuel par une diminution du volume des investissements sur le réseau national et, par conséquence, par une baisse de l'activité du secteur des travaux publics.

Assurances (construction)

11240. - 3 avril 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur de récentes informations diffusées dans la presse à l'égard de la situation de l'assurance construction. Selon ces informations, le fonds spécial destiné à assurer la garantie décennale pour les constructions réalisées avant 1983 serait susceptible de présenter un déficit de quatre milliards de francs d'ici à 1992. Il lui demande s'il peut démentir ces informations très préoccupantes et dont l'une des conséquences annoncées serait la réduction à cinq ans de l'actuel : garantie décennale, mesure qui serait particulièrement inopportune.

Réponse. - Le fonds de compensation des risques de l'assurance construction, qui a pour objet de régler, moyennant des conventions passées entre la caisse centrale de réassurance, gestionnaire du fonds, et les assureurs, les sinistres relatifs aux chan-

tiers antérieurs au 1^{er} janvier 1983 dans le cadre de la gestion de l'assurance en semi-répartition, connaît effectivement des difficultés de trésorerie. En liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer recherche une solution permettant de porter remède plus durablement aux difficultés du fonds qui ont conduit les pouvoirs publics à prendre une première mesure qui fait l'objet de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1988. Indépendamment de ces dispositions, une réflexion sur le dispositif de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative aux responsabilités et à l'assurance dans le domaine de la construction a été engagée. Un premier bilan de cette importante réforme législative, complétée par les mesures prises au 1^{er} janvier 1983 dans le domaine de l'assurance, permet de constater que, dans l'ensemble, ce dispositif donne satisfaction à la plupart des partenaires de la construction. Toutefois le Gouvernement propose de s'interroger dès maintenant sur le système français dans le cadre de l'ouverture du marché unique européen. La Commission des communautés européennes a mis à l'étude les systèmes de responsabilité et d'assurance construction des pays de la Communauté afin de rechercher, en tant que de besoin, une harmonisation des réglementations dans ce domaine. Dans le cadre de cette recherche, l'expérience de la France, qui dispose d'un système particulièrement élaboré dont la mise en œuvre remonte maintenant à dix ans, pourrait servir de référence à la réflexion communautaire.

Transports aériens (lignes)

11287. - 3 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes liés à la desserte aérienne de la région Côte d'Azur. Le centre de contrôle d'Aix, pour différentes raisons souvent provoquées par la surcharge, occasionne régulièrement des perturbations considérables sur le deuxième aéroport français, celui de Nice - Côte d'Azur. Ces difficultés sont d'autant plus préjudiciables que la dynamique économique de la Côte d'Azur, où la haute technologie a dépassé en importance, le chiffre d'affaires des activités touristiques, dépend étroitement de la qualité des liaisons aériennes et de son organisation à l'échelle européenne. C'est pourquoi il lui demande ses dispositions qu'il compte prendre, afin de remédier à cette situation et, notamment, si la coopération européenne en matière de gestion du trafic aérien, permettra d'améliorer sensiblement, dès 1989, les mouvements d'avions dans cette région.

Réponse. - Il est exact que des pointes fortes de trafic au niveau de la circulation aérienne en route et en particulier au centre régional de la navigation aérienne du Sud-Est, installé à Aix-en-Provence, ont provoqué des difficultés quelquefois sérieuses pour la desserte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur se traduisant notamment par des retards importants affectant les décollages. Des actions concertées au niveau européen ont déjà été entreprises. Il convient, en particulier, de mettre l'accent sur une réalisation essentielle qui consiste en la mise en œuvre progressive d'un système centralisé de gestion des courants de trafic pour l'espace aérien européen. Cette structure doit, en effet, permettre de réduire considérablement les délais subis, d'une manière générale, par les vols nationaux et internationaux. Par ailleurs, sur le plan régional, les adaptations en cours du système de contrôle permettent d'espérer une amélioration significative de la desserte de Nice qui restera toutefois encore fragile durant certaines périodes de pointe particulièrement chargées.

Assurances (construction)

11786. - 17 avril 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un problème concernant l'assurance construction. Le fonds spécial de garantie décennale présenterait en effet un déficit important et qui va en s'accroissant. Il lui demande en conséquence quelle est la situation exacte et quelles sont les mesures qui seraient envisagées pour que ce fonds de garantie puisse fonctionner normalement et dans les conditions initialement prévues.

Réponse. - Le fonds de compensation des risques de l'assurance construction, qui a pour objet de régler, moyennant des conventions passées entre la caisse centrale de réassurance, gestionnaire du fonds, et les assureurs les sinistres relatifs aux chantiers antérieurs au 1^{er} janvier 1983 dans le cadre de la gestion de l'assurance en semi-répartition, connaît effectivement des difficultés de trésorerie. En liaison avec le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministère de l'économie, des finances et du budget recherche une solution permet-

tant de porter remède plus durablement aux difficultés du fonds qui ont conduit les pouvoirs publics à prendre une première mesure qui fait l'objet de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1988. Indépendamment de ces dispositions, une réflexion sur le dispositif de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative aux responsabilités et l'assurance dans le domaine de la construction a été engagée. Un premier bilan de cette importante réforme législative, complétée par les mesures prises au 1^{er} janvier 1983 dans le domaine de l'assurance, permet de constater que, dans l'ensemble, ce dispositif donne satisfaction à la plupart des partenaires de la construction. Toutefois le Gouvernement propose de s'interroger dès maintenant sur le système français dans le cadre de l'ouverture du marché unique européen. La Commission des communautés européennes a mis à l'étude les systèmes de responsabilité et d'assurance construction des pays de la Communauté afin de rechercher, en tant que de besoin, une harmonisation des réglementations dans ce domaine. Dans le cadre de cette recherche, l'expérience de la France, qui dispose d'un système particulièrement élaboré dont la mise en œuvre remonte maintenant à dix ans, pourrait servir de référence à la réflexion communautaire.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Entreprises (centres de formalités des entreprises)

9589. - 13 février 1989. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Aux termes de l'article 9 du décret du 18 mars 1981, modifié par l'article 2 du 30 mai 1984, le dépôt de déclaration de début ou de cessation d'activité, ainsi que les modifications, est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises. Les articles 4 et 4-1 du décret précité, modifiés par les articles 5 et 6 du décret du 3 décembre 1987, précisent les modalités et les conditions de saisine de ces centres. Or, certains mandataires d'entreprises, usant systématiquement de la faculté de présenter directement au greffe leurs déclarations, ne saisissent pas ou saisissent irrégulièrement le centre de formalités compétent au sens des articles 5 et 6. Il en résulte parfois de fâcheux inconvénients pour les entreprises qui les ont mandatés, puisqu'il s'avère à l'usage que les organismes autres que le greffe, destinataires de la déclaration au même titre que lui, n'ont pas connaissance de l'événement déclaré. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de préciser la réglementation applicable, conformément à l'esprit qui a présidé à la création des centres de formalités.

Réponse. - Le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, modifié le 30 mai 1984 et le 3 décembre 1987, a créé les centres de formalités des entreprises (C.F.E.) afin de permettre à celles-ci de souscrire en un même lieu et sur un même document la plupart des déclarations auxquelles elles sont tenues lors de leur création, de la modification de leur situation ou de leur cessation d'activité. Toutes les déclarations doivent désormais être faites auprès de ces centres, qui diffusent ensuite les informations qu'ils ont reçues du chef d'entreprise ou de son mandataire aux organismes intéressés. Toutefois, l'article 9 du décret résultant du décret du 3 décembre 1987 autorise les entreprises qui le jugeraient utile à transmettre elles-mêmes au greffe les déclarations et pièces qui lui sont destinées. Cet assouplissement peut permettre, dans certains cas, au prix d'un alourdissement des formalités pour l'entreprise, de faciliter le traitement de dossiers quand il y a une urgence ou une difficulté juridique particulière. Mais, afin de permettre une bonne information des autres organismes destinataires des déclarations, le décret subordonne le dépôt de pièces au greffe à la justification par le déclarant de la saisine préalable du C.F.E. et prévoit que le greffe avise ce centre de la démarche effectuée par le déclarant. Des circulaires des 2 février et 6 mai 1988, adressées l'une par le Premier ministre aux ministres intéressés et aux préfets, l'autre par le ministre de la justice aux greffiers des tribunaux de commerce et d'instance ou de grande instance statuant commercialement, ont précisé la forme que doit prendre la justification de la saisine du centre (présentation du récépissé par le C.F.E., ou accusé de réception postal et déclaration attestant sur l'honneur que le déclarant a préalablement saisi le centre, et a pris connaissance des sanctions pénales encourues en cas d'indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue d'une inscription au registre). La procédure de l'article 9 est donc parfaitement claire et suffisante : s'il arrive qu'elle ne soit pas respectée, ce qui porte préjudice au chef d'entreprise intéressé, cela est imputable à l'ignorance des mandataires des entreprises sur les conséquences pour leurs clients du défaut de saisine des

C.F.E. et au défaut de vigilance des greffes dans l'appréciation de cette saisine. On relèvera cependant que les déviations, qui ont effectivement existé dans certains départements dans les premiers temps de la mise en œuvre de ces dispositions, ont tendance à se résorber. Toutefois, les C.F.E. continuent d'informer les entreprises et leurs mandataires des conditions d'utilisation de l'article 9, et il a été demandé à l'Association nationale des greffiers du tribunal de commerce de rappeler à Mmes et MM. les greffiers, par circulaire interne, la nécessaire application de la circulaire du 6 mai 1988, et notamment de son paragraphe II-C concernant les conditions de la saisine directe du greffier par le déclarant. Bien entendu, si des abus devaient subsister, en dépit de ces différentes mesures, il conviendrait d'examiner si la procédure dérogatoire de l'article 9 doit être maintenue.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

10439. - 6 mars 1989. - **M. Roger Leron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les modalités de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Actuellement, la possibilité est offerte aux fonctionnaires de l'Etat de postuler aux concours internes de recrutement des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. La réciprocité est de l'ordre de l'exception, seuls les concours internes des corps des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes sont ouverts aux fonctionnaires territoriaux. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour modifier les statuts de ces concours internes et sur leur échéancier.

Réponse. - Réunir les moyens de mise en œuvre d'une mobilité effective entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale constitue un des soucis prioritaires du Gouvernement en matière de fonction publique. A ce titre, l'ouverture des concours internes apparaît comme une mesure susceptible de réduire les cloisonnements qui résultent, actuellement, dans les statuts particuliers, de dispositions réservant à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents la possibilité de présenter leur candidature à ces concours et excluant, le plus souvent, la candidature de fonctionnaires ou d'agents des collectivités territoriales. Le ministre de la fonction publique est donc favorable à cette ouverture et en examinera le principe et les modalités avec les organisations syndicales, à l'occasion des négociations devant s'ouvrir prochainement en vue d'un accord-cadre sur la mobilité dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

12149. - 24 avril 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le caractère catégoriel injuste de l'article 2 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié par le décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 relatif aux conditions de déplacement des fonctionnaires. En effet cet article classe les agents de la fonction publique en trois groupes : groupe I pour les agents de catégorie A, groupe II pour les agents de catégorie B, groupe III pour les agents de catégorie C et D. Ainsi, selon l'appartenance au groupe I, II et III, le taux de base diminue et l'agent du groupe I pourra bénéficier de la 1^{re} classe des transports ferroviaires avec une indemnité repas de 72,50 francs alors que les agents du groupe II et III l'accompagnant devront utiliser la 3^e classe avec une indemnité repas de 64 francs. La S.N.C.F. ayant depuis longtemps supprimé la 3^e classe, il lui demande, au titre d'une plus grande justice et aussi d'une simplification administrative, de supprimer le groupe III, de réaménager les groupes I et II en intégrant tout ou partie des agents de catégorie B dans le groupe I afin de donner au plus grand nombre d'entre eux des conditions de déplacement adaptées à leurs obligations, et de permettre par ailleurs à des personnels de grades différents et complémentaires dans leurs fonctions d'avoir, quand ils se déplacent ensemble, les mêmes conditions de voyage, de repas et d'hébergement.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 66-619 du 10 août 1966 classe les personnels de l'Etat en trois groupes pour la prise en charge de leurs frais de déplacement. Toutefois, depuis le 1^{er} août 1983, les agents du groupe III bénéficient du niveau d'indemnisation appliquée aux agents du groupe II. Il n'est pas envisagé de modifier à nouveau ces dispositions, notamment par l'établissement d'une sous-répartition au sein de la catégorie B qui entraînerait le classement de certains fonctionnaires de cette catégorie dans le groupe I, les autres restant dans le groupe II. S'agissant plus particulièrement de la prise en charge des frais de transport, celle-ci

s'effectue sur la base du tarif S.N.C.F. de première classe pour les fonctionnaires de catégorie A qui représentent environ 28 p. 100 des affectifs et qui exercent généralement des fonctions nécessitant des déplacements plus fréquents que ceux imposés aux autres catégories de personnels. L'utilisation de la première classe est toutefois prévue pour les agents des groupes II et III, dans des cas d'urgence, lorsque le train ne comporte que des voitures de cette classe. En ce qui concerne le taux des indemnités pour frais de tournée ou de mission, l'écart maximum entre les groupes qui était de 42,1 p. 100 en 1968 a été progressivement ramené à 28,9 p. 100 en 1975, 24,4 p. 100 en 1976 et 15,7 p. 100 en 1981. Cet écart n'est plus actuellement que de 13,2 p. 100.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (soins et maintien à domicile)

1062. - 25 juillet 1988. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le cas d'enfants handicapés non placés en établissements et pour lesquels il n'existe pas de structure d'accueil spécialisée relevant de leur handicap. Dans certains départements, les parents de ces enfants ont constitué une association et se regroupent pour organiser, avec l'aide de voisins et d'amis, la garde et l'éducation de leurs enfants. C'est une solution peu coûteuse qui permet le maintien des enfants dans leur milieu de vie. Dans certains cas, ces associations ont signé des conventions pour disposer de stagiaires T.U.C. venant à mi-temps, soutenir l'effort de solidarité engagé par les parents eux-mêmes. C'est une formule qui permet à des jeunes de prendre un contact direct avec des handicapés et qui laisse aux parents qui n'ont pas la possibilité de disposer d'un placement proche de leur domicile la faculté de conserver auprès d'eux leur enfant handicapé. Il lui demande en conséquence si cette formule consistant à disposer de stagiaires T.U.C. pour le maintien à domicile d'enfants handicapés dans le cadre d'associations d'entraide ne pourrait pas utilement être étendue à l'ensemble du territoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de la formule consistant à disposer de stagiaires engagés au titre des travaux d'utilité collective pour contribuer au maintien à domicile d'enfants handicapés dans le cadre d'associations créées à cet effet par des parents de ces enfants. Aux termes de la réglementation (décret n° 84-919 du 16 octobre 1984), les travaux d'utilité collective font partie des actes de préformation et de préparation à la vie professionnelle. A cet égard, le stage T.U.C. a été conçu et mis en place pour permettre à des jeunes non qualifiés, à la recherche d'un emploi, d'obtenir une première insertion professionnelle, à mi-temps, et, d'autre part, pendant le mi-temps libre, il est destiné à permettre aux jeunes concernés d'obtenir une qualification professionnelle ou une formation complémentaire permettant de déboucher sur l'insertion professionnelle. De plus, les organismes organisant ces travaux d'utilité collective doivent participer aux actions de formation ou de recherche de formation et d'emploi. Aussi ce n'est que dans la mesure où des associations organisant le maintien à domicile d'enfants handicapés seraient à même de répondre à ces exigences réglementaires qu'elles pourraient envisager de faire appel à des stagiaires T.U.C. Il faut souligner que cette formule implique notamment un encadrement effectif des stagiaires, rendu d'autant plus nécessaire par la nature des tâches confiées. Enfin, s'agissant de la prise en charge d'enfants handicapés, les responsables de ces associations doivent être appelés à la plus grande prudence et être mis en garde contre des solutions par trop improvisées.

Handicapés (réinsertion sociale et professionnelle)

2237. - 12 septembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'adultes handicapés dont les demandes de placement en C.A.T. (centre d'aide par le travail) ont été rejetées, faute de places disponibles. 220 handicapés de Loire-Atlantique sont concernés et 32 dans le département de la Vendée. Il insiste sur le drame de cette situation lié au manque de subventions et de personnels qualifiés ; les parents déchargés d'une partie de la garde de ces enfants handicapés jusqu'à l'âge de vingt ans par les centres spécialisés (I.M.P.R.O.-I.M.E.) sont à nouveau en charge totale de ces handicapés devenus adultes. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour aider ces familles et permettre une

prise en charge de ces handicapés par la collectivité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Ainsi, soixante-quatorze places nouvelles ont pu être créées dans les C.A.T. de Loire-Atlantique, département présentant un taux d'équipement en structures de travail protégé inférieur à la moyenne nationale, ce qui n'est pas le cas de la Vendée. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (établissements)

3244. - 3 octobre 1988. - *Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le devenir des personnes handicapées de plus de cinquante ans. Ces personnes ne trouvent pas de place dans les foyers d'accueil pour grands handicapés parce qu'elles sont trop âgées ; de même, on leur refuse l'entrée en maison de retraite au motif qu'elles sont trop dépendantes ou « trop jeunes ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'hébergement des handicapés vieillissants souhaitant vivre en établissement.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que si des demandes de prise en charge adaptée pour les handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent, pour l'instant, qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question, dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir, suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui tendent à définir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Les services du secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie qui sont directement associés à certains d'entre eux attendent les résultats de ces travaux pour étudier avec la plus grande attention toutes les suites qui pourront être réservées aux propositions qui seront faites.

Handicapés (Cotorep)

3875. - 17 octobre 1988. - *M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le barème applicable*

par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), pour l'appréciation des taux d'incapacité. Actuellement, le barème utilisé est celui des anciens combattants et victimes de guerre, élaboré en 1919. Toutefois, il semble que les critères et les taux fixés par ce barème ne sont plus adaptés à la situation des handicapés, dont le handicap est maintenant plus précisément diagnostiqué, du fait des progrès des différentes sciences qui ont été faits depuis l'élaboration de ce barème. A l'heure actuelle, un grand nombre de médecins traitants s'étonnent que les Cotorep refusent à leurs patients la délivrance de la carte d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 80 p. 100, alors qu'eux-mêmes estiment que ces malades devraient pouvoir en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'élaborer un nouveau guide-barème ou à tout le moins une remise à jour du barème existant et dans quels délais les nouvelles dispositions pourraient être mises concrètement en œuvre.

Réponse. - Les cartes d'invalidité instituées par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont attribuées par les Cotorep ou les C.D.E.S. aux enfants et adultes handicapés dont le taux d'incapacité, apprécié par référence au barème militaire d'invalidité, est au moins égal à 80 p. 100. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances pour l'évaluation du taux d'invalidité, notamment lorsqu'une déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés un groupe d'experts a été chargé de proposer un nouveau guide-barème qui permettra d'évaluer le taux d'invalidité. Les Cotorep devraient ainsi bénéficier d'un outil d'évaluation mieux adapté améliorant la qualité des décisions prises. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, est particulièrement attentif à la complication des démarches imposées aux personnes handicapées trop souvent encore gênées et retardées dans l'attente de leurs droits par des formalités inutiles.

Handicapés (établissements)

5913. - 28 novembre 1988. - *M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'accueil dans des établissements d'hébergement spécialisés des personnes adultes multihandicapées dépendantes et semi-dépendantes en région d'Ile-de-France. En effet, depuis la circulaire ministérielle n° 86-6 du 14 janvier 1986 qui a mis en place un programme expérimental d'établissement d'hébergement, la situation s'est aggravée. Le cadre départemental résultant de l'attribution des compétences ne correspond que rarement à des liaisons de transports faciles. Beaucoup d'adultes handicapés se retrouvent donc soit isolés, soit obligés d'effectuer un placement en province. Au pire, certains se retrouvent placés dans des hôpitaux psychiatriques. En région parisienne plus spécifiquement, un grave retard a été accumulé qui nécessite un plan de rattrapage et de formation de personnel. Aujourd'hui, le personnel provient quasi exclusivement du redéploiement à partir des établissements d'enfants, la circulaire n° 87-07 du 13 avril 1987 n'ayant pas reçu une application effective. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur ce point quelles mesures il entend prendre pour doter la région d'Ile-de-France des équipements nécessaires en veillant à ce que l'adulte multihandicapé ne soit pas isolé de sa famille.*

Réponse. - La loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a mis en place un dispositif qui assure la coordination et la planification des créations des établissements sociaux et médico-sociaux en soumettant toute création nouvelle, ou toute extension, à l'avis préalable d'une commission régionale composée de représentants du secteur associatif, de gestionnaires d'établissements, de professionnels, d'élus locaux et de représentants des administrations. Cette commission, dans laquelle l'ensemble des partenaires intervenant dans le secteur des handicapés sont représentés, est en mesure d'évaluer, au niveau de la région, les besoins et de susciter, lorsque cela paraît nécessaire comme dans le cas d'un handicap bien spécifique, la création de structures d'accueil à finalités interdépartementales. Par ailleurs, pour faciliter la prise en compte de ces besoins spécifiques le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place depuis plusieurs années une procédure financière qui permet d'affecter chaque année à la région une fraction de l'enveloppe départementale des dépenses des établissements sanitaires et sociaux destinée plus particulièrement à créer des établissements à vocation régionale. L'obligation faite aux départements d'élaborer un schéma départemental des équi-

pements sociaux facilitera sans aucun doute la nécessaire collaboration de tous les partenaires, tant départementaux que régionaux, aux besoins d'accueil de chaque catégorie de handicapés.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Moselle)*

5997. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le projet de création d'un centre aide par le travail (C.A.T.) pour malades mentaux en Moselle, plus spécialement adapté aux adolescents, sur le modèle existant en Alsace, afin de constituer un palier indispensable entre leur sortie du milieu hospitalier et leur réinsertion dans la vie familiale et sociale où ils se heurtent trop souvent à d'insurmontables problèmes relationnels. Ce projet est l'œuvre de l'union des amis et familles de malades mentaux (Unafam), section de la Moselle, association reconnue d'utilité publique dont l'efficacité n'est plus à démontrer, et correspond sur le plan régional à un besoin certain, aucune structure similaire n'existant dans la région. Une telle réalisation ne peut exister sans l'aval du ministère de la santé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le bien-fondé de cette initiative et, le cas échéant, quelles mesures il envisagerait de prendre pour soutenir l'action de l'Unafam.

Réponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que l'union des amis et familles de malades mentaux (Unafam) de Moselle a fait part à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle de son souhait de promouvoir la création d'un centre d'aide par le travail pour malades mentaux dans ce département. Il s'agit, pour l'instant, d'un avant-projet qui devra être précisé tant en ce qui concerne l'étude des besoins que dans ses aspects techniques et financiers. Avec vingt-deux centres d'aide par le travail, tous pour handicapés mentaux, la Moselle présente un taux d'équipement en structures de travail protégé légèrement supérieur à la moyenne nationale. Plusieurs établissements, en particulier les centres d'aide par le travail de Lorquin, d'Alberstoff, de Montigny et de Petite-Rosselle, accueillent déjà pour la totalité de leur effectif, ou pour partie seulement, des malades mentaux stabilisés. Un nouveau projet pourra toutefois être examiné dès lors qu'il répondra aux critères techniques retenus pour ces établissements, qu'il aura été reconnu comme une priorité par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et qu'il s'inscrira dans un redéploiement au niveau départemental, les moyens nécessaires devant être dégagés en priorité à partir de ceux actuellement affectés aux hôpitaux psychiatriques de Moselle.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

6135. - 5 décembre 1988. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la non-prise en compte par les régimes de retraite, pour le calcul de cette dernière, des spécificités et des contraintes liées à l'éducation d'enfants handicapés. En effet, seul est reconnu comme majorations le fait d'avoir élevé trois enfants. Or l'éducation d'un enfant handicapé nécessite la présence permanente d'un des parents, le plus souvent la mère, auprès de lui, pour une durée très importante, ce qui limite très fortement sa possibilité de travail. Cette tâche incessante devrait être reconnue par notre législation sociale. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de faire prendre en compte par l'assurance vieillesse l'éducation d'un ou de deux enfants handicapés.

Réponse. - S'il n'existe pas pour les mères ayant élevé un enfant handicapé de majorations pour le calcul de la retraite analogues à celles qui existent en faveur des femmes ayant élevé plusieurs enfants ou des personnes des deux sexes ayant obtenu un congé parental d'éducation, celles-ci bénéficient d'un dispositif d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse lorsque leur enfant non admis en internat et âgé de moins de moins de vingt ans a un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, sous réserve du respect d'une condition de ressources et si l'affiliation n'est pas acquise à un autre titre. Le même dispositif est applicable aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100 et sous réserve que le maintien au domicile soit reconnu souhaitable par la Cotorep. La condition de ressources est la même que précédemment. Les conditions et les

modalités de cette affiliation sont précisées dans le décret n° 78-269 du 8 mars 1978 (paru au *Journal officiel* du 10 mars 1978).

Handicapés (établissements)

8561. - 23 janvier 1989. - M. Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants inadaptés (handicapés mentaux), compte tenu du manque de places nécessaires en centre d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes gravement handicapées soient prises en charge et accueillies.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (C.A.T. : Bas-Rhin)

8782. - 30 janvier 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales et notamment sur les insuffisances du département du Bas-Rhin en places de C.A.T. Malgré les efforts accomplis entre 1983 et 1988 qui se sont traduits par la création de 400 postes, la Cotorep a toujours 300 dossiers en attente. Afin d'améliorer la situation de ces personnes et de leur famille, la création de 115 places en 1989 s'avère indispensable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre aux problèmes urgents rencontrés par ces personnes.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte par la création d'un nombre de places suffisant pour permettre l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers

protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travail-leurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permet de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'avec dix centres d'aide par le travail offrant 830 postes de travail à des personnes handicapées, le département du Bas-Rhin présente un taux d'équipement en structures de travail protégé comparable à la moyenne nationale. L'effort de développement consenti ces dernières années en faveur de l'accroissement des places de C.A.T. dans ce département s'est poursuivi en 1989 puisque trente places supplémentaires ont été autorisées et financées. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (tarifs)

11365. - 3 avril 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la différence de tarif pratiqué par E.D.F. à l'égard des particuliers et des communes qui utilisent le tout-électrique. En effet, pour les collectivités en heures pleines des mois de novembre à avril, le prix du kW approche les quatre-vingt-neuf centimes, soit près du double de celui appliqué aux particuliers. Cette forte différence très importante constitue un frein très important au moment où les communes sont appelées à choisir le type de chauffage de leurs investissements scolaires notamment, et il est certain que les dépenses de fonctionnement qui en résultent lorsque l'électricité a été retenue sont lourdes à supporter. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette question.

Réponse. - Le calcul du prix moyen de l'électricité ne peut pas reposer sur la seule comparaison des prix de l'énergie fournie, mais doit intégrer le coût de la prime fixe, qui dépend en particulier de la puissance souscrite. De ce point de vue, le tarif jaune en basse tension, qui est proposé aux clients souscrivant une puissance comprise entre 36 et 250 kVA, aboutit à un prix complet de l'électricité inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif bleu ; ce dernier ne peut au demeurant être souscrit que pour les puissances inférieures à 36 kVA. Les principes tarifaires d'E.D.F. reposent sur la facturation de chaque kWh à son prix de revient marginal. Or la satisfaction des consommations d'électricité d'hiver, beaucoup plus élevées en moyenne que le reste de l'année, nécessite la mise en œuvre de moyens de production plus importants et qui recourent notamment à des combustibles fossiles plus coûteux. C'est pourquoi les tarifs vert et jaune aboutissent à un prix de l'électricité variant suivant la période de l'année. Le développement des besoins en chauffage électrique entraînant également un recours accru à des moyens de production de pointe, les pouvoirs publics ont demandé à Electricité de France de mettre en œuvre un tarif bleu saisonnalisé. Celui-ci est en cours d'expérimentation.

Minerais et métaux (laiton)

11387. - 3 avril 1989. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la hausse du prix du laiton. Depuis mars 1988, le cours du laiton n'a cessé d'augmenter : de 10,48 francs il est passé au 15 septembre 1988 à 13,80 francs puis à 16,95 francs au début de l'année soit plus de 61 p. 100 de hausse en neuf mois. Ces augmentations mettent en péril des entreprises de sa région qui utilisent une grosse quantité de ce matériau dans la fabrication de leurs produits. En effet, leur clientèle constituée essentiellement de grandes surfaces et de groupes industriels n'acceptent pas que leurs prix suivent ce cours. Ces entreprises ne peuvent pas réper-

cuter cette hausse sur leurs prix de vente. Aussi, il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions que lui inspire ce problème et les solutions qu'il envisage pour venir en aide à ces entreprises.

Réponse. - Le laiton est composé d'une grande variété d'alliages, parmi lesquels le cuivre et le zinc. Les cours de ces minerais connaissent de fortes variations ; c'est ainsi qu'ils ont été en moyenne sur l'année 1988 supérieurs de moitié à ceux de l'année précédente. Une telle hausse peut, si elle n'est pas répercutée dans les prix de vente, réduire la marge des industriels transformateurs de ces métaux ; elle les affecte toutefois dans les mêmes conditions et ne crée donc pas de déplacement de concurrence entre eux. Les consommateurs de métaux doivent s'adapter à une telle situation, en particulier en recherchant des produits ou procédés qui réduisent l'appel à ces métaux.

Electricité et gaz (centrales E.D.F. : Isère)

12821. - 8 mai 1989. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire à propos des conditions de redémarrage du surgénérateur Super Phénix installé à Creys-Malville. Selon des informations relevées dans la presse émanant d'associations spécialisées, il semblerait que l'autorisation de réouverture n'ait pas été accompagnée de toutes les conditions requises de sécurité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des informations en sa possession sur ce sujet.

Réponse. - Le réacteur de la centrale nucléaire de Creys-Malville a été arrêté fin mai 1987 à la demeure du service central de sûreté des installations nucléaires. Son redémarrage a été soumis fin 1987 à trois conditions préalables. Les actions correspondantes portaient en particulier sur le réexamen des contrôles de fabrication, sur la mise en œuvre d'une machine d'inspection en service de la cuve principale et sur l'élaboration d'une procédure applicable dans l'hypothèse d'une fuite de cette cuve. Le service central de sûreté des installations nucléaires a procédé à l'analyse des dossiers présentés par l'exploitant et a effectué sur le site de la centrale des vérifications complémentaires portant sur la mise en œuvre des différentes dispositions techniques retenues. Ces vérifications ont également porté sur le bon déroulement des contrôles, qualifications et essais préalables à un redémarrage. Ce n'est qu'après que ces vérifications ont été effectuées que l'autorisation de remise en service de l'installation a été accordée avec l'avis favorable du service central de sûreté des installations nucléaires. Par ailleurs, le contenu des analyses de sûreté a été présenté au conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires. En particulier, il a été consulté sur les modalités d'information qu'il convient de retenir afin de fournir au public et aux élus une information claire et suffisante. Conformément à la réglementation applicable aux installations nucléaires de base, le redémarrage de l'installation et la modification des moyens de manutention rendue nécessaire par l'incident du barillet, ont fait l'objet d'une autorisation par décret. Ce décret précisait que le fonctionnement du réacteur pendant la période de réparation des moyens de manutention devait se faire dans des conditions définies par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Le décret correspondant, pris le 12 janvier 1989, était accompagné d'une autorisation permettant le fonctionnement de l'installation pour une première phase, jusqu'au 1^{er} septembre 1989.

INTÉRIEUR

Communes (maires et adjoints)

7283. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 122-8 du code des communes qui dispose notamment que : « ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes des départements où ils sont affectés... les agents des forêts. » Il lui apparaît que, depuis la transformation des directions départementales de l'agriculture en directions départementales de l'agriculture et de la forêt, ce texte peut faire l'objet d'une interprétation extensive, préjudiciable à l'ensemble des personnels des D.D.A.F. L'esprit de ce texte, à l'origine, était d'exclure les agents qui exerçaient les fonctions de police judiciaire ou de gestion des crédits dans le domaine de la forêt, afin d'éviter toute interférence entre la profession exercée et le mandat d'élu. La jurisprudence administra-

tive, à l'heure actuelle, ne recherche pas la genèse de ce texte et applique de manière quelque peu drastique ses dispositions à tous les agents qui relèvent peu ou prou de l'agriculture et des forêts. Il tenait à lui en faire part afin qu'il lui précise le sens qu'il faut donner, à l'heure actuelle, aux dispositions de l'article L. 122-8 et qu'il examine s'il serait judicieux de procéder à une modification de la réglementation en vigueur.

Communes (maires et adjoints)

8024. - 9 janvier 1989. - **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 122-8 du code des communes. Doit-on considérer que l'ensemble du personnel des directions départementales de l'agriculture ne peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ou bien l'incompatibilité se limite-t-elle aux seuls agents ayant des activités forestières ou appartenant à un corps ayant vocation à exercer ce type d'activité.

Réponse. - L'article L. 122-8 du code des communes énumère limitativement les fonctions incompatibles avec le mandat de maire ou d'adjoint au maire. L'incompatibilité ne s'apprécie pas au regard du corps de fonctionnaires auquel appartient l'élu, mais selon l'activité réellement exercée par l'intéressé. Pour ce qui concerne les agents des forêts, les juridictions administratives n'ont eu à se prononcer que sur quelques cas. Toutefois, contrairement à ce que semble affirmer l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat n'interprète pas la notion d'agent des forêts de manière extensive. En effet, il ressort de l'analyse de la jurisprudence issue des élections municipales générales de 1983 que, dans chaque cas, les activités exercées par les intéressés étaient effectivement forestières. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a estimé qu'il y a incompatibilité pour l'agent de maîtrise contractuel des eaux et forêts chargé, notamment, de surveiller des forêts privées dont les propriétaires sont liés par contrat à l'administration en vue de bénéficier des concours du fonds forestier national, même s'il n'a pas la qualité d'agent assermenté (C.E., 21 décembre 1983, élections municipales de Vebron). De même, un technicien des travaux forestiers de l'Etat affecté au service régional de l'aménagement forestier et exerçant ses fonctions dans le département de la Loire-Atlantique ne peut être élu adjoint au maire d'une commune de ce département (C.E., 23 novembre 1983, élections d'un adjoint au maire de Guéméné-Penfao).

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

8738. - 30 janvier 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive exerçant dans les écoles primaires. Bien que disposant d'un statut, défini notamment par la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces personnels communaux peuvent avoir, d'une commune à l'autre, des rémunérations différentes pour un travail similaire. Il lui cite l'exemple de personnels qui bénéficient d'un temps complet de trente-neuf heures, composé de la totalité de vingt-sept heures de cours scolaires hebdomadaires et d'un complément incluant le temps nécessaire à leur préparation, leurs congés étant alignés sur ceux des instituteurs alors que d'autres ne bénéficiant pas de ce complément de préparation, sont considérés comme à temps partiel, avec cinq semaines de congés payés, d'où un salaire à temps partiel au prorata des heures effectuées. S'étonnant qu'une telle différence d'interprétation des textes puisse exister, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces personnels puissent être assimilés à des personnels enseignants, notamment les plus anciens, effectuant un temps complet en E.P.S. composé des heures de cours et du temps nécessaire à leur préparation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont recrutés sur des emplois dont la création a fait l'objet d'un vote de l'organe délibérant. Toute délibération précise si l'objet dont il s'agit est un emploi à temps complet ou à temps non complet, en fixant le nombre d'heures de travail hebdomadaire que l'agent devra effectuer. La rémunération de l'agent est déterminée, après service fait en fonction du temps de travail pour lequel l'agent a été recruté. En ce qui concerne les congés, un agent des collectivités territoriales en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée a été fixée à cinq semaines par le décret n° 85-1250 du 25 novembre 1985. Aux termes de ce décret, « tout

fonctionnaire territorial en activité a droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service », cette durée étant appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Les moniteurs d'éducation physique sont recrutés par les collectivités locales sur des emplois qui appartiennent à la filière culturelle et sportive. Celle-ci fait l'objet d'une élaboration de statuts particuliers de cadres d'emplois au même titre que la filière médico-sociale. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes dans des conditions qui tiennent compte de la nature et des modalités d'exercice de leurs missions.

Assurance invalidité décès (pensions)

9563. - 13 février 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'une personne appartenant actuellement à la fonction publique territoriale. L'intéressé a exercé dans le secteur privé du 5 janvier 1948 au 16 novembre 1978. Remplissant les fonctions de cadre dans le secteur privé et après seize mois de chômage résultant de circonstances économiques propres à son entreprise, il a bénéficié des dispositions de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps des fonctionnaires. En application de ce texte il est alors devenu rédacteur dans une commune importante, le 16 novembre 1978. Atteint depuis le 13 octobre 1986 d'une maladie de longue durée, il perçoit actuellement un demi-salaire qu'il cessera de toucher le 13 octobre 1989. Agé seulement de cinquante-sept ans il ne peut prétendre ni à une pension de retraite en tant qu'agent titulaire d'une collectivité territoriale, ni à une pension de retraite du régime général tenant compte des trente années d'activité exercée dans le secteur privé. S'il demande à bénéficier d'une pension d'invalidité en tant qu'agent d'une collectivité territoriale, il ne percevra que : 50 p. 100 du salaire antérieur des six derniers mois, s'il est reconnu invalide à plus de 66 p. 100, c'est-à-dire 4 400 F ; soit 22 p. 100 du salaire minimum de la fonction publique, s'il est reconnu invalide à moins de 66 p. 100, c'est-à-dire environ 2 000 F, ce qui est évidemment tout à fait insuffisant. Il ne peut par ailleurs prétendre à une pension d'invalidité du régime général puisqu'il a cessé toute activité dans le secteur privé depuis le 16 novembre 1978. Il lui demande si dans de telles situations il ne peut être tenu compte, pour une pension d'invalidité du secteur public, de la totalité des activités professionnelles accomplies tant dans le service privé que dans le service public. Une telle solution permettrait de tenir compte équitablement des conditions particulières de recrutement de tels fonctionnaires qui ne sont entrés que tardivement dans un corps de la fonction publique en application de la loi du 7 juillet 1977.

Réponse. - L'attribution d'une pension d'invalidité à un fonctionnaire ne peut prendre en compte que les services accomplis en cette qualité. L'agent dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire pourra bénéficier d'une pension d'invalidité au titre des onze années de service public qu'il a accomplies majorée, le cas échéant, des bonifications qui s'y rattachent. Il pourra également, lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante ans, soit dans trois années, compléter cette pension par une pension du régime général d'assurance vieillesse au titre des trente années d'activité salariée accomplies antérieurement à son entrée dans la fonction publique territoriale. Toute autre solution, notamment celle évoquée par l'honorable parlementaire, reviendrait soit à faire supporter par le régime général d'assurance vieillesse la charge d'un risque réalisé dans l'exercice d'une activité qu'il n'assure pas, soit à faire supporter par la C.N.R.A.C.L. le versement d'une pension pour laquelle cette institution n'a recouvré aucune cotisation.

Service national (appelés)

10481. - 6 mars 1989. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité qui pourrait être offerte aux salariés pompiers volontaires appelés d'accomplir automatiquement leur service national dans le corps de sapeurs-pompiers professionnels. Ces jeunes appelés y perfectionneraient leurs connaissances et pourraient en faire bénéficier leur centre de secours à leur retour dans la vie civile. A cet égard, la pratique habituelle de placer des gendarmes auxiliaires dans les brigades pourrait utilement servir d'exemple.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que la question qu'il pose retient toute l'attention du ministre de l'intérieur. En effet, l'extension du service national à un service civil

dans les corps de sapeurs-pompiers est d'ores et déjà envisagée et fait l'objet d'études. Cette possibilité s'inscrirait dans la recherche d'une meilleure universalité du service national qui envisage l'organisation et la mise en place du service actif de défense prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national.

Conseil constitutionnel (membres du Conseil constitutionnel)

10591. - 13 mars 1989. - Selon un point de vue récemment exprimé dans la presse, la fonction de membre du Conseil constitutionnel devrait cesser d'être compatible avec celle de maire. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire part de son avis sur cette question.

Réponse. - Les mandats ou fonctions incompatibles avec la qualité de membre du Conseil constitutionnel sont définis par l'article 57 de la Constitution et par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ainsi, un membre du Conseil constitutionnel ne peut être membre ni du Gouvernement, ni du Parlement. Ces incompatibilités ont une triple justification : d'une part, le rôle de contrôle de la constitutionnalité des lois qu'exerce le Conseil, qui implique que ses membres ne puissent avoir l'initiative législative ; d'autre part, son rôle d'arbitre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, du fait de la mission que lui confère l'article 41 de la Constitution en matière de délimitation des domaines législatif et réglementaire ; enfin ses attributions contentieuses, puisqu'il est le seul juge de la régularité de l'élection des parlementaires. En revanche, on voit mal les fondements d'une éventuelle incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles de membre du Conseil constitutionnel, d'autant que cette haute juridiction n'est pas juge de l'élection des conseillers municipaux. Au demeurant, plusieurs membres du Conseil constitutionnel, depuis 1959, ont exercé parallèlement des responsabilités au sein des municipalités, sans que cela soit apparu comme une atteinte à leur autorité ou à leur indépendance. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de proposer l'institution de l'incompatibilité évoquée par l'auteur de la question.

Communes (voirie)

10843. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. En application de ces dispositions réglementaires, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal et après enquête, acquérir tout ou partie des propriétés riveraines non bâties, lorsqu'elles décident, par exemple, d'élargir une voie communale. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans le cadre de ces dispositions, un fonds grevé par une hypothèque peut être acquis par une commune. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si le classement de cette parcelle dans le domaine public communal purge l'hypothèque et quelles sont les obligations de la commune envers le créancier.

Réponse. - Il existe en matière de voirie communale une procédure exorbitante de droit commun, au même titre que l'expropriation, la procédure d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis, définie à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. La délibération du conseil municipal décidant le transfert desdits terrains ne peut intervenir qu'après une enquête publique dont les modalités sont définies par le décret n° 76-790 du 20 août 1976. L'article 4 de l'ordonnance susvisée stipule que le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation. Les droits des créanciers hypothécaires sont donc traités comme en matière d'expropriation, c'est-à-dire qu'il y a lieu à purge de leurs droits, par report sur l'indemnité, conformément aux dispositions des articles L. 16-1 et L. 123 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Logement (H.L.M. : Val-de-Marne)

11374. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à la désignation par **M. le préfet du Val-de-Marne** de cinq membres du conseil d'administration de l'O.P.A.C. par décret en date du

8 décembre 1988. Selon les termes de ce décret, **M. le préfet** doit préalablement soumettre à l'avis du président du conseil général les nominations envisagées. C'est parfaitement logique puisque le président du conseil général représente l'organe exécutif de la collectivité locale de rattachement de l'O.P.A.C. Cet « avis » est nécessaire pour qu'une symbiose s'effectue, s'agissant d'un organisme dépendant du président du conseil général, lui-même exécutif de cette assemblée. Le préfet du Val-de-Marne est passé outre cet avis. Cela revient à donner à un autre organisme que la collectivité locale de rattachement, un pouvoir exorbitant ne correspondant ni à la lettre, ni à l'esprit des textes législatifs et réglementaires sur la décentralisation territoriale, en contradiction avec le décret du 14 mars 1986 modifiant l'article R. 421-1 du code de la construction. Cela revient aussi à mettre en cause les droits économiques des habitants du département puisque c'est bien le département qui supporte l'essentiel de la charge financière du fonctionnement de l'O.P.A.C. L'arrêté pris par **M. le préfet du Val-de-Marne** constitue donc une atteinte à la souveraineté des droits des Val-de-Marnais représentés par le président du conseil général. Il s'agit d'un empiètement de l'autorité administrative dans l'exercice du pouvoir législatif. Cette attitude doit donc être considérée comme relevant de l'article 127 du code pénal. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent envers le représentant de l'Etat dans le département.

Réponse. - En application de l'article R. 421-7 du code de la construction et de l'habitation, les offices publics d'aménagement et de construction sont administrés par un conseil d'administration composé notamment de cinq membres désignés par le préfet, après avis de l'organe exécutif de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement, parmi les personnes ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle. Si la consultation préalable de l'organe exécutif de la collectivité de rattachement prévu par l'article précité du code de la construction et de l'habitation apparaît bien comme une formalité obligatoire, elle ne peut être analysée juridiquement comme une demande d'avis conforme. De ce fait, le préfet du Val-de-Marne, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, n'était pas lié par l'avis du président du conseil général qu'il avait régulièrement et préalablement consulté par lettre du 22 novembre 1988 sur la désignation des cinq membres du conseil d'administration désignés par l'autorité préfectorale. Cette circonstance ne constitue en aucun cas une atteinte à la souveraineté de la collectivité de rattachement, compétente en vertu de l'article R. 421-7 précité, pour désigner directement sept autres membres du conseil d'administration. La juridiction administrative étant saisie depuis le 17 février 1989 par le président du conseil général du Val-de-Marne, il ne m'appartient pas de préjuger sa décision quant à la légalité de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 nommant les membres du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction du Val-de-Marne.

Elections et référendums (listes électorales)

11512. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'impossibilité, pour s'inscrire sur une liste électorale, dans laquelle se trouvent placés les électeurs qui par décision du tribunal ont été radiés des listes électorales lorsque les délais d'inscription sont passés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que la possibilité leur soit donnée de s'inscrire dans la commune où ils ont pu faire la preuve de l'existence de leur domicile. Cette solution permettrait aux intéressés d'exercer leur droit de vote qui est un droit imprescriptible.

Réponse. - Après la publication, le 10 janvier de chaque année, du tableau contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative à la liste électorale, tout électeur peut réclamer, devant le tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25 du code électoral, la radiation d'une personne indûment inscrite. La décision du tribunal est en dernier ressort, mais, aux termes de l'article L. 27 du même code, elle peut être déferée à la Cour de cassation. Que la radiation soit ordonnée par le tribunal d'instance ou par la Cour de cassation, elle est prononcée à une date postérieure à la clôture du délai pendant lequel les demandes d'inscription sont recevables. L'électeur concerné ne se trouve donc plus inscrit sur aucune liste électorale. Il faut toutefois souligner que la radiation n'intervient que dans la mesure où l'autorité judiciaire a établi que l'électeur n'a pas ou n'a plus aucun droit à être inscrit sur la liste du bureau de vote où il a demandé et obtenu son inscription. S'il en résulte que l'intéressé ne peut pas exercer son droit de suffrage pendant toute une année, il s'agit d'une sorte de sanction résultant de la méconnaissance, par lui, des dispositions de l'article L. 11 du code électoral. Il n'y a pas lieu de modifier la législation sur ce point. En effet, si un citoyen irrégulièrement inscrit

et radié par décision judiciaire pouvait immédiatement obtenir une nouvelle inscription nonobstant la clôture des délais pour le dépôt des demandes, les conditions se trouveraient réunies pour favoriser manœuvres et abus : lors de la révision précédant une consultation, des électeurs pourraient tenter d'obtenir une inscription irrégulière dans telle ou telle circonscription, pour y infléchir la majorité politique, et ce sans aucun risque puisque, même si la manœuvre était déjouée par le recours devant le juge du tribunal d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immédiatement réinscrire ailleurs. En l'état actuel de la législation, au contraire, ils se trouvent dans cette hypothèse privés pour toute une année de la possibilité de voter. Cette sanction de fait est donc un élément important qui contribue à assurer la sincérité des listes électorales et, par là même, la régularité des scrutins.

Elections et référendums (réglementation)

11630. - 10 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait de mettre à jour l'arrêté de 1976 qui énumère les pièces d'identité que les électeurs sont admis à présenter lors des opérations électorales. En effet, parmi les pièces citées, certaines sont, comme la carte de sécurité sociale, dépourvues de photographie du porteur de la carte, ce qui rend moins fiable le contrôle d'identité effectué à l'entrée des bureaux de vote.

Réponse. - Le problème évoqué par l'auteur de la question a été largement débattu devant le Parlement à l'occasion du vote de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement de conseils municipaux. Le Gouvernement a fait part des raisons pour lesquelles il était opposé à une modification immédiate de l'arrêté du 16 février 1976 fixant la liste des pièces qui peuvent être présentées par l'électeur pour attester de son identité au moment du vote, dans les communes de plus de 5 000 habitants. Parmi les pièces en cause se trouvent des documents avec photographie, comme le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire. Mais la détention de ces documents n'est ni obligatoire, ni gratuite. C'est pourquoi l'arrêté précité a retenu en outre des pièces très largement répandues, comme le livret de famille ou la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale, bien qu'elles ne comportent pas la photographie de leur titulaire. Leur exclusion de la liste risquerait donc de priver en pratique un nombre indéterminé - mais qui peut être important - de citoyens de la possibilité d'exercer leur droit de suffrage. Il reste que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, le problème est à l'étude. L'arrêté du 16 février 1976 sera revu dès que l'administration aura pu s'assurer que les pièces d'identité avec photographie ont une diffusion suffisamment large pour que leur production puisse être imposée au moment du vote sans le risque notable d'écarter indûment des scrutins une proportion appréciable d'électeurs inscrits.

Elections et référendums (listes électorales)

11863. - 17 avril 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser le nombre de citoyens français qui ne seraient pas inscrits sur une liste électorale. De récentes informations ont fait état d'un nombre de 3 millions de citoyens qui ne seraient pas inscrits sur une liste électorale. Il lui demande, si le chiffre précité était exact, la nature des propositions qu'il envisage de faire afin de remédier concrètement à une telle situation qui semble particulièrement regrettable dans notre pays qui s'apprete en fêtant le bicentenaire de la Révolution à mettre notamment en valeur les droits de l'homme et singulièrement le droit d'expression par le suffrage universel.

Réponse. - Les services du ministère de l'Intérieur ont eux-mêmes cherché à évaluer la proportion des Français non inscrits sur les listes électorales. En comparant la somme des électeurs inscrits (telle qu'elle résulte de l'addition des électeurs portés sur les listes électorales déposées en préfecture en début d'année, en application de l'article R. 11 du code électoral) et la population d'âge électoral (déduction faite des étrangers et des Français privés de la capacité électorale), ils ont estimé que la proportion des « non-inscrits » variait, selon les années, de 3 à 8,5 p. 100 du corps électoral théorique. Ces chiffres recourent des données plus anciennes fournies par les recherches de divers universitaires : 8,5 p. 100 pour 1954, 6,7 p. 100 pour 1957, cités par **M. Duverger** dans son ouvrage *Institutions politiques et droit constitutionnel*. Ils sont en revanche assez différents de ceux cités par l'auteur de la question, qui ont sans doute été obtenus par d'autres méthodes. Il paraît toutefois impossible, en cette matière,

d'arriver à une exactitude parfaite. Toute méthode introduit sa marge d'incertitude : il est vraisemblable, par exemple, que celle suivie par les services du ministère de l'Intérieur conduit à minorer légèrement la proportion des non-inscrits puisqu'elle ne peut prendre en compte les radiations tardives adressées aux mairies par l'I.N.S.E.E. postérieurement à la date d'établissement des tableaux rectificatifs qui doivent être publiés le 10 janvier de chaque année, conformément à l'article R. 10 du code électoral. Il est vrai que cette cause d'erreur se trouve éliminée dans les années où une consultation générale permet de dénombrier sur tout le territoire le nombre réel des électeurs inscrits. Tel a été le cas en 1988 et en 1989, où le taux des non-inscrits a été estimé à 5 p. 100 du corps électoral potentiel, ce qui laisserait subsister environ deux millions de citoyens qui ne figureraient pas sur les listes électorales. Au demeurant, les causes de non-inscription sont diverses. Si la simple négligence est fréquemment à incriminer, notamment pour des citoyens radiés dans une commune où ils ne remplissent plus l'une des conditions imposées par l'article L. 11 du code électoral et qui n'ont pas accompli les démarches nécessaires dans leur nouvelle commune de résidence, il peut se faire aussi que la non-inscription soit le résultat d'une volonté délibérée du citoyen, si bien qu'il existera toujours une proportion incompressible - difficile à chiffrer - de non-inscrits. Quoi qu'il en soit, il demeure que la proportion des non-inscrits varie sensiblement d'une année sur l'autre : en particulier, on constate un afflux de nouvelles demandes au cours des révisions qui précèdent une année où doivent avoir lieu des élections législatives ou présidentielles. D'autre part, l'inscription des jeunes qui atteignent l'âge de la majorité s'échelonne sur plusieurs années ; d'où une proportion anormalement élevée de non-inscrits au sein des tranches d'âge les plus basses. C'est pourquoi l'effort de sensibilisation mené par le Gouvernement a été tout spécialement orienté en direction des jeunes. Dans cette optique, l'administration ne s'est pas limitée cette année aux traditionnels communiqués à la presse, relayés par les préfetures et les mairies. Le service d'information et de diffusion du Premier ministre a conçu une affiche tirée à 75 000 exemplaires. Un dépliant exposant les procédures d'inscription dans un langage simple et accessible à tous a été tiré à 200 000 exemplaires ; l'un et l'autre de ces matériels ont été diffusés dans les lycées et collèges et dans les centres d'information jeunesse ; les mairies des communes de plus de 9 000 habitants ont reçu un contingent de ces publications proportionnel à leur population et les revues internes aux armées destinées aux appelés comportaient le dépliant susmentionné. Le Gouvernement s'attachera à reconduire le dispositif mis en place en 1988, lequel doit continuer à produire ses effets puisque, en application de l'article L. 30 du code électoral, notamment les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité et les Français et Françaises remplissant la condition d'âge pour être électeur après la clôture des délais d'inscription peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes normales de révision.

Elections et référendums (vote par procuration)

12091. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dispositions du 23° du chapitre I de l'article L. 71 du code électoral permettent aux personnes qui ont quitté provisoirement leur domicile pour prendre des congés de vacance d'exercer leur droit de vote par procuration. Cependant, un renvoi en bas de la page 8 de l'« instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration » précise que cette possibilité est réservée aux personnes actives, à l'exclusion notamment des retraités. La discrimination ainsi opérée entre actifs et retraités est particulièrement mal ressentie par ces derniers qui comprennent mal comment une interprétation purement administrative de la loi peut les priver de l'exercice d'un droit fondamental au seul motif qu'ils ont cessé toute activité professionnelle et alors que, souvent, ils avaient prévu leur absence avant qu'ait été fixée la date de la consultation électorale dont ils se trouvent ainsi écartés. Il lui demande s'il n'est pas opportun de lever cette restriction particulièrement discutable et qui, dans la pratique, conduit à la délivrance de certificats médicaux de complaisance, ce qui est à la fois moralement contestable et, en tout cas, ne contribue pas à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Elections et référendums (vote par procuration)

12227. - 24 avril 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation trop restrictive de l'alinéa 23 de l'article L. 71-1 du code électoral relatif aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. Aux

termes de cet alinéa, peuvent bénéficier d'une procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Or, depuis le 1^{er} février 1989, les retraités ne peuvent plus se prévaloir de leur absence pour vacances pour bénéficier d'une procuration. Pourtant nombre d'entre eux profitent de faire du tourisme hors saison vu leur condition d'inactif. Introduire une discrimination sur ce dernier point en ce qui concerne le droit de vote pénalise les retraités et ne favorise pas le civisme électoral. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 171 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être stricte. Aux termes du 23^o du paragraphe I de l'article L. 71 précité, qui n'a subi aucune modification depuis la loi du 31 décembre 1975, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toutes liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration au titre du 23^o du paragraphe I de l'article L. 71. Au demeurant, leur situation à cet égard n'est pas objectivement différente de celle des personnes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ou de celle des demandeurs d'emploi. On observera en outre que tout assouplissement des règles actuellement en vigueur en ce qui concerne le vote par procuration irait à l'encontre des préoccupations exprimées par le législateur qui, en adoptant la loi n° 88-1262 du 30 novembre 1988, s'est au contraire efforcé de limiter le nombre des suffrages exprimés par procuration, lesquels, on le sait, sont lors de chaque scrutin, à l'origine d'un abondant contentieux.

Mort (crémation)

12230. - 24 avril 1989. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vide juridique auquel se heurte la pratique crématisante française actuellement en pleine évolution. La loi de 1904 faisant obligation aux communes d'inhumer les morts n'étant pas applicable aux crématisés, il en résulte une carence certaine de la part des collectivités territoriales livrant ainsi de plus en plus l'activité de crémation à une commercialisation protégée. On trouve donc, d'un côté, des cimetières publics pour l'inhumation publique et, de l'autre, de plus en plus de crématoriums privés pour crémation commerciale. Il serait donc souhaitable d'aller vers une abolition du régime des concessions là où le service public n'est pas directement assuré par la commune. En effet, dans la mesure où toute entreprise exerçant dans le domaine particulier d'activité des services extérieurs funéraires doit être agréée, il y a peu de raisons qui permettent d'en privilégier certaines. Il pourrait donc apparaître préférable de laisser libre cours à une certaine forme de concurrence, ce qui permettrait de préserver les possibilités de choix des familles et de limiter de nombreux abus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que, dans un domaine aussi sensible que celui de la mort, s'établisse un véritable régime de liberté et d'égalité des droits pour tous les citoyens.

Mort (crémation)

12232. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique des services funéraires crématisés. La loi du 28 décembre 1904 réserve aux communes le monopole du service intérieur des pompes

funèbres, mais un vide juridique existe en ce qui concerne les crémations, qui relèvent de la commercialisation. En effet, d'un côté les cimetières publics sont réservés à l'inhumation, de l'autre ce sont des crématoriums privés qui servent à la crémation. Les citoyens ne peuvent donc pas accéder de manière égalitaire à la spécificité funéraire de leur choix. Lorsque le service public n'est pas assuré directement par la commune et dans la mesure où toute entreprise exerçant dans ce domaine doit être agréée, il semble anormal d'en privilégier certains. Cette situation mène à des abus nombreux et ôte toute possibilité de choix aux familles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de rétablir l'égalité de tous dans le domaine funéraire.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter l'exercice du choix d'un mode de sépulture. Certaines mesures ont, en particulier, permis de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. Le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de crémation et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la crémation. En outre, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la crémation ont été assouplies et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant crémation. Pour ce qui est de la mise en place d'appareils crématoires, il importe de souligner qu'aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L. 362-1 du code des communes précité précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment, « les fournitures et le personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celle-ci, l'article R. 361-41 du code des communes fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crématoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R. 361-14 précise qu'après crémation d'un corps l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le « jardin du souvenir » d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funèbres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la crémation ou des prestations funéraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

Mort (crémation)

12231. - 24 avril 1989. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la discrimination qui s'installe dans le domaine funéraire entre l'inhumation et la crémation avec l'apparition de crématoriums privés. Il lui demande s'il n'estime pas que la crémation devrait, comme l'inhumation, être réservée au service public.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes (article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 décembre 1904), le service extérieur des pompes funèbres comprend notamment « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». Les appareils crématoires sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres qui, selon la loi de 1904

susvisée, appartient aux communes à titre de service public. D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci. Par ailleurs, s'agissant de la procédure de mise en service d'un tel équipement, l'article R. 361-41 du code des communes fixe, pour seule condition, qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traquent, notamment, par un développement du recours à la crémation.

Elections et référendums (vote par procuration)

12537. - 2 mai 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le droit de vote par procuration des personnes retraitées. En effet, lors des élections municipales, la circulaire du 23 janvier 1976, mise à jour le 1^{er} février 1989, notamment en son chapitre 4, a été strictement appliquée. L'article L. 71 en son alinéa 23 précise que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer leur droit de vote par procuration. Or la circulaire redéfinit la notion de « congés de vacances » mais elle indique qu'elle ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, c'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions du 23^e alinéa de l'article L. 71. Lorsque l'on sait que les retraités sont de plus en plus nombreux à partir en séjours ou voyages organisés hors vacances scolaires, mais que c'est généralement dans ces périodes que se déroulent les élections, ces mêmes retraités ont très mal vécu cette exclusion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ne plus pénaliser les retraités dans l'exercice de leur droit de vote.

Elections et référendums (vote par procuration)

12539. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 71, chapitre 11 du code électoral autorise les personnes ayant pris des congés de vacances à voter par procuration. Il s'avère cependant que cette possibilité n'est accordée qu'aux actifs et exclut les retraités. Ces derniers se sentent à juste titre pénalisés par cette restriction qui les prive de l'exercice d'un droit fondamental, leur absence étant souvent prévue de longue date. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer cette restriction.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence

habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration au titre du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71. Au demeurant, leur situation à cet égard n'est pas objectivement différente de celle des personnes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ou de celle des demandeurs d'emploi. On observera en outre que tout assouplissement des règles actuellement en vigueur en ce qui concerne le vote par procuration irait à l'encontre des préoccupations exprimées par le législateur qui, en adoptant la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, s'est au contraire efforcé de limiter le nombre des suffrages exprimés par procuration, lesquels, on le sait, sont, lors de chaque scrutin, à l'origine d'un abondant contentieux.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes)

8130. - 16 janvier 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de plusieurs salariés de son département qui, à l'occasion de la liquidation des biens de l'entreprise où ils travaillent, sont obligés de saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir le règlement de leurs créances. A cette occasion, ils peuvent engager des frais supplémentaires (huissier de justice, avocat, dossier, déplacements, etc.) et le système actuel ne permet pas au conseil de prud'hommes de leur allouer une indemnisation de ces frais autre qu'à titre chirographaire, ce qui revient à déclarer que cette condamnation ne sera jamais exécutée. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation pour assurer la protection réelle des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Réponse. - La protection des salariés contre l'insolvabilité de l'employeur lors de la liquidation judiciaire de l'entreprise est assurée, d'une part, par les garanties dont sont assorties les créances salariales, d'autre part, par les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires. Cette dernière loi a prévu que les salariés sont dorénavant expressément dispensés d'établir eux-mêmes la déclaration de leurs créances, cette tâche étant remplie par le représentant des créanciers. La liste des créances, y compris des créances salariales, est soumise au représentant des salariés puis visée par le juge-commissaire. C'est seulement dans le cas où, en raison d'une contestation sur la nature salariale de la créance, cette dernière ne figurant pas sur cette liste, que le salarié doit saisir le conseil de prud'hommes ; il peut demander au représentant des salariés de le représenter ou de l'assister dans cette instance, l'affaire étant directement portée devant le bureau de jugement. Les frais entraînés par ce type d'instance, s'ils n'ont pas le caractère d'une créance privilégiée, sont néanmoins minimes. Le dispositif existant fonctionne, sous réserve de ces situations marginales, d'une manière satisfaisante, et il n'est pas, en l'état, envisagé de le modifier.

Enfants (enfants accueillis)

9205. - 6 février 1989. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de familles d'accueil pour les adolescents en difficulté faisant l'objet d'un placement familial. Tout en étant suivis par les équipes éducatives de l'éducation surveillée, les jeunes trouvent, grâce à cette mesure, une alternative à l'incarcération et peuvent ainsi garder des liens avec leur environnement. Mais il semble que, devant les difficultés qu'elles rencontrent, beaucoup de familles d'accueil renoncent à leur vocation, en Seine-et-Marne notamment. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises pour endiguer ce phénomène et permettre aux adolescents concernés de conserver la possibilité d'échapper au milieu carcéral.

Réponse. - L'éducation surveillée consacre des moyens significatifs au développement des hébergements en famille d'accueil qui ont depuis 1972, date de création de cette formule, connu une constante augmentation. Ainsi en dix ans le nombre de jeunes suivis selon ce mode de prise en charge est-il passé de 92, au 1^{er} janvier 1979, à 309 au 30 septembre en 1988 (derniers chiffres connus). Au plan national, plus de 20 p. 100 des crédits inscrits au chapitre d'entretien des mineurs sont affectés au remboursement des frais de nourriture, de transport et de loisirs des jeunes placés en famille d'accueil. Concernant le département de la Seine-et-Marne, la dotation annuelle en placement familial,

comme celle de toutes les autres directions départementales de l'éducation surveillée, est fonction du nombre de journées effectuées et des consommations de crédits constatées au cours de l'exercice précédent. De ce point de vue, il apparaît que les moyens répartis au profit de l'hébergement en famille d'accueil, dans ce département, ont permis d'accroître le nombre des journées réalisées : 2 087 journées pour 1987 ; 2 963 journées en 1988. L'effectif des familles bénéficiaires est, par ailleurs, resté stable. La dotation attribuée pour 1989, en progression sensible par rapport à l'exercice antérieur, est de nature à améliorer les capacités de financement des dépenses de placements familiaux. Il convient enfin de noter que si le placement en famille d'accueil permet effectivement d'éviter chaque année la prison à un certain nombre de jeunes, son utilisation est beaucoup plus large et intervient dans bien des cas comme support d'une action éducative en cours. A l'inverse, le recours aux familles d'accueil ne constitue qu'une des réponses parmi l'ensemble de celles dont dispose l'éducation surveillée pour prévenir l'incarcération des jeunes. A cet égard, la généralisation récente du service éducatif auprès du tribunal dans tous les tribunaux de grande instance dotés d'un tribunal pour enfants est de nature à permettre à l'éducation surveillée d'apporter un avis éducatif sur la situation de tous les mineurs déferés. La mise en œuvre des propositions éducatives faites dans ce cadre s'appuie dans une large mesure sur l'ensemble des moyens des établissements et services du département au nombre desquels figure, parmi bien d'autres, le placement en famille d'accueil.

Procédure pénale (instruction)

9461. - 13 février 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 164 du code de procédure pénale qui prévoit dans son quatrième alinéa que les médecins-experts peuvent poser à l'inculpé les questions nécessaires hors la présence du juge et des conseils. Si cela était strictement appliqué et puisque le psychologue n'est pas médecin, pour qu'un psychologue s'entretienne avec un prévenu, il faudrait soit une lettre (reflétant une volonté explicite) de l'inculpé remise à l'expert, soit une décision « motivée et exceptionnelle » du juge, ce qui en pratique n'est jamais le cas. Aucun incident n'a pu être signalé jusqu'à ce jour mais, compte tenu de l'importance des expertises psychologiques et médico-psychologiques, il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux d'insérer les psychologues dans le quatrième alinéa de l'article 164 précité et, d'autre part, d'assimiler l'expertise psychologique et médico-psychologique à l'expertise psychiatrique, également en ce qui concerne le tarif des honoraires.

Réponse. - Les investigations d'ordre psychologique réalisées sur la personne de l'inculpé sont en règle générale effectuées dans le cadre d'un examen médico-psychologique ordonné par le magistrat instructeur sur le fondement de l'article 81, dernier alinéa, du code de procédure pénale et confié à un médecin, choisi, en principe, comme le prévoit l'article D 24 du même code, sur les listes d'experts établies par le bureau de la Cour de cassation ou par les cours d'appel. Cet examen étant une forme spéciale d'expertise, le médecin ainsi désigné peut, conformément à l'article 164, dernier alinéa, du code de procédure pénale, poser à l'inculpé, hors la présence du juge et des conseils, toutes questions nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le tarif des honoraires dus à l'expert médico-psychologique commis est, aux termes de l'article R. 117 (8° et 9°) du code de procédure pénale, le même que celui applicable à un expert-psychiatre. Il se peut cependant que le juge d'instruction ordonne une expertise purement psychologique. Il semble alors, comme le relève l'honorable parlementaire - sous réserve cependant de l'appréciation des tribunaux qui ne paraissent pas avoir eu à connaître de cette qualité - que l'expert désigné, s'il ne dispose pas de la qualité de médecin, ne puisse, en principe, en application de l'article 164 du code de procédure pénale, interroger l'inculpé, seul le magistrat instructeur pouvant procéder, en présence de l'expert, à cet interrogatoire. L'expert-psychologue ne pourrait entendre lui-même l'inculpé que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du même texte, c'est-à-dire soit sur délégation du juge d'instruction donnée à titre exceptionnel par décision motivée, l'expert devant alors notamment observer les règles posées par l'article 118 du code de procédure pénale pour la convocation du conseil et la mise à sa disposition de la procédure avant interrogatoire, soit avec le consentement de l'inculpé, celui-ci ayant renoncé par déclaration expresse devant le magistrat instructeur à être interrogé par le juge en présence de l'expert. Dans ce dernier cas, l'audition aurait lieu en présence du conseil, sauf renonciation de l'inculpé, par déclaration écrite remise à l'expert, à l'assistance de son avocat. Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que la commission Justice pénale et droits de l'homme examinera, dans le cadre de la réflexion d'ensemble

qu'elle mène sur la réforme de l'instruction préparatoire, l'éventualité d'une modification de l'article 164 du code de procédure pénale en vue de permettre aux experts-psychologues d'entendre l'inculpé dans les mêmes conditions que les médecins-experts. Enfin, il lui indique que la chancellerie étudie, en liaison avec le ministère du budget, les modifications susceptibles d'être apportées à la nomenclature des frais de justice de nature à révaloriser le montant des honoraires des experts-psychologues, dont le tarif actuel s'élève à la moitié de celui applicable aux médecins ayant accompli une expertise psychologique.

Etat civil (actes)

9736. - 20 février 1989. - M. François Aseasi interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 portant simplification des formalités administratives. Pour l'établissement d'une fiche d'état civil, l'intéressé doit fournir son livret de famille. Dans le cas d'une personne dont le livret de famille contient une erreur matérielle (année de naissance par exemple), celle-ci doit-elle apporter un extrait de son acte de naissance ou bien la présentation de la carte d'identité peut-elle en tenir lieu ? Il lui semble, au vu de l'article premier du décret susvisé, que la fiche d'état civil peut être remplie sur présentation du livret de famille et, pour la prise en compte de l'erreur que celui-ci comporte, de la carte d'identité en cours de validité, sans qu'un extrait de l'acte de naissance puisse être exigé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure qui doit être suivie.

Réponse. - Au cas où un document d'état civil comporterait une mention erronée, il est effectivement possible pour l'intéressé de produire la carte nationale d'identité. Mais il peut aussi, bien évidemment, présenter un extrait d'acte de naissance, qui est la seule pièce admise pour permettre l'établissement de la fiche d'état civil. Il est cependant de l'intérêt de chacun de détenir des documents conformes à son état civil et donc indispensable de faire rectifier toute erreur qu'il aura constatée. L'erreur matérielle dans les mentions qui figurent sur le livret de famille pourra être rectifiée par l'officier d'état civil qui détient l'original de l'acte dont un extrait est contenu dans le livret. La rectification des erreurs purement matérielles concernant les actes eux-mêmes ressortit, par contre, à la compétence du procureur de la République territorialement compétent.

Ordre public (maintien)

10397. - 6 mars 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déroulement de la manifestation autorisée qui a réuni, dimanche 26 février, à Paris, plusieurs milliers d'intégristes musulmans. Le déroulement de cette manifestation a profondément choqué les Parisiens et tous les Français. Des appels à la haine et au meurtre, l'apologie du crime par une foule fanatique ne sauraient être tolérés dans la capitale, au moment même où les plus hautes autorités européennes et françaises viennent de condamner les déclarations intolérables de l'imam Khomeiny. Si la liberté de manifestation est un droit reconnu et acquis par le peuple français, de tels débordements sont totalement inadmissibles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient poursuivis les responsables de cette manifestation. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux - auquel la présente question écrite a été transmise par le ministre de l'intérieur - rappelle à l'honorable parlementaire que les faits auxquels il se réfère ont donné lieu à de solennelles mises en garde de la part des plus hautes autorités de l'Etat, qui ont précisé que la répétition de tels agissements entraînerait la mise en œuvre immédiate de sanctions pénales. De tels agissements tombent, en effet, sous le coup des dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui réprime le délit de provocation au meurtre de peines d'emprisonnement de un à cinq ans et d'amendes de 300 à 300 000 francs. Le garde des sceaux tient, par ailleurs, à rappeler que diverses personnalités, certains organes de presse ou maisons d'éditions ayant été destinataires, à la suite de l'annonce de la parution de l'ouvrage *Les Versets sataniques*, de lettres ou d'appels téléphoniques de menaces, des enquêtes ont aussitôt été diligentées afin d'en identifier et identifier les auteurs. C'est ainsi qu'une information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée du chef de menaces sous condition dans un ressort judiciaire de la région parisienne à la suite du même type de faits. Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire qu'il ne manquerait pas, le cas échéant,

de faire prendre par le ministère public de très fermes réquisitions contre les auteurs des menaces que les actions judiciaires actuellement entreprises permettraient d'identifier.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux)

10580. - 13 mars 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les modalités d'attribution de l'indemnité de vacation versée, en application des arrêtés du 13 février 1971 et du 9 février 1987, aux membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Alors que les textes susvisés ne subordonnent le versement de cette indemnité, au demeurant modique : 42,20 francs par audience, à aucune condition particulière tenant à la durée ou aux horaires des audiences, certains greffes tendraient à refuser l'indemnité au motif que celle-ci ne pourrait être versée qu'en cas d'audiences tenues l'après-midi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette pratique a un fondement juridique ou si, dénuée d'un tel fondement, elle peut être sanctionnée.

Réponse. - Jusqu'en 1971, les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux n'ont pu prétendre qu'au remboursement des frais de déplacement qu'ils étaient susceptibles d'engager pour se rendre aux audiences de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Prenant acte des doléances exposées par les assesseurs, la chancellerie obtint l'institution d'une indemnité de vacation dont le principe et les modalités ont été fixés par un arrêté du 13 février 1971. Le taux de l'indemnité, qui s'élevait initialement à 12 francs par audience, a été revalorisé à plusieurs reprises pour atteindre 42,20 francs par audience, par application d'un arrêté du 9 février 1987. Le versement de cette indemnité n'est soumis à aucune condition particulière tenant notamment à la durée ou aux horaires des audiences et ne saurait être refusé au motif que l'audience se serait déroulée le matin. Les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas été portées à la connaissance de la chancellerie. Le garde des sceaux ne manquera pas de veiller, par les moyens appropriés, à ce qu'il soit fait une exacte application des dispositions de 1971, modifiées en leur dernier état en 1987.

Justice (fonctionnement)

10820. - 20 mars 1989. - la presse a fait état à plusieurs reprises d'un certain nombre de « dérapages » dans le fonctionnement de la justice : des erreurs de procédure qui avaient entraîné la libération de criminels notoires, des décisions d'inculpation ou d'incarcération intervenues avec trop de précipitation, des lenteurs inexplicables dans l'exécution des jugements et arrêtés. Il y a certainement lieu de considérer qu'il ne s'agit que de simples incidents inhérents à toute organisation humaine et nul ne doute sérieusement des qualités éminentes de l'ensemble de notre magistrature : indépendance, compétences, honnêteté très réelles. Mais faut-il au moins s'interroger sur les mesures prises ou celles à prévoir pour éviter ces « dérapages », pour conforter toutes ces éminentes qualités et éviter que l'usure du temps, la routine, voire le manque de cohésion n'y portent atteinte. Formation continue, perfectionnement, concertation sont sans nul doute les moyens les plus appropriés pour œuvrer en ce sens. Pour les magistrats en exercice depuis plus de huit ans, l'école de la magistrature a organisé des sessions destinées à leur apporter perfectionnement et recyclage. Leur participation à ces sessions n'est pas obligatoire et ils doivent faire acte de candidature. L'école est saisie en moyenne de 700 à 800 demandes par an : seules ont été saisies 300 demandes en 1988, 400 à 500 le seront en 1989 dans la limite des crédits disponibles. D'autre part, la durée de présence ne dépasse pas une semaine. Enfin, beaucoup de demandes émanent des mêmes personnes chaque année. C'est-à-dire, si la formation des jeunes magistrats paraît satisfaisante, le perfectionnement et le recyclage de la grande majorité des magistrats reste encore très fragmentaire. Chaque cour, chaque tribunal devrait pouvoir organiser dans ses propres locaux une partie tout au moins de ces sessions de formation continue et de perfectionnement. Les débats, placés sous la direction du chef de cour ou de tribunal, seraient l'occasion de fructueux échanges de vues entre hommes attelés aux missions différentes de la juridiction et créeraient sans doute une concertation profitable au service public. M. Georges Mesmin demande donc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens : 1° d'un renforcement du perfectionnement et du recyclage des magistrats ayant plus de huit ans de fonctions ; 2° d'une augmentation des crédits budgétaires correspondants ; 3° d'une organisation de sessions de perfectionnement et de recyclage à l'intérieur même des juridictions.

Réponse. - Le garde des sceaux est convaincu de l'intérêt qui s'attache au développement des sessions de perfectionnement et de recyclage proposées aux magistrats ayant plus de huit années de fonctions, soucieux d'actualiser leurs connaissances et d'approfondir leur réflexion. C'est pourquoi il entend donner un nouvel essor à ce type de formation. Il est en effet indispensable que les magistrats puissent être à même de faire face à l'évolution du droit, à la diversification des contentieux ainsi qu'aux mutations qui découlent de la décentralisation. De même ils doivent être préparés à appliquer les règles de droit européen. Doivent en outre être facilités les changements de fonctions, ou la préparation à l'exercice de fonctions de chefs de juridictions. L'École nationale de la magistrature étudie actuellement les solutions qui permettraient tout à la fois d'accroître le nombre des bénéficiaires et le volume des actions mises en œuvre, de mieux prendre en compte les besoins des juridictions et d'y répondre plus rapidement, et enfin de mettre en commun avec la chancellerie et les partenaires locaux, comme les avocats, différents moyens de formation. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette perspective suppose toutefois une dotation budgétaire adéquate ; or, dans une période de rigueur, le maintien du budget de la formation continue en francs courants, ces dernières années, a inévitablement constitué un frein au développement des actions malgré les efforts accomplis en matière de redéploiements internes. Enfin, en ce qui concerne l'organisation, chaque cour d'appel disposera d'un magistrat spécialement chargé des questions de formation, qui aura pour mission, sous le contrôle de l'École nationale de la magistrature, de recenser les besoins des juridictions du ressort en ce domaine et de réaliser certaines missions locales en liaison avec d'autres partenaires.

Etat civil (actes)

11484. - 10 avril 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'arrêté du 9 janvier 1989 relatif aux nouveaux modèles de fiche individuelle et de fiche familiale d'état civil et de nationalité française. Une circulaire du 31 janvier 1989, qui détermine les conditions de cette application, indique notamment que les mairies doivent être en mesure de délivrer les nouveaux modèles de fiches à leurs administrés dans les meilleurs délais. Toutefois, il y est précisé que les anciens modèles restant en stock peuvent être provisoirement utilisés, en y apportant les mises à jour nécessaires, jusqu'au 31 juillet 1989. Or il apparaît, dans un certain nombre de cas, en particulier celui de petites communes rurales, que les stocks existants sont importants et qu'il serait donc souhaitable, pour éviter un inutile gaspillage, d'accorder un délai supplémentaire d'utilisation au-delà du 31 juillet. Il lui demande donc s'il envisage de proroger cette échéance au moins pour les petites communes rurales.

Réponse. - L'arrêté du 9 janvier 1989 a créé de nouveaux modèles de fiches individuelles et familiales d'état civil et de nationalité. Un délai de six mois a été instauré pour permettre aux communes et organismes divers de se procurer ces nouvelles fiches et écouler les stocks éventuels des anciens modèles. Ce délai reprend celui qui avait été fixé lors de la précédente refonte des fiches d'état civil en 1972. L'intérêt des nouvelles formules de fiches d'état civil et la très large diffusion de ce type de document imposent que le nouveau modèle soit utilisé par l'ensemble des rédacteurs le plus rapidement possible et à tout le moins à partir d'une date fixe. Il ne peut donc être envisagé de reporter le délai déjà institué, ni de prévoir une entrée en vigueur de la réforme variable selon la taille des communes.

Presse (journaux d'annonces gratuites)

11570. - 10 avril 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les journaux de petites annonces distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres et qui contiennent, à côté d'annonces utiles et intéressantes, des annonces à caractère pornographique. Ces journaux, de par leur diffusion gratuite, sont à la portée de tous, y compris des enfants et ce, sans aucun contrôle. Cette pratique relève des dispositions de l'article R. 30 (10°) du code pénal qui rendent passibles d'une contravention de quatrième classe « ceux qui auront envoyé sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile tous prospectus écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence » : 1° pour mesurer l'application de ces dispositions, il souhaiterait que soit dressé l'état statistique des contraventions constatées et des peines infligées au cours des cinq dernières années sur la base de cet article R. 30 (10°) du code pénal ; 2° au vu des

résultats, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager d'une part un renforcement des peines applicables, d'autre part la diffusion d'une circulaire auprès des parquets afin de leur demander d'être particulièrement vigilants lorsqu'ils sont saisis de tels dossiers et de poursuivre les auteurs des contraventions.

Réponse. - L'article R. 38 (10°) du code pénal réprime d'une amende de 1 300 francs à 2 500 francs et d'un emprisonnement pendant cinq jours au plus l'envoi, sans demande préalable du destinataire, et la distribution à domicile ou dans des lieux publics de tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence. Les condamnations prononcées en application de cet article ne pouvant excéder dix jours d'emprisonnement ou 2 500 francs d'amende ne figurent pas, en application de l'article 768 du code de procédure pénale, au casier judiciaire des intéressés. C'est pourquoi le ministère de la justice ne dispose pas, malgré l'informatisation du casier judiciaire instituée par la loi du 4 janvier 1980, de statistiques concernant l'application de ces dispositions, qui sont effectivement susceptibles de sanctionner la distribution gratuite dans les boîtes aux lettres de journaux de petites annonces dont certaines présenteraient un caractère pornographique. Après consultation des officiers du ministère public des tribunaux de police du ressort du tribunal de grande instance de Paris, il ne semble pas cependant que des condamnations aient récemment été prononcées par ces tribunaux en application de ce texte, ni que des plaintes aient été déposées sur ce fondement par des particuliers ou par des associations dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique. Si ces dernières saisissaient à l'avenir les parquets compétents - directement ou par l'intermédiaire du ministère de la justice - de faits similaires, le garde des sceaux pourrait, à l'occasion d'affaires déterminées, donner toutes instructions utiles pour que l'action publique soit mise en mouvement, mais il n'est pas actuellement envisagé d'adresser une circulaire générale sur ce sujet aux procureurs de la République, ni de renforcer les peines prévues par l'article R. 38 (10°) du code pénal.

Système pénitentiaire (personnel : Haut-Rhin)

11623. - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications des forces de sécurité de la maison centrale d'Ensisheim. En effet, leur rôle de « troisième vecteur » des forces de sécurité leur étant reconnu, ils demandent avec insistance et depuis longtemps que cet acquis se concrétise socialement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte reprendre les négociations et surtout quelles sont ses intentions concernant la prise en considération des revendications largement exprimées.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise à l'honorable parlementaire que, pour toutes les questions relatives aux conditions de travail des personnels, les moyens institutionnels de concertation sont utilisés, notamment par la réunion du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire. Il convient de rappeler, par ailleurs, qu'à la suite des propositions faites par M. Bonnemaison, visant à mettre fin au mouvement de protestation qui perturbait, au début de l'automne dernier, le fonctionnement de la justice, un protocole d'accord entre le Gouvernement et les organisations syndicales a été signé le 8 octobre 1988. Celui-ci comportait diverses dispositions, notamment un renforcement des effectifs dès le début de l'année 1989, la réduction d'un an de la durée du premier échelon du grade de surveillant, l'augmentation de deux points de l'indemnité de sujétion spéciale des personnels de surveillance, l'amélioration du régime indemnitaire des personnels administratifs. Tout au long du mois de février, les multiples discussions menées par le directeur de l'administration pénitentiaire ont permis aux représentants des organisations syndicales d'être largement informés des propositions de la chancellerie, constituées par diverses mesures relatives à l'amélioration des déroulements de carrière et aux possibilités de promotion. Il y a lieu de préciser que des mesures ont, tout à la fois, des incidences notables sur la rémunération des agents en activité et sur le montant des pensions versées aux retraités. Par ailleurs, le désir de la chancellerie de conduire à son terme la réalisation du programme de construction des nouveaux établissements pénitentiaires a été réaffirmé. Le détail de ces propositions a été clairement annoncé dans une lettre que le garde des sceaux a personnellement adressée à tous les membres de l'administration pénitentiaire le 23 février. Ceci prouve, s'il en était besoin, tout l'intérêt que le ministre de la justice attache à l'amélioration de la situation de cette catégorie de personnel qui joue un rôle majeur dans le fonctionnement du service public de la justice. En revanche, il n'a pas été possible de répondre favorablement à la demande des personnels en ce qui concerne la bonification des annuités de

retraite. En effet, accorder cet avantage était de nature à remettre en cause l'équilibre général des régimes de retraite de la fonction publique, ce qui ne pouvait être envisagé.

Magistrature (magistrats)

11795. - 17 avril 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation matérielle des magistrats. A l'heure actuelle, en effet, la crise du recrutement atteint un paroxysme. La mauvaise image du corps et la très mauvaise situation matérielle des magistrats ont fait chuter de 30 p. 100 en trois ans les candidatures au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. Le jury du concours n'a pu recruter suffisamment de candidats pour pourvoir les postes offerts par la chancellerie. Il lui demande donc s'il entend respecter les engagements pris lors du vote du budget de 1988, c'est-à-dire l'obligation de réaligner les indemnités des magistrats sur celles des autres grands corps, Conseil d'Etat, cours régionales administratives et tribunaux administratifs. En effet, sur les 180 millions de francs qui devaient être débloqués en trois ans, seuls 67 l'ont été en deux ans.

Réponse. - La présentation alarmiste de l'état du recrutement dans le corps judiciaire faite par l'honorable parlementaire repose sur des chiffres erronés. Le nombre des candidats présents aux épreuves d'admissibilité des concours d'accès à l'École nationale de la magistrature s'est élevé à 1 092 en 1983, 1 144 en 1984, 1 268 en 1985, 1 414 en 1986, 1 401 en 1987 et 1 336 en 1988. Ces chiffres traduisent une augmentation de 22,3 p. 100 du nombre des candidats présents entre 1983 et 1988, avec une croissance notable de près de 30 p. 100 entre 1983 et 1986. En outre, s'il est exact que la totalité des postes offerts au concours externe (ou « concours étudiant ») n'a pu être pourvue en 1987 et en 1988, ce phénomène est trop récent pour qu'il en soit tiré un enseignement général et définitif. Le garde des sceaux reste toutefois attentif à la qualité du recrutement dans la magistrature, soucieux d'attirer vers elle les meilleurs juristes. Dans cette perspective, il est certain que l'amélioration du montant des indemnités de fonctions des magistrats entreprise depuis 1988 constitue une valorisation des fonctions judiciaires. L'objectif poursuivi par la chancellerie est l'alignement des indemnités de fonctions des magistrats sur celles allouées aux membres du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs. Cette action est menée dans une période de rigueur budgétaire dont la chancellerie doit accepter les contraintes. Néanmoins le garde des sceaux emploiera tous ses efforts pour que l'alignement recherché aboutisse en 1990.

MER

Transferts (phares et balises)

393. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le projet de transfert, à Brest, des services techniques des phares et balises installés depuis trente ans au port de Bonneuil. S'agissant d'un établissement ayant une vocation technologique de pointe, qui lui ouvre des marchés nationaux et même internationaux, rien ne justifie ce transfert si ce n'est une volonté de démantèlement et de privatisation d'un service public, déjà commencée avec la création d'un groupement d'intérêt économique. Cette mesure aggraverait la désindustrialisation de la région parisienne et, bien sûr, du port de Bonneuil, deuxième port fluvial de l'Île-de-France. Il souligne par ailleurs qu'il n'est pas tenu compte de l'intérêt des personnels et de leur famille, intégrés dans la région parisienne avec le travail du conjoint qu'il ne retrouvera pas là-bas, les enfants à l'école, au lycée, la maison achetée. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour reconsidérer cette décision.

Réponse. - La décision de transférer le service technique des phares et balises (S.T.P.B.), actuellement installé à Bonneuil-sur-Marne, a été prise au début de l'année 1988. Elle a soulevé contre elle une opposition quasi unanime des personnels. Cette décision était motivée cependant par le souci de donner au service technique des phares et balises les moyens de développer ses compétences dans un site bien adapté. L'Etat avait pris des engagements fermes avant avril 1988, et les collectivités locales avaient apporté à ce projet un soutien résolu. Une solution adaptée devait être trouvée. Les études réalisées ont montré

qu'une profonde restructuration de ce service était nécessaire et qu'elle conduisait à une réorganisation de ses équipes et à une redéfinition de ses missions. Il est en effet indispensable que le S.T.P.B. puisse s'adapter aux tâches souvent de plus en plus complexes, et requérant l'aide de la technologie avancée, qui l'attendront dans la décennie à venir. Le transfert d'une partie des équipes à Brest, où elles seront plus proches du milieu maritime et où elles bénéficieront de l'environnement du technopôle brestois, est maintenu. Par contre, une partie des équipes, affectées à des tâches de nature plus centrale, resteront en région parisienne. Les études montrent toutefois qu'il sera nécessaire de repenser les conditions d'installation de ces équipes en région parisienne compte tenu des besoins de rénovation des installations et d'amélioration des conditions d'accueil des personnels. Des réunions de travail sont actuellement en cours pour affiner ce projet et en estimer les besoins en effectifs et en moyens financiers.

*Ministères et secrariats d'Etat
(mer : structures administratives)*

4116. - 17 octobre 1988. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le transfert de Bonneuil-sur-Marne à Brest du service technique des phares et balises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de ce transfert pour lequel le comité de décentralisation s'est prononcé favorablement le 10 mars 1988 et une première enveloppe financière avait été dégagée par le gouvernement précédent et confirmée par le Premier ministre à la date du 10 avril 1988. Il souhaite également connaître l'échéancier de réalisation de cette opération.

Réponse. - La décision prise au début de 1988 de transférer à Brest l'établissement de Bonneuil-sur-Marne du service technique des phares et balises (S.T.P.B.) a soulevé une opposition quasi unanime des personnels. Devant l'importance des problèmes soulevés par cette initiative, le ministre délégué chargé de la mer a souhaité disposer d'une réflexion supplémentaire sur les conditions de faisabilité technique de l'opération envisagée. Cette réflexion a montré que le plus urgent était d'entreprendre une profonde restructuration de ce service, assortie d'une réorganisation de ses équipes et d'une redéfinition de ses missions. Cette tâche est actuellement en cours. En ce qui concerne la localisation des divers établissements du S.T.P.B., il est apparu que, dans le cadre de la réorganisation évoquée ci-dessus, il paraissait possible de retenir le transfert d'une partie des équipes à Brest, transfert complété par l'adjonction d'un centre de formation ouvert à diverses catégories de personnel relevant du ministère de l'équipement. Quant à l'échéancier de la réalisation de ce transfert, il ne peut être actuellement précisé, la mise au point définitive du projet restant subordonnée à la conclusion de la phase actuelle de réorganisation fonctionnelle du service.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Languedoc-Roussillon)*

9741. - 20 février 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des petits métiers de la mer, particulièrement de celle des marins-pêcheurs du Languedoc-Roussillon. Les récents contrôles fiscaux dont ils font l'objet démontrent la volonté de les assimiler aux professions du commerce et de l'industrie, alors que les marins-pêcheurs ne sont que des producteurs soumis aux aléas climatiques autant qu'aux conditions économiques imposées par les grossistes. Cette profession a les mêmes caractéristiques d'exploitation que les agriculteurs. Elle doit donc, comme le demandent les professionnels, avoir les mêmes bases d'imposition. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens et dans quels délais.

Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

Réponse. - En matière fiscale, le revenu professionnel des pêcheurs artisans relève de différentes catégories d'imposition déterminées selon les conditions d'exploitation de leur navire : le patron-pêcheur travaillant avec un équipage est imposable dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux sur le bénéfice de l'armement ; quant à sa rémunération calculée « à la part », elle est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ; l'artisan-pêcheur travaillant seul est assujéti à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires

industriels et commerciaux (B.I.C.) sur la totalité de son revenu professionnel. La catégorie des B.I.C. comprend trois régimes d'imposition qui sont le forfait, le bénéficiaire réel simplifié et le bénéficiaire réel normal. Le régime du forfait est applicable de plein droit lorsque le montant annuel des recettes est inférieur à 500 000 francs, l'artisan-pêcheur peut toutefois opter pour le régime du réel simplifié, même si ces recettes annuelles sont inférieures au chiffre limite. Dès lors que des pêcheurs choisissent le régime du forfait, il appartient à l'administration fiscale d'exercer des contrôles en vue de s'assurer que les bénéficiaires du régime fiscal forfaitaire remplissent bien les conditions d'accès à ce régime. Tel est le sens des contrôles qui ont été réalisés auprès de certains pêcheurs artisans du Languedoc-Roussillon. Au-delà des problèmes de contrôle, le ministre délégué chargé de la mer est particulièrement attentif à la situation des professionnels concernés. Leur demande de rattachement au régime fiscal agricole a été soumise à l'examen du service de la législation fiscale.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

9879. - 20 février 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conséquences néfastes pour les pêcheurs des Alpes-Maritimes du programme d'orientation pluriannuel (P.O.P.) de réduction des flottilles de la Communauté économique européenne. Dans un souci d'encadrement de ce programme, le Comité central des pêches maritimes a instauré un permis de mise en exploitation (P.M.E.), ce qui ne fait que renforcer les inconvénients de ce programme pour les pêcheurs du département des Alpes-Maritimes. Ces mesures ont été prises en l'absence de toute consultation des pêcheurs de la région P.A.C.A. De fait, le caractère très spécifique de la pêche dans les départements concernés n'a pu être pris en compte. Ainsi les mesures de réduction de puissance et de tonnage ne sauraient s'appliquer à une pêche essentiellement artisanale où la puissance influe peu sur la capture. Or l'application du P.M.E. présente des contraintes importantes et inadaptées à la situation des pêcheurs du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande donc de tenir compte de la nature spécifique de la pêche dans le département des Alpes-Maritimes et de prévoir à cet effet des mesures d'allègement au P.O.P. et des mesures dérogatoires à l'application du P.M.E.

Réponse. - Le programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche instauré par une décision de la commission des communautés européennes en date du 11 décembre 1987 vise à adapter la capacité de capture de la flotte de pêche à l'état des ressources disponibles. Il se traduit pour l'ensemble de la flotte française par un objectif de réduction limitée de la capacité - mesurée en puissance et en tonnage - à l'échéance 1991. Le respect de cet objectif conditionne l'attribution d'aides communautaires à l'investissement ainsi que la légitimité des aides nationales au regard des dispositions du Traité de Rome. L'importance que revêt la poursuite de la politique de modernisation et de renouvellement de la flotte de pêche française en vue d'assurer sa compétitivité dans un contexte international extrêmement concurrentiel a conduit la majorité des partenaires professionnels et institutionnels - notamment les collectivités régionales - à préconiser la mise en place d'un mécanisme propre à assurer la maîtrise de l'évolution de la flotte de pêche. Tel est le sens de l'instauration, par décision du comité central des pêches maritimes, d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche qui est désormais exigé préalablement à toute opération susceptible d'affecter la capacité de la flotte. Certaines difficultés liées notamment au caractère indifférencié de l'effort de réduction exigé de la part des divers sous-groupes composant la flotte nationale ont conduit le France, soutenue en cela par plusieurs Etats membres, à proposer à la commission de réexaminer les modalités de mise en application du programme. Les discussions bilatérales sur ce thème se sont concrétisées par l'adoption, par la commission, d'une décision modificative du programme d'orientation pluriannuel qui apporte des assouplissements sensibles. Ces aménagements, tout en assurant une meilleure progressivité dans le temps de l'effort de réduction de la capacité de la flotte, permettent de mieux répartir l'effort entre les différentes flottilles, en tenant compte de leur évolution respective au cours des années passées. Pour ce qui concerne plus particulièrement la pêche artisanale et bien que l'Etat soit seul responsable, vis-à-vis de la communauté européenne, du respect du programme d'orientation pluriannuel, une large concertation a été engagée avec l'ensemble des régions littorales afin d'assurer la cohérence des mécanismes de régulation des flottilles avec la politique de soutien à l'investissement qui, pour les navires de moins de 16 mètres (18 mètres en Méditerranée), relève de la compétence des régions. Cette démarche doit en outre permettre d'apporter des réponses adaptées à la diversité des différentes flottilles côtières et de proposer à la

Communauté européenne des modalités de gestion des pêcheries côtières ne se limitant pas aux seuls critères de puissance et de tonnage des navires de pêche.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

11267. - 3 avril 1989. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conséquences particulièrement graves pour l'armement langoustier français du non-respect par le Portugal de l'accord signé le 14 mai 1987 entre la Communauté économique européenne et la Mauritanie (règlement C.E.E. n° 4143-87). Cet accord autorisait les pêcheurs portugais à pêcher au filet maillant jusqu'au 30 juin 1988. Cette période dérogatoire avait pour but de leur permettre d'adapter leurs navires à la pêche à la langouste au casier et à recourir à des aides communautaires pour s'équiper. Or, il apparaît qu'ils ont continué à utiliser des filets maillants et que le nombre de leurs navires sur les zones de pêche a augmenté, entraînant un dépassement des limites quantitative de T.J.B. Face à cette concurrence déloyale et ne pouvant lutter à armes égales, notre flotte langoustière a enregistré d'importantes baisses de tonnage et de chiffre d'affaires qui risquent de compromettre le maintien de cette activité dans plusieurs de nos ports. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir vigoureusement, en concertation avec M. le ministre des affaires européennes, auprès des instances communautaires pour que l'article 3 de l'accord du 14 mai 1987, qui indiquait clairement que « la Communauté s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord », soit effectivement respecté.

Réponse. - Les graves difficultés rencontrées par les armements langoustiers français pêchant en Mauritanie découlent du non-respect des conditions de l'accord de pêche, signé en 1987 entre la Communauté économique européenne et ce pays, par certains armements communautaires nouveaux venus qui continuent de pratiquer la technique du filet maillant, en dépit de l'interdiction de cet engin depuis le 1^{er} juillet 1988. Il s'ensuit une baisse importante des captures enregistrées par les armements français, qui utilisent traditionnellement la technique du casier à crustacés, méthode éprouvée qui seule permet une gestion équilibrée des stocks. Cette situation a fait l'objet de vigoureuses interventions françaises par écrit auprès du commissaire des communautés européennes chargé des pêches ainsi que verbalement aux conseils des ministres des pêches des communautés européennes en octobre et novembre 1988, puis en février 1989. A la suite de la dernière intervention française au conseil du 23 février 1989, le nouveau commissaire en charge des pêches, M. Manuel Marin, vice-président de la commission des communautés européennes, a exposé qu'il était d'autant plus intéressé à une solution aux problèmes posés par la gestion des accords que la Communauté européenne signe avec des pays tiers, qu'il est aussi en charge des dossiers de la coopération communautaire et des relations avec les pays A.C.P. (Afrique-Caraïbes-Pacifique). Or la difficulté rencontrée par les langoustiers en Mauritanie risque de se poser, à terme, dans les mêmes conditions dans tout autre pays signataire de tels accords. Il est donc essentiel pour la Communauté européenne d'apporter une solution d'ensemble à un problème d'intérêt général. Le commissaire, M. Marin, a cependant demandé en conseil des ministres des pêches qu'un délai lui soit accordé pour tenter de trouver une solution au problème précis des pêches langoustières en Mauritanie. Compte tenu du contexte de cette demande il importe de lui laisser ce délai.

Transports maritimes (personnel)

11378. - 3 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes concernant la rémunération, dans le cadre de la formation professionnelle, des capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime. Leur formation comprend quatre années d'études à l'E.N.M.M., entrecoupées de périodes de navigation obligatoires. Ils entrent en quatrième année après avoir effectué, depuis la fin de la troisième année, une activité professionnelle de trois à quatre ans pour la plupart d'entre eux. A ce titre ils peuvent prétendre, comme les promotions antérieures, depuis la création de leur brevet en 1967, à une rémunération entrant dans le cadre de la formation professionnelle. Cette rémunération était jusqu'à présent fonction des activités professionnelles effectuées entre la troisième et la quatrième année d'études, soit 70 p. 100

du salaire brut perçu. Lors de la rentrée 1988, il y a eu des modifications concernant le calcul des rémunérations, suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Se fondant sur le principe de non-rétroactivité des lois, ayant commencé leur formation avant ce décret, ils ont exprimé leur désaccord avec l'administration quant à son application dans leur cas. Suite à leur mécontentement, ils ont obtenu l'engagement de la part du ministère de la mer, après concertation avec le ministère de la formation professionnelle, d'être rémunérés suivant les conditions des années antérieures. Actuellement, quatre mois après la rentrée en cours, cet engagement est remis en question, le ministère de la mer et le ministère de la formation professionnelle étant en désaccord. Cette situation, compte tenu des engagements pris, entraîne pour la majorité d'entre eux des problèmes financiers extrêmement préoccupants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de respecter les engagements de l'Etat dans ce domaine.

Réponse. - Afin de permettre notamment aux élèves officiers de la marine marchande de 4^e année - en formation avant la date d'application du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 - de bénéficier d'une rémunération calculée suivant les règles précédemment en vigueur, des négociations ont été entreprises avec le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle qui avait compétence pour interpréter ces dispositions. Les négociations ont désormais abouti et, de ce fait, les intéressés perçoivent actuellement une rémunération représentant 70 p. 100 des derniers salaires bruts perçus.

PERSONNES ÂGÉES

Professions sociales (aides à domicile : Mayenne)

3987. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que connaissent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées. Celles-ci s'aggraveront incontestablement dans les années à venir puisque, dans les dix prochaines années, le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sera probablement multiplié par deux. A ces difficultés résultant de l'augmentation du nombre des personnes âgées s'ajoute le fait que, en raison de l'évolution des structures familiales, les enfants ne peuvent très souvent apporter à leurs parents l'aide que traditionnellement les générations âgées trouvaient auprès des plus jeunes. La situation dans le département de la Mayenne est caractéristique de l'aggravation des difficultés auxquelles sont confrontés les services d'aides ménagères à domicile. En 1987, la caisse régionale d'assurance maladie a dû refuser la prise en charge de 875 heures, mais en 1988 c'est près de 9 000 heures qui ne pourront pas être prises en charge, ce qui est évidemment très alarmant. Il convient d'ailleurs, à cet égard, d'insister sur le fait qu'il y a urgence à aligner les différents modes de financement des moyens mis en œuvre pour assurer le plus longtemps possible le maintien à domicile des personnes âgées, car actuellement il a été constaté que trois ménages qui ont des ressources mensuelles identiques doivent régler pour une heure de présence d'aide ménagère : 6,30 francs pour les anciens salariés du régime général (C.R.A.M.) ; 10 francs pour les anciens artisans (C.A.V.A.M.) ; 44,80 francs pour les anciens agriculteurs affiliés en M.S.A. Il y a là une disparité absolument anormale en raison des situations inéquitables qu'elle crée. La formule du maintien à domicile étant particulièrement bénéfique pour le budget social de la nation, les personnes qui peuvent demeurer chez elles représentant pour la société un coût moins élevé que si elles étaient accueillies en maison de retraite ou dans des hôpitaux, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. Peut-être l'harmonisation des prestations servies par les différents organismes sociaux pourrait-elle être obtenue par la création d'une caisse « pivot » qui aurait pour mission de globaliser les fonds consacrés au maintien à domicile par les caisses de retraite et de les répartir équitablement, sans distinction d'affiliation, suivant des critères uniformes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 à cette

forme d'aide par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élèvent à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus au-delà de 1988 et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. Pour ce qui est de la participation financière des usagers à ce service, il convient de rappeler qu'elle est décidée par chaque conseil d'administration des différentes caisses de retraite ou chaque conseil général. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier ; un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ils ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques, à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées. Ils permettent ainsi de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989, les créations devant s'inclure dans la procédure de redéploiement. Cette procédure tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place d'associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4.II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241.10 du code de la sécurité sociale bénéficie, quant à elle, aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer,

notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128.1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent, sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Les mesures destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées constituent en effet une des priorités de l'action gouvernementale. Le Gouvernement ne saurait toutefois remettre en cause les principes mêmes des lois de décentralisation, ni intervenir directement dans la définition que chaque caisse de retraite souhaite donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale. C'est pourquoi l'idée d'un fonds unique de l'aide à domicile des personnes âgées ne paraît pas pouvoir être retenue dans ce contexte, la décision revenant aux acteurs décentralisés du système et non à une organisation centrale dont l'efficacité peut être mise en doute.

Professions sociales (aides ménagères)

7522. - 26 décembre 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation préoccupante de l'aide ménagère accordée aux personnes âgées dépendantes. Selon les données officielles établies sur une région, 4,5 p. 100 seulement des personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient de l'aide ménagère. Pour la ville d'Alès, on constate depuis deux ans une relative dégradation du nombre des bénéficiaires et une forte baisse du nombre d'heures accordées : la variation 1986-1988 est de - 35,7 p. 100 pour une personne seule, de - 41,7 p. 100 pour un couple, l'effet de 1 000 heures supplémentaires cette année accordées par la C.R.A.M. restant insuffisant pour pallier le déficit. Il convient d'inverser cette tendance au plus vite, en faisant de l'extension de l'aide ménagère une priorité au même titre que l'extension des soins à domicile. En effet, il ne saurait exister de maintien à domicile dans le respect de la dignité humaine sans que les tâches ménagères quotidiennes ne soient assurées par une aide pour tous ceux dont la situation le justifie, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire au plus vite cette exigence morale élémentaire.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élèvent à 1 471 millions de francs soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions, seront maintenus et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression : en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. Pour ce qui est de la participation financière des usagers à ce service, il convient de rappeler qu'elle est décidée par chaque conseil d'administration des différentes caisses de retraite ou chaque conseil général. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier ; un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989, les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population : cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Pour ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il n'est pas exact de dire que le nombre d'heures accordées a diminué, puisqu'il progresse de 2,3 p. 100 entre les exercices 1986 et 1987. Quant au nombre de bénéficiaires, on constate une stabilisation sur les mêmes périodes de référence due essentiellement à la progression de la moyenne d'heures par bénéficiaire. Cela est le résultat d'une politique délibérée de la part des organes délibérants, avec l'accord des ministres de tutelle, de façon que les moyens soient orientés en priorité vers les personnes âgées dépendantes, dont les besoins sont nécessairement plus importants que d'autres types de bénéficiaires. Les statistiques montrent par contre que les heures réglées au titre de l'aide sociale légale sont effectivement en régression, tous départements cumulés, diminution dont il conviendrait d'analyser les causes. Par ailleurs, l'emploi d'une aide à domicile facilitée par les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et de l'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une per-

sonne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Les mesures destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées constituent en effet une des priorités de l'action gouvernementale. Enfin, le Gouvernement ne saurait remettre en cause les principes d'autonomie de décision qui sont le fondement de la décentralisation et n'interviendra pas non plus directement dans la définition que chaque caisse de retraite souhaite donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7743. - 2 janvier 1989. - M. Alain Madelin a pris connaissance avec intérêt de l'intention manifestée de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, de mettre en place une « commission d'étude de la méthodologie sur les besoins de l'aide à domicile », travail qualifié d'« indispensable pour concevoir une réforme des financements ». En réalité, il est bien connu que les besoins en matière de maintien à domicile des personnes âgées sont insuffisamment couverts par manque de crédits, d'une part, par manque d'harmonisation des procédures d'attribution de l'aide ménagère, d'autre part. Devant cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible que soient sans plus attendre proposées des mesures permettant une mise en œuvre plus ample de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a toujours fait l'unanimité des responsables et que s'efforcent de mettre en œuvre les instances locales et cantonales.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élèvent à 1 471 millions de francs soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel étant de + 1,75 p. 100. Pour ce qui est de la participation financière des usagers à ce service, il convient de rappeler qu'elle est décidée par chaque conseil d'administration des différentes caisses de retraite ou chaque conseil général. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la

population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier ; un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989, les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et de l'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Enfin, le Gouvernement ne saurait remettre en cause les principes d'autonomie de décision qui sont le fondement de la décentralisation et n'interviendra pas non plus directement dans la définition de chaque caisse de retraite souhaitée donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir

exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile. Sur ce terrain, le ministre entend effectivement faire progresser la réflexion.

Handicapés (allocation compensatrice)

10020. - 27 février 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fait que, dans le département du Rhône, les personnes âgées ne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice si elles ne font la demande quand elles vivent en établissement. Cette allocation peut seulement être maintenue ou accordée si elles la percevaient auparavant ou en avaient fait la demande avant leur entrée. Le choix d'un établissement agréé dans l'agglomération lyonnaise est souvent rendu impossible en raison des délais d'attente de trois ans en moyenne. L'urgence ne laisse donc que deux possibilités : « s'expatrier » à 50 ou 100 kilomètres, c'est-à-dire, dans 99 p. 100 des cas, rompre définitivement avec son entourage, ou bien entrer dans l'un des établissements non agréés existant dans l'agglomération. L'attribution de l'allocation compensatrice, dès lors qu'elle est bien sûr justifiée par le manque d'autonomie, permettrait à certaines personnes âgées ou à leur famille de faire ce choix. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il y a réellement incompatibilité entre l'attribution de l'allocation compensatrice et la vie en établissement non agréé.

Réponse. - Aux termes de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'allocation compensatrice est accordée aux personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. Le critère d'attribution de cette prestation est donc l'état de dépendance de la personne et non pas le lieu où elle séjourne, à domicile ou en établissement. La Cotorep ne peut en aucun cas rejeter une demande d'allocation compensatrice au motif que le demandeur est ou sera accueilli en maison de retraite. Le placement en établissement figure d'ailleurs explicitement parmi les conditions permettant d'attribuer l'allocation compensatrice au taux maximum pour les personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour exécuter la plupart des actes essentiels de la vie (cf. art. 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977). Lorsque la personne handicapée est prise en charge par l'aide sociale, le paiement de l'allocation compensatrice peut être suspendu par la commission d'admission, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne et au maximum à concurrence de 90 p. 100. Lorsque la personne handicapée paie elle-même ses frais d'hébergement, elle doit pouvoir conserver l'intégralité de son allocation compensatrice au taux fixé par la Cotorep. Ainsi, comme peut le constater l'honorable parlementaire, il n'existe - du point de vue de la législation actuellement en vigueur - aucune incompatibilité entre l'attribution de l'allocation compensatrice et la vie dans un établissement non agréé.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (minitel)

10915. - 20 mars 1989. - M. Michel Périgard appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la prolifération des publicités invitant à utiliser les messageries « roses » sur minitel. Il s'agit notamment de journaux publicitaires départementaux, des tracts et des lettres distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres dont certains ont des illustrations pornographiques et sont accessibles à de jeunes enfants. Il lui demande instamment s'il n'estime pas opportun d'appliquer avec rigueur la loi du 15 mars 1987 sur l'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre (art. 283 à 289 du code pénal) à ce genre de publications.

Réponse. - Les fournisseurs de services télématiques grand public sont tenus, aux termes des conventions qu'ils ont passées avec France-Télécom, de respecter les recommandations émises par le Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.) et de faire figurer, sur tout support publicitaire, des mentions destinées à permettre leur identification. Les mêmes conventions rappellent les règles générales applicables en matière de publicité et la particulière attention à apporter à la protection des mineurs. Depuis l'entrée en vigueur de ces conventions, il est apparu que certaines publicités ne comportaient pas les mentions obligatoires et par

ailleurs pouvaient, pour certaines, apparaître comme choquantes. Aussi des mises en demeure ont-elles été adressées, suivies, en l'absence de résultat, de résiliations après avis du comité consultatif des kiosques télématiques et téléphoniques. A plusieurs reprises le B.V.P. a été saisi de demandes d'avis portant sur des publicités pouvant apparaître comme choquantes ; il les a considérées comme conformes à ses recommandations. Enfin une lettre a été adressée au président du syndicat de la presse gratuite, en lui demandant de sensibiliser ses adhérents à ce problème, en rappelant les sanctions encourues. S'agissant de la mise en œuvre éventuelle des articles 283 à 289 du code pénal, l'honorable parlementaire pourra se reporter à la réponse particulièrement documentée faite récemment par le ministre de l'intérieur (*Journal officiel* du 20 mars 1989, questions écrites, Assemblée nationale, page 1402 : réponse à la question écrite n° 8933 de Mme Boutin).

Postes et télécommunications (personnel)

11571. - 10 avril 1989. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que son administration s'est largement modernisée au cours des dernières années par la mise en place de systèmes micro-informatiques et d'autres technologies nouvelles. Les personnels du service général ont su faire face aux nouvelles obligations qui leur sont imposées et se sont adaptés à des fonctions en grande partie nouvelles en participant activement au développement du service public auquel ils sont très attachés. Bien que les ministres successifs des P.T.T. aient considéré qu'il s'agissait d'un problème prioritaire, la réforme catégorielle qu'ils demandent et à laquelle ils sont manifestement en droit de prétendre n'a jamais vu le jour. Ils n'ont subi, jusqu'à présent, à cet égard qu'une réduction des effectifs, un blocage de l'avancement et des mutations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une indemnité équitable devrait normalement leur être versée. Il souhaiterait savoir si celle-ci pourrait être mise en place dans le cadre du projet de budget pour 1990, cette indemnité prenant la forme d'une indemnité de risques et de sujétions qui pourrait, par exemple, être fixée à 500 francs par mois.

Réponse. - L'extension de l'indemnité de risques et de sujétions à tout le service général ne peut être effectuée que dans le cadre de moyens financiers compatibles avec l'équilibre du budget annexe des postes et télécommunications. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a étudié avec la plus grande attention la revendication des personnels du service général concernant l'indemnité de risques et de sujétions. D'ores et déjà des mesures indemnitaires spécifiques sont intervenues afin d'améliorer le régime de rémunération des personnels du service général. Ainsi, en complément de la prime de rendement, une prime versée chaque année en deux fractions aux personnels des catégories B, C et D a été créée en 1984. Le taux servi en 1988 a été revalorisé de 7,4 p. 100 par rapport à 1987. Pour le premier semestre 1989, son montant a été fixé à 356 francs. De plus, à la direction générale de la poste, le régime indemnitaire des agents du service général affectés au guichet est revalorisé au 1^{er} janvier 1989 avec la fusion de la prime horaire pour manipulation de fonds et de la prime de technicité qu'ils ne percevaient que lors de l'utilisation de certains équipements. Le taux horaire passe ainsi de 1,85 franc à 2,75 francs, soit 48 p. 100 d'augmentation. A la direction générale des télécommunications, une prime mensuelle sera attribuée aux agents du service général en fonctions dans les établissements de production afin de reconnaître les efforts accomplis par ces agents pour s'adapter aux modernisations techniques et organisationnelles. Le paiement interviendra à partir du mois de mai 1989 selon des taux allant, suivant le grade, de 130 francs à 250 francs. Enfin, il n'est certes pas possible actuellement de préjuger des mesures qui pourraient être prises dans le cadre du budget pour 1990 ; toutefois, l'amélioration du régime indemnitaire du service général fait partie des priorités du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

Téléphone (annuaires)

11766. - 17 avril 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace les remarques qui lui ont été faites par des utilisateurs de ses services, à propos de la disparition des annuaires papier des bureaux de postes, disparition qui contraint à l'utilisation du Minitel. Les intéressés, qui ne remettent pas en cause l'intérêt du système télématique, s'inquiètent de ce que le développement de celui-ci ne se fasse au détriment du système papier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis au sujet du problème ci-dessus évoqué.

Réponse. - La mise en place de minitel dans les bureaux de poste permet d'offrir aux usagers une qualité de service améliorée, puisque l'information à laquelle ils ont ainsi accès est beaucoup plus à jour que celle des annuaires papier. Le souci de limiter l'encombrement a toutefois conduit à réduire corrélativement le nombre des annuaires papier mis à la disposition du public, sans pour autant supprimer totalement ceux-ci. C'est ainsi que restent disponibles l'annuaire du département dans les petits bureaux et ceux du département et des départements limitrophes dans les bureaux les plus importants. En cas de difficulté, il reste toujours possible, soit d'appeler gratuitement le 12 à partir d'un poste public du bureau, soit de s'adresser au guichet pour obtenir les renseignements recherchés.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Enfants (garde des enfants)

2753. - 19 septembre 1988. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ses projets d'amélioration des modes de garde des jeunes enfants notamment la « formation aux assistantes maternelles » comme l'indique *Le Monde* du 1^{er} septembre 1988.

Réponse. - Ces dernières années, les objectifs que s'est fixés l'Etat en matière de garde d'enfants ont évolué. Dans un premier temps et dans le souci de promouvoir une politique d'accueil de tous les jeunes enfants, l'effort des pouvoirs publics et des collectivités locales a porté sur le développement des structures d'accueil collectif, crèches collectives, familiales, associatives et parentales. Plus récemment, la volonté de soutenir d'autres formes d'accueil a conduit à la création de la prestation spéciale assistantes maternelles (P.S.A.M.) par la Caisse nationale des allocations familiales en 1980 et, en 1986, de la prestation légale Allocation de garde d'enfants à domicile (A.G.E.D.). L'objectif actuellement poursuivi est de proposer aux familles une diversité de modes d'accueil offrant une garantie de qualité du service rendu, dans des conditions financières équitables. Il s'agit de permettre aux familles d'exercer autant que possible leur libre choix. En ce sens, une réflexion est entreprise sur le statut des assistantes maternelles et sur les conditions de la formation qui leur est actuellement dispensée. L'article L. 123-1 de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, 2^e alinéa, fait de la formation des assistantes maternelles une obligation légale et précise, notamment que ces actions sont organisées au titre de la P.M.I. La loi n° 83-663 du 12 juillet 1983 renforce cette disposition et modifie l'article L. 149 du code de la santé publique et attribue au département l'organisation, le financement, la formation et l'agrément des assistantes maternelles. De nombreux départements ont déjà mis en place des dispositifs de formation des assistantes maternelles. Toute réforme visant à renforcer qualitativement la formation des assistantes maternelles devra recueillir l'adhésion des collectivités départementales et des représentants de la profession.

Santé publique (SIDA)

4585. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les moyens utilisés pour le dépistage de la séropositivité au virus V.I.H. Dans le cadre de la campagne de prévention menée auprès de la population, il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire ce dépistage lors des examens prénatals et prénuptiaux qui sont systématiquement effectués. Compte tenu de la diffusion rapide du virus, il serait sans doute utile de prévenir au plus tôt les intéressés lors de ces deux séries d'examen, afin d'éviter par la suite une contamination en famille.

Réponse. - En l'état actuel des connaissances épidémiologiques, il ne paraît pas nécessaire d'instaurer un dépistage obligatoire de l'infection par le V.I.H. chez les femmes enceintes ou lors de l'examen prénuptial. Néanmoins, la visite prénuptiale et la consultation prénatale sont des moments privilégiés permettant au médecin d'informer ses patients sur l'infection par le V.I.H. et de leur prodiguer les conseils d'éducation pour la santé susceptibles d'éviter la contamination. Si l'entretien lui laisse penser qu'il est en présence d'un sujet à risque d'infection par le V.I.H., il se doit de lui proposer un dépistage de l'infection en l'accompagnant de toute l'information nécessaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4679. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des effectifs des personnels infirmiers. Alors que l'infirmier(ère) est reconnu(e) irremplaçable dans le système de santé, que ce soit à l'hôpital, en entreprise, à l'école, en milieu carcéral, à domicile, les effectifs sont trop souvent inadaptés à la charge de travail. Par exemple, en Haute-Savoie il n'y a qu'un infirmier pour 2 400 élèves dans un lycée du département, un infirmier pour 30 malades la nuit et pour 15 malades le jour en chirurgie dans un hôpital du département. L'amélioration des conditions de travail passe, entre autres, par la définition de normes en effectifs, tenant compte de la réelle charge de travail, tant en soins médicaux qu'en soins infirmiers. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour garantir aux établissements de santé les moyens d'assurer leur mission auprès des malades et des patients dans un environnement médical et humain de qualité.

Réponse. - Conscient des difficultés de fonctionnement de certains services hospitaliers par suite d'une insuffisance des effectifs de personnel, le Gouvernement a décidé d'améliorer dès 1989 les conditions de travail des personnels hospitaliers en mettant à disposition des établissements des crédits complémentaires destinés notamment à leur permettre au mieux d'assurer ces remplacements. A cet effet, ont été dégagés les crédits nécessaires à la rémunération de 18 000 mensualités (soit l'équivalent de 1 500 emplois). Ces crédits pourront être utilisés soit en emplois d'agents temporaires, soit en recrutement de remplaçants tournants titulaires. Il s'agit d'un effort important qui devrait permettre de remédier aux situations les plus difficiles. Cette attribution de moyens supplémentaires aux établissements hospitaliers accompagne la politique de redéploiement qui a donné pour objectif aux préfets de rechercher les adaptations de structures indispensables pour renforcer les moyens des établissements jugés insuffisamment dotés ou mettre en service de nouveaux équipements. Cette politique et l'attribution de crédits pour des agents de remplacement devraient permettre aux établissements hospitaliers de bénéficier des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4912. - 31 octobre 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les infirmiers et infirmières. Si chacun s'accorde pour reconnaître le rôle essentiel qu'ils remplissent dans notre système de santé, pour évoquer leurs compétences, leurs qualités humaines et leur dévouement, il est en fait que la rémunération, le statut et les conditions de travail de cette profession ne sont pas en harmonie avec la tâche difficile qu'ils remplissent. Il lui demande si l'on ne pourrait procéder à une refonte du statut des infirmiers, à une revalorisation de leur rémunération et tenter d'apporter une solution aux problèmes qui ont été soulevés ces derniers temps.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4915. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les personnels infirmiers. Après le baccalauréat, trois ans d'études, un diplôme reconnu, des responsabilités spécifiques et importantes, une infirmière ne gagne que 5 600 francs par mois en début de carrière et 8 500 francs en fin de carrière. Cette situation retentit sur l'ensemble des carrières, qu'il s'agisse des infirmiers d'encadrement, spécialisés ou enseignants. Au moment où l'Europe de 1992 s'apprête à abolir les frontières, au moment où les douze États de la C.E.E. devront définir une politique commune de la santé, il est urgent de reconnaître la profession d'infirmière comme une profession responsable, respectée et indépendante. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour revaloriser socialement et financièrement la profession, lui permettant d'occuper sa place à part entière dans le système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4916. - 31 octobre 1988. - **M. Robert Montdargent** constate que les négociations salariales dans le secteur public viennent de s'ouvrir, mais il estime que le Gouvernement ne doit pas tergiverser sur les exigences que les intéressés ont exprimées massivement ces dernières semaines. Elles ne sont que trop légitimes. La situation des fonctionnaires, dont la moitié ne gagnent pas 6 000 francs par mois, dont le pouvoir d'achat a baissé de 8 p. 100 en 10 ans selon l'I.N.S.E.E., de plus en plus en butte à la précarisation, à la non-reconnaissance des qualifications, au blocage des promotions, est préjudiciable à ceux-ci mais aussi à la nation et ne peut être réglée par une maigre majoration des rémunérations qui serait dit-on inférieure à la hausse des prix. Il voudrait surtout attirer son attention sur le cas spécifique des infirmières dont la mobilisation est unanime, pourtant le Gouvernement renvoie aux négociations concernant l'ensemble de la fonction publique la satisfaction de leurs revendications salariales. Il suffit de regarder leurs feuilles de paie pour se convaincre que ni la compétence, ni le dévouement ne leur sont reconnus alors qu'elles jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement des hôpitaux. Le fait - dénoncé aussi par de nombreux médecins des hôpitaux - est tellement criant que le ministre de la santé a dû déclarer que la « situation qui leur était faite est totalement injuste ». Leurs revendications : augmentation de 2 000 francs pour un salaire minimum de 8 000 francs hors prime, relèvement et intégration de ces dernières au salaire de base, treizième mois pour tous, et par ailleurs, de meilleures formations, la création de nouveaux postes, la fin de la déreglementation de leurs horaires, sont cohérentes. Les satisfaire répond à un souci de justice élémentaire. Mais c'est aussi à ce prix que l'on pourra défendre la qualité du service public hospitalier, la qualité des soins prodigués aux malades. Il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** en cette semaine marquée par une forte poussée du mouvement social qui a comme dénominateur commun les salaires, qu'il entende les exigences venant des salariés du secteur public et parmi eux des infirmières, et qu'il examine la satisfaction de leurs revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5309. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières. Il lui rappelle en effet que celles-ci, après le baccalauréat, trois années d'études, un diplôme et des responsabilités spécifiques et importantes, ne gagnent que 8 500 francs avec vingt-cinq années de carrière. Cette situation retentit sur l'ensemble d'une profession qui est irremplaçable et indispensable dans notre système de santé. Aussi lui demande-t-il si une revalorisation sociale et financière est possible et de bien vouloir lui préciser le contenu des mesures qu'il compte prendre pour cela.

Réponse. - Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majoré. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie-réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 20 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de ser-

vice. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmenté de 10 p. 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1^{er} décembre 1989 et 100 francs au 1^{er} décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Par ailleurs seront prises des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en congé. Une réflexion, dont les modalités ont été précisées par circulaire du 25 novembre 1988, a été engagée sur ces sujets dans chaque établissement. Une synthèse va en être dressée au niveau national dans les semaines qui viennent. Dans le même temps seront établies les conclusions de la commission chargée de réfléchir sur le rôle et la place de l'infirmière dans l'organisation des soins. Enfin, la représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus la considération qu'elle mérite.

Risques naturels (lutte et prévention)

5041. - 7 novembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations exprimées par la fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature concernant la radioactivité et ses effets sur la santé. La principale préoccupation émanant de cette fédération est celle de la présence de radon dans les habitations. En effet, des analyses, officielles ou privées, montrent parfois des concentrations importantes en radon dans des habitations limousines, construites sur le socle granitique ou à partir de matériaux granitiques, ce qui constitue un réel danger pour la santé de la population. Déjà certains pays étrangers, tels les U.S.A., la Grande-Bretagne et des pays scandinaves ont incité la population à procéder à des contrôles et à prendre des mesures de protection, le plus souvent simples et peu coûteuses (par exemple en isolant le plancher par rapport au sous-sol granitique, en ventilant convenablement les pièces). A l'image de ces pays, il conviendrait tout d'abord de fournir une bonne information en direction du public sur les dangers que représente cette radioactivité, mais aussi en prodiguant les conseils de nature à les atténuer. Une réelle prise de conscience de toutes les autorités est indispensable, en conséquence, il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère sur cet important sujet.

Réponse. - La présence de radon dans les habitations, en rapport notamment avec la structure géologique du sol a fait l'objet de campagnes de mesures en France pour évaluer les niveaux observés. L'étude de l'incidence éventuelle sur la santé de la présence de radon dans les habitations et des mesures à prendre pour en réduire les concentrations vient d'être confiée au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

5173. - 14 novembre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes. Ils souhaitent l'ouverture immédiate de négociations pour la revalorisation globale de leur profession. Celle-ci suppose la refonte de leur formation initiale et l'examen d'un statut propre à leurs activités. Elle suppose aussi un réexamen de leurs grilles indiciaires, en vue de l'obtention d'une grille spécifique. Ils souhaitent enfin qu'un effort pour leur formation soit accompli. Compte tenu de leur rôle dans le domaine de la santé, il lui demande quelles mesures il compte adopter en la matière.

Réponse. - L'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers transcrites dans les décrets et arrêté publiés au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1988 impliquent qu'un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Les questions posées par ces catégories de personnels ne sont pas ignorées des services du ministère de la solidarité, de la

santé et de la protection sociale. Ainsi, les textes concernant les réformes statutaire et indiciaire qui interviendront en leur faveur ont-ils, après concertation avec les organisations syndicales intéressées, été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de sa réunion du 23 mars 1989. Cet examen qui n'a pu être achevé ce jour-là se poursuivra lors de la prochaine réunion de ce conseil.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5524. - 21 novembre 1988. - M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le protocole d'accord signé par trois syndicats, le 24 octobre 1988, a été rejeté par la coordination nationale des infirmières, et qu'il ne constitue qu'une étape dans les discussions qui devront se poursuivre. En effet, le climat reste tendu dans les hôpitaux, et si la coordination des infirmières a décidé de suspendre une grève qui durait depuis trois semaines, elle entend continuer son mouvement sous des formes diverses afin de faire aboutir ses revendications en matière de salaire, de formation et de conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des mesures déjà décidées et de lui préciser les modalités des négociations qui vont être engagées avec cette profession.

Réponse. - Les dispositions contenues dans le protocole d'accord du 24 octobre 1988 ont déjà reçu une très large concrétisation avec la publication au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1988 d'un arrêté modifiant les conditions d'accès dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et de plusieurs décrets et arrêtés statutaires et indemnitaires organisant la carrière des infirmiers hospitaliers. Une concertation sur les conditions de travail a été engagée dans les établissements. Un groupe de travail national sur la place et le rôle de l'infirmier, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, a été mis en place à l'initiative du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et du ministre des droits de la femme. Une large concertation sur la formation professionnelle a été entreprise avec l'ensemble des partenaires sociaux, en vue de la modification des textes actuellement en vigueur. L'ensemble des mesures ci-dessus décrites devrait permettre une sensible revalorisation de la profession d'infirmier.

Service national (objecteurs de conscience)

6205. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière de nombreuses associations employant des objecteurs de conscience. Le 18 janvier 1988, il avait demandé par la voie d'une question écrite, n° 35465 (*J.O.* du 18 janvier 1988, 3^e législature), adressée à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, de faire en sorte que les ministères concernés accélèrent le remboursement des soldes et des diverses indemnités avancées par les associations employant ce type de personnel, afin de permettre à celles-ci une gestion de leur trésorerie dans de meilleures conditions. Bien souvent, ces organismes doivent attendre huit à neuf mois, si ce n'est plus. La réponse publiée au *J.O.* du 9 mai 1988 n'étant guère satisfaisante, il lui demande de nouveau quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : le remboursement par les administrations concernées des dépenses consenties par les organismes d'accueil pour la prise en charge des objecteurs de conscience intervient dans des délais relativement longs, ces délais étant liés à la réglementation de la comptabilité publique. Les organismes qui sollicitent l'habilitation pour l'accueil de cette catégorie d'appelés sont avisés de cette situation préalablement à la décision d'agrément. Ils savent donc qu'il leur appartient de consentir des avances de trésorerie sur une période de près de six mois. Les délais évoqués dans la question - huit à neuf mois, voire davantage - ne peuvent donc correspondre qu'à des difficultés ponctuelles qu'il appartient aux administrations concernées de résoudre. Des directives en ce sens ont été données par les services du Premier ministre lors d'une récente réunion des administrations participant à la gestion des objecteurs de conscience. S'agissant du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la procédure de remboursement a été déconcentrée et relève, désormais, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, à la satisfaction des organismes habilités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

6223. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes d'application du décret n° 72-877 du 12 septembre 1972, relatif à l'avancement des personnels dans les divers services des établissements d'hospitalisation, et de la circulaire n° 181/DM 4 du 26 mars 1973. Il semble que des difficultés sont apparues dans l'application pratique de ces textes concernant la nomination des ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, en grade de maîtres ouvriers, notamment au centre hospitalier de Bordeaux. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'attribution de ce grade aux ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie qui n'ont aucune autre promotion durant leur carrière.

Réponse. - Le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit en son article 5 que les ouvriers professionnels de première catégorie ayant atteint au moins le 6^e échelon de cet emploi peuvent être promus maîtres ouvriers par voie d'avancement de grade. L'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dispose notamment que l'avancement de grade a lieu, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. C'est dans ces conditions que peuvent être promus maîtres ouvriers les ouvriers professionnels de première catégorie, sous le contrôle, le cas échéant, du juge administratif. Tel est bien le cas au centre hospitalier régional de Bordeaux où aucune anomalie n'a été relevée dans les promotions au grade de maître ouvrier.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

6286. - 5 décembre 1988. - **M. René Beaumont** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 octroie une indemnité spéciale dite des « treize heures » aux personnels titulaires et stagiaires relevant des dispositions du livre IX du code de la santé publique. Or cette disposition n'est pas appliquée de la même façon dans tous les départements, ce qui induit un manque à gagner variant de 400 francs à 800 francs par mois. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette injustice et, notamment, s'il est prévu d'élargir les conditions d'octroi à l'ensemble du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique.

Enfants (aide sociale : Pyrénées-Orientales)

10498. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de l'arrêté du 6 septembre 1978 octroyant une indemnité dite des « treize heures » aux personnels relevant du nouveau titre IV du code de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas accordée aux personnels du foyer départemental de l'enfance des Pyrénées-Orientales alors qu'elle est octroyée à l'ensemble des autres foyers de la région Languedoc-Roussillon. Il apparaît en outre que la plupart des départements français admettent cet avantage au bénéfice de leurs foyers publics d'aide sociale. Cette discrimination est vivement ressentie par les personnels des établissements qui se voient refuser cette indemnité. Aussi il lui demande de bien vouloir modifier l'arrêté du 6 septembre 1978, afin d'élargir les conditions d'octroi à l'ensemble des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, et de mettre fin à une disparité incompréhensible dans le cadre de la gestion d'un service public.

Réponse. - Le problème de l'extension de l'indemnité de sujétion spéciale, dite « des treize heures », retient toute l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce dossier sera réexaminé à l'occasion de l'élaboration des nouveaux statuts particuliers des personnels sociaux en fonctions dans les établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (titre IV du statut général des fonctionnaires).

*Professions paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes et ergothérapeutes)*

6403. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes spécifiques que connaissent les kinésithérapeutes et les ergothérapeutes. Les kinésithérapeutes et ergothérapeutes hospitaliers ont en effet un rôle indispensable dans tous les services médicaux et chirurgicaux spécialisés, et sont amenés à utiliser des techniques spécifiques pour les soins aux grands brûlés, les insuffisants respiratoires, les interventions chirurgicales et les interventions orthopédiques traumatologiques, la correction de certaines malformations congénitales et la récupération des affections neurologiques. Or, après un concours très sélectif et 3 années d'études, le salaire du kinésithérapeute hospitalier n'est que de 5 800 francs en début de carrière et de 8 400 francs en fin de carrière. De plus, les intéressés ne disposent pas d'un statut propre et sont assimilés aux infirmiers spécialisés sans pour autant bénéficier des avantages attachés à cet emploi. Enfin, ils n'ont aucune possibilité de promotion spécifique puisque le certificat de moniteur cadre en masso-kinésithérapie n'est pas reconnu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la carrière et améliorer la formation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

6418. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes et des ergothérapeutes salariés du public ou du privé qui luttent aux côtés des infirmières pour la revalorisation de leur profession. Leurs revendications touchent principalement au réajustement salarial, à la refonte de la grille, à l'établissement d'un véritable statut professionnel qui prenne en compte une formation initiale et continue digne de ce nom. Ils réclament par ailleurs la transformation des postes de vacataires en postes titulaires et l'amélioration de leurs conditions de travail qui passe par une augmentation des effectifs. Compte tenu de l'importance de ce dossier, il lui demande s'il envisage d'engager immédiatement des négociations avec des représentants de ces professionnels de la santé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7528. - 26 décembre 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mouvement de revendications des kinésithérapeutes et ergothérapeutes salariés des hôpitaux publics et privés. Ces revendications portent essentiellement sur la revalorisation de leur profession, la reconnaissance et la définition de réels statuts professionnels, l'amélioration des conditions de travail et les effectifs. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il compte donner à ce mouvement de revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8267. - 16 janvier 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des kinésithérapeutes et des ergothérapeutes de voir leur situation prise en compte dans le cadre des négociations qui sont actuellement menées dans le domaine de la santé. Il lui rappelle que les intéressés demandent depuis de nombreuses années un réajustement salarial et une revalorisation de la grille des salaires, la définition de réels statuts, l'application effective des décrets professionnels de compétence, la refonte des études et la mise en place d'une formation professionnelle adaptée à l'état des connaissances actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8393. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes rencontrés par les kinésithérapeutes ergothérapeutes salariés des hôpitaux publics et

privés qui connaissent des difficultés identiques aux autres catégories hospitalières. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre la revalorisation de leur grille salariale, l'application réelle de leurs décrets professionnels de compétence, la définition d'un réel statut, la refonte des études et de la formation professionnelle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8565. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur les points suivants : la demande par la profession d'une quatrième année d'études permettant une meilleure adéquation avec les nouvelles techniques de travail et de recherche et une harmonisation avec les autres pays membres de la C.E.E. ; le souhait de voir intégrés les non-titulaires afin de pouvoir mieux gérer les remplacements et de mieux assurer la continuité des soins ; la revendication d'une évolution de la grille indiciaire en vue de mieux tenir compte de l'évolution des compétences et des responsabilités des professionnels concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8801. - 30 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les kinésithérapeutes et ergothérapeutes salariés. Ces personnels appartenant aux secteurs public et privé réclament un réajustement salarial immédiat, une revalorisation de leur grille salariale, l'application réelle des décrets professionnels les concernant, la définition de réels statuts et la refonte de leurs études et de la formation continue. Elle lui demande s'il entend répondre positivement à ces légitimes revendications.

Réponse. - L'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers transcrites dans les décrets et arrêtés publiés au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1988 impliquent qu'un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Les questions posées par ces catégories de personnels ne sont pas ignorées des services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Aussi, les textes concernant les réformes statutaires et indiciaires qui interviendront en leur faveur sont-ils, d'ores et déjà, en cours de préparation ; ils ont été soumis à la concertation avec les organisations syndicales et professionnelles puis soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 9 mai 1989. Ils seront soumis au Conseil d'Etat afin d'être publiés le plus rapidement possible.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

6828. - 12 décembre 1988. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation précaire des 500 médecins du travail exerçant leurs fonctions auprès du personnel hospitalier. Ces praticiens, travaillant à temps plein mais considérés comme vacataires, ne bénéficient d'aucune échelle et d'aucun déroulement normal de carrière. Il y a là une injustice qu'il convient de corriger.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7233. - 19 décembre 1988. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins du travail en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Constatant que cette catégorie de personnels ne dispose actuellement d'aucune évolution de carrière, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'étude relative à l'amélioration de la situation des médecins hospitaliers en vue de les doter d'un véritable statut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7529. - 26 décembre 1988. - **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les médecins du travail du secteur privé perçoivent un salaire comportant un échelonnement dépendant de l'ancienneté. Les salaires minimaux conventionnels ainsi fixés correspondent sensiblement aux émoluments des praticiens hospitaliers visés par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 placés aux échelons successifs que comporte leur carrière. En revanche, les médecins du travail du personnel hospitalier ont une rémunération qui demeure, pendant toute leur carrière, inférieure au salaire conventionnel de début des médecins du travail du secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas en ce domaine une injustice particulièrement regrettable, et ce, d'autant plus que le décret n° 85-947 du 16 août 1985 (articles R. 242-1 à R. 242-24 du code du travail) les ont maintenus dans la situation d'agents contractuels, situation qui comporte toujours un certain caractère aléatoire. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer le sort des médecins en cause.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10942. - 20 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation salariale des médecins du travail du personnel hospitalier. Ceux-ci demeurent en effet les seuls membres de la fonction publique hospitalière à ne pas bénéficier de déroulement de carrière. Compte tenu de la similitude de leur mission avec celle des médecins du travail du secteur privé, elle souhaiterait connaître avec précision la teneur des dispositions que le ministère envisage sur ce point précis, qui a fréquemment été étudié par les autorités compétentes, mais est à tort resté sans réponse satisfaisante.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est tout à fait conscient de la nécessité d'une amélioration des perspectives de carrière offertes aux médecins du travail en fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. La situation de ces médecins est actuellement examinée par les ministres intéressés. Le contenu des mesures qui pourront ainsi être envisagées ainsi que leur calendrier d'application feront l'objet d'une concertation avec les intéressés. Il convient toutefois de souligner que, compte tenu du volume de travail que représente la préparation des différents textes en cours d'élaboration, l'ensemble des problèmes catégoriels qui se trouvent actuellement posés ne pourront pas tous être résolus en même temps.

Politique économique (plans)

8099. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des villes ayant souscrit avec l'Etat un contrat d'agglomération dans le cadre du contrat de Plan et du contrat particulier relatif à l'habitat conclu entre l'Etat et la région en 1984. Au terme du contrat d'agglomération, ces villes ne disposent d'aucune assurance sur le suivi des aides que l'Etat pourrait leur accorder pour l'organisation des activités de développement social des quartiers défavorisés. Elles n'ont pas pu en particulier obtenir de réponse pour lever les incertitudes contenues dans la circulaire du 29 janvier 1988 de la direction de la population et des migrations ; celle-ci qui concernerait plus spécialement les contrats d'agglomérations conclus hors du contrat de Plan appelle en même temps l'attention des collectivités locales sur la négociation de la poursuite des contrats d'agglomération et elle demande aux préfets de transmettre au ministère concerné les projets de villes les plus intéressants. Il lui demande par quelles dispositions il compte prendre en compte la nécessité de l'aide à apporter par l'Etat pour la poursuite en 1989 des actions engagées dans le cadre de ces contrats d'agglomération.

Réponse. - Les contrats d'agglomération intégrés dans les contrats de plan Etat-régions, au titre du développement social des quartiers et dans le cadre du IX^e Plan, sont arrivés à leur terme en 1988. Au-delà de cette échéance, le suivi de ces programmes d'insertion des immigrés doit être examiné dans le cadre plus global de l'achèvement des opérations de développement social des quartiers engagés entre 1984 et 1988. Il convient, à cet égard, de se référer à la circulaire de M. le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain en date du 8 décembre 1988. S'agissant des sites pour lesquels la procédure du développement social des quartiers ne sera pas reconduite au

titre du X^e Plan, la circulaire prévoit la possibilité de « conventions locales » associant la ville et les partenaires concernés. Ces conventions visent à organiser la sortie du contrat de plan dans les meilleures conditions possibles. Les crédits du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles peuvent être sollicités pour les actions d'insertion des immigrés menées ou poursuivies dans le cadre des conventions locales de développement.

Santé publique (méningite cérébro-spinale)

8304. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les récents cas de méningite cérébro-spinale enregistrés dans plusieurs établissements scolaires. Ces cas d'infection ont suscité une vive émotion dans l'opinion et plus particulièrement chez les parents et enfants des collèges et lycées concernés. Il serait nécessaire semble-t-il d'accroître les moyens d'information sous la forme de plan de santé d'urgence dans ces établissements scolaires, pour éviter toute panique dans ce genre d'affaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son intention en ce domaine.

Santé publique (méningite cérébro-spinale)

8313. - 23 janvier 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le nombre de cas de méningite qui se sont déclarés récemment, en particulier en Côte-d'Or. Il semble que, bien que l'on ne puisse pas parler dans le cas précis d'épidémie, cette maladie frappe de manière privilégiée certaines populations vivant en collectivité comme les élèves pensionnaires ou les militaires en caserne. En conséquence il lui demande si, fort de ces informations, il ne serait pas possible d'envisager une politique de prévention auprès des populations à risque afin d'éviter que cette terrible maladie ne frappe à nouveau comme elle l'a fait cette année.

Réponse. - En France, les trois groupes de méningocoques A, B, et C sont prédominants et seul existe un vaccin contre les types A et C présents dans 40 p. 100 des souches isolées. Ce vaccin n'assure de protection véritable qu'au-delà de 18 mois d'âge, pour une durée ne dépassant pas quelques années. Dès lors, une vaccination systématique des enfants ne préviendrait qu'un nombre très restreint de cas, d'où son absence d'application en France comme dans la plupart des pays occidentaux comparables. La circulaire de la direction générale de la santé n° 8 du 28 janvier 1980, complétée par une autre circulaire du 13 février 1987, relatives à la prophylaxie de la méningite cérébro-spinale, précisent toutes deux les mesures applicables à l'entourage des malades atteints de cette maladie afin d'éviter l'apparition de cas dits secondaires. Afin de mieux informer les responsables de collectivités comme les établissements scolaires, une nouvelle circulaire est en préparation qui donnera toutes les instructions utiles, à la lumière de quelques épisodes récents de ce type, du reste très limités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8909. - 30 janvier 1989. - M. Alain Bonnet regrette que M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'ait pas, contrairement à son engagement, consulté l'U.N.A.S.I.I.F. sur le projet de décret portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Il déplore par ailleurs que l'on ait supprimé le grade de surveillant-chef ainsi que celui d'enseignant dans les écoles de cadres. Il lui demande enfin de lui apporter des précisions sur l'étude faite actuellement pour préciser la place des infirmiers dans le système de santé.

Réponse. - Il n'est pas conforme aux faits de douter que le Gouvernement ait rempli son engagement de consulter l'U.N.A.S.I.I.F. sur le projet de décret portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Cette organisation a été en effet informée à plusieurs reprises sur le contenu des mesures à intervenir dans le cadre de ce qui deviendrait le protocole d'accord du 21 octobre 1988 que des dispositions des statuts élaborés en application de ce protocole. Il est vrai, en revanche, que l'U.N.A.S.I.I.F. n'a pas participé à la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au cours de laquelle ce conseil a été invité à donner son avis sur

les projets de statuts élaborés par l'administration. L'absence de l'U.N.A.S.I.I.F. ne procédait nullement, comme cela a d'ailleurs été clairement exposé à ses représentants, d'une volonté d'écarter cette organisation. Elle tenait tout simplement à une impossibilité d'ordre juridique de l'autoriser à siéger. En effet, la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, et notamment le nombre des représentants des personnels hospitaliers, ainsi que la répartition des sièges entre les différentes organisations, est précisée par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par le décret n° 88-891 du 13 octobre 1988 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Aux termes de ces deux textes, les personnels hospitaliers disposent de dix-huit sièges, un siège étant attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction, un siège étant attribué à chacune des fédérations syndicales affiliées à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, et les autres sièges étant répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix obtenu par elles aux élections aux commissions paritaires. L'U.N.A.S.I.I.F. qui revêt la forme d'une association, et non d'un syndicat, et ne participe donc pas aux élections aux commissions paritaires, ne pouvait siéger au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sous peine d'entacher d'irrégularité la composition de ce conseil et, par voie de conséquence, la procédure d'élaboration du décret statutaire. S'agissant de la transformation en fonctions des anciens emplois de surveillant-chef et de moniteur d'école de cadres, cette évolution statutaire, rendue nécessaire pour des raisons purement techniques, a eu pour contrepartie la possibilité d'accorder aux intéressés, dès nomination, une bonification indiciaire mensuelle de 30 points nouveaux majorés prise en compte dans le calcul de la retraite. Des instructions ont par ailleurs été reprises (téléx du 22 décembre 1988 et circulaire DH/8D/89 du 9 février 1989) afin d'assurer toute la stabilité indispensable à ces personnels d'encadrement qui jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de l'hôpital. Enfin, en ce qui concerne l'étude sur la place des infirmiers dans le système de santé, une commission d'étude présidée par une personnalité indépendante, magistrat de l'ordre judiciaire, et comportant des représentants des principaux syndicats ou organisations professionnelles représentatifs des infirmiers, a été mise en place.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9277. - 6 février 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des agents du service Biomédical des hôpitaux. Ils demandent au statut reconnaissant la spécificité de leur travail en tant que technicien de maintenance biomédicale, intégrant une nouvelle grille indiciaire, permettant le reclassement de l'ensemble des agents de leur service. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre des négociations nationales actuelles du statut hospitalier (titre IV) pour prendre en considération la reconnaissance de cette profession, et dans quels délais celles-ci seront publiées.

Réponse. - Des revendications sont actuellement exprimées par l'ensemble des catégories de personnels hospitaliers publics. Ces revendications sont étudiées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dans le cadre des statuts particuliers qui doivent être publiés en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière. Un calendrier a été établi avec les organisations syndicales responsables : les desiderata des agents du service biomédical des hôpitaux seront examinés à l'occasion de l'élaboration du nouveau statut particulier des personnels techniques. Ce statut devrait être présenté au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière fin mai prochain. Il n'est cependant pas possible d'affirmer que toutes les revendications exprimées pourront recevoir satisfaction.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9446. - 13 février 1989. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déroulement des carrières de personnel de direction de la fonction publique hospitalière. En effet, depuis un certain temps a été annoncé un projet de décret portant réforme du décret n° 80-723 du 1^{er} octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

relative à la fonction publique hospitalière. A ce jour le décret n° 88-163 du 19 février 1988 a permis l'application de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, mais aucune disposition pour les dispositions transitoires (4, 5 et 6) de l'article 2 qui sont en attente. Il lui demande quand paraîtra le décret prévu.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire qu'il met tout en œuvre pour que le projet de statut des personnels de direction d'établissements sociaux publics paraisse dans les meilleurs délais. Ce projet fait actuellement l'objet de discussions interministérielles à l'issue desquelles il entreprendra la consultation de l'ensemble des organisations syndicales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9455. - 13 février 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens gérants des établissements publics. Ces pharmaciens souhaiteraient, en effet, obtenir des statuts égaux à ceux des pharmaciens résidents comme praticiens hospitaliers à mi-temps. Leurs rémunérations mensuelles ne subissent que de faibles augmentations et restent d'une part notablement inférieures à celles des pharmaciens des établissements privés et d'autre part subissent chaque année une perte de leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence, d'examiner favorablement le sort de ces personnes dont 23 p. 100 exercent cette profession comme activité unique.

Réponse. - Un projet du statut de pharmacien exerçant à temps partiel dans les établissements publics a été élaboré, mais n'a pu aboutir. Pour autant, une amélioration de la situation des pharmaciens gérants des établissements publics continue d'être recherchée, d'une part pour apporter une revalorisation des emplois ainsi que des rémunérations de ces personnels, d'autre part en vue de leur offrir un réel déroulement de carrière. L'objectif est aussi grâce à ces mesures de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des services de pharmacie hospitalière des établissements d'hospitalisation publics qui ne peuvent recruter de praticiens hospitaliers, pharmaciens des hôpitaux à temps plein.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

9677. - 13 février 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude manifestée par les responsables de la banque de données de moelle osseuse. Il apparaît effectivement qu'en dépit de l'effort des bénévoles, de la participation financière de généreux donateurs et de la C.N.A.M. il manquerait une somme importante pour assurer le bon fonctionnement de cette banque, indispensable à la lutte contre la leucémie des jeunes enfants. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le fonctionnement de cet organisme.

Réponse. - La constitution du fichier national de donneurs de moelle osseuse a été rendue possible grâce, notamment, aux très importantes contributions financières de la Caisse nationale de l'assurance maladie. C'est ainsi que l'association « Greffe de moelle - France-Transplant », responsable de l'opération, a reçu de cet organisme un montant total de subventions de plus de 20 millions de francs. Cet effort financier a permis d'atteindre l'objectif fixé par les praticiens eux-mêmes de 40 000 donneurs potentiels, chiffre nécessaire au bon fonctionnement du fichier. En ce qui concerne le financement des examens biologiques d'histocompatibilité HLA-DR de ces donneurs, une circulaire du 29 décembre 1988 vient de préciser que l'ensemble des frais de prélèvements, y compris ces frais de laboratoire expressément cités, doit être pris en charge par l'établissement hospitalier prescripteur de la greffe.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

9911. - 20 février 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980 concernant les directeurs des établissements publics, qualifié par lui-même de totalement prioritaire. Le calendrier de négociations prévu portant sur les statuts des personnels de la fonction publique hospitalière ne semble pas intégrer l'examen du projet de réforme du statut du personnel de direc-

tion des établissements sociaux publics. Aussi, les directeurs d'établissements sociaux s'étonnent-ils de cet état de fait et s'interrogent sur leur fonction dont ils ont le sentiment qu'elle est considérée comme mineure dans le dispositif de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Elle lui demande donc où en est ce projet prioritaire et sous quel délai le calendrier de concertation nécessaire sera mis en œuvre.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

9916. - 20 février 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics. Il lui demande si ce projet est bien en préparation actuellement au sein de son ministère et si différentes dispositions peuvent déjà être données. Il lui demande également si les organisations syndicales concernées seront associées à la mise en place de ce statut.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

11059. - 27 mars 1989. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'état d'avancement du projet de décret relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4^e, 5^e, 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980). Il aimerait savoir également sous quels délais les organisations syndicales et professionnelles seront associées à l'élaboration de ce projet de décret.

Réponse. - Les organisations syndicales seront consultées sur le projet de statut dès que la phase de consultation interministérielle sera achevée. Celle-ci se poursuit actuellement afin que les propositions faites par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale soient prises en compte dans les meilleures conditions. Le ministre est en effet attaché à ce que le projet de statut qui sera présenté aux syndicats s'inscrive le plus possible dans les orientations qui leur ont été indiquées en septembre 1988, à savoir la modernisation de la fonction et la reconnaissance de nouvelles responsabilités.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

9915. - 20 février 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980 concernant les directeurs des établissements sociaux publics. Une note d'orientation émanant du directeur de l'action sociale en date du 8 septembre 1988 prend en compte quelques points importants ne satisfaisant que partiellement les directeurs d'établissements sociaux publics. En effet, certains aspects essentiels pour le devenir de cette profession ne sont pas abordés ; ils concernent notamment : le problème de la formation tant initiale que continue, son déroulement et son financement ; les conditions d'accès au corps et particulièrement le principe d'un concours national ; les passerelles d'accès à d'autres corps équivalents ; la mise en place d'une commission de classement pour l'affectation sur les emplois de direction ; la revalorisation indiciaire envisagée. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces différents points afin de donner satisfaction aux légitimes demandes des directeurs d'établissements sociaux publics.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que ces questions dont l'importance ne lui échappe pas seront discutées avec l'ensemble des organisations syndicales à l'occasion de la consultation qui sera menée auprès d'elles sur le projet de réforme du statut des directeurs d'établissements sociaux publics.

Communes (fonctionnement)

10333. - 6 mars 1989. - M. Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions de l'article L. 775 du code de la santé publique (issues de l'article 69 de la loi n° 86-17 du 6 jan-

vier 1986). Celles-ci renvoient à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de l'article L. 772 relatif aux services communaux d'hygiène et de santé. Aucun texte n'étant intervenu à ce jour dans ce domaine, elle souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'élaborer prochainement un tel décret et si, dans cette hypothèse, il est envisagé d'actualiser l'arrêté ministériel du 14 mai 1962 relatif aux attributions des anciens bureaux municipaux d'hygiène.

Réponse. - L'article L. 775 du code de la santé publique, issu de l'article 69 de la loi 86-17 du 6 janvier 1986, dispose que des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de l'article L. 772 de ce même code, et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal. Un projet de décret concernant les conditions requises pour l'exercice de ces fonctions de directeur est actuellement en cours de concertation. Par ailleurs, il est envisagé ensuite d'actualiser l'arrêté du 14 mai 1962 fixant les attributions des directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, maintenant dénommés directeurs de services communaux d'hygiène et santé.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

10680. - 13 mars 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les étudiants en institut régional du travail social. La formation des intéressés dure trois ans. Leur statut oscille entre celui de la formation professionnelle et celui d'étudiant. Une première clarification s'impose. A titre d'exemple, pendant l'année scolaire 1987-1988, l'institut de Poitiers bénéficiait de 62 bourses pour 170 élèves. Pour cette année, c'est seulement 56 bourses qui sont disponibles. Leur montant annuel de 10 420 francs est inférieur à celui offert par l'éducation nationale et est bloqué depuis trois ans. Les critères d'attribution semblent, par ailleurs, mal définis, même si la priorité officielle va aux plus démunis. Les horaires importants imposés aux élèves les empêchent quasiment de pouvoir occuper un travail complémentaire. Les stages pratiques ne sont pas rémunérés, même ceux de fin de cycle, où pourtant l'activité des stagiaires est semblable à celle des professionnels. De fait, les deux mois d'été sont pris par des activités professionnelles visant à financer les études. Pour finir, on remarque l'absence de bourse de promotion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Le montant des bourses d'Etat versées aux élèves travailleurs sociaux sera réévalué à compter de septembre 1989, l'objectif du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale étant, à terme, de faire bénéficier ces étudiants d'aides financières de montant proche de celles servies pour les formations de niveau comparable par le ministère de l'éducation nationale. Le nombre de ces bourses restera stable pour la prochaine année scolaire. Les critères d'attribution de ces bourses sont tout à fait clairs et objectifs, puisque la référence de base est le montant du quotient familial. Les rémunérations de formation professionnelle qui ont remplacé les « bourses de promotion sociale » relèvent de la compétence des conseils régionaux dont les priorités sont diverses. Il est exact que plusieurs régions ont cessé d'attribuer ce type de bourses au secteur social. Mais il faut noter aussi que, pour les formations aux diverses professions éducatives, existent dans toutes les régions des filières de formation « en cours d'emploi » dont les emplois du temps connaissent des aménagements spécifiques.

Santé publique (politique de la santé)

10993. - 20 mars 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement de l'éducation pour la santé en France. Le financement du Comité français d'éducation pour la santé est assuré à 85 p. 100 par le ministère de la santé dans de bonnes conditions. Or il n'en va pas de même en ce qui concerne les comités régionaux et départementaux qui ne bénéficient a priori d'aucune aide de l'Etat, et leurs seules ressources sont celles qui proviennent des subventions qui leurs sont attribuées par les collectivités locales et les organismes de protection sociale. Une enquête réalisée en 1986 montre que le niveau de financement de ces différents comités les oblige à fonctionner avec des bénévoles. L'absence de professionnels grève la qualité du service rendu, nécessaire à une bonne prévention et à une

importante sensibilisation du public. Il demande dans quelle mesure pourrait être envisagée une ligne budgétaire nationale pour le financement de ces structures régionales et départementales.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé doivent être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou parapubliques concourant à l'éducation pour la santé. Le financement des actions menées doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. L'Etat, malgré une réduction importante il est vrai, a maintenu les crédits régionalisés de promotion de la santé qui servent à financer les programmes d'éducation pour la santé menés notamment par les comités régionaux et départementaux. Une aide matérielle importante est, en outre, apportée à ces comités par le biais des documents qui leur sont fournis gratuitement par le Comité français d'éducation pour la santé, subventionné à plus de 85 p. 100 par l'Etat. De plus, dès 1988, ont été financées par cette association, sous tutelle de mon ministère, quelques actions innovantes menées par les comités départementaux. Enfin, en 1989, pour la première fois, une ligne budgétaire a été ouverte au budget de ce comité pour aider à la formation d'éducateurs pour la santé. L'aide ainsi apportée par l'Etat, alors que nous sommes en période de rigueur budgétaire, est loin d'être négligeable. Cet effort sera soutenu, et si possible amplifié, dans les années à venir afin que tous les comités aient les moyens d'une efficacité accrue. Mes services étudient actuellement les possibilités d'une participation directe de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces comités.

Enseignement supérieur (professions sociales)

11139. - 27 mars 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent les centres de formation d'assistants sociaux qui sont au nombre de 52 en métropole, et de 4 ans dans la région Provence - Côte d'Azur. Alors que les besoins en travailleurs sociaux deviennent de plus en plus grands, notamment par la mise en place du Revenu minimum d'insertion (R.M.I.), le Gouvernement a pris la décision de réduire, sur une période de trois années, les crédits publics consacrés à la formation du personnel précité, ce qui représente une amputation de trois millions de francs. Pour la seule année de 1989, l'enveloppe ministérielle attribuée aux écoles de service social ne sera actualisée que de 0,58 p. 100 provoquant, à court terme, un appauvrissement réel de l'outil de travail. Ceci est d'autant plus grave que, d'après les enquêtes menées par le centre d'études et de recherches sur les qualifications, le taux de chômage des assistants sociaux est parmi les plus bas que l'on puisse trouver à l'issue d'une formation post-baccalauréat. Il est regrettable qu'un Gouvernement qui se veut le chantre d'une politique sociale d'avant-garde fasse en sorte que, par la prise de décisions incohérentes, la situation des travailleurs sociaux se détériore, ce qui ne manquera pas d'avoir des retombées sur le service public. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'éclairer les membres de l'Assemblée sur les motivations qui l'ont conduit à adopter cette ligne de conduite et sur les mesures qu'il compte prendre, dans les mois à venir, pour mettre fin à une ambiguïté dont nul ne peut venir contester la réalité : + 1,2 p. 100 pour les écoles de services sociaux en 1988, et + 4,7 p. 100 pour le budget de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Les crédits inscrits en loi de finances initiale 1989 au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale permettront d'assurer normalement le fonctionnement des écoles de travailleurs sociaux. Depuis plusieurs années sont menés des efforts de rationalisation et de restructuration progressive du système de formation des travailleurs sociaux, pour améliorer les coûts de gestion d'un appareil relativement dispersé (cent quarante écoles) et pour développer les échanges et la collaboration entre les différentes filières de formation. Par ailleurs, une circulaire ministérielle du 7 octobre 1988 fixe les conditions du conventionnement des établissements de formation des travailleurs sociaux. Elle offre à ceux-ci la garantie de conventions pluri-annuelles (cinq ans), gages de stabilité pour l'avenir. C'est dans ce cadre que doit être appréciée la réponse à apporter à des besoins nouveaux de formation, en particulier ceux liés à la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, pour lequel mon département a dégagé à la fin de 1988 des moyens spécifiques destinés à des actions d'information et de formation des professionnels engagés dans la mise en place du dispositif.

TOURISME

Sports (ski)

9023. - 6 février 1989. - Depuis la parution du décret du 22 novembre 1977, les adeptes du ski alpiné en France sont privés d'une pratique que la plupart des pays alpins en Europe ont su autoriser ou réglementer. Aussi, dans la perspective de 1992 et dans un contexte touristique de plus en plus concurrentiel, M. Claude Birraux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'opportunité d'une modification de la réglementation en France à titre expérimental. Cette expérience ne pourrait-elle pas être envisagée pour une période déterminée dans certaines stations en intégrant les différents paramètres relatifs à la sécurité des skieurs et à la préservation du milieu naturel.

Réponse. - L'interdiction des déposes de passagers à des fins de loisir par aéronefs, sauf sur les aérodromes désignés par l'autorité administrative, a été confirmée par l'article 76 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (loi montagne). L'évolution législative, sur ce point, ne peut s'envisager que dans le cadre plus général de celle des autres dispositions d'aménagement et de protection de la montagne. Les réflexions correspondantes sont en cours.

T.V.A. (taux)

9329. - 6 février 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le fait que la Communauté économique européenne envisagerait d'appliquer le taux normal de la T.V.A. à l'industrie hôtelière. Il observe notamment, du point de vue de l'industrie touristique, qu'en France les activités de ce secteur ont été stimulées par l'application du taux réduit de la T.V.A. actuellement en vigueur. Porter la T.V.A. au taux normal risque donc d'avoir des conséquences préjudiciables sur les emplois de ces activités. Aussi, il lui demande la position de son ministère à cet égard, afin que l'hôtellerie touristique n'ait pas à redouter une baisse d'activité dans la perspective de la création du marché intérieur de 1992. Il lui demande dans quels délais il envisage de simplifier l'application de la T.V.A., de rétablir l'égalité de traitement fiscal entre tous les produits alimentaires ainsi que l'égalité de traitement fiscal entre les établissements fiscaux pour les établissements hôteliers et de restauration en supprimant toute distinction entre ces établissements. Il importe en effet que la C.E.E. puisse conserver son tourisme, le développer car il représente actuellement la deuxième activité économique de l'Europe des Douze.

Réponse. - Le régime français de T.V.A. appliqué à l'hôtellerie distingue un taux récemment ramené de 7 à 5,5 p. 100 et un taux majoré, fixé à 18,6 p. 100, s'appliquant à la seule catégorie des quatre étoiles luxe. Les projets de la Commission des communautés européennes en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte comprennent le rapprochement, à l'intérieur de deux fourchettes (basse : 4 à 9 p. 100 ; normale : 14 à 20 p. 100), des taux de T.V.A. actuellement pratiqués dans la C.E.E. On constate qu'une majorité d'Etats membres applique à l'hôtellerie des taux réduits et que trois d'entre eux, réceptifs à l'instar de la France (Espagne, Grèce, Italie), surtaxent l'hôtellerie de luxe. L'hébergement sur le lieu du séjour touristique n'étant pas un produit transfrontière, le marché communautaire de l'hôtellerie connaît une situation qui préfigure ce que les inspireurs de l'achèvement du marché intérieur ont souhaité instaurer : les prix s'y affrontent, d'ores et déjà, T.V.A. comprise. On ne note pas de détournement des flux dû aux disparités de taux. Cela étant, il n'a pas échappé au ministre délégué chargé du tourisme que l'éventuelle inscription de l'hôtellerie parmi les secteurs d'activité de la Communauté auxquels s'appliquerait un taux normal de T.V.A. créerait un handicap de prix dans la concurrence, déjà vive, entre les Etats membres, particulièrement ceux du Sud, et les proches destinations touristiques extracommunautaires. Il convient cependant d'observer que d'autres domaines d'application de la fiscalité indirecte figurent parmi les priorités des travaux de la Communauté et que l'examen des pratiques des Etats membres dans le domaine de l'hôtellerie ne permet pas, à l'heure actuelle, d'augurer d'un rattachement du secteur au taux normal de T.V.A. Le ministre délégué chargé du tourisme n'en suit pas moins avec toute l'attention requise les développements de ce dossier et assure l'honorable parlementaire du soin apporté à faire valoir, auprès des partenaires ministériels également concernés, les intérêts de l'industrie touristique française.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

5854. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que dans l'état actuel de la réglementation tout transport de plus de neuf personnes dans un véhicule nécessite de la part de celui qui le conduit un permis de transport en commun et qu'il n'existe qu'un seul permis quelle que soit la taille du véhicule. Or, bon nombre de transports en commun sont faits avec des minibus dont l'importance est sans commune mesure avec celle d'un autocar. Il serait donc souhaitable de créer, comme cela existe déjà pour les véhicules de transport de marchandises, deux types de permis de conduire, l'un permettant de conduire un minibus, l'autre un autocar. Cette mesure serait particulièrement utile pour les associations qui dans le cadre d'activités sportives et de loisirs transportent des enfants ou des jeunes dans de petits véhicules ; les bénévoles qui œuvrent dans ces associations pouvant ainsi passer un permis de transport en commun simplifié et qui correspondrait mieux aux déplacements sans caractère professionnel qu'ils effectuent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Il est exact que l'article R. 124 du code de la route prévoit l'obligation d'être titulaire d'un permis de la catégorie D pour conduire des véhicules automobiles affectés au transport de personnes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kilogrammes, dès lors que le véhicule comporte, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises ou qu'il transporte plus de huit personnes, non compris le conducteur. Cette définition est conforme aux dispositions contenues dans la première directive du Conseil des communautés européennes du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire. Il est exact que cette réglementation peut être à l'origine de certaines difficultés rencontrées par des bénévoles qui œuvrent dans des associations et qui transportent, dans le cadre d'activités de loisirs, des jeunes dans des véhicules de transport en commun de personnes de taille réduite. Aussi, en raison de l'absence de caractère professionnel de ce type de déplacements, les pouvoirs publics étudient actuellement l'opportunité de créer une sous-catégorie D regroupant les véhicules de transport en commun de personnes dont la capacité n'excéderait pas seize places assises, outre le siège du conducteur. Cette mesure, qui serait conforme à la future directive européenne sur le permis de conduire qui a récemment fait l'objet d'une proposition présentée au Conseil des communautés européennes, pourrait venir compléter la réforme des permis français du groupe lourd dont l'entrée en vigueur est prévue cette année.

Permis de conduire (réglementation)

6169. - 5 décembre 1988. - M. Michel Giraud, préoccupé par le fait que 20 p. 100 des accidents de la route sont dus à une défaillance visuelle du conducteur, demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si les candidats au permis de conduire, ne pourraient être soumis à un contrôle ophtalmologique renouvelable tous les cinq ans lors du passage du permis de conduire de catégories A et B. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Réponse. - L'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, prévoit en son article 4 (§ 4.2.1.1) l'obligation d'être soumis à un examen médical pour les candidats au permis B, par exemple, atteints de la perte totale de la vision d'un œil ou d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance d'un permis de conduire, ou, encore, pour ceux qui ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par l'inspecteur du permis de conduire à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire. En revanche, il est exact que le code de la route n'impose pas actuellement, aux personnes atteintes de troubles visuels postérieurement à la délivrance de leur permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme), d'en faire la déclaration et ainsi de se soumettre à un contrôle médical. Toutefois, l'article R. 128 du même code autorise effectivement « le préfet à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire » ; de plus, cet article prévoit

notamment de soumettre à un examen médical toute personne qui a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire d'une durée supérieure à un mois pour certaines infractions (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, homicide ou blessures involontaires...). Il va de soi que, lors de ces divers examens médicaux, est dépistée une éventuelle déficience visuelle. Enfin, ce problème de la capacité physique des conducteurs est étudié au plan européen, et, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la C.E.E., les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E. ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans, contrôle qui comprendra un examen de la vue.

Permis de conduire (inspecteurs : Moselle)

7875. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que l'insuffisance du nombre des inspecteurs du permis de conduire en Moselle est à l'origine de délais d'attente importants pour les candidats à l'examen. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Au terme de la mise en place des inspecteurs du permis de conduire récemment recrutés et actuellement en cours de formation, il a été décidé d'affecter un inspecteur supplémentaire dans la Moselle au cours du 2^e trimestre 1989, ce qui améliorera la situation des examens de ce département et permettra aux établissements d'enseignement de la conduite de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, grâce, d'une part, à l'utilisation optimale du potentiel d'inspecteurs disponible et, d'autre part, à une répartition équitable des places d'examen entre les auto-écoles, toutes les conditions seront réunies pour un bon fonctionnement du service des examens du permis de conduire en Moselle, au bénéfice des établissements d'enseignement de la conduite et des candidats.

Circulation routière (accidents)

8503. - 23 janvier 1989. - M. Jean-François Lamarque attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de sécurité routière dû à la fermeture trop tardive des discothèques, facteur, selon un sondage récent, de la majorité des accidents de la route mortels pour la tranche de population de dix-huit à vingt-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème sans trop nuire à l'activité commerciale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire quant aux statistiques alarmantes faisant état de 23 p. 100 de tués sur les routes parmi la tranche de population âgée de dix-huit à vingt-cinq ans rejoignent celles du Gouvernement. L'analyse de ces accidents mortels démontre que 76 p. 100 d'entre eux surviennent de nuit et pendant le week-end et que les principaux facteurs sont l'alcool et la vitesse. S'agissant des effets néfastes sur la sécurité routière qu'engendrerait une fermeture trop tardive des discothèques, il convient de rappeler qu'il appartient traditionnellement à l'autorité de police municipale de fixer par arrêté les heures d'ouverture et surtout de fermeture des débits de boissons dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics. Par ailleurs, le préfet agissant en vertu de son pouvoir de substitution peut également fixer par arrêté valable pour l'ensemble d'un département les heures de fermeture de ce type d'établissements. Cependant, au-delà de ces mesures aboutissant à restreindre une activité commerciale sans que l'objectif visé touchant à la sécurité routière soit réalisé de façon certaine, il est souhaitable de privilégier des solutions qui concilient pédagogie et répression afin d'obtenir une meilleure efficacité dans la prévention d'un comportement potentiellement dangereux pour la sécurité routière. C'est dans cet esprit que le Gouvernement entend encourager les expériences innovantes mises en œuvre en ce qui concerne la prévention de la conduite alcoolique. A titre d'exemple, dans le département de Lot-et-Garonne, a été entreprise une campagne de sensibilisation aux dangers de la conduite en état alcoolique à travers les discothèques du département afin d'atteindre la population des jeunes conducteurs particulièrement impliqués dans les accidents de la circulation nocturne. Enfin, à l'issue du dernier

comité interministériel de la sécurité routière en date du 27 octobre 1988, différentes mesures ont été adoptées pour lutter de façon encore plus rigoureuse contre ce type de délit : renforcement des moyens de la police et de la gendarmerie tant en hommes qu'en matériels (éthylotests et éthylomètres en particulier) afin de multiplier les contrôles ; extension de la liste des infractions pouvant entraîner un dépistage de l'état alcoolique ; accroissement des contrôles préventifs en accordant une plus grande latitude aux procureurs de la République pour prononcer les réquisitions. Enfin, des instructions seront adressées aux préfets, aux sociétés d'autoroutes ainsi qu'à la mission de contrôle des autoroutes afin qu'ils veillent au strict respect de la réglementation concernant la vente des boissons alcoolisées sur autoroute.

Permis de conduire (réglementation)

9213. - 6 février 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions d'attribution du permis de conduire à certaines catégories d'handicapés. En effet ces permis délivrés initialement pour cinq ans, le sont maintenant seulement pour deux ans. A l'issue de cette période, les titulaires doivent passer une visite médicale. Les plus âgés d'entre eux ont souvent des difficultés pour obtenir une nouvelle validation car lors de la visite médicale leur handicap n'est pas seul pris en compte mais aussi leur état de santé général (vue en particulier). Ceux-ci sont donc pénalisés par rapport aux conducteurs non handicapés dont le permis B est délivré d'une manière permanente sans qu'il y ait besoin de passer une visite médicale périodique et ce quelque soit l'état de santé. Il lui demande donc si le permis ne pourrait pas être définitivement délivré à tout handicapé dont l'invalidité est définitive et stabilisée (cas d'amputation d'un membre par exemple).

Réponse. - Les conducteurs, titulaires du permis de conduire des catégories poids lourds ou du permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, sont astreints à des visites médicales en vue du renouvellement de leur permis de conduire, selon la périodicité suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans ; tous les ans pour les conducteurs âgés de soixante-seize ans et plus. De plus, bien qu'en règle générale, le permis de conduire des véhicules de la catégorie B soit délivré sans visite médicale préalable, il convient de signaler que celle-ci peut être obligatoire dans certains cas. En effet, l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire prévoit en son article 4 (§ 4.2.1.1) l'obligation d'être soumis à un examen médical pour les candidats au permis B, par exemple atteints de la perte totale de la vision d'un œil ou d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance d'un permis de conduire ou encore qui ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par l'inspecteur du permis de conduire à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire. Postérieurement à la délivrance du permis de conduire, le préfet peut, en application de l'article R. 128 du code de la route, prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ; il doit également soumettre à un examen médical toute personne qui a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire d'une durée supérieure à un mois pour certaines infractions (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, homicide ou blessures involontaires, etc.). Si à l'occasion de cet examen médical une éventuelle déficience physique est décelée, nécessitant une surveillance médicale, les médecins agréés peuvent proposer que le conducteur soit soumis à un contrôle médical périodique. En revanche, si tel n'est pas le cas, l'examen médical est unique. La procédure est identique pour les titulaires de permis de conduire les véhicules des catégories A ou B, spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, puisque le permis est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de ces catégories établit que l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée. En revanche, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, en cas de handicap associé, la durée de validité du permis de l'intéressé peut être limitée et ce dernier être soumis à des examens médicaux périodiques. Enfin, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), les experts médicaux apparte-

nant aux différents Etats membres de la C.E.E. ont admis le principe d'un contrôle médical systématique de tout conducteur ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Permis de conduire (réglementation)

9838. - 20 février 1989. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'obligation faite aux entrepreneurs de travaux d'entretien des parcs et jardins de posséder un permis de conduire pour conduire des tracteurs agricoles, même lorsque ces entrepreneurs sont inscrits à la M.S.A. et ressortissants du régime agricole. Il lui rappelle que cette obligation n'existe pas pour les autres professions relevant du régime agricole. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de faire lever cette obligation de détenir un permis de conduire pour les entrepreneurs des parcs et jardins.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R.124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R.133 A, 1^o, 2^o, 3^o, et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R.167-2 du même code). C'est ainsi que la conduite des tracteurs agricoles, destinés à l'entretien des parcs et des jardins notamment, nécessite de la part de leurs utilisateurs d'être titulaires d'un permis de conduire. En effet, l'affiliation à la mutuelle sociale agricole (M.S.A.) n'implique pas obligatoirement l'exercice de la profession d'exploitant agricole. En outre, s'il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10175. - 27 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, dans le cas où une commune souhaiterait installer des ralentisseurs sur une route nationale ou sur une route départementale, dans leurs parties agglomérées, elle se doit de recueillir l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement pour la R.N. et du président du conseil général pour le C.D. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - A la suite d'expérimentations permettant de préciser les domaines d'utilisations et les règles relatives aux caractéristiques géométriques des ralentisseurs de vitesse de type « dos d'âne » sur le réseau national, les services techniques du ministère de l'équipement ont diffusé un certain nombre de notes d'informations ainsi qu'un guide technique. (Circulaire n° 85-191 du 6 mai 1985 et guide technique du centre d'études des transports urbains annexé à cette circulaire.) Ce guide, qui a valeur réglementaire sur le réseau routier national, ne peut constituer qu'un recueil de recommandations pour les autres réseaux. En effet, l'implantation et l'entretien de ralentisseurs de vitesse relèvent du gestionnaire de la voirie, dont la responsabilité est seule engagée en cas de contentieux avec un usager. C'est pourquoi toute pose de ralentisseurs est soumise à l'accord de la direction départementale de l'équipement sur une route nationale ou du président du conseil général sur une route départementale.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10424. - 6 mars 1989. - Les conditions météorologiques de la région Nord-Pas-de-Calais mettent hélas trop fréquemment en évidence des accidents de la circulation routière dus au brouillard, créant quelquefois des collisions en chaînes aux conséquences dramatiques. **M. André Capet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si le Gouvernement peut envisager, afin de tenter de réduire cet état de choses, d'accompagner les campagnes de prévention auxquelles notre pays témoigne son attention permanente, de l'obligation, pour les constructeurs automobiles français, de monter en série un feu arrière de brouillard. Cet aménagement, prioritaire à ses yeux par rapport à d'autres, verrait son coût sensiblement baisser s'il était installé dès le montage en chaîne. En tout état de cause, il serait vraisemblablement bien accueilli par l'ensemble des acquéreurs, dès lors qu'il s'agit de protéger la vie de soi-même et d'autrui. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Les feux de brouillard arrière sont autorisés sur les véhicules depuis 1979, en application de l'article R.92 (1^o) du code de la route. Afin d'accroître la distance de visibilité des véhicules par temps de brouillard ou de chute de neige, le Gouvernement, rejoignant en ce sens les préoccupations de l'honorable parlementaire, a pris, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, la décision de rendre obligatoire sur les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} octobre 1990 l'équipement des feux arrière de brouillard. La mise en œuvre de cette mesure nécessite la modification de l'article R.92 précité qui est en cours. Néanmoins, ses effets sont liés à une bonne information des usagers sur les risques et le mode de conduite par temps de brouillard. Elle n'est, d'autre part, qu'une des mesures prises pour lutter contre les accidents dus au brouillard et qui portent notamment sur l'installation d'appareils de détection, l'alerte et l'information des usagers sur la route.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

546. - 11 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le nombre d'offres d'emploi qui restent non satisfaites, semble-t-il, dans les corps de métiers du bâtiment. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre les mesures pour orienter certains jeunes vers ce secteur d'activité dont les possibilités d'emplois sont nombreuses et variées.

Réponse. - La reprise enregistrée dans le secteur du bâtiment en 1988 se heurte parfois à des difficultés de recrutement, en particulier en personnel qualifié. Ainsi, en 1988, 145 691 offres d'emplois (catégories 1, 2, 3) ont été déposées à l'A.N.P.E., mais seulement 76 425 ont pu être satisfaites par les services de l'agence, soit 52,4 p. 100. Ce taux de placement est sensiblement inférieur à celui observé pour l'ensemble des offres d'emploi, soit 59,3 p. 100. Plusieurs explications peuvent être avancées : tout d'abord on observe une moindre attirance vers un secteur aux conditions de travail difficiles et aux salaires peu attractifs, sensible en particulier chez les jeunes ; d'autre part, il existe des désajustements croissants entre le profil des demandeurs d'emploi issus du secteur et les exigences des entreprises : le bâtiment est le secteur où la moyenne d'âge des demandeurs d'emploi est la plus élevée : ces derniers sont souvent peu qualifiés ou peu polyvalents, quand près de la moitié des chantiers concerne des actions de rénovation qui exigent souvent des pluricompetences ; enfin, les salariés du secteur effectuent plus fréquemment des candidatures spontanées qui doublent les dépôts d'offres à l'agence, relativisant l'indicateur « taux de placement ». L'A.N.P.E. et les pouvoirs publics sont conscients de cette situation et s'efforcent, en accord avec les branches professionnelles concernées, d'y apporter des améliorations : par un effort d'information et de sensibilisation aux métiers du bâtiment, en particulier auprès des jeunes. L'A.N.P.E. a lancé une grande campagne dans ce sens auprès des médias aux mois d'avril, mai et juin de cette année ; par un effort de formation et d'adaptation aux emplois. Ainsi 22 000 personnes ont été formées par l'A.F.P.A. aux métiers du bâtiment en 1987. Mille stages de mise à niveau de l'A.N.P.E. ont permis de pourvoir des offres difficiles à satisfaire en offrant une formation d'adaptation à des demandeurs d'emploi. Cet effort s'intensifie en 1988 et 1989. En ce qui concerne les jeunes, environ 25 000 contrats d'apprentissage,

35 000 contrats d'adaptation, 6 000 contrats de qualification et 35 000 S.I.V.P. ont concerné, toujours en 1987, le secteur du bâtiment. La part de ce secteur dans l'ensemble des entreprises utilisatrices de ces mesures (de 11 à 18 p. 100 des contrats) est sensiblement supérieure à la place qu'occupe le bâtiment dans l'emploi salarié (moins de 10 p. 100).

Emploi (A.N.P.E.)

5891. - 28 novembre 1988. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la baisse, ces dernières années, des effectifs de l'A.N.P.E. : plus de 300 postes, en effet, ont été supprimés. Il lui demande s'il ne serait pas possible : d'améliorer l'accueil et l'information des usagers (demandeurs d'emploi et entreprises) ; d'assurer dans de meilleures conditions le montage et le suivi d'actions de placement et de formation ; de créer des postes permettant l'organisation d'actions d'insertions professionnelles à l'entreprise et des postes de conseiller professionnel de l'A.N.P.E. pour faciliter l'insertion des bénéficiaires du R.M.I.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'évolution des effectifs de l'A.N.P.E. et ses conséquences sur les missions imparties à cet organisme. Les effectifs de l'agence pour l'emploi ont été portés de 8 885 en 1980 à 11 496 en 1989. Il est exact que, de 1984 à 1987, l'agence, en tant que service public, s'est vu appliquer les mesures générales de réduction des effectifs en vigueur dans toute la fonction publique et le secteur public. L'A.N.P.E., a par contre, bénéficié de 200 postes nouveaux en 1988 et 75 en 1989. Au titre du revenu minimum d'insertion, 200 chargés de mission seront mis à la disposition des conseils départementaux d'insertion et des cellules d'appui placées auprès des commissions locales. Ces agents seront remplacés dans les cadres de l'agence par des recrutements supplémentaires.

Emploi (A.N.P.E.)

6835. - 12 décembre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'insuffisance des moyens dont dispose l'A.N.P.E. pour mener à bien sa mission. En effet, le manque d'effectifs et de moyens matériels ne permet pas toujours d'assurer la qualité des prestations et l'accueil des usagers. Près de la moitié des demandeurs d'emploi sont inscrits sans bénéficier d'un entretien d'accueil ou d'une information collective, et certains services prioritaires ne sont pas toujours rendus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du service public de l'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les moyens dont dispose l'A.N.P.E. pour mener à bien sa mission. Il est prévu que les demandeurs d'emploi doivent bénéficier d'un entretien de premier diagnostic dans les quinze jours qui suivent l'inscription afin que soit délivrée une information individuelle ou collective d'accueil et proposées les premières modalités d'appui à la recherche d'emploi. A cet effet, des moyens complémentaires ont été alloués à l'A.N.P.E. afin de lui permettre de mieux répondre à l'attente des usagers. Ainsi en 1988 et 1989, respectivement 200 et 75 postes nouveaux ont été créés au budget de l'agence. De plus, la mise à disposition de 200 chargés de mission de l'A.N.P.E., placés auprès des organismes d'insertion pour assurer la mise en place du revenu minimum d'insertion a été compensée par l'autorisation de créer un nombre équivalent de postes. Les effectifs de l'agence ont donc été portés de 8 885 en 1980 à 11 496 cette année. Le budget de l'établissement est passé de 1,09 milliard de francs en 1981 à 4,63 milliards de francs en 1989.

Emploi (A.N.P.E.)

7186. - 19 décembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les moyens mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi pour accomplir l'ensemble des tâches qui lui incombent. Il est à craindre qu'en l'état actuel de ses effectifs elle éprouve des difficultés à faire face aux nouvelles missions qui vont notamment lui être affectées dans le cadre du revenu minimum d'insertion (opération d'insertion des bénéficiaires). C'est pourquoi, afin que l'A.N.P.E. puisse continuer à remplir efficacement son rôle et à assurer un accueil correct des demandeurs d'emplois, il lui demande s'il entend renforcer ses moyens matériels et humains.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les moyens dont dispose l'A.N.P.E. pour accomplir les tâches qui lui incombent notamment dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. D'ores et déjà, 200 agents de l'A.N.P.E. ont été mis à disposition des préfets en qualité de chargés de mission et placés auprès des organismes chargés d'assurer l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Cette mise à disposition est compensée par une autorisation de recrutement d'un nombre équivalent d'agents.

Chômage : indemnisation (allocations)

8805. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les travailleurs journaliers pour, le cas échéant, être indemnisés par les Assedic. En effet, leur activité professionnelle ne s'exerçant qu'en vertu d'une succession de contrats de travail qui ne sont conclus que pour la durée d'une seule vacation, aucune garantie de réemploi ni aucun lien juridique ne subsiste entre l'employeur et l'employé une fois que celle-ci a été effectuée. Il en résulte qu'aucune indemnisation n'est due par les Assedic aux travailleurs journaliers qui se trouvent provisoirement sans contrat. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation injuste et permettre à cette catégorie de salariés de bénéficier de droits équivalents à ceux qui sont reconnus aux titulaires de contrats de travail, que leur durée soit déterminée ou non.

Réponse. - Il convient de noter que, conformément aux principes retenus par les partenaires sociaux, les allocations de chômage ne sont versées qu'aux personnes se trouvant en situation de chômage total. Ce principe est applicable à l'ensemble des salariés qu'ils soient titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. S'agissant des travailleurs qui ont été embauchés à la journée ou à la vacation par contrat à durée déterminée, il y a lieu de souligner que, si les intéressés se retrouvent au chômage, ils peuvent éventuellement être indemnisés dans le cadre de la réglementation applicable aux intermittents. En tout état de cause, aucune disposition dans le règlement du régime d'assurance chômage n'exclut a priori les « travailleurs journaliers » du bénéfice des prestations de chômage si ces personnes sont en situation de privation d'emploi. A toutes fins utiles, il serait opportun de transmettre à l'Unédic les dossiers pour lesquels des difficultés ont été rencontrées lors de l'examen des droits en matière d'allocations de chômage.

Travail (droit du travail)

11075. - 27 mars 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'interprétation que rencontrent les entreprises employant moins de dix salariés en raison des imprécisions de l'actuelle rédaction de l'article L. 514-3 du code du travail. Cet article dispose en effet : « L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement. Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes, sur leurs demandes et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. » Les difficultés d'interprétation proviennent de la référence faite aux dispositions de cet article L. 950-1, à partir desquelles on pourrait être tenté de considérer que ce maintien de salaire pendant les absences pour formation ne s'appliquerait qu'aux entreprises assujetties aux taxes relatives au développement de la formation professionnelle, donc occupant au minimum dix salariés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

Réponse. - La rémunération des absences pour formation prud'homale, que l'employeur est tenu d'accorder à ceux de ses salariés élus conseillers prud'hommes dans la limite de six semaines par mandat, est une obligation qui lui incombe quel que soit le nombre de salariés qu'il occupe. Le code du travail prévoit le cas des employeurs de moins de dix salariés qui ne sont pas assujettis à la participation du financement de la formation professionnelle : ils peuvent adhérer à un fonds d'assurance

formation susceptible de prendre en charge les sommes correspondant au maintien des salaires de leurs salariés conseillers prud'hommes et ayant subi une formation à ce titre. L'article L. 961-10 du code du travail dispose en effet que « les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du présent code, peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance formation de non-salariés (...). Les chefs d'entreprises non assujetties à la participation peuvent adhérer pour eux-mêmes ainsi que pour les salariés de leur entreprise, moyennant une cotisation spécifique dont le montant est arrêté par le conseil de gestion du fonds d'assurance-formation des non-salariés concerné ». L'article R. 964-13 du

même code dispose par ailleurs que (...) les fonds d'assurance-formation de salariés peuvent accepter l'adhésion d'entreprises non assujetties à l'obligation de participation. La convention constitutive du fonds d'assurance formation en précise les conditions. La cotisation de ces entreprises doit être assise sur le montant des salaires versés à leur personnel ». Les entreprises de moins de dix salariés peuvent donc se prévaloir de ces dispositions pour les absences de leurs salariés conseillers prud'hommes à l'occasion de leur participation à un stage de formation prévu aux articles L. 514-1 et suivants du code du travail. Afin d'assurer une large diffusion à ces modalités, une note d'information sera prochainement transmise à Mmes et MM. les présidents et greffiers en chef des conseils de prud'hommes.



LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 17 A.N. (Q) du 24 avril 1989

QUESTIONS ÉCRITES

1. Page 1864, 2^e colonne, la question n° 11936 à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est de M. Richard Cazenave.

RÉPONSES DES MINISTRES

2. Page 1934, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 10087 de Michel Inchauspé à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... n'a jamais été engagée par le Gouvernement français... ».

Lire : « ... n'a jamais été envisagée par le Gouvernement français... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 18 A.N. (Q) du 2 mai 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2041, 1^{re} colonne 20^e ligne de la réponse à la question n° 6560 de M. Patrick Ollier à M. le ministre de l'équipement du logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... développement économique et touristique, un passage de l'autoroute à Gap, ... ».

Lire : « ... développement économique et touristique pour les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, un passage de l'autoroute à Gap, ... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 20 A.N. (Q) du 15 mai 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

i. Page 2248, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n° 5150 de M. Georges Hage à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... qui n'existait pas dans les centres de télé-enseignement universitaire... ».

Lire : « ... qui n'existait pas dans l'enseignement par correspondance assuré par le C.N.E.D. ou les centres de télé-enseignement universitaire... ».

2. Page 2274, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n° 10889 de M. Jean-Jacques Hyst à M. le ministre de l'intérieur :

Au lieu de : « ... b) d'une demi-journée ou de deux demi-journées par mois... ».

Lire : « ... b) d'une journée ou de deux demi-journées par mois... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 21 A.N. (Q) du 22 mai 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2338, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 10048 de M. Henri Bayard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget :

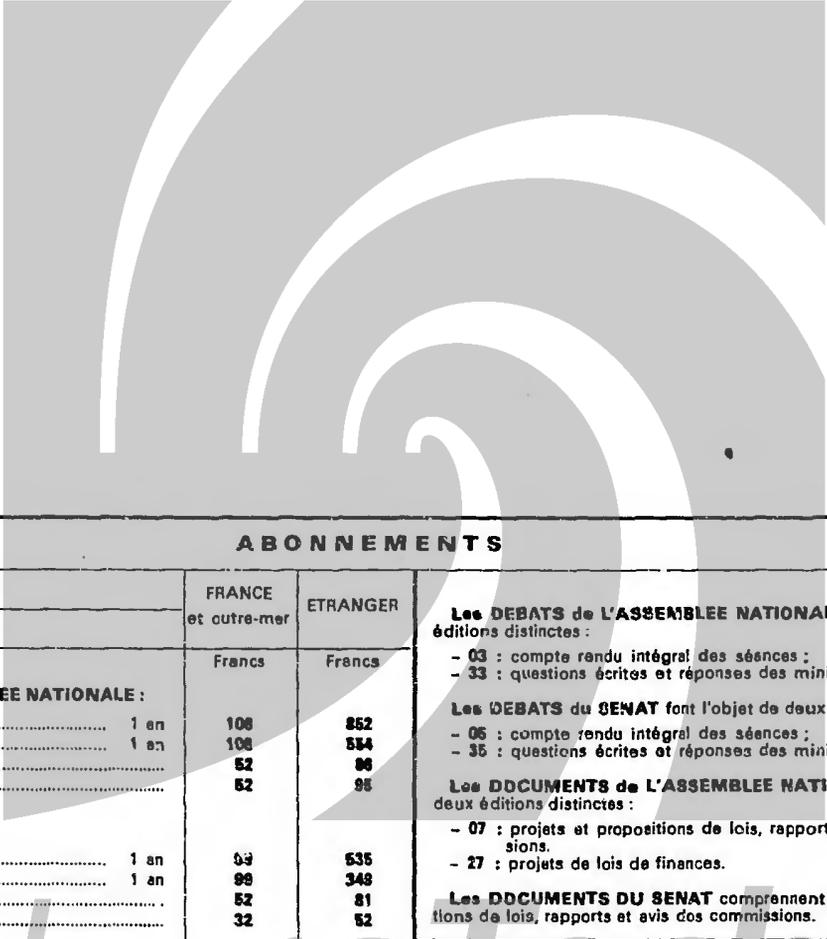
Après « ... des tabacs »,

ajouter : « manufacturés à la Société nationale d'exploitation des tabacs... ».

La suite sans changement.

LuraTech

www.luratech.com



ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	854	
63	Table compte rendu	52	86	
83	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions 1 an	99	348	
86	Table compte rendu	52	81	
96	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 06 : compte rendu intégral des séances ;
- 36 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
23, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18
STANDARD GENERAL : (1) 40-53-75-00
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com